

Prospectus du 20 décembre 2023



Pour un montant maximum de EUR 9.999.999 (l'offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 19 décembre 2024).

Avvertissement - L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- ⊕ Le présent Prospectus est valide à partir du 20 décembre 2023 pour une période de maximum 12 mois. L'obligation de publier un Supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.
- ⊕ L'offre concerne un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une œuvre scénique éligible dans le cadre du régime belge du Tax Shelter conformément aux dispositions des Articles 194ter et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92). Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées.
- ⊕ L'opération consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt supérieure au versement. L'opération ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures et/ou de Sceniscopes, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale. Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'investisseur de l'investissement dans le délai légal de 3 mois.
- ⊕ L'opération proposée présente certains risques, décrits dans le Résumé du Prospectus et dans le chapitre 2 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque ». Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le risque principal lié à la présente Offre, celui de ne pas obtenir en tout ou en partie l'Avantage Fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter.
- ⊕ La Cellule Tax Shelter a rejeté en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 l'éligibilité de certaines dépenses encourues sous le régime Tax Shelter, dont une partie de la commission d'intermédiation de l'Offrant, certains frais généraux et le salaire du Producteur. Ces rejets de dépenses ont entraîné (i) des attestations fiscales réduites pour certains investisseurs en 2018-2019-2020-2021 et (ii) une majoration d'impôt à charge de SCOPE Pictures en 2022. SCOPE a contesté ces décisions en justice et obtenu deux jugements favorables le 31 mars 2021 (le « Jugement 2015 ») et le 1er mars 2023 (le « Jugement 2016 »), auxquels l'Etat belge a fait partiellement appel. Par transposition des conclusions du Jugement 2015 et du Jugement 2016, la perte d'avantage fiscal potentielle cumulée des investisseurs concernés par les rejets de 2018 à 2022 est réestimée par SCOPE à EUR 521.870, à comparer à EUR 5.039.798 avant prise en considération des conclusions des Jugements 2015 et 2016. Ces estimations sont effectuées par SCOPE sur base de son interprétation du Jugement 2015 et du Jugement 2016, sous sa seule responsabilité et sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016. SCOPE poursuit ses actions en justice dans le but d'obtenir réparation complète du dommage subi par la faute de l'Etat belge. Le remboursement/indemnisation des investisseurs concernés par ces rejets via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie, ce qui pourrait prendre plusieurs années.
- ⊕ Le taux historique global d'obtention des attestations fiscales est de 98,65% au 31 décembre 2022. Ce taux est de 95,53% si on considère uniquement les projets contrôlés par la Cellule sous le « nouveau régime », soit les projets dont la levée de fonds a commencé au plus tôt le 1er janvier 2015. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 29,02% (1/3,45) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule.
- ⊕ L'offre, dont le montant maximum s'élève à EUR 9.999.999, est valable à partir du 20 décembre 2023 et s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition normal, soit 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021. Pour les personnes morales qui bénéficient du taux réduit d'imposition, l'opération peut ne pas être intéressante financièrement et générer un Rendement Fiscal négatif jusque -15,80%. Il est recommandé aux investisseurs de procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les instruments de placement concernés à la lumière de leur situation particulière. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.
- ⊕ Le rendement de l'opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'investisseur. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 31 décembre 2023 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du nouveau taux Euribor applicable ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant moins élevé si la durée de l'investissement est inférieure.





Prospectus du 20 décembre 2023

PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'OEUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de EUR 9.999.999 (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 19 décembre 2024).

Approbation par la FSMA

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et de l'article 20 du Règlement UE 2017/1129, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 20 décembre 2023.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni sur la qualité des instruments de placement faisant l'objet du Prospectus.

Toute modification de la présente Offre par des faits nouveaux significatifs, des erreurs ou des inexactitudes substantielles, donnera lieu à la publication d'un Supplément au Prospectus, conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus modifié par le Règlement UE 2021/337, après approbation par la FSMA. Tout Investisseur qui, à la date d'un éventuel Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Lettre d'Engagement (sans projet lié) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention-Cadre entre le fait nouveau et la date de publication dudit Supplément.

L'obligation de publier un Supplément au Prospectus ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

Le présent Prospectus est disponible sur www.scopeinvest.be, en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte sur sa version française. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française qui fera foi. SCOPE Invest est responsable de la traduction en néerlandais de ce Prospectus. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec SCOPE Invest, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais. Le présent Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@scopeinvest.be et est disponible au siège de SCOPE Invest, rue Defacqz 50, à 1050 Bruxelles.





Sommaire

1.	RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	9
1.1.	Introduction	9
1.1.1.	Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter	9
1.1.2.	Identité et coordonnées de l'Offrant	9
1.1.3.	Autorité compétente et approbation du Prospectus	9
1.1.4.	Avertissements	9
1.2.	Informations clés sur l'Offrant	9
1.2.1.	Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?	9
1.2.1.1.	Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offrant et pays dans lequel il est constitué	9
1.2.1.2.	Principales activités	9
1.2.1.3.	Actionnariat	10
1.2.1.4.	Principaux dirigeants	10
1.2.1.5.	Contrôleurs légaux des comptes	10
1.2.2.	Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?	11
1.2.2.1.	Bilan et compte de résultat	11
1.2.3.	Quels sont les risques spécifiques à l'Offrant ?	11
1.2.3.1.	Risque d'instabilité financière et de faillite	11
1.2.3.2.	Incertitude liée à la procédure d'appel sur le jugement du 31 mars 2021 et du 1er mars 2023 et à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures	12
1.3.	Informations clés sur le Tax Shelter	12
1.3.1.	Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?	12
1.3.1.1.	Nature du Tax Shelter	12
1.3.1.2.	Droits attachés au Tax Shelter	13
1.3.1.3.	Restrictions au libre transfert du Tax Shelter	13
1.3.2.	Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?	13
1.3.3.	Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?	13
1.3.3.1.	Engagements contractuels	13
1.3.3.2.	Informations sur le garant : SCOPE Immo	13
1.3.4.	Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?	14
1.3.4.1.	L'Investisseur court certains risques liés à son Investissement dans le Tax Shelter	14
1.4.	Informations clés sur l'Offre	15
1.4.1.	Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?	15
1.4.2.	Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?	15
2.	FACTEURS DE RISQUE	17
2.1.	Facteurs de risque liés au Tax Shelter	17
2.1.1.	Risque lié à l'Investissement	17
2.1.1.1.	L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal	17
2.1.1.2.	Le gain global cumulant le rendement fiscal et le rendement complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur	21
2.1.1.3.	L'Investisseur risque de ne pas obtenir le Rendement Complémentaire maximum	21
2.1.2.	Risque lié au secteur – instabilité de la législation & divergences d'interprétation	21
2.1.3.	Risque lié au non-achèvement de l'Oeuvre Eligible	22
2.1.4.	Risque spécifique aux « Arts de la Scène »	22
2.1.4.1.	Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal	22
2.1.4.2.	Risques de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique	22
2.2.	Facteurs de risque liés à SCOPE	22
2.2.1.	Risque d'instabilité financière et de faillite	22
2.2.2.	Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Offrant	23
2.2.3.	Risque lié au retrait des agréments	24
2.2.4.	Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux	25
2.2.5.	Risque lié à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes et une société liée	25
2.2.6.	Risque propre au garant : SCOPE Immo	25
2.2.7.	Risque lié à la disponibilité des projets	25
2.3.	Facteurs de risque liés à l'environnement économique	26
2.3.1.	Risque lié à la crise énergétique	26
2.3.2.	Risque lié à la concurrence	26

3.	LIMITATION DES RISQUES	28
3.1.	Limitation des risques liés à l'Investissement	28
3.1.1.	Engagement solidaire d'indemnisation et caution	28
3.1.2.	Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter,194ter/1 et 194ter/2 CIR92	29
3.1.3.	Clauses contractuelles à l'égard des coproducteurs	29
3.1.4.	Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE	30
3.1.4.1.	Validation du modèle de Convention-Cadre par le SPF Finances	30
3.1.4.2.	Assurance RC Professionnelle	30
3.2.	Limitation du risque de perte de l'Avantage Fiscal en cas de non-achèvement de l'Oeuvre Eligible	30
3.2.1.	Due diligences réalisées sur chaque film	30
3.2.2.	Contrat de coproduction	31
3.2.3.	Garantie de bonne fin du film & préfinancement	31
3.2.3.1.	Garantie de bonne fin ou « completion bond »	31
3.2.3.2.	Préfinancements émis par Coficiné ou Cofiloisirs, ou autres banques spécialisées dans le secteur du cinéma	31
4.	PRÉSENTATION DE L'OFFRANT – RESPONSABLE DU PROSPECTUS	33
4.1.	Présentation	33
4.1.1.	Déclaration de l'Offrant	33
4.1.2.	Dénomination, siège, forme juridique et objet	33
4.1.3.	Activités	34
4.1.3.1.	SCOPE Invest	34
4.1.3.2.	SCOPE Pictures	34
4.1.3.3.	Sceniscopes	34
4.1.3.4.	SCOPE Immo	34
4.1.3.5.	Evolution historique des activités	35
4.1.4.	Agréments	35
4.1.5.	Actionnariat	36
4.1.5.1.	SCOPE Invest	36
4.1.5.2.	SCOPE Pictures	36
4.1.5.3.	Sceniscopes	36
4.1.5.4.	SCOPE Immo	36
4.1.6.	Structure organisationnelle	36
4.1.7.	Dirigeants	37
4.1.7.1.	Conseil d'administration	37
4.1.8.	Contrôleurs légaux des comptes	38
4.1.9.	Distribution de dividendes	38
4.1.10.	Rémunération de SCOPE Invest	38
4.1.11.	Litiges	38
4.1.11.1.	Litiges opposant SCOPE à l'Etat belge	38
	La commission d'intermédiation de SCOPE Invest	40
	Les frais généraux de SCOPE Pictures	40
	Le salaire du producteur exécutif	41
	Les dépenses exposées avant l'agrément du film	41
	La responsabilité civile	41
4.1.11.2.	Autres litiges	42
4.1.12.	Renseignements sur les Oeuvres	42
4.1.12.1.	Réseaux de partenaires et compétences de production	42
4.1.12.2.	Politique de sélection des Films	43
4.1.13.	Filmographie de SCOPE	45
4.2.	Informations financières	46
4.2.1.	Etats financiers	46
4.2.1.1.	SCOPE Invest	46
4.2.1.2.	SCOPE Pictures	49
4.2.1.3.	SCOPE Immo	53
4.2.1.4.	Sceniscopes	56
5.	DESTINATAIRES DE L'OFFRE	59
6.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	61
6.1.	Investissement dans une Oeuvre Eligible	61
6.1.1.	Base de calcul de l'Investissement et limites du montant	61
6.1.1.1.	Base de calcul de l'Investissement	61
6.1.1.2.	Limites du montant	61
6.1.2.	Les Oeuvres Eligibles	62



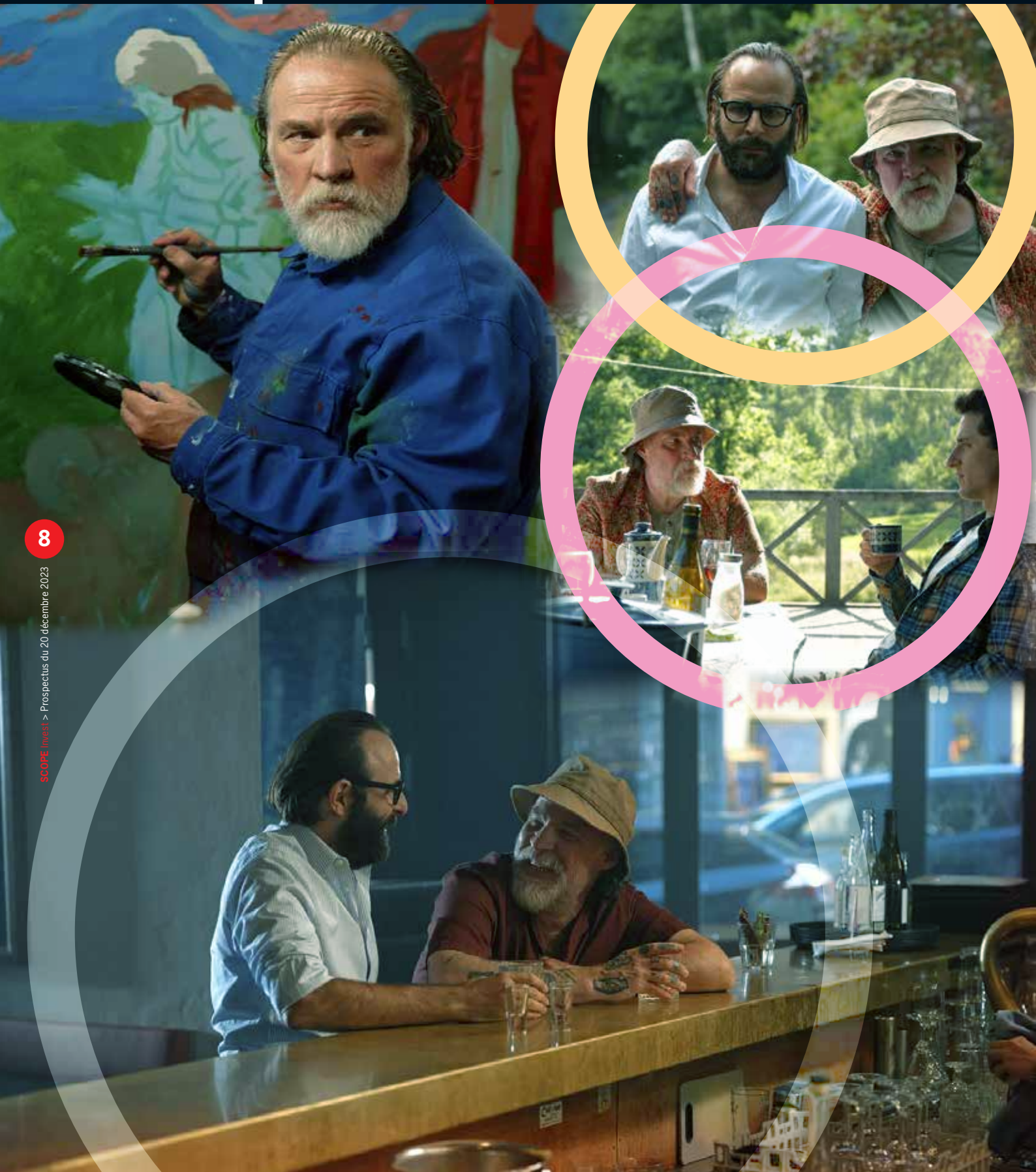
6.2. Avantage Fiscal	63
6.2.1. Conditions requises	63
6.2.1.1. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter dans le cadre du Tax Shelter « Audiovisuel »	63
6.2.1.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter	68
6.2.1.3. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter	68
6.2.1.4. Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter	69
6.2.1.5. Conditions spécifiques aux « Arts de la Scène »	70
6.2.2. Exonération provisoire et définitive, valeur de l'Attestation Tax Shelter et traitement des reports	72
6.2.2.1. Exonération provisoire	72
6.2.2.2. Exonération définitive et valeur de l'Attestation Tax Shelter	72
6.2.2.3. Traitement des reports	73
6.2.3. Gestion de la trésorerie	73
6.2.3.1. L'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés	73
6.2.3.2. L'Investisseur effectue des versements anticipés	73
6.3. Perspectives de rendement de l'Investissement	74
6.3.1. Avantage Fiscal	74
6.3.2. Rendement Complémentaire	75
6.3.3. Perspectives de rendement de l'Investissement expliqué de façon chronologique	76
6.4. Conditions et formalités contractuelles	76
6.4.1. Sélection des Oeuvres éligibles	76
6.4.2. Signature de la Convention-Cadre	76
6.4.3. Versement de l'Investissement	77
6.5. Traitement comptable et fiscal	78
6.6. Informations complémentaires concernant l'Offre	79
6.6.1. Contexte de l'Offre	79
6.6.2. Structure de l'Offre	79
6.6.3. Raisons de l'Offre	79
6.6.4. Restrictions de l'Offre	79
6.6.5. Période de l'Offre	79
6.6.6. Frais de l'Offre	79
6.6.7. Forme de l'Offre	79
6.6.8. Droit applicable et juridiction compétente pour les Conventions-Cadres	79
6.6.9. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	79
6.6.10. Montant maximal de l'Offre	80
7. SERVICES CUSTOMER CARE	82
7.1. Planification de l'investissement	82
7.2. Gestion & suivi de l'investissement	82
7.3. Plateforme MyTaxShelter	82
8. LEXIQUE	85

LISTE DES ANNEXES

1.	Législation Tax Shelter (coordination officieuse du 25/08/2023)	91
2.	Arrêté Royal du 6 Novembre 2022 (extrait)	136
3.	Statuts de SCOPE Invest	140
4.	Statuts de SCOPE Pictures	155
5.	Statuts de Sceniscopes	166
6.	Lettre d'engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une Oeuvre éligible	177
	6.1. Oeuvre audiovisuelle	177
	6.2. Oeuvre scénique	183
7.	Convention Type	189
	7.1. Oeuvre audiovisuelle	189
	7.2. Oeuvre scénique	196
8.	Agrément de SCOPE Invest	204
	8.1. Intermédiaire Tax Shelter « audiovisuel »	204
	8.2. Intermédiaire Tax shelter « arts de la scène »	205
9.	Agrément de SCOPE Pictures	206
10.	Agrément de Sceniscopes	207
11.	Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur	209
	11.1. SCOPE Pictures	209
	11.2. Sceniscopes	210
12.	Comptes annuels SCOPE Invest (format BNB)	211
13.	Comptes annuels SCOPE Pictures (format BNB)	313
14.	Comptes annuels SCOPE Immo (format BNB)	422
15.	Comptes annuels Sceniscopes (format BNB)	478
16.	Déclaration de l'organe de gestion relative à la distribution des réserves	511
17.	Filmographie exhaustive de SCOPE	512
18.	Les écritures comptables dites simples et avec report	522
19.	Bénéfices Réservés Imposables (code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés)	524
20.	Traitement de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés	526
21.	Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés	529
22.	Avis de la CNC du 13 mai 2015	531
23.	Rapports du commissaire sur les comptes de SCOPE Immo	538
	23.1. Comptes clôturés le 31 mars 2020	538
	23.2. Comptes clôturés le 31 mars 2019	542



Chapitre 1



1. Résumé du Prospectus

1.1. Introduction

1.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

1.1.2. Identité et coordonnées de l'Offrant

L'Offrant du présent Prospectus est la société anonyme SCOPE Invest SA, une société anonyme dont le siège est situé rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0864.234.456 (RPM Bruxelles).

Le présent Prospectus est disponible gratuitement en version papier au siège de SCOPE Invest, sur simple demande au +32 2 340 72 00 et sur le site web www.scopeinvest.be.

1.1.3. Autorité compétente et approbation du Prospectus

La version en français du présent Prospectus a été approuvée en date du 20 décembre 2023 par la FSMA, dont les bureaux sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

1.1.4. Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans le produit Tax Shelter concerné doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur Eligible. Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter. En cas de perte partielle ou totale de l'Avantage Fiscal, l'Investisseur pourrait d'une part ne pas récupérer son Investissement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt provisoirement exonéré. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter. Sauf disposition contraire dans le Résumé, les termes commençant par une majuscule revêtent la signification énoncée dans le Prospectus au Chapitre 8 (Lexique).

1.2. Informations clés sur l'Offrant

1.2.1. Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?

1.2.1.1. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offrant et pays dans lequel il est constitué

SCOPE Invest est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est établi rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0865.234.456.

1.2.1.2. Principales activités

Au sein du groupe SCOPE, 4 sociétés interviennent dans le cadre de l'Opération Tax Shelter :

1.2.1.2.1. SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50 et inscrite à la BCE sous le n° 0865.234.456.

SCOPE Invest est active depuis 20 ans dans la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a développé un large réseau de plus de 2.000 Investisseurs et de professionnels du chiffre qui conseillent le mécanisme du Tax Shelter à leur clientèle. En complément à son activité de levée de fonds, SCOPE invest investit aux côtés de SCOPE Pictures dans le développement de projets majoritaires que SCOPE Pictures pourra produire dans le futur, lorsque les scénarios seront finalisés.

1.2.1.2.2. SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894.

SCOPE Pictures est la société qui perçoit et investit les fonds levés dans le(s) Film(s). Dans ce cadre, c'est elle qui paie le Rendement Complémentaire et sollicite la délivrance de l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances. Conformément à son objet, SCOPE Pictures s'engage seule, ou en association avec des partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de Coproducteur belge. SCOPE Pictures sous-traite à sa société-soeur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport. SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique en ce compris les



Dépenses Belges en collaboration avec ses partenaires coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

1.2.1.2.3. Sceniscopie

La société de production Sceniscopie agréée le 30 mai 2018 est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n° 0691.718.975.

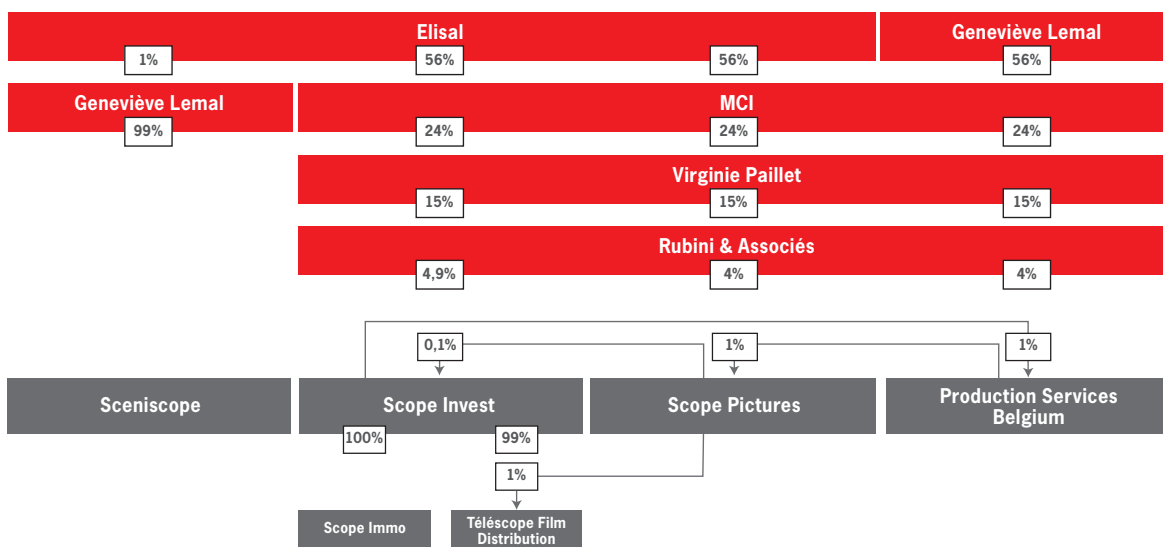
La société Sceniscopie SRL a été constituée le 1er mars 2018. Dans le cadre de l'Offre, Sceniscopie remplit le rôle de Producteur pour les Œuvres Scéniques¹. Elle mandate prioritairement la société SCOPE Invest, Intermédiaire Eligible pour les Œuvres Scéniques, de lever les fonds Tax Shelter afin de financer les projets qu'elle produit.

1.2.1.2.4. SCOPE Immo

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374.

SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux Investisseurs.

1.2.1.3. Actionnariat



1.2.1.4. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de l'Offrant est actuellement composé de :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat	Autres mandats
La SRL SCOPE Pictures, représentée par son représentant permanent, Mme Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Président	9 décembre 2022	Durée illimitée	Elisal SCRL est gérante de SCOPE Pictures et administrateur de SCOPE Immo Mlle Geneviève Lemal est gérante de Sceniscopie

1.2.1.5. Contrôleurs légaux des comptes

BMS & Co SRL (IRE B00690), société ayant son siège Chaussée de Waterloo 757 à 1180 Bruxelles, représentée par Paul Moreau (IRE A00710), s'est vue confier un mandat de commissaire aux comptes des sociétés SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo, et ce, pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2021 (exercices comptables se clôturant le 31 mars 2021, 2022 et 2023). Les comptes de Sceniscopie ne sont pas audités.

Le commissaire n'a émis aucune réserve sur l'ensemble des comptes des sociétés visées dans le prospectus (31/03/2021 au 31/03/2023). Ses rapports sont produits avec son consentement.

1. La société de production Sceniscopie endosse, pour les œuvres scéniques, les mêmes responsabilités que celles de la société SCOPE Pictures pour les Œuvres audiovisuelles (voir § 1.2.1.2.2.).

1.2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?

1.2.2.1. Bilan, compte de résultat et flux de trésorerie

1.2.2.1.1. SCOPE Invest²

Indicateur de performance (kEUR)	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
EBITDA ³	105	609	335
Informations bilantaires	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
Fonds propres	5.550	5.538	5.475
Dette financière nette ⁴	-28	-122	-122
Ratio de liquidité générale ⁵	5,05	3,63	2,75
Ratio total bilan/fonds propres	1,17	1,26	1,34
Ratio de couverture des intérêts ⁶	NA	NA	NA
Indépendance financière ⁷	0,85	0,80	0,74
Etat des flux de trésorerie (kEUR)	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	-92,28	91,47	87,63
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	-1,68	-1,89	0
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	0	-90	-599,73

1.2.2.1.2. SCOPE Pictures

Indicateur de performance (kEUR)	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
EBITDA	7.685	10.227	14.561
Informations bilantaires	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
Fonds propres	474	382	564
Dette financière nette	-972	-1.854	-3.317
Ratio de liquidité générale	1,01	1,31	1,77
Ratio total bilan/fonds propres	34,32	51,02	40,87
Ratio de couverture des intérêts	28,48	-48,92	-31,00
Indépendance financière	0,03	0,02	0,02
Etat des flux de trésorerie (kEUR)	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	6.145,52	7.546,27	6.516,17
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	-49,71	197,28	709,12
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	-7.517,40	-9.329,26	-4.043,87

1.2.3. Quels sont les risques spécifiques à l'Offrant ?

L'Offrant estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risques propres à l'Offre et aux différentes sociétés du groupe SCOPE qui y participent :

1.2.3.1. Risque d'instabilité financière et de faillite

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscope et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison du fonctionnement de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés en cas de non-obtention des Attestations Fiscales. Ce risque peut augmenter en raison du fait que certains projets financés par l'Offrant connaissent des difficultés entraînant la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc, potentiellement, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés, ou dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) se trouve menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter.

2. Analyses internes, non communiquées dans le cadre de l'audit.

3. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

4. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

5. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ».

6. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT.

Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

7. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».



Même si aucun remboursement/indemnisation ne devrait intervenir durant l'exercice en cours, les résultats des levées de fonds depuis 2020, négativement impactées par la crise sanitaire et par la crise énergétique, sont de nature à fragiliser la stabilité financière du groupe SCOPE.

Le management de SCOPE a réduit les coûts fixes de la société afin de limiter l'impact sur les résultats de la société des levées de fonds 2020, 2021, 2022 et 2023 négativement impactées par ces crises successives.

Compte tenu (i) du Jugement 2015 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2019, auquel l'Etat belge a par ailleurs partiellement fait appel le 26 juillet 2021, et (ii) du Jugement 2016 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2020, le risque de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/ Sceniscopes et SCOPE Immo, qui agissent solidairement dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, est estimé « faible » par le management de SCOPE. Les rejets imposés par la Cellule Tax Shelter rendent plus complexe la levée de fonds auprès d'investisseurs soumis aux décisions des tribunaux. SCOPE ajuste constamment son modèle d'affaires en tenant compte de l'évolution de la législation et des jugements rendus par le Tribunal de première instance de Bruxelles. Sur base de l'interprétation qu'en fait SCOPE et en attente du verdict en appel (voir § 1.2.3.2.), le Jugement 2015 et le Jugement 2016 diminuent très sensiblement le risque financier (tel qu'estimé par SCOPE à EUR 521.870 pour la période 2018 à 2022) que représenterait le fait d'être exposé à d'autres rejets qui seraient validés par les tribunaux.

Le total des fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élève à EUR 7,13 millions au 31 mars 2023.

Ces sociétés affichent un bénéfice cumulé sur l'exercice 2022-2023 de EUR 1.035.991. La différence par rapport à la perte enregistrée en 2021-2022 (différence positive de EUR 1.344.694) s'explique par une réduction des frais généraux et de la masse salariale et par la reprise d'une provision de EUR 733.646 dans SCOPE Immo, conséquence des conclusions du « Jugement 2016 ». En conclusion, en cas de difficulté financière, l'Offrant ne pourrait indemniser les investisseurs que dans la limite des fonds propres de SCOPE Invest, cumulés à ceux de SCOPE Pictures (productions audiovisuelles) / Sceniscopes (arts de la scène) et SCOPE Immo. En fonction de l'évolution de ses fonds propres et en cas de faillite, il pourrait aussi ne pas être en mesure d'indemniser les investisseurs du moindre euro. La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/03/2023 et les fonds propres de l'Offrant estimés au 31/03/2023 est de 3,45%. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 29,02% (1/3,45) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres de décisions défavorables à SCOPE qui seraient prises ultérieurement par les tribunaux.

1.2.3.2. Incertitude liée à la procédure d'appel sur le jugement du 31 mars 2021 et du 1er mars 2023 et à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures

Le 31 mars 2021, la 34^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2015) à propos de rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2019 dans le cadre de 4 films dont les fonds avaient été levés en 2015. Le 1^{er} mars 2023, la 32^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2016) à propos de rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2020 dans le cadre de 16 films dont les fonds avaient été levés à partir de 2016. Les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter ont été jugés pour la plupart irréguliers.

L'Etat Belge a été condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originelles et respectant la teneur du (présent) jugement ».

L'Etat belge a fait appel de ces deux jugements respectivement le 26 juillet 2021 et le 31 juillet 2023.

L'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015 et au Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures constitue un risque de perte de l'avantage fiscal pour les investisseurs.

Cette incertitude porte principalement sur les conventions-cadres signées par les Investisseurs entre 2015 et 2023. Pour les nouvelles conventions-cadres liées à l'Offre, cette incertitude sera nettement atténuée puisque le législateur a apporté par la loi du 5 juillet 2022 une série de précisions visant à éviter à l'avenir toute divergence d'interprétation sur l'éligibilité de certaines dépenses. Ce risque augmente celui lié à la stabilité financière de la société (voir § 1.2.3.1.) étant donné le mécanisme d'indemnisation des investisseurs qui repose sur les fonds propres des sociétés du groupe SCOPE.

Un scénario suivant lequel l'actuelle jurisprudence pourrait être réformée par la Cour d'Appel, donnant raison aux positions de l'Etat belge, pourrait entraîner une obligation pour SCOPE d'indemniser les investisseurs pour les rejets de 2020 et 2021 (voir § 1.3.4.1.1.) et d'éventuels rejets de même nature qui interviendraient pour les années ultérieures.

Un tel scénario, qui n'interviendrait qu'au terme des procédures d'appel, augmenterait sensiblement le risque de faillite de l'Offrant. Ce scénario paraît toutefois très improbable au management de SCOPE et de ses conseils au vu des décisions de justice constantes rendues par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans tous les dossiers traités jusqu'ici.

1.3. Informations clés sur le Tax Shelter

1.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

1.3.1.1. Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les articles 194^{ter} et suivants CIR92 permettant à une société belge d'investir, dans le cadre de l'Offre, dans la production cinématographique et scénique en Belgique.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter est fixé par la loi et est indépendant des recettes de l'Œuvre Eligible. Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun intéressement direct ou indirect sur les résultats de l'Œuvre Eligible.

Ce rendement se compose de deux parties : un Avantage Fiscal et un Rendement Complémentaire. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les rendements présentés dans l'Offre ne tiennent pas compte du timing des cash-flows, et sont fonction du moment auquel l'Investisseur perçoit l'Avantage Fiscal. Ils ne sont donc pas actuariels.

1.3.1.2. Droits attachés au Tax Shelter**1.3.1.2.1. Avantage fiscal**

L'Investisseur bénéficie d'une Exonération fiscale provisoire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser. L'Investisseur peut bénéficier directement de cet Avantage Fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise que cette Exonération est provisoire et deviendra définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, ce qui doit se produire au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 aient été respectées.

1.3.1.2.2. Rendement Complémentaire

En plus de l'Avantage Fiscal directement perçu par l'Investisseur, SCOPE Pictures/Sceniscopes versera à l'Investisseur une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été versée par l'Investisseur au Producteur :

- au prorata des jours courus ;
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

Le Rendement Complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et sera payé à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation Tax Shelter est rendue avant cette période de 18 mois, le Rendement Complémentaire sera calculé au prorata des mois courus et payé à la date de délivrance de ladite attestation.

1.3.1.3. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un Investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

1.3.2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation (MTF).

1.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?**1.3.3.1. Engagements contractuels**

La description des engagements contractuels de l'Offrant se trouve dans la Convention Type, qui figure en annexe au Prospectus. Ce document est accessible sur le site web www.scopeinvest.be/documents.

L'article 1.5 de la Convention Type stipule que SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur du Rendement Complémentaire et le respect des conditions fixées par la législation Tax Shelter, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter.

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale résultant d'une faute imputable à SCOPE ou à ses cocontractants. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur. Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds propres des sociétés qui le souscrivent, qui s'élèvent au 31 mars 2023 à EUR 7,13 millions.

Pour le dernier exercice clôturé le 31 mars 2023, il n'y a pas eu de montants versés aux Investisseurs à titre de remboursement. Au total, depuis sa création, ce mécanisme de garantie a permis de rembourser et/ou indemniser 171 Investisseurs répartis dans 40 films pour un montant total de EUR 10,04 millions (16% concernent des attestations partielles suite à des rejets de dépenses ; 84% concernent des annulations de conventions).

Suite au Jugement 2015, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés par des attestations fiscales partielles (via le mécanisme de garantie de l'Offrant) interviendra au moment où la responsabilité de SCOPE sera définitivement établie, le cas échéant par les tribunaux compétents (lorsque SCOPE conteste en justice les rejets effectués par la cellule Tax Shelter).

Les cas de fautes dans le chef de SCOPE sont couverts par une assurance RC Professionnelle souscrite par l'Offrant auprès de MS Amlin Insurance.

L'assurance responsabilité civile professionnelle couvre l'Offrant contre les dommages corporels (blessures, décès...), matériels (destruction partielle ou totale de biens) et immatériels (pertes financières liées ou non à un dommage) susceptibles de survenir dans le cadre de ses prestations de services ou de conseil. La garantie est limitée à EUR 1.250.000 par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus. Cette assurance RC Professionnelle ne couvre pas le risque lié à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter.

SCOPE et les Coproducteurs mettent également en place une garantie de bonne fin de l'Œuvre Eligible qui peut prendre la forme de divers mécanismes, tels qu'une assurance spécialisée ou « completion bond ».

1.3.3.2. Informations sur le garant : SCOPE Immo**1.3.3.2.1. Description succincte de l'activité du garant**

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374.

SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux Investisseurs.



1.3.3.2.2. Informations financières clés propres au garant⁸

Indicateur de performance (kEUR)	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
EBITDA ⁹	82	29	110
Informations bilantaires	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
Fonds propres	2.762 ¹⁰	1.832	2.022
Dette financière nette ¹¹	-18	-43	-132
Ratio de liquidité générale ¹²	1,62	1,04	0,23
Ratio total bilan/fonds propres	1,28	1,96	1,47
Ratio de couverture des intérêts ¹³	NA	NA	NA
Indépendance financière ¹⁴	0,78	0,51	0,68
Etat des flux de trésorerie (kEUR)	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	347,15	169,41	-1.064,32
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	-372,01	-253,45	430,17
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	0	-5,14	-22,69

1.3.3.2.3. Risque lié au mécanisme de garantie de l'Offrant

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/ Scenisphere s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale résultant d'une faute imputable à SCOPE ou à ses cocontractants. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds propres des sociétés qui le souscrivent, qui s'élèvent au 31 mars 2023 à EUR 7,13 millions. L'évolution des fonds propres de ces sociétés pourrait avoir une conséquence sur la capacité de remboursement/indemnisation future de l'Offrant dans le cadre de l'Offre.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice. Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 1.2.3.1.).

1.3.3.2.4. Principaux facteurs de risques liés au garant

L'activité opérationnelle du garant se limite à la location d'un bâtiment située au 50 rue Defacqz à 1050 Ixelles. Ce bâtiment est loué aux autres sociétés du groupe SCOPE.

Le principal facteur de risque du garant réside dans le mécanisme d'indemnisation des Investisseurs en cas de refus partiel ou total d'Attestations Tax Shelter par l'administration fiscale.

Les fonds propres de SCOPE Immo au 31/03/2023 s'élèvent à EUR 2.762.434. Ce montant couvre 11,24% des fonds levés au 31/03/2023 en attente de délivrance d'attestation fiscale.

1.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

1.3.4.1. L'Investisseur court certains risques liés à son Investissement dans le Tax Shelter

1.3.4.1.1. L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal

En vertu de l'Article 194ter, § 4, 5 et 7 CIR92, l'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'exonération fiscale définitive sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe un risque que l'Investisseur n'obtienne pas l'Avantage Fiscal prévu par les articles 194ter et suivants CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il n'a que très peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal définitif, la plupart de ces conditions devant être remplies par SCOPE Invest ou par la Société de Production Eligible. En ce qui concerne le risque lié aux dépenses à réaliser par le Producteur de l'Œuvre Eligible, il est important de noter que depuis 2015 une Cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances afin de centraliser les contrôles en la matière.

Au total, la perte fiscale potentielle des Investisseurs concernés par les rejets de dépenses intervenus entre 2018 et 2022 s'élevait, sur base des décisions initiales de la Cellule, à EUR 5.039.798.

Suite au Jugement 2015, la Cellule a revu ses positions à propos des commissions d'intermédiation et a délivré en avril 2022 de nouvelles attestations corrigées. Après rectification, le solde de la perte fiscale potentielle des Investisseurs (estimée ci-dessus à EUR 5.039.798) pour la période 2018 à 2022 s'élève actuellement à EUR 3.295.928.

Par transposition de l'ensemble des conclusions des Jugements 2015 et 2016, le solde de la perte fiscale des Investisseurs pour la période 2018 à 2022 est réestimé par SCOPE à EUR 521.870, à comparer à EUR 3.295.928 avant transposition des conclusions des deux jugements déjà obtenus, pour les postes qui font l'objet d'un appel.

8. Analyses internes, non communiquées dans le cadre de l'audit.

9. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

10. Une plus-value de réévaluation d'un montant de EUR 2.469.312 a été actée dans les comptes au cours de l'exercice 2019-2020. En l'absence de cette plus-value de réévaluation, les fonds propres de la société SCOPE Immo auraient été de EUR 539.806.

11. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » – « Valeurs disponibles ».

12. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ».

13. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

14. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

L'affaire sera traitée en justice (i) en 2024 pour les 28 dossiers contrôlés en 2021 et (ii) en 2025 pour le solde de 14 projets encore en litige relatif aux dossiers contrôlés en 2019.

La plupart des rejets effectués par la cellule Tax Shelter étant contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils et du Tribunal de première instance de Bruxelles, le groupe SCOPE poursuivra ses actions en justice et ses recours devant l'administration fiscale dans le but d'obtenir réparation du dommage subi par la faute de l'Etat belge. C'est pour cette raison que SCOPE offre un Engagement contractuel solidaire d'indemnisation, qui vise spécifiquement à couvrir les cas où l'Investisseur n'obtiendrait pas le Rendement Fiscal prévu suite à une faute imputable à SCOPE ou à ses cocontractants. Dans le but de couvrir le risque de perte lié au fait que l'Investisseur pourrait ne pas bénéficier d'une Exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables, une série de mécanismes de protection ont été mis en place par l'Offrant. Néanmoins, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice. Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 1.2.3.1.).

Enfin, en ce qui concerne le Tax Shelter des « Arts de la Scène », rappelons que SCOPE dispose d'une expérience plus limitée puisque seulement 3 œuvres ont jusqu'ici été contrôlées, ceci sans perte de valeur des attestations fiscales.

1.3.4.1.2. L'Investisseur risque de perdre son Avantage Fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement de l'Œuvre Eligible concernée, ce qui constitue l'une des conditions légales des articles 194ter et suivants CIR92. Le risque de non-achèvement d'une Œuvre Eligible est soumis aux aléas de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement du Rendement Complémentaire, le non-achèvement d'une Œuvre Eligible donnée risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal.

Depuis la création de SCOPE jusqu'à ce jour, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Œuvre Eligible pour laquelle des Dépenses Belges ont été engagées par SCOPE. Sur 296 projets financés par SCOPE pour lesquels des Dépenses Belges ont été engagées, 100% ont pu arriver à leur terme ou sont encore en cours de production.

1.4. Informations clés sur l'Offre

1.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

Les destinataires de l'Offre sont des sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés). La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter et suivants CIR92.

En application de l'Article 194ter, §1er, 1° CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, chaque Investisseur peut bénéficier d'une exonération maximale de EUR 1.000.000 par période imposable. Cela implique que la souscription correspondant à cette exonération maximale s'élève à EUR 237.529 (exonération de 421% des sommes investies). Ce plafond s'entend « par société qui investit ». Chaque société qui fait partie d'un même groupe peut exonérer ses bénéfices jusqu'à ce plafond. Il n'y a pas de souscription minimale fixée par l'Offrant.

Par période imposable, la déduction fiscale ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société qui investit, calculés avant constitution de la réserve exonérée. Ces montants maximum et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et suivants CIR92. La période de souscription de l'Offre court du 20 décembre 2023 au 19 décembre 2024 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Son montant est limité à un maximum de EUR 9.999.999 (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 19 décembre 2024).

Afin de bénéficier de l'Avantage Fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre au plus tard à la date de clôture de ce même exercice comptable et verser le montant de l'Investissement sur le compte du Producteur au plus tard trois (3) mois après la Date de la Convention-Cadre.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

SCOPE Invest se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, SCOPE Invest publiera un Supplément au présent Prospectus.

1.4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce prospectus est établi conformément aux dispositions des articles 194ter, §12 CIR92 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, et conformément au Règlement UE 2017/1129.

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter et suivants CIR92.

Les montants levés par SCOPE Invest dans le cadre de l'Offre seront affectés au financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles et d'Œuvres Eligibles Scéniques, conformément au Budget de l'Œuvre Eligible.

Chapitre 2



16

SCOPE Invest > Prospectus du 20 décembre 2023

2. Facteurs de risque

Les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent des risques liés au Tax Shelter, aux activités de SCOPE et à l'environnement économique. Dans la mesure où ces risques peuvent avoir un impact sur l'Avantage Fiscal et/ou le Rendement Complémentaire qui seront obtenus par l'Investisseur, ce dernier est invité à prendre connaissance des facteurs de risques avant de prendre toute décision d'Investissement.

Les facteurs de risque sont répartis en trois catégories :

- les facteurs de risques liés au Tax Shelter ;
- les facteurs de risque liés aux activités de SCOPE ;
- les facteurs de risque liés à l'environnement économique.

Dans chaque catégorie, SCOPE indique en premier lieu les risques les plus importants d'après son évaluation, compte tenu de leur incidence négative sur les investissements Tax Shelter et sur SCOPE, d'une part, et de la probabilité de leur survenance, d'autre part.

2.1. Facteurs de risque liés au Tax Shelter

2.1.1. Risque lié à l'Investissement

2.1.1.1. L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal

2.1.1.1.1. Conditions d'exonération définitive

L'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'Exonération fiscale définitive sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe un risque que l'Investisseur n'obtienne pas l'Avantage Fiscal prévu par les articles 194ter et suivants CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies, avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants.

L'Investisseur bénéficie d'une Exonération fiscale provisoire à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR92), sans que cette Exonération provisoire puisse excéder 203% de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 4, 4° CIR92).

L'exonération provisoire ne devient définitive que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur revendique l'Exonération définitive.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il n'a que peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal. La plupart de ces conditions doivent être respectées dans le chef de l'Offrant et/ou de la Société de Production Eligible.

Les principales conditions à respecter par la Société de Production Eligible sont décrites au § 6.2.1. *Conditions requises.*

Le non-respect d'une ou plusieurs condition(s) susmentionnée(s) peut engendrer la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle. L'Investisseur peut alors perdre la totalité de son Exonération provisoire (ou une part de celle-ci) et devra payer l'impôt correspondant à l'Exonération non-obtenue, cet impôt pouvant en outre être majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

2.1.1.1.2. Risque de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite à un manque de dépenses éligibles
Depuis 2015, suite à la dernière réforme majeure du régime, une Cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances afin de veiller à la bonne exécution du régime du Tax Shelter et de centraliser les contrôles en la matière, jusqu'alors réalisés par les bureaux de contrôle locaux. Depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis, ce qui entraîne certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter et suivants CIR 92.

Pour résoudre certaines divergences d'interprétation entre les producteurs et la Cellule, le législateur a modifié les articles 194ter et suivants CIR92 par la loi du 5 juillet 2022. Cette nouvelle loi s'applique aux



conventions-cadres liées aux projets agréés à partir du 1er août 2022, et donc potentiellement aux conventions-cadres signées dans le cadre de la présente Offre¹⁵.

Suite aux rejets de certaines dépenses appliqués par la Cellule Tax Shelter lors des contrôles effectués en 2018, 2019, 2020 et 2021 (voir § 2.1.1.1.3. *Historique de l'Offrant concernant l'obtention des attestations Tax Shelter*), SCOPE a porté la question de la légalité de ces rejets devant la justice et obtenu deux jugements globalement favorables (Jugement 2015 et Jugement 2016, voir § 4.1.11.1. *Litiges opposant SCOPE à l'Etat belge*).

L'Etat belge a interjeté appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016, sauf pour la question des commissions d'intermédiation pour laquelle la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice du 31 mars 2021.

Ainsi, la Cellule s'est conformée au Jugement 2015 en ce qui concerne les commissions d'intermédiation et a délivré en 2022 de nouvelles attestations fiscales aux Investisseurs concernés par des attestations partielles suite aux rejets fautifs effectués en 2019 et 2020.

Selon l'avis de SCOPE et de ses conseils, le jugement dont appel, faisant partie d'un ensemble de jugements rendus par la 34^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles dont les conclusions sont identiques, ne devrait pas être facilement réformé en appel compte tenu (i) de l'argumentaire précis de la jurisprudence et (ii) du respect, par SCOPE, des conditions et limites fixées par l'article 194^{ter} CIR92.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre une issue de ces litiges dans un délai raisonnable.

Le risque d'un jugement en appel plus défavorable à SCOPE ne peut toutefois être exclu (voir § 2.1.1.1.4. *Incertitude liée à la procédure d'appel sur le jugement du 31 mars 2021 et du 1er mars 2023* et § 2.1.1.1.5. *Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures*).

2.1.1.1.3. Historique de l'Offrant concernant l'obtention des attestations Tax Shelter

Le taux d'obtention historique global, soit le rapport entre le montant total des fonds levés ayant bénéficié à 100% de l'Exonération Définitive (EUR 282,11 millions) et le montant total des fonds levés soumis au contrôle de l'administration fiscale (EUR 285,96 millions) s'élève à 98,65% sur la période 2003 à 2022.

La Cellule Tax Shelter a commencé à contrôler en 2015 les projets financés par le biais de l'Offrant à partir de 2014. En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés avant 2015 (soit sous l'ancien régime), 94,91% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit EUR 23,65 millions sur un total de EUR 24,92 millions) ont généré à ce jour de manière définitive le Rendement Fiscal attendu dans le chef des Investisseurs concernés.

En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés à partir de 2015 (soit sous le nouveau régime), 95,53% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit EUR 55,33 millions sur un total de EUR 57,91 millions) ont généré à ce jour de manière définitive le Rendement Fiscal attendu dans le chef des Investisseurs concernés.

Historique des rejets

En 2018, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses, la Cellule a refusé d'émettre les Attestations Tax Shelter pour 23 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2014 (sur un total de 455), répartis dans 7 Films.

Les montants concernés représentaient environ 3% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : EUR 1.269.000 / EUR 37.646.000. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 571.050.

En 2019, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 39 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2015 et 2016, répartis dans 18 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 9,7% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films sous le nouveau régime : EUR 1.616.073 / EUR 16.586.418. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 1.702.838.

15. Dans le cadre de l'Offre, les Œuvres à financer peuvent avoir une date de demande d'agrément antérieure ou postérieure au 1er août 2022. La loi du 5 juillet 2022 ne s'applique donc qu'à certaines Œuvres en financement, en fonction de la date de demande d'agrément.

Les Investisseurs concernés par ces dossiers ont tous pu bénéficier d'une proposition de remboursement/indemnisation, conformément aux garanties contractuelles, malgré le fait que SCOPE contestait devant la justice avoir manqué à ses obligations en matière de dépenses éligibles.

En 2020, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 44 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2016 et 2017, répartis dans 16 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 13,11% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 1.836.022 / EUR 14.009.667. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 1.933.332.

En 2021, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 35 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2017, 2018 et 2019, répartis dans 28 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 6,59% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 790.171 / EUR 11.989.780. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 832.578.

En 2022, la Cellule a émis les Attestations Tax Shelter pour 100% de leur valeur prévue, moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE Pictures d'un montant de EUR 141.646.

En 2023, les attestations fiscales ont été délivrées à 100% de leur valeur fiscale attendue pour 16 des 30 projets au contrôle. Au moment de finaliser le Prospectus, aucune décision n'avait encore été rendue pour 14 films. Selon les derniers échanges avec la Cellule, aucune diminution de la valeur fiscale des attestations ne devrait impacter les investisseurs ; l'éventuel déficit de dépenses sera réglé comme en 2022 via une majoration d'impôt à charge de SCOPE Pictures.

Au total, la perte fiscale potentielle des Investisseurs concernés par les rejets de dépenses de 2018 à 2022 s'élevait à EUR 5.039.798.

Sur l'ensemble de ces montants, la charge d'indemnisation des investisseurs concernés par les rejets de 2020 et 2021 (ceux de 2018 et 2019 ayant déjà été indemnisés) potentiellement à charge du groupe SCOPE s'élevait à EUR 2.811.777, avant prononcé du Jugement 2015 et du Jugement 2016.

Principaux motifs des rejets

Les principaux motifs de rejets rencontrés depuis 2018 concernent les dépenses indirectes suivantes :

- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- Les frais généraux du Producteur
- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest (ce motif de rejet a été abandonné en 2021 par la Cellule de contrôle et ne sera plus débattue devant les tribunaux)

Décisions de justice

Suite au Jugement 2015, la Cellule a revu ses positions à propos des commissions d'intermédiation et a délivré en avril 2022 de nouvelles attestations corrigées. Après rectification, le solde de la perte fiscale potentielle des Investisseurs (estimée ci-dessus à EUR 5.039.798) pour la période 2018 à 2022 s'élève actuellement à EUR 3.295.928.

Par transposition de l'ensemble des conclusions des Jugements 2015 et 2016, le solde de la perte fiscale des Investisseurs pour la période 2018 à 2022 est réestimé par SCOPE à EUR 521.870, à comparer à EUR 3.295.928 avant transposition des conclusions des deux jugements déjà obtenus, pour les postes qui font l'objet d'un appel.

L'affaire sera traitée en justice (i) en 2024 pour les 28 dossiers contrôlés en 2021 et (ii) en 2025 pour le solde de 14 projets encore en litige relatif aux dossiers contrôlés en 2019.





La plupart de ces rejets étant contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils et du Tribunal de première instance de Bruxelles, le groupe SCOPE poursuivra ses actions en justice et ses recours devant l'administration fiscale dans le but d'obtenir réparation du dommage subi par la faute de l'Etat belge.

Dans pareils cas, les différents mécanismes de garanties (voir § 2.2.2. *Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Offrant*) décrits dans ce Prospectus permettent de couvrir le risque pour l'Investisseur.

Néanmoins, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie, ce qui pourrait prendre plusieurs années.

Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*).

2.1.1.1.4. Incertitude liée aux procédures d'appel en cours

En considérant qu'une décision plus défavorable à SCOPE que celles des Jugement 2015 et Jugement 2016 pourrait s'appliquer en degré d'appel aux dossiers visés par ces procédures, ceci pourrait entraîner une révision à la hausse de la perte fiscale des Investisseurs telle qu'estimée par SCOPE sur base des jugements obtenus en première instance, à concurrence de maximum EUR 1.454.353.

2.1.1.1.5. Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures

Malgré les jugements obtenus et les nouveaux contrôles intervenus en 2021 et 2022, il subsiste une incertitude relative aux positions que prendra la Cellule dans le futur.

Les contrôles de 2021 ont donné lieu à des rejets dont les fondements étaient comparables à ceux de 2020, avec comme résultat une perte d'avantage fiscal de EUR 832.578. Le jugement en première instance est attendu en 2024.

En 2022, la Cellule a semblé tenir compte des décisions de justice rendues dans les dossiers précédents. Les discussions ont mené à une amende fiscale globale de EUR 141.646 à charge de SCOPE Pictures.

A l'heure de publier ce Prospectus, la Cellule n'a pas encore rendu ses décisions pour 2023. Il semble toutefois que la Cellule ne remette plus en question les dépenses indirectes suivantes :

- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- Les frais généraux du Producteur

Toutefois, l'absence d'un positionnement clair de la Cellule sur ses critères d'acceptation des dépenses constitue un risque pour les contrôles futurs.

Pour résoudre certaines divergences d'interprétation entre les producteurs et la Cellule, le législateur a modifié les articles 194ter et suivants CIR92 par la loi du 5 juillet 2022. Cette nouvelle loi s'applique aux conventions-cadres liées aux projets agréés à partir du 1er août 2022, et donc potentiellement aux conventions-cadres signées dans le cadre de la présente Offre¹⁷.

Cette loi clarifie une série de points de divergences et devrait permettre, pour les conventions-cadres liées à l'Offre, d'éviter les soucis d'interprétation rencontrés dans le passé.

Le management de SCOPE a adapté son business modèle afin de se conformer à la loi. Dans le cadre des nouveaux projets liés à l'Offre, SCOPE s'engage à lever les fonds en respectant une limite pour les commissions d'intermédiation de 15% des fonds levés comme dépense éligible, correspondant au niveau accepté par la Cellule dans ses décisions antérieures.

L'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera aux Jugement 2015 et Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales encore à émettre liés aux projets agréés avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2022 constitue un risque de perte de l'avantage fiscal pour les investisseurs concernés.

17. Dans le cadre de l'Offre, les Œuvres à financer peuvent avoir une date de demande d'agrément antérieure ou postérieure au 1er août 2022. La loi du 5 juillet 2022 ne s'applique donc qu'à certaines Œuvres en financement, en fonction de la date de demande d'agrément.

Ce risque augmente celui lié à la stabilité financière de la société (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*) étant donné le mécanisme d'indemnisation des investisseurs qui repose sur les fonds propres des sociétés du groupe SCOPE.

2.1.1.2. Le gain global cumulant le rendement fiscal et le rendement complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur

L'investissement visé par la présente Offre s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25% (le Rendement Fiscal s'élève à 5,25% du montant investi). Pour les personnes morales bénéficiant d'un taux d'imposition réduit, le mécanisme du Tax Shelter peut ne pas être intéressant financièrement et générer un Rendement Fiscal négatif jusque -15,80%.

Grâce aux outils internes de SCOPE, et notamment son « calcul tool », l'investisseur peut facilement calculer son rendement sur base d'une simulation lui permettant de voir immédiatement dans quelle situation il se trouve. Il n'y a pas de risque supplémentaire propre à l'Offrant.

2.1.1.3. L'Investisseur risque de ne pas obtenir le Rendement Complémentaire maximum

La rémunération du Rendement Complémentaire est due par le Producteur à l'Investisseur au moment du transfert de l'Attestation Tax Shelter ou au plus tard 18 mois après le versement effectif de l'investissement. Le Rendement Complémentaire est donc fonction de la période écoulée entre le versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet d'anticiper le terme de la Période de Rémunération et donc de diminuer le montant du Rendement Complémentaire.

Le Rendement Complémentaire varie semestriellement en fonction du taux Euribor 12 mois. Il peut être différent de celui en vigueur au moment de la signature de la Convention-Cadre.

Sur base des articles 1.5 et 3 de la Convention Type, SCOPE Invest garantit à l'Investisseur le paiement du Rendement Complémentaire par le Producteur, indépendamment de l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation qui vise spécifiquement à couvrir l'Avantage Fiscal (voir § 3.1.1. *Engagement solidaire d'indemnisation et caution*).

Un risque éventuel de non-paiement ne peut être exclu en cas de faillite du Producteur.

2.1.2. Risque lié au secteur – instabilité de la législation & divergences d'interprétation

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale susceptible d'être amendée, voire abrogée. Le fait que certains amendements aient été adoptés n'empêche pas que d'autres évolutions législatives du mécanisme Tax Shelter puissent être votées dans le futur. Il est peu probable que des modifications législatives viennent affecter les investisseurs de manière rétroactive, de sorte que le risque pour les investisseurs est faible.

Il faut souligner le risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et SCOPE ou l'évolution de son interprétation par l'administration fiscale ou les cours et tribunaux (voir § 2.1.1.1.4. *Incertitude liée aux procédures d'appel et à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures*), même si ce risque est fortement atténué dans le cadre de l'Offre vu la loi du 5 juillet 2022 entrée en vigueur le 15 juillet 2022, dont l'objectif est précisément d'éliminer les principaux conflits d'interprétation rencontrés depuis 2015.

SCOPE a ainsi été amenée à conclure en 2017 un accord avec l'administration fiscale au sujet de différends d'interprétation concernant des Conventions-Cadres signées sous l'ancien régime Tax Shelter. Cet accord a engendré un impact financier négatif (en impôts) d'environ EUR 40.000 dans les comptes annuels de SCOPE Pictures de l'année 2017. Cet accord a permis la délivrance aux Investisseurs des Attestations Tax Shelter sujettes aux différends d'interprétation.

En 2018, 2019, 2020 et 2021, plusieurs dossiers ont entraîné des rejets de dépenses par l'Administration avec comme conséquence la délivrance d'Attestations Tax Shelter partielles.

SCOPE a porté ces différends d'interprétation devant la justice et a obtenu des jugements globalement favorables en première instance (voir § 4.1.11.1. *Litiges opposant SCOPE à L'Etat belge*).

Les investisseurs ayant reçu des attestations fiscales partielles ont soit pu bénéficier d'une attestation fiscale corrigée, soit devront attendre la fin de ces litiges pour pouvoir en bénéficier de façon définitive (voir § 2.1.1.1.3. *Historique de l'Offrant concernant l'obtention des attestations Tax Shelter*).





2.1.3. Risque lié au non-achèvement de l'Oeuvre Eligible

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement de l'Oeuvre Eligible concernée, ce qui constitue l'une des conditions légales des articles 194ter et suivants CIR92. Le risque de non-achèvement d'une Oeuvre Eligible est soumis aux aléas de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement du Rendement Complémentaire, le non-achèvement d'une Oeuvre Eligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal.

Depuis la création de SCOPE et jusqu'à la date de publication de ce Prospectus, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Oeuvre Eligible pour laquelle des Dépenses Belges avaient déjà été engagées par SCOPE. Sur 288 projets financés par SCOPE et pour lesquels des Dépenses Belges ont été engagées, 100% ont soit pu arriver à leur terme, soit sont en cours de production.

Le management n'identifie aucune raison pour que cette situation de fait évolue dans une autre direction à court et moyen terme.

2.1.4. Risque spécifique aux « Arts de la Scène »

Le produit Tax Shelter pour les Oeuvres Scéniques diffère, sur certains points, de celui pour les Oeuvres Audiovisuelles.

2.1.4.1. Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal

Il existe, pour les Oeuvres Scéniques, un risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal si les conditions des Articles 194ter et suivants ne sont pas remplies. Une série de ces conditions doivent être remplies par Sceniscopé.

En 2019 et 2020, 94,5% des projets financés par SCOPE l'ont été dans le domaine audiovisuel contre seulement 5,5% pour les arts de la scène. En termes de levée de fonds, cela représente un pourcentage de 2,99% pour les arts de la scène. Tous ces projets ont été menés à bien et sont terminés.

En 2021 et 2022, SCOPE n'a pas participé au financement de projets arts de la scène.

En 2023, SCOPE a participé au financement d'un nouveau projet arts de la scène pour un montant de levée de fonds limité à EUR 125.411.

L'expérience de SCOPE en matière de production d'Oeuvres Scéniques est limitée à 5 productions depuis 2019. Il s'agit donc d'un secteur d'activités où l'entreprise ne dispose pas d'un « track record » aussi étoffé que pour celui des Oeuvres Audiovisuelles. Seulement 3 oeuvres ont jusqu'ici été contrôlées par la Cellule (contrôles de 2023), ceci sans perte de valeur des attestations fiscales.

2.1.4.2. Risques de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement de l'Oeuvre Scénique concernée, matérialisée par la « Première », soit la première représentation de l'Oeuvre Scénique dans l'Espace économique européen.

Depuis la création de Sceniscopé et jusqu'à la date de publication de ce Prospectus, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Oeuvre Eligible en ce qui concerne les Arts de la Scène.

2.2. Facteurs de risque liés à SCOPE

2.2.1. Risque d'instabilité financière et de faillite

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopé et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison du fonctionnement de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés.

Ce risque peut augmenter en raison du fait que certains projets financés par l'Offrant connaissent des difficultés entraînant la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc, potentiellement, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés, ou dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) se trouve menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter.

Même si aucun remboursement/indemnisation ne devrait intervenir durant l'exercice en cours, les résultats des levées de fonds 2020, 2021, 2022 et 2023, négativement impactées par la crise sanitaire et par la crise énergétique, sont de nature à fragiliser la stabilité financière du groupe SCOPE.

Le management de SCOPE a réduit les coûts fixes de la société afin de limiter l'impact sur les résultats de la société des levées de fonds 2020, 2021, 2022 et 2023 négativement impactées par ces crises successives.

Compte tenu (i) du Jugement 2015 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2019, auquel l'Etat belge a par ailleurs partiellement fait appel le 26 juillet 2021, et (ii) du Jugement 2016 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2020, le risque de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopes et SCOPE Immo, qui agissent solidairement dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, est estimé « faible » par le management de SCOPE.

L'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015 et au Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures constitue un risque de perte de l'avantage fiscal pour les Investisseurs.

Cette incertitude porte principalement sur les conventions-cadres signées par les Investisseurs entre 2015 et 2022. Pour les nouvelles conventions-cadres liées à l'Offre, cette incertitude sera nettement atténuée puisque le législateur a apporté par la loi du 5 juillet 2022 une série de précisions visant à éviter à l'avenir toute divergence d'interprétation sur l'éligibilité de certaines dépenses.

Ce risque augmente celui lié à la stabilité financière de la société étant donné le mécanisme de remboursement/indemnisation des investisseurs qui repose sur les fonds propres des sociétés du groupe SCOPE.

Dans ce contexte, en fonction de l'évolution des fonds propres de SCOPE à l'échéance de la période d'indemnisation, le groupe SCOPE pourrait ne pas être en mesure de faire face à ses engagements de garantie, même s'il dispose aujourd'hui d'un niveau de fonds propres de l'ordre de EUR 7,13 millions face à un en-cours au 31/03/2023 de EUR 24,58 millions.

SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo affichent un bénéfice cumulé sur l'exercice 2022-2023 de EUR 1.035.991. La différence par rapport à la perte enregistrée en 2021-2022 (différence positive de EUR 1.344.694) s'explique par une réduction des frais généraux et de la masse salariale et par la reprise d'une provision de EUR 733.646 dans SCOPE Immo, conséquence des conclusions du « Jugement 2016 ».

En conclusion, en cas de difficulté financière, l'Offrant ne pourrait indemniser les investisseurs que dans la limite des fonds propres de SCOPE Invest, cumulés à ceux de SCOPE Pictures (productions audiovisuelles) / Sceniscopes (arts de la scène) et SCOPE Immo. En fonction de l'évolution de ses fonds propres et en cas de faillite, il pourrait aussi ne pas être en mesure d'indemniser les investisseurs du moindre euro.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/03/2023 et les fonds propres de l'Offrant estimés au 31/03/2023 est de 3,45. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 29,02% (1/3,45) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres.

2.2.2. Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Offrant

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

L'article 4 de la Convention Type (voir Annexe 7) stipule que « *Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majoré du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le Gain Global potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).* »





Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds propres des sociétés qui le souscrivent, qui s'élèvent au 31 mars 2023 à EUR 7,13 millions.

Une diminution des fonds propres pourrait entraîner une détérioration de la capacité de remboursement/indemnisation de l'Offrant dans le cadre de l'Offre.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/03/2023 et les fonds propres de l'Offrant au 31/03/2023 est de 3,45. En d'autres termes, cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 29,02% (1/3,45) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution de ce ratio au cours des sept dernières années, avec une estimation au 31 décembre 2023¹⁷ basée sur une levée de fonds 2023 de EUR 10 millions.

	Fonds propres ¹⁸	En-cours	Ratio
31 décembre 2023	7.100.000 €	34.242.549 €	4,82
31 mars 2023	7.134.000 €	24.584.549 €	3,45
31 décembre 2022	6.100.000 €	24.242.549 €	3,97
31 décembre 2021	6.400.000 €	34.293.183 €	5,36
31 décembre 2020	7.000.000 €	40.286.317 €	5,76
31 décembre 2019	7.000.000 €	50.795.775 €	7,26
31 décembre 2018	7.400.000 €	54.559.350 €	7,37
31 décembre 2017	8.000.000 €	79.302.159 €	9,91

Voir pour complément d'information l'historique concernant l'obtention des Attestations Tax Shelter au § 2.1.1.1.3., le risque d'instabilité financière au § 2.2.1. et le risque lié à l'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015 et au Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures au § 2.1.1.1.5.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice.

Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*).

2.2.3. Risque lié au retrait des agréments

L'agrément d'Intermédiaire Eligible octroyé à SCOPE Invest le 23 janvier 2015 pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 pour le Tax Shelter « Arts de la Scène », ainsi que l'agrément de Société de Production Eligible octroyé à SCOPE Pictures le 23 janvier 2015 et à Sceniscopes le 30 mai 2018 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments ne s'appliquerait pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement et n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Un tel retrait ne permettrait plus à SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

Dans l'hypothèse où le retrait de l'agrément interviendrait alors que le financement d'Œuvres Eligibles était encore en cours, celles-ci devraient être reprises par un autre Producteur et/ou Intermédiaire Eligible pour éviter un risque de non-achèvement de l'Œuvre Eligible et de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de 24 mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi.

Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de 3 ans renouvelable.

17. Une plus-value de réévaluation d'un montant de EUR 2.469.312 a été actée dans les comptes de SCOPE Immo au cours de l'exercice 2019-2020. Sans la prise en compte de cette plus-value, les fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élèveraient à EUR 4,9 millions et le ratio s'élèverait à 6,97.

18. Les chiffres des fonds propres sont des montants arrondis.

2.2.4. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux

L'implication déterminante de Mlle Geneviève Lemal, représentante permanente d'ELISAL SRL, dans la gestion et le développement des activités de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures et de Sceniscopes présente un risque de dépendance à son égard. C'est sous son impulsion que ces sociétés ont atteint leur stade de développement actuel.

Malgré l'engagement de nouvelles ressources en 2021, 2022 et 2023, SCOPE Pictures connaîtrait des difficultés à maintenir sa position sur le marché de la coproduction de films (voir § 2.2.7. *Risque lié à la disponibilité des projets*) en cas de départ de Geneviève Lemal, celle-ci ayant tissé un important réseau depuis les débuts de SCOPE il y a 20 ans.

2.2.5. Risque lié à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes et une société liée

L'actionnaire ultime de contrôle et l'équipe de direction de SCOPE Invest sont identiques à ceux de SCOPE Pictures et de Sceniscopes. SCOPE Pictures est administrateur de SCOPE Invest et SCOPE Invest perçoit de SCOPE Pictures et de Sceniscopes une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie. Cette commission constitue la source essentielle des revenus de la société SCOPE Invest. Il existe donc une dépendance financière entre ces sociétés.

Les trois principales sociétés belges liées à SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes sont Production Services Belgium SRL, SCOPE Immo SA et Telescope Film Distribution SRL. SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes n'a(ont) aucun conflit d'intérêts avec Production Services Belgium SRL (qui peut être mandatée par SCOPE Pictures pour effectuer la production exécutive), SCOPE Immo SA (qui intervient en tant que caution de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation relatif à l'Offre) et Telescope Film Distribution SRL (qui peut être mandatée par les Coproducteurs pour assurer la distribution des Films dans le BENELUX) dans le cadre de la présente Offre.

2.2.6. Risque propre au garant : SCOPE Immo

L'activité opérationnelle du garant se limite à la location d'un bâtiment située au 50 rue Defacqz à 1050 Ixelles. Ce bâtiment est loué aux autres sociétés du groupe SCOPE.

Le principal facteur de risque du garant réside dans sa capacité (fonds propres et liquidité) à être en mesure de satisfaire à des obligations de remboursement/indemnisation en cas de refus partiel ou total d'attestation Tax Shelter par l'administration fiscale.

Une plus-value de réévaluation d'un montant de EUR 2.469.312 a été actée dans les comptes de SCOPE Immo durant l'exercice 2019-2020. En l'absence de cette plus-value de réévaluation, les fonds propres de la société SCOPE Immo auraient été de EUR 539.806.

Les fonds propres de SCOPE Immo au 31/03/2023 s'élèvent à EUR 2.762.434. Ce montant couvre 11,24% des fonds levés au 31/03/2023 en attente de délivrance d'attestation fiscale.

2.2.7. Risque lié à la disponibilité des projets

Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas pouvoir bénéficier des avantages de l'Offre dans l'hypothèse où SCOPE Invest ne serait pas en mesure de proposer un projet à l'Investisseur avant la fin de l'exercice d'imposition pour lequel une lettre d'engagement aurait été signée.

Si tout ou partie de l'Investissement d'un Investisseur n'a pas été alloué à une (ou plusieurs) Œuvre(s) Eligible(s) en exécution d'une (ou plusieurs) Convention(s)-Cadre(s) signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé la Lettre d'Engagement, l'Investisseur sera délié de son engagement de souscription pour la partie non allouée de son Investissement et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE Invest.





2.3. Facteurs de risque liés à l'environnement économique

2.3.1. Risque lié à la crise énergétique

La situation économique caractérisée par l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie fait courir le risque d'une diminution des bénéfices des entreprises et donc de leur capacité à investir dans le mécanisme du Tax Shelter. Pour l'exercice en cours (2023/2024), le doublement du plafond d'exonération (2 millions € par entreprise) instauré depuis la crise du COVID-19 n'a pas été maintenu, ce qui devrait avoir un impact négatif sur le montant global des levées de fonds Tax Shelter.

La clientèle de SCOPE Invest étant composée essentiellement de PME, le risque d'une diminution de leur capacité d'investissement est réel.

En cas de levée de fonds plus faible, la rentabilité des activités de SCOPE Invest s'en trouverait affectée vu que sa rémunération (commissions d'intermédiation) est proportionnelle aux fonds Tax Shelter levés.

Une levée de fonds plus faible pourrait, en cas de diminution des fonds propres, venir diminuer la capacité de SCOPE à faire face à la garantie solidaire octroyée s'il devait y être fait appel.

2.3.2. Risque lié à la concurrence

Le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. SCOPE Invest et les autres intermédiaires sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles, qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers.

Ceci se matérialise tant au niveau de la recherche de projets à financer qu'au niveau de la recherche des investisseurs pour financer les productions de SCOPE Pictures.

Le Tax Shelter audiovisuel doit aussi faire face à la concurrence d'autres industries qui bénéficient du mécanisme, comme les arts de la scène (depuis 2017) et depuis peu le jeu vidéo.

A propos du jeu vidéo, SCOPE Invest étudie la possibilité d'ouvrir prochainement son offre à ce nouveau marché.

Chapitre 3



3. Limitation des risques

Comme expliqué dans le Chapitre 2 du présent Prospectus, intitulé « Facteurs de risque », l'Offrant a pris soin de limiter les risques encourus par l'Investisseur, le Producteur et lui-même en souscrivant à des assurances spécifiques et en mettant en place un mécanisme de limitation du risque de non-obtention de l'Avantage Fiscal.

Ces mécanismes s'appliquent à des aspects différents de l'Investissement et/ou dans des situations différentes. Le risque de non-obtention de l'Avantage Fiscal lié au non-respect de ses obligations par l'Investisseur ne peut être totalement circonscrit par l'Offrant.

3.1. Limitation des risques liés à l'Investissement

Afin de limiter dans la mesure du possible les risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Avantage Fiscal, SCOPE veille à ce que les conditions des articles 194ter et suivants CIR92 soient remplies et offre aux Investisseurs un mécanisme d'indemnisation qui repose sur les fonds propres du groupe SCOPE.

D'autre part, SCOPE a déjà acquis un retour d'expérience important suite aux contrôles effectués par la Cellule Tax Shelter créée au sein du SPF Finances, et aux jugements rendus par les 32e et 34e chambres du Tribunal de première instance de Bruxelles. Le management de SCOPE veille à ajuster son modèle d'affaires en tenant compte de l'évolution de la législation et des jugements rendus par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

3.1.1. Engagement solidaire d'indemnisation et caution

La description des engagements contractuels de l'Offrant se trouve dans la Convention Type, qui figure en annexe au Prospectus. Ce document est accessible sur le site web www.scopeinvest.be/documents.

En vertu de l'article 4 de la Convention Type, en cas d'inexécution par le Producteur ou ses cocontractants de l'une de leurs obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une des déclarations et garanties données par le Producteur ayant pour conséquence la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majoré du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le Gain Global potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur.¹⁹

Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la Convention Type. Le paiement du Remboursement/Indemnité visé entraîne la résolution du contrat.

Le Rendement Complémentaire n'est pas couvert par cet engagement contractuel.

Pour faire appel à cet engagement solidaire d'indemnisation et à la caution, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé au Producteur, à SCOPE Invest et à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

19. La non-délivrance ou la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter entraîne la réintégration des réserves initialement immunisées en réserves disponibles. Ce mouvement provoque une augmentation des Bénéfices Réservés Imposables qui peut offrir à l'Investisseur une capacité d'investissement supplémentaire par rapport à une situation normale où l'Attestation Tax Shelter aurait été totalement délivrée. Pour corriger cet effet lorsqu'il s'applique, SCOPE déduit du Rendement Fiscal à indemniser le montant du Gain Global potentiel généré par cette capacité d'investissement supplémentaire, avant de le bruter (déduction de EUR 5.464 dans l'exemple ci-dessous).

Exemple : Non-délivrance d'une Attestation Tax Shelter correspondant à un Investissement de EUR 100.000 daté du 31/12/2023.

Avantage Fiscal à indemniser : EUR 105.250 (=421.000 * 25%)
- Capital à rembourser : EUR 100.000
- Rendement Fiscal à indemniser : 105.250 – 100.000 = EUR 5.250
Calcul du Rendement Fiscal à indemniser :
Extourne des réserves immunisées : EUR 421.000
Impôt dû sur cette extourne : EUR -105.250 (=421.000 * 25%)
Augmentation des Bénéfices Réservés Imposables : EUR 315.750 (=421.000-105.250)
Capacité d'exonération Tax Shelter supplémentaire : EUR 157.875 (=315.750 * 50%)
Capacité d'investissement supplémentaire : EUR 37.500 (=157.875 / 421%)
Gain Global sur la capacité supplémentaire : EUR 5.464 (=37.500 * ((6,214% * 1,5)+5,25%))
Indemnité : 100.000 (remboursement) + (5.250 – 5.464 / 75%) = EUR 99.715

Pour les Œuvres Scéniques, SCOPE Invest et Sceniscopes sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs, sur le même principe que pour les Œuvres Audiovisuelles.

Pour les Œuvres Scéniques, tenant compte des fonds propres de chacune des sociétés liées par cet engagement solidaire, la capacité de remboursement/indemnisation est supportée principalement par SCOPE Invest, dont les fonds propres s'élèvent à EUR 5.550.415 au 31 mars 2023. La caution de SCOPE Immo est également d'application.

Pour l'exercice clôturé le 31 mars 2023, il n'y a pas eu de montants versés aux Investisseurs à titre de remboursement. Au total, depuis sa création, ce mécanisme de garantie a permis de rembourser et/ou indemniser 171 Investisseurs répartis dans 40 films pour un montant total de EUR 10,04 millions (16% concernent des attestations partielles suite à des rejets de dépenses ; 84% concernent des annulations de conventions).

Suite au Jugement 2015, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie, ce qui pourrait prendre plusieurs années.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice.

Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*).

3.1.2. Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92

SCOPE a mis en place des procédures visant à s'assurer que toutes les conditions des articles 194ter et suivants CIR92 soient respectées.

Préalablement à tout engagement sur un projet, une analyse approfondie des différents prescrits légaux devant être respectés est effectuée, en collaboration avec le producteur belge ou étranger. Cette analyse porte sur :

- le caractère européen du projet : celui-ci est confirmé par l'agrément remis par les Communautés, sans lequel SCOPE ne lèvera jamais de fonds Tax Shelter auprès de ses Investisseurs ;
- le seuil minimum de dépenses européennes (directement liées à la production) à atteindre ;
- le seuil minimum de dépenses belges (directement liées à la production) à atteindre.

Durant les phases de production et de post-production, les équipes de SCOPE analysent toutes les factures de dépenses belges qui lui sont soumises et en vérifient l'éligibilité.

Cette analyse vise à s'assurer que les dépenses respectent bien les critères suivants :

- être liées au projet concerné ;
- être imposables en Belgique ;
- être considérées comme des dépenses déductibles à titre de frais professionnels dans le chef de la société de production ;
- avoir été effectuées dans les délais prévus par la loi.

SCOPE impose de manière contractuelle que tous les Coproducteurs et partenaires avec lesquels elle travaille respectent les conditions des articles 194ter et suivants CIR92.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes prennent elles-mêmes soin de respecter les conditions légales qui leur sont propres.

Le risque lié au non-respect de certaines conditions, notamment celles qui incombent à l'Investisseur ou à des partenaires tiers, ne peut par nature pas être totalement circonscrit par l'Offrant.

3.1.3. Clauses contractuelles à l'égard des coproducteurs

Afin de se protéger du risque lié à la non-réalisation des Dépenses éligibles, SCOPE impose aux Coproducteurs un certain nombre de clauses qui s'appliquent dans la grande majorité des contrats de coproduction. Deux clauses permettent à SCOPE de se protéger financièrement en cas de délivrance partielle d'une Attestation Tax Shelter et de ne pas engager directement les fonds propres de l'entreprise.





La première clause consiste en la possibilité d'appliquer une pénalité de 15% des dépenses non réalisées dans les contrats de coproduction dans le cas où les Coproducteurs n'atteindraient pas le minimum des dépenses de fabrication prévu dans les contrats et tel que défini par les articles 194ter et suivants CIR92. Cette pénalité permet de couvrir le remboursement de l'Avantage Fiscal de l'Investisseur prévu par la garantie de l'Offrant lorsque des fonds ont été levés pour des dépenses qui ne sont pas réalisées. Cette pénalité permet à l'Offrant de ne pas impacter ses fonds propres et sa rentabilité dans le cas d'un manque de dépenses engendré par le Coproducteur.

Dans la seconde, le Coproducteur s'engage à prendre en charge l'entièreté des dépenses non éligibles. Il s'ensuit que les producteurs exécutifs en charge de la fabrication des films ne facturent à SCOPE que des dépenses éligibles telles que définies par les articles 194ter et suivants CIR92.

SCOPE se réserve le droit de refacturer les dépenses refusées par l'administration au Coproducteur lorsqu'il s'agit de dépenses directes de fabrication qui ne respecteraient pas les conditions d'éligibilité prévues. Cette clause permet de compenser la perte financière qui pourrait résulter de la non-délivrance ou de la délivrance partielle d'une Attestation Tax Shelter par l'administration fiscale. Cela permet au groupe SCOPE de ne pas avoir à engager ses fonds propres dans une telle situation.

Ces clauses ne concernent que les dépenses directes, soit minimum 70% du total des dépenses à réaliser. Historiquement, le taux de rejet des dépenses directes de SCOPE est extrêmement faible et la plupart des rejets concernent les dépenses indirectes. Celles-ci ne sont pas concernées par cette clause.

3.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE

3.1.4.1. Validation du modèle de Convention-Cadre par le SPF Finances

La réforme de la loi Tax Shelter du 12 mai 2014 s'est accompagnée de la création, au sein de l'administration centrale du SPF Finances, d'un centre de contrôle spécialisé : la Cellule Tax Shelter.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes ont obtenu la validation officielle de leurs modèles de Conventions-Cadres par la Cellule. Cette dernière a confirmé que le modèle de Convention-Cadre utilisée par SCOPE est conforme aux dispositions de l'Article 194ter CIR92 et suivants. Des adaptations mineures sont effectuées régulièrement aux contenus des documents afin, notamment, d'assurer leur concordance avec l'évolution de la législation sur le Tax Shelter.

Cette validation ne préjuge en rien de ce que les conditions liées à l'Exonération définitive seront nécessairement réunies.

3.1.4.2. Assurance RC Professionnelle

En cas de faute commise dans le chef de l'une des sociétés du groupe SCOPE, l'Offrant a contracté une assurance RC Professionnelle auprès de MS Amlin Insurance qui couvrira leur responsabilité. La garantie est limitée à EUR 1.250.000 par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus. Cette assurance RC Professionnelle pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance conclu à cet effet. Cette assurance RC Professionnelle ne couvre pas le risque lié à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter et est soumise aux clauses usuelles d'exclusion de ce type d'assurance (préjudice intentionnel, amendes, guerre, mouvement de grève, actes terroristes, etc).

3.2. Limitation du risque de perte de l'Avantage Fiscal en cas de non-achèvement de l'Oeuvre Eligible

SCOPE Pictures participe à la production de projets audiovisuels dont l'achèvement est assuré par divers mécanismes, décrits ci-dessous. Ces mécanismes n'ont pas pour objectif direct d'indemniser les Investisseurs en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Selon les films, tous ces mécanismes ou certains d'entre eux sont utilisés par SCOPE Pictures, qui n'est pas tenue d'en informer l'Investisseur :

3.2.1. Due diligences réalisées sur chaque film

SCOPE Invest et ses sociétés-soeurs ne signent jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, ni de Convention-Cadre avec les Investisseurs sans avoir procédé à une due diligence sur les différents contrats et éléments de financement du film concerné. Cette due diligence porte sur l'état d'avancement du financement du Film et sur l'ensemble contractuel, à savoir les contrats avec le casting, mais aussi les contrats d'assurance et de coproduction des films.

Le management de SCOPE s'assure de ne pas lever de fonds pour un projet qui n'aurait pas encore obtenu le « Greenlight ».

3.2.2. Contrat de coproduction

SCOPE Pictures conclut un contrat de coproduction pour chaque Film coproduit, par lequel le producteur délégué (décideur au niveau des dépenses) s'engage à respecter les plafonds de dépenses belges et européennes à atteindre dans le cadre de la législation Tax Shelter.

3.2.3. Garantie de bonne fin du film & préfinancement

Sur chaque film coproduit, SCOPE Pictures met en place une garantie de bonne fin et/ou un préfinancement du Film, qui peut prendre la forme de l'un des mécanismes évoqués ci-dessous.

3.2.3.1. Garantie de bonne fin ou « completion bond »

Un « completion bond » est une assurance spécifique au secteur du cinéma, destinée à garantir la bonne fin du film dans un budget et un calendrier défini. A défaut, l'émetteur du « completion bond », est tenu d'indemniser l'ensemble des financiers du projet, y compris les Investisseurs. Ces contrats sont soumis à la réalisation de certaines conditions tels que le financement, le personnel, les assurances ou encore les lieux de tournage. Certains types de dépenses peuvent être exclues du « completion bond ».

Dans le cas où cette garantie devrait s'appliquer, SCOPE complèterait si nécessaire l'intervention de la compagnie d'assurance pour atteindre le montant d'indemnisation prévu par l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation détaillé au § 3.1.1. *Engagement solidaire d'indemnisation et caution.*

3.2.3.2. Préfinancements émis par Coficiné ou Cofiloisirs, ou autres banques spécialisées dans le secteur du cinéma

Certains organismes bancaires comme les sociétés Coficiné et Cofiloisirs, fournissent un service de préfinancement de films et/ou d'escompte de contrats qui peut être cumulé dans certains cas au « completion bond ». En avançant des montants considérables aux Producteurs, qui ne peuvent être remboursés qu'au moyen des montants dus à la livraison des films, en vertu des contrats de financement de ceux-ci, ces organismes prennent « de facto » en charge le risque de bonne fin des films qu'ils financent.

Il y a peu de risques qu'un Film ne soit pas achevé, grâce aux différents mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE Invest repris sous cette section 3.2. Si malgré tous ces mécanismes, le Film n'est pas achevé, l'Investisseur conserve la possibilité de faire appel à l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures et à la caution donnée par SCOPE Immo afin de percevoir un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'Avantage Fiscal.

L'investisseur n'est pas informé automatiquement si le Film fait l'objet d'une garantie de bonne fin du Film auprès d'un organisme spécialisé.

Depuis la création de SCOPE et jusqu'à la date de publication de ce Prospectus, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Œuvre Eligible pour laquelle des Dépenses Belges avaient déjà été engagées par SCOPE.

Le management n'identifie aucune raison pour que cette situation de fait évolue dans une autre direction à court et moyen terme, et cela malgré le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19.



Chapitre 4



4. Présentation de l'Offrant – Responsable du Prospectus

4.1. Présentation

4.1.1. Déclaration de l'Offrant

En tant que responsable du Prospectus, l'Offrant atteste que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations provenant de tiers²⁰ ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Offrant le sache et soit en mesure de le vérifier sur base des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'Offrant;
- tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Offrant, dont une partie est incluse ou visée dans le Prospectus.

Ces documents peuvent être consultés sur le site web www.scopeinvest.be/documents ou en contactant SCOPE Invest par courrier électronique à l'adresse info@scopeinvest.be.

Il est recommandé aux Investisseurs de procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les instruments de placement concernés.

4.1.2. Dénomination, siège, forme juridique et objet

L'Offrant et le responsable des informations contenues dans le présent Prospectus est la société SCOPE Invest SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est établi Rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0865.234.456 (RPM Bruxelles).

Le site web de SCOPE Invest est www.scopeinvest.be. Son numéro de téléphone est le suivant : +32(0)2 340 72 00. Il est précisé que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus sous réserve de l'information incorporée par référence.

SCOPE Invest a été constituée par acte passé devant le notaire Eric Neven, de résidence à Forest, le 7 mai 2004, et ce pour une durée indéterminée.

Son objet est défini dans ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 10 février 2023 :
« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles et scéniques. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

SCOPE Invest a un capital de EUR 65.000. Le capital est représenté par mille actions, sans désignation de valeur nominale représentant toutes une fraction identique du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Une copie des statuts de SCOPE Invest, reprenant intégralement son objet, est jointe en Annexe 3 du Prospectus.

20. Sont visées ici les informations fournies par le commissaire aux comptes, la société BMS & Co SRL (IRE B00690), ainsi que des informations à portée générale publiées par la presse à propos du marché du Tax Shelter.



4.1.3. Activités

SCOPE Invest (l'Offrant) est responsable du présent Prospectus. Dans le cadre d'une opération Tax Shelter, SCOPE Invest SA intervient en tant qu'Intermédiaire Eligible et SCOPE Pictures SRL ou Sceniscopes SRL en tant que Producteur.

4.1.3.1. SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 8 du présent Prospectus) est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50 et inscrite à la BCE sous le n° 0865.234.456.

SCOPE Invest est l'Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter, §1er 3° CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur Eligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

Par son ancienneté, SCOPE Invest fait partie des acteurs importants sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique.

En complément à son activité de levée de fonds, SCOPE Invest investit aux côtés de SCOPE Pictures dans le développement de projets majoritaires que SCOPE Pictures pourra produire dans le futur, lorsque les scénarios seront finalisés.

Forte du mix d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, du marketing, de la fiscalité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire à la fois des producteurs et des investisseurs potentiels.

4.1.3.2. SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 9 du présent Prospectus) est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894.

SCOPE Pictures est la société qui perçoit et investit les fonds levés dans les Films. Dans ce cadre, c'est elle qui paie le Rendement Complémentaire et sollicite la délivrance de l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances. Conformément à son objet, SCOPE Pictures s'engage seule, ou en association avec des partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de Coproducteur belge. En pratique, ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires Coproducteurs. SCOPE Pictures sous-traite à sa société-soeur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage à gérer la production exécutive en Belgique en ce compris les Dépenses Belges en collaboration avec ses partenaires Coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

4.1.3.3. Sceniscopes

La société de production Sceniscopes agréée le 30 mai 2018 (voir Annexe 10 du présent Prospectus) est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n° 0691.718.975.

La société Sceniscopes SRL a été constituée le 1er mars 2018 (voir statuts en Annexe 5 de ce Prospectus.)

Dans le cadre de l'Offre, Sceniscopes remplit le rôle de Producteur pour les Œuvres Scéniques. Elle mandate la société SCOPE Invest, Intermédiaire Eligible pour les Œuvres Scéniques, de lever les fonds Tax Shelter afin de financer les projets qu'elle produit.

Depuis sa création en 2018, Sceniscopes a coproduit 5 œuvres scéniques pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés par SCOPE Invest en 2019, 2020 et 2023.

4.1.3.4. SCOPE Immo

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374. SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux investisseurs.

4.1.3.5. Evolution historique des activités

Depuis sa création en 2004, SCOPE Invest a récolté des fonds Tax Shelter pour plus de 250 projets, à hauteur de près de EUR 300 millions. Le cap des 1.000 Investisseurs différents ayant investi dans un ou plusieurs projets présentés par SCOPE Invest a été franchi en 2013. Tout en restant prudent sur les engagements pris, SCOPE est confiant dans sa capacité à maintenir sa position sur le marché du Tax Shelter et à continuer à convaincre de nouvelles entreprises de réaliser un Investissement sous ce régime. Le faible niveau de la levée de fonds réalisée depuis 2020 s'explique principalement par l'effet négatif sur l'activité engendré par :

- la pandémie du COVID-19 ;
- les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter depuis l'exercice 2018 impactant les attestations fiscales des investisseurs.

Année de levée	Montants levés	Equivalence régime 2015	Nombres d'Oeuvres financées	Nombre d'Investisseurs
2003	200.000 €	96.774 €	1	2
2004	5.460.116 €	2.641.992 €	9	32
2005	4.398.617 €	2.128.363 €	14	41
2006	10.102.204 €	4.888.163 €	11	66
2007	20.105.069 €	9.728.259 €	9	97
2008	18.689.500 €	9.043.306 €	10	116
2009	17.929.800 €	8.675.710 €	9	141
2010	19.047.500 €	9.216.532 €	11	162
2011	25.617.200 €	12.395.419 €	17	236
2012	41.155.000 €	19.913.710 €	23	447
2013	29.525.600 €	14.286.581 €	19	438
2014	37.646.000 €	18.215.806 €	38	455
2015	14.727.532 €	14.727.532 €	21	515
2016	15.513.768 €	15.513.768 €	29	495
2017	11.414.859 €	11.414.859 €	36	335
2018	12.865.691 €	12.865.691 €	54	291
2019	11.963.956 €	11.963.956 €	47	229
2020	6.224.663 €	6.224.663 €	43	110
2021	6.066.647 €	6.066.647 €	20	87
2022	4.379.781 €	4.379.781 €	22	81

4.1.4. Agréments

L'agrément d'Intermédiaire Eligible octroyé à SCOPE Invest le 23 janvier 2015 pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 pour le Tax Shelter « Arts de la Scène », ainsi que l'agrément de Société de Production Eligible octroyé à SCOPE Pictures le 23 janvier 2015 et à Sceniscopie le 30 mai 2018 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.





4.1.5. Actionnariat

4.1.5.1. SCOPE Invest

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	560	56%	56%
MCI	240	24%	24%
Rubini & Associés	49	4,9%	4,9%
Mme Virginie Paillet	150	15%	15%
SCOPE Pictures	1	0,1%	0,1%
Total	1.000	100%	100%

4.1.5.2. SCOPE Pictures

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	560	56%	56%
MCI	240	24%	24%
Rubini & Associés	40	4%	4%
Mme Virginie Paillet	150	15%	15%
Production Services Belgium	10	1%	1%
Total	1.000	100%	100%

4.1.5.3. Sceniscopie

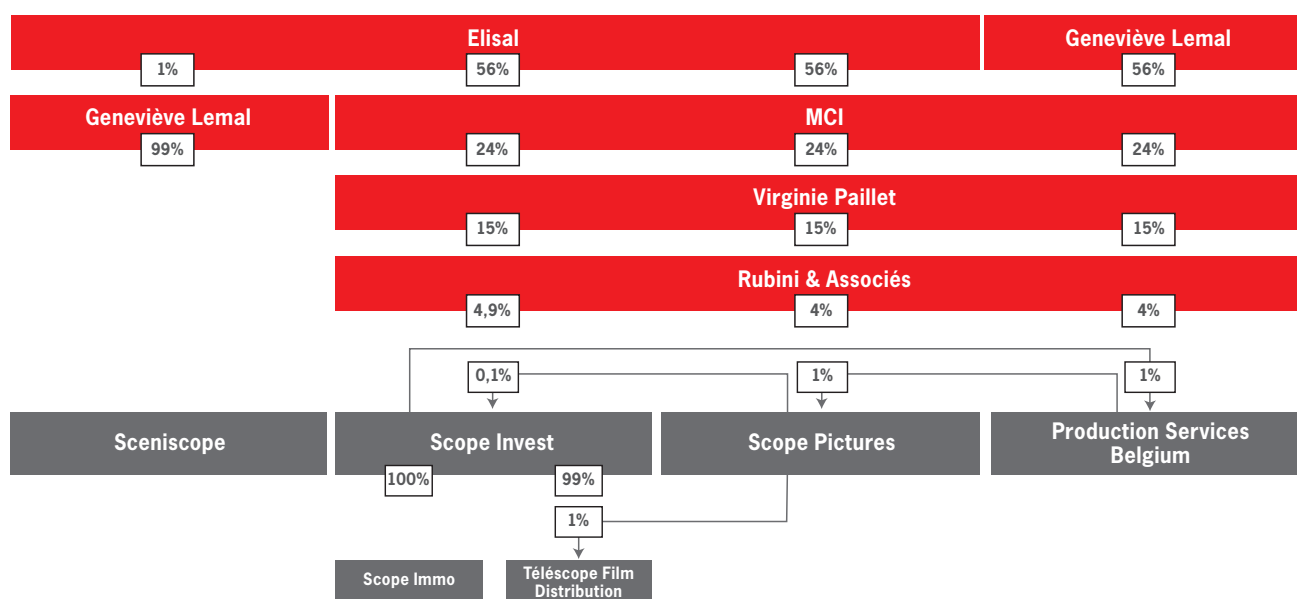
Les actionnaires de Sceniscopie sont : Mlle Geneviève Lemal (99%) – Elisal SCRL (1%).

4.1.5.4. SCOPE Immo

SCOPE Immo est détenu à 100% par SCOPE Invest.

4.1.6. Structure organisationnelle

L'organigramme de l'actionnariat de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures et de Sceniscopie, ainsi que des trois autres sociétés qui composent le groupe auquel elles appartiennent, à savoir Production Services Belgium SRL (BCE/TVA : 0808.347.223), SCOPE Immo SA (BCE/TVA : 0438.054.374) et Telescope Film Distribution SRL (BCE/TVA : 0650.743.108) est le suivant :



4.1.7. Dirigeants

La gestion journalière des sociétés du groupe SCOPE est assurée par Mademoiselle Geneviève Lemal.

4.1.7.1. Conseil d'administration

4.1.7.1.1. SCOPE Invest

Le conseil d'administration de l'Offrant est actuellement composé comme suit :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat	Autres mandats
La SRL SCOPE Pictures, représentée par son représentant permanent, Mme Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Président	9 décembre 2022	Durée illimitée	Elisal SCRL est gérante de SCOPE Pictures et administrateur de SCOPE Immo Mlle Geneviève Lemal est gérante de Sceniscopie

Geneviève Lemal est licenciée en sciences économiques appliquées de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain. Elle possède également une maîtrise en Etudes Asiatiques, ainsi qu'un MBA de l'Université de Cornell. Geneviève a commencé sa carrière pendant près de 10 ans comme analyste financière pour une série de banques d'affaires de renommée internationale (Deutsche Bank, Crédit Agricole Indosuez et Dresdner Bank), d'abord à Sydney, puis à Hong Kong et enfin à Londres. En 2002, elle fut sélectionnée pour participer au programme MEGA MEDIA, une formation aux métiers de la production et de la distribution audiovisuelle, sponsorisé par la Commission Européenne où elle obtient le premier prix. Geneviève a ensuite travaillé pour plusieurs grands producteurs indépendants à Paris et à Bruxelles. En 2003, Geneviève crée SCOPE Invest, un fonds d'investissement opérant sous le régime du Tax Shelter ; ce qui lui permet d'investir dans 9 films dont "L'enfant" des Frères Dardenne, palme d'Or au festival de Cannes 2005. En 2005, elle fonde sa propre maison de production "SCOPE Pictures" afin de pouvoir accueillir en Belgique les productions étrangères qui effectuent une partie de leurs dépenses de production en Belgique. En 2007, Geneviève crée le fond Fortis Film en collaboration avec Fortis Bank, désormais intégrée au sein du groupe BNP Paribas. Elle était membre du comité d'investissement jusqu'en 2010. Depuis lors, Geneviève a coproduit plus de 130 longs métrages qui allient succès commerciaux et récompenses dans des festivals prestigieux. Geneviève Lemal a pour ambition de développer des projets créatifs, destinés au marché international, et qui s'articulent autour d'une thématique qui fait rire, rêver, réfléchir et ressentir les spectateurs.

Geneviève Lemal est membre de la Commission de Sélection des Films à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les membres du conseil ont pour adresse professionnelle le siège de l'Offrant, situé rue Defacqz 50, à 1050 Bruxelles.

Chacun des membres des conseils d'administration et du management ont confirmé à l'Offrant ne pas avoir :

- été condamné pour fraude prononcée au cours des 5 dernières années au moins ;
- agi en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance, d'associé commandité (s'il s'agit d'une société en commandite par actions), de fondateur (s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de 5 ans), et de directeur général, au sein d'une société ayant fait l'objet d'une faillite, procédure d'insolvabilité ou liquidation au cours des 5 dernières années au moins ;
- été incriminé et/ou fait l'objet d'une sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ;
- été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des 5 dernières années au moins.

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à SCOPE Invest et les intérêts privés de ses administrateurs.

4.1.7.1.2. SCOPE Pictures

Conformément aux statuts de SCOPE Pictures, il peut y avoir un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale réunie en date du 30 novembre 2011, Elisal SRL (représentée par Geneviève Lemal) a été nommée gérante (aujourd'hui, administratrice). Il y a dès lors une seule administratrice.

Le mandat d'Elisal SRL comme administrateur unique a été renouvelé lors de la dernière Assemblée Générale pour une durée indéterminée.

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à SCOPE Pictures et les intérêts privés de ses administrateurs.





4.1.7.1.3. SCOPE Immo

Conformément aux statuts de SCOPE Immo, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs. Depuis l'assemblée générale réunie en date du 22 juin 2018, le conseil d'administration de SCOPE Immo est composé des administrateurs suivants :

- Elisal SRL représentée par Geneviève Lemal

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à SCOPE Immo et les intérêts privés de ses administrateurs.

4.1.7.1.4. Sceniscopes

Conformément aux statuts de Sceniscopes, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. L'assemblée a décidé de nommer un administrateur unique et a appelé à cette fonction Mme Geneviève Lemal. Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à Sceniscopes et les intérêts privés de ses administrateurs.

4.1.8. Contrôleurs légaux des comptes

BMS & Co SRL (IRE B00690), société ayant son siège Chaussée de Waterloo 757 à 1180 Bruxelles, représentée par Paul Moreau (IRE A00710), s'est vu confier un mandat de commissaire aux comptes des sociétés SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo, et ce, pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2021 (exercices comptables se clôturant le 31 mars 2021, 2022 et 2023). Les comptes de Sceniscopes ne sont pas audités.

Le commissaire n'a émis aucune réserve sur l'ensemble des comptes des sociétés visées dans le prospectus (comptes annuels du 31/03/2021 au 31/03/2023). Ses rapports sont produits avec son consentement.

4.1.9. Distribution de dividendes

La décision du conseil d'administration de SCOPE Invest de ne pas distribuer le bénéfice réservé est maintenue conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16). La dernière distribution de dividendes a été actée dans les comptes clôturés au 31 mars 2015.

4.1.10. Rémunération de SCOPE Invest

Conformément à la loi du 5 juillet 2022 et tenant compte des avis de la Cellule, SCOPE Invest facture à SCOPE Pictures/Sceniscopes et à ses partenaires producteurs des honoraires d'intermédiation de maximum 15% des fonds levés.

La facturation a lieu dès lors que le financement des Œuvres Eligibles est finalisé et que la totalité des montants prévus sont encaissés. Cette commission est destinée à couvrir les services suivants effectués par SCOPE Invest dans l'exercice de ses activités :

- Sélection des projets ;
- Négociation des termes de l'Investissement ;
- Recherche d'investisseurs et présentation du projet aux investisseurs potentiels ;
- Rédaction et suivi administratif des Conventions-Cadres ;
- Réception des attestations de fin de film auprès de la « Communauté » ;
- Emission des appels de fonds et envoi aux Investisseurs de l'Attestation Tax Shelter ;
- Suivi des versements des fonds ;
- Conseil aux Investisseurs souhaitant organiser des opérations promotionnelles associées à la sortie des Œuvres Eligibles ;
- Suivi de la facturation et des versements des Investisseurs.

Les intérêts de SCOPE Invest et des Coproducteurs sont alignés sur ceux des Investisseurs, ce qui encourage SCOPE Invest à sélectionner les projets qui offrent les meilleurs gages de faisabilité. Indépendamment du financement Tax Shelter, SCOPE Invest intervient accessoirement dans le financement de projets par une prise de participation donnant un droit aux recettes.

4.1.11. Litiges

4.1.11.1. Litiges opposant SCOPE à l'Etat belge

4.1.11.1.1. Contrôles des dépenses de 2018

Le 17 décembre 2020, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu un jugement à propos de rejets de dépenses relatifs à 3 films contrôlés en 2018 (fonds levés en 2014 sous l'ancien régime tax shelter), et qui avaient généré la perte de l'avantage fiscal pour 13 investisseurs.

La plainte introduite par SCOPE a été jugée recevable mais non-fondée.

Le jugement a considéré que SCOPE Pictures ne fournissait pas suffisamment de preuves du lien entre certains frais généraux et les films visés.

Le jugement a donné raison à SCOPE sur un montant de EUR 67.452,06 pour le film « Marguerite » et de EUR 8.471,43 pour le film « La route d'Istanbul » rejetés à tort par la Cellule Tax Shelter (soit 13,28% des rejets contestés relatifs à ces trois films), estimant que celle-ci aurait dû respecter le ruling obtenu par SCOPE le 12 novembre 2013 (décision anticipée 2013.424).

Le jugement ne prévoit aucune indemnisation pour SCOPE au motif que SCOPE ayant indemnisé l'investisseur sur base des garanties reprises dans la convention-cadre (soit une cause juridique propre), le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage serait rompu. Ce jugement se base sur une jurisprudence de la Cour de cassation qui date de 2001.

SCOPE a introduit le 1er mars 2021 une requête devant la Cour d'appel, en s'appuyant sur plusieurs jurisprudences plus récentes en sens contraire.

Les 13 investisseurs concernés ont été indemnisés et le montant des remboursements/indemnisations a été pris en charge dans les comptes du 31/03/2020.

4.1.11.1.2. Contrôles des dépenses de 2019

En 2019, la Cellule Tax Shelter a rejeté une série de dépenses relatives à des films dont l'échéance de délivrance des attestations fiscales était fixée au 31 décembre 2019.

Après avoir introduit dès octobre 2019 une procédure en référé afin d'obtenir la délivrance des attestations Tax Shelter, SCOPE a saisi le juge du fond à propos de 4 des 18 dossiers (films) concernés par ces rejets.

L'enjeu de cette requête au tribunal dépassait le cadre des 4 dossiers précités, étant donné que la problématique principale - la commission d'intermédiation – était commune à tous les projets pour lesquels SCOPE Invest avait levé des fonds depuis 2015, à l'exception de 3 films de 2015 pour lesquels la Cellule Tax Shelter avait accepté l'entièreté des commissions de SCOPE Invest parmi les dépenses éligibles.

Le recours au fond a été introduit devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 15 novembre 2019. L'audience d'introduction de ce dossier a eu lieu le 20 décembre 2019. Les plaidoiries se sont déroulées entre le 5 novembre et le 26 novembre 2020.

Le jugement a été rendu le 31 mars 2021 (Jugement 2015), et a donné raison en grande majorité aux arguments de SCOPE, notamment sur la question des commissions d'intermédiation.

L'Etat belge a décidé, le 26 juillet 2021, de faire partiellement appel de cette décision de justice, sauf pour la question des commissions d'intermédiation pour laquelle la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice.

L'audience d'introduction de l'appel s'est déroulée le 9 septembre 2021. Les conseils de SCOPE considèrent que cet appel n'a aucune chance d'aboutir à une remise en question de la position exposée par le juge de première instance. Il pourrait par contre permettre à SCOPE d'obtenir gain de cause sur un ensemble plus large de dépenses.

Le risque d'un jugement en appel plus défavorable à SCOPE ne peut toutefois être exclu.

En date du 14 juin 2021, SCOPE a déposé une requête devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour les 14 autres dossiers contrôlés en 2019 qui ont fait l'objet de rejets de dépenses contestés par SCOPE.

L'audience de plaidoiries, fixée au 24 février 2023, a dû être reportée au 27 février 2025 en raison d'une indisponibilité du juge.

Les 4 projets concernés par l'action en justice jugée le 31 mars 2021

Les 4 projets concernés par l'action en justice introduite par SCOPE en 2019 sont :

- Les naufragés
- Au-delà des murs
- Le voyage de Fanny
- Ma loute

Pour ces 4 films, les rejets de dépenses ont entraîné des refus partiels d'attestations pour 10 investisseurs, provoquant une perte d'avantage fiscal de EUR 353.185 sur un total prévu de EUR 3.768.174 (soit 9,37%). Suite à la décision de la Cellule de se ranger derrière la décision de justice pour les commissions d'intermédiation, de nouvelles attestations fiscales ont été délivrées. Le solde de perte d'avantage fiscal s'élève à EUR 91.844 (soit 2,44%).





Les principales raisons invoquées par le SPF Finances pour justifier ces rejets sont les suivantes :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest serait excessive²¹.
- Une partie des frais généraux (dépenses indirectes) imputés par SCOPE dans les comptes de production des films n'aurait pas de lien direct avec ces projets.
- Le salaire du producteur exécutif PSB est requalifié en dépense indirecte.
- Certaines dépenses ont été exposées avant la date de l'agrément du film.

Les principales décisions du Jugement 2015

La commission d'intermédiation de SCOPE Invest

Le taux de commissionnement de SCOPE Invest constitue le motif principal des rejets relatifs aux films contrôlés en 2019, soit 63% des dépenses rejetées.

La cellule Tax Shelter considérait comme excessif un taux de commissionnement supérieur à 15% des fonds levés. SCOPE défendait le fait que le taux de commissionnement pratiqué respectait la limite globale de 30% imposée aux dépenses indirectes.

Le Jugement 2015 donne entièrement raison à SCOPE sur cette question : « (...) il n'y a aucune disposition légale qui plafonne la rémunération des intermédiaires (...) Le seul plafond légal qui existe est celui des 30%, qui – ce n'est pas contesté – a été respecté. »

« C'est en pure perte que l'administration invoque l'article 53, 10° CIR92, auquel renvoie l'article 194ter, §1er, al.1, 7° CIR92. (...) le tribunal n'aperçoit pas en quoi une partie de la commission de Scope Invest excéderait, qui plus est de manière déraisonnable, les besoins professionnels de Scope Pictures, et, partant, ne pourrait pas être considérée comme une dépense éligible. »

« Rien ne démontre une surfacturation, ni même que la rémunération proposée serait déraisonnable. Au contraire, comme cela a été exposé, jusqu'en 2014, pour un même travail, la commission d'intermédiation de Scope Invest était, en montant absolu, plus élevée, et cela avait été accepté par le SDA. »

Les frais généraux de SCOPE Pictures

Toute une série de frais, faisant partie des « frais généraux » de SCOPE, ont été rejetés des dépenses éligibles par la Cellule Tax Shelter au motif que SCOPE n'établit pas un lien suffisant entre ces frais et les œuvres éligibles auxquelles ils ont été affectés. Par rapport à l'ensemble des films contrôlés en 2019, ces rejets représentent 18% du total des dépenses rejetées.

Dans le Jugement 2015, le tribunal confirme qu'un lien doit être établi entre les frais généraux et la production audiovisuelle, et que les preuves de ce lien ne sont pas suffisamment établies dans ce cas. Le problème se pose uniquement sur la preuve du lien avec le film et non sur le caractère raisonnable des montants ou l'existence d'une prestation. Sur base de ce jugement, SCOPE considère que pour les futurs dépôts de dossiers (ou dans le cadre des procédures en cours devant les tribunaux), une partie de ces frais généraux (environ un tiers) pourront être considérés comme éligibles après avoir apporté la preuve du lien avec le film.

Le jugement reconnaît à SCOPE le droit pour le Producteur de négocier avec l'administration fiscale le principe d'un forfait ou de proratas, afin de simplifier le processus de contrôle. Toutefois, en l'absence d'un tel accord, le juge estime que ces frais généraux ont été rejetés avec raison par la cellule Tax Shelter : « Ainsi, même lorsqu'il s'agit de frais généraux, le producteur doit prouver qu'ils sont en lien avec l'œuvre. Puisqu'il s'agit d'un lien « indirect », cette preuve n'est pas facile à apporter, mais cette difficulté ne dispense pas le producteur de prouver ce lien.

Cette difficulté devrait cependant permettre aux producteurs de négocier un forfait ou de prévoir des proratas en fonction de leur activité totale et de l'importance et de la quantité des opérations tax shelter traitées, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double emploi. »

21. En 2021, la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice et a accepté intégralement les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest. Ceci s'est matérialisé par l'émission de nouvelles attestations fiscales pour les Investisseurs impactés lors des contrôles de 2019 et 2020.

Le salaire du producteur exécutif

La requalification du salaire du producteur exécutif de PSB en dépense indirecte concerne les films « Le voyage de Fanny », « Les naufragés » et « Au-delà des murs ». Cette requalification entraîne un déficit en dépenses belges éligibles, provoquant une réduction de la valeur des attestations Tax Shelter.

Le Jugement 2015 donne entièrement raison à SCOPE sur cette question : « *En ce qui concerne la rémunération du producteur exécutif (...), Scope produit des factures, elles-mêmes fondées sur une convention. (...) Le tribunal relève que l'administration fiscale ne conteste ni l'existence des prestations du producteur exécutif, ni le principe de la rémunération de ces prestations, ni le caractère éligible de ces dépenses. (...) C'est donc à tort que l'administration fiscale a rejeté la rémunération du producteur exécutif comme dépense directement liée à la production.* »

Les dépenses exposées avant l'agrément du film

Dans le film « Au-delà des murs », la Cellule Tax Shelter a rejeté certaines dépenses sous prétexte qu'elles ont été exposées avant la date de l'agrément du film. SCOPE se prévaut pour sa part d'une décision anticipée n°2013.424 qui prévoit expressément ce cas de figure.

Le Jugement 2015 donne entièrement raison à SCOPE sur cette question : « *L'administration fiscale est tenue d'appliquer la loi fiscale de la manière précisée dans sa décision anticipée* ».

La responsabilité civile

Dans sa requête, SCOPE a sollicité la réparation du dommage causé par la faute de l'administration fiscale, soit le montant des sommes remboursées aux investisseurs, réduites au prorata des dépenses éligibles injustement rejetées. SCOPE a fait également état d'un dommage réputationnel.

Le Jugement 2015 ne prévoit aucune indemnisation pour SCOPE au motif que SCOPE ayant indemnisé les investisseurs sur base des garanties prévues dans les conventions-cadres (soit une « cause juridique propre »), le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage serait rompu. Ce jugement se base sur une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation qui date de 2001.

SCOPE et ses conseils ont pris contact avec l'administration fiscale afin (i) que celle-ci définisse les modalités d'application de ce jugement et (ii) d'obtenir la réintégration aux dépenses éligibles des dépenses rejetées à tort et, in fine, (iii) de permettre aux investisseurs de bénéficier de l'exonération d'impôts, à due concurrence, à laquelle ils ont droit.

L'Etat belge a décidé de faire partiellement²² appel de ce jugement, « **en raison des erreurs qu'il renferme, des torts qu'il porte et des griefs qu'il lui inflige et notamment en ce qu'il a considéré que l'Administration s'était rendue coupable de faute (...)** ».

Tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre une issue du litige dans un délai raisonnable.

4.1.11.1.3. Contrôles des dépenses de 2020

Pour les 16 projets contrôlés en 2020 qui ont entraîné l'émission de 44 attestations partielles (nombre réduit à 41 suite à la délivrance en avril 2022 d'attestations fiscales rectificatives), l'introduction du recours au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a eu lieu le 24 juin 2021.

L'audience de plaidoiries a eu lieu le 18 janvier 2023.

Le 1er mars 2023, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2016) dont les principales décisions sont reprises ci-dessous.

Les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter sont jugés irréguliers dans leur ensemble en ce qui concerne :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest
- Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »
- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »
- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

22. En 2021, la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice et a accepté intégralement les commissions d'intermédiation de SCOPE Invest. Ceci s'est matérialisé par l'émission de nouvelles attestations fiscales pour les Investisseurs impactés lors des contrôles de 2019 et 2020.



L'Etat Belge est condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originelles et respectant la teneur du (présent) jugement ».

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

4.1.11.1.4. Contrôles des dépenses de 2021

Pour les 28 projets contrôlés en 2021 qui ont entraîné l'émission de 35 attestations partielles, l'introduction du recours au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a eu lieu le 27 juin 2022. L'audience de plaidoiries est fixée au 24 avril 2024.

4.1.11.2. Autres litiges

Par un jugement prononcé le 15 janvier 2018 par le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles, SCOPE Invest avait obtenu gain de cause dans un litige avec un de ses anciens collaborateurs, ayant quitté son poste pour rejoindre un concurrent direct sans prêter le préavis prévu dans le contrat qui le liait à SCOPE, et en violation de la clause de non-concurrence prévue dans ce même contrat.

Suite à ce jugement, la société au travers de laquelle le collaborateur en question exerçait son activité (GARY CURTIS SRL) a été déclarée en faillite et le curateur a fait appel de la décision rendue.

SCOPE a continué à défendre ses droits dans cette affaire et, à cette fin, a le 11 juin 2018 fait citer en intervention forcée devant la cour la SA BELGA FILMS FUND (devenue entretemps BESIDE TAX SHELTER SA), pour laquelle travaille cet ancien collaborateur.

Par un arrêt rendu le 30 mars 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a :

- Confirmé le jugement rendu en première instance condamnant GARY CURTIS au paiement d'une somme forfaitaire de EUR 150.000 pour violation de la clause de non-concurrence ;
- Condamné GARY CURTIS au paiement d'une somme de EUR 125.095 à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- Condamné SCOPE Pictures au paiement d'une somme de EUR 9.075 à titre d'arriérés de rémunération de 2016 ;
- Condamné GARY CURTIS aux dépens de la procédure envers SCOPE, fixés par la Cour à EUR 20.749,34 ;
- Dit l'arrêt rendu commun à la société BESIDE TAX SHELTER SA (anciennement BELGA FILMS FUND).

SCOPE a par ailleurs décidé d'introduire une action pour tierce complicité contre la société BESIDE TAX SHELTER SA en réparation du préjudice subi, étant donné l'insolvabilité de la société GARY CURTIS SRL suite à sa faillite.

4.1.12. Renseignements sur les Oeuvres

4.1.12.1. Réseaux de partenaires et compétences de production

SCOPE Pictures est une société de production prolifique, qui produit ou coproduit des longs métrages, téléfilms et séries, avec une ambition commerciale claire et ayant un attrait pour le grand public.

- Plus de 250 films financés et coproduits ;
- Près de EUR 300 millions investis dans le cinéma ;
- Plus de 400 semaines de tournage ;
- Des critiques élogieuses, des nominations sur la liste principale de festivals renommés, des succès au box-office²³.

SCOPE Pictures bénéficie d'une expertise pointue en matière d'accompagnement de producteurs étrangers, d'arrangements financiers et de combinaisons de différents types de financements publics et privés disponibles en Belgique.

Dans le cadre du financement d'un projet, SCOPE Pictures propose des services de production aux sociétés de production cinématographique et télévisuelle. Grâce à son vaste réseau de relations, SCOPE Pictures assiste les producteurs lors de la conclusion de contrats avec les prestataires et fournisseurs belges impliqués dans le Film.

SCOPE Pictures s'appuie sur une expérience confirmée en termes d'obtention de fonds européens, nationaux et régionaux : quelque 35 films sélectionnés par Wallimage/Screen.Brussels et plus de 20 films par Eurimages depuis 2008.

SCOPE Pictures coproduit environ 25 projets par an, dont la plupart sont salués par la critique cinématographique et remportent des succès au box-office.

23. Depuis la première Palme d'Or à Cannes en 2005 pour le film « L'Enfant », SCOPE a remporté de nombreuses distinctions pour ses films dont 22 Magritte, 15 César et 23 films en compétition officielle à Cannes. Si le succès commercial d'un film est sans incidence sur le rendement d'un investissement, il n'en demeure pas moins un indicateur très important étant donné les droits dont SCOPE bénéficie dans la majorité des films qu'elle coproduit.

Parmi les films produits par SCOPE, on épinglera parmi les principaux succès :

- « **L'Enfant** », film signé par les frères Dardenne qui remporte la Palme d'Or à Cannes en 2005.
- « **La Vie d'Adèle** », d'Abdellatif Kechiche, avec Léa Seydoux et Adèle Exarchopoulos, lauréat à Cannes en 2013 (Palme d'Or).
- « **La French** », polar de 2014 avec Jean Dujardin et Gilles Lellouche dans les rôles principaux, qui réalise 1,5 millions d'entrées en France.
- « **Rien à Déclarer** », comédie grand public avec Benoit Poelvoorde et Dany Boon (qui réalise également le film), sort en 2010 et fait un « tabac » avec plus de 8 millions d'entrées en France.
- « **Potiche** », sorti en 2010, est une comédie de François Ozon, devenu un « classique du cinéma français », avec quelques grands noms en tête d'affiche comme Catherine Deneuve, Gérard Depardieu ou Fabrice Luchini. SCOPE Invest lève plus de 4 millions d'euros pour ce projet.
- « **Grâce à Dieu** » (2019), film choc signé François Ozon qui traite sans détours un sujet difficile : la pédophilie dans l'église catholique française. Swann Arlaud remporte son deuxième César grâce à son rôle. Ours d'argent au Festival de Berlin 2019.
- « **Le Jeu** » de Fred Cavayé, sorti en salles en 2018, fait rire plus d'1,6 millions de spectateurs dans les salles de cinéma en France. Stéphane de Groodt y est irrésistible aux côtés de Bérénice Bejo.
- « **L'Echange des Princesses** » (2017), film d'époque entièrement tourné en Belgique et en costumes dans les décors somptueux des Châteaux de Beloeil, de La Hulpe, de Gaasbeek ou encore au Palais d'Egmont à Bruxelles.
- « **Sibyl** » (2019) de Justine Triet, révèle encore un peu plus le talent de Virginie Efira dans la peau d'une psychanalyste en proie à des questionnements existentiels.
- « **Un Monde Plus Grand** » de Fabienne Berthaud où, habitée par son personnage et lumineuse, Cécile de France emmène le spectateur dans les steppes mongoles à la découverte du chamanisme.
- « **Un Petit Boulot** », film tragi-comique du regretté Pascal Chaumeil, tourné entièrement en Belgique en 2015 (Charleroi), avec Romain Duris et Michel Blanc.
- « **Atlantic Crossing** » d'Alexander Eik, la plus grosse série norvégienne jamais produite, dont l'intégralité des effets spéciaux ont été réalisés en Belgique pendant 18 mois.
- « **Annette** » de Leos Carax, le prochain film-événement de SCOPE. Tourné en anglais durant 9 semaines en Belgique durant l'été 2019, avec Adam Driver et Marion Cotillard.
- « **Chambre 2012** » de Christophe Honoré, qui valut à Chiara Mastroianni le 1er Prix d'interprétation féminine à Cannes en 2019 (Un certain regard).
- « **Papicha** » de Mounia Medour, récompensé par deux César porteurs d'espoir en 2020 (Meilleur premier film & Meilleur espoir féminin).
- « **Heirs of the Night** » de Diederik van Rooijen, série fantastique coproduite avec Lemming Film et tournée en Norvège, Lettonie et Croatie.
- « **Cheyenne & Lola** » de Eshref Reybrouck, série thriller avec Veerle Baetens.
- Parmi les dernières productions : « **Bergman Island** », « **L'île rouge** », « **Heysel : la finale du siècle** », « **Amal** », « **Louise** », « **Un coup de maître** » etc.

4.1.12.2. Politique de sélection des Films

4.1.12.2.1. Présélection des Films

SCOPE Invest a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet, agréées, en cours d'agrément ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter CIR92 et à la réalisation desquelles SCOPE Pictures a été invitée à participer en tant que Coproducteur belge ou qu'elle a initié et décidé de produire.

Les managers de SCOPE Invest ont des années d'expérience dans l'analyse financière, ainsi que dans la négociation de droits audiovisuels. Leurs contacts sur le marché international leur permettent de sélectionner bien en amont les projets les plus porteurs. Avant de sélectionner un projet, SCOPE Invest le soumet à un processus rigoureux de « due diligence » :

- Cette phase comporte l'analyse de tous les contrats des films signés par SCOPE Pictures, y compris les contrats d'assurance ;
- Une partie importante de l'analyse consiste à vérifier le plan de financement du Film et le degré d'engagement des autres partenaires financiers (en particulier, identifier clairement les financements totalement certains et sécurisés par opposition aux marques d'intérêt plus ou moins fermes). SCOPE Invest ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier, provenant de ses partenaires étrangers, est sécurisé contractuellement à concurrence de plus de 80%. Dans certains cas, il peut arriver que SCOPE Invest s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE Invest permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le Budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du Film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE Invest ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois que le financement du Film sera jugé satisfaisant²⁴ ;

24. Cette évaluation de « greenlight » du Film est effectuée par SCOPE avant de démarrer la levée des fonds. Aucune information spécifique sur le pré-financement du Film n'est fournie à l'Investisseur, sauf s'il en fait la demande.



- L'analyse comprend la vérification de critères minimum de garantie de l'exploitation commerciale du Film, comme la participation à son financement d'un distributeur salles dans le territoire principal et en Belgique, ainsi que la participation d'un vendeur international reconnu ;
- SCOPE Invest vérifie que la bonne fin du Film est garantie (c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation), soit par le Coproducteur et les organismes financiers avec lesquels il travaille, soit par un organisme indépendant (garant de bonne fin).

La présélection de Films a été opérée avec soin par SCOPE Invest, sur base de critères tels que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des Films, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des Dépenses Belges, mais surtout la solidité financière de chacun des Films, leur état d'avancement et le degré de certitude sur le fait qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'Avantage Fiscal.

Cette présélection signifie qu'à tout moment, l'Investisseur a la possibilité d'investir dans plusieurs Films. La liste des Films est sujette à modification durant la durée de l'Offre, au vu de l'état d'avancement de la levée de fonds, des besoins de financement de chaque Film et de la sélection de nouveaux projets.

Une liste des projets en cours de financement est disponible à tout moment pour les Investisseurs qui en font la demande via le site internet de SCOPE Invest ainsi qu'au siège de SCOPE Invest, soit Rue Defacqz 50, à 1050 Bruxelles.

4.1.12.2.2. Participation effective aux Films

La participation effective de SCOPE Pictures (comme Société de Production Eligible) et des Investisseurs (comme Investisseurs Eligibles au sens de l'Article 194ter CIR92) à un ou plusieurs Films dépendra :

- de l'importance des fonds recueillis par SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre ;
- des délais de la production de chacun des Films (l'Article 194ter CIR92 imposant notamment d'effectuer des dépenses de production en Belgique dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée (pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois), le choix de participer à la réalisation d'une coproduction étant laissé à l'appréciation souveraine de SCOPE Invest ; et
- de la sélection qui aura été réalisée de commun accord par SCOPE Invest et par l'Investisseur sur base des propositions faites à ce dernier par SCOPE Invest.

SCOPE Invest analyse en permanence des opportunités de coproductions. Certaines d'entre elles sont sélectionnées pour autant qu'elles répondent aux critères précédemment évoqués, et notamment qu'elles soient susceptibles d'être agréées comme œuvre audiovisuelle européenne au sens de l'Article 194ter CIR92, préalablement à la signature de la Convention-Cadre y relative.

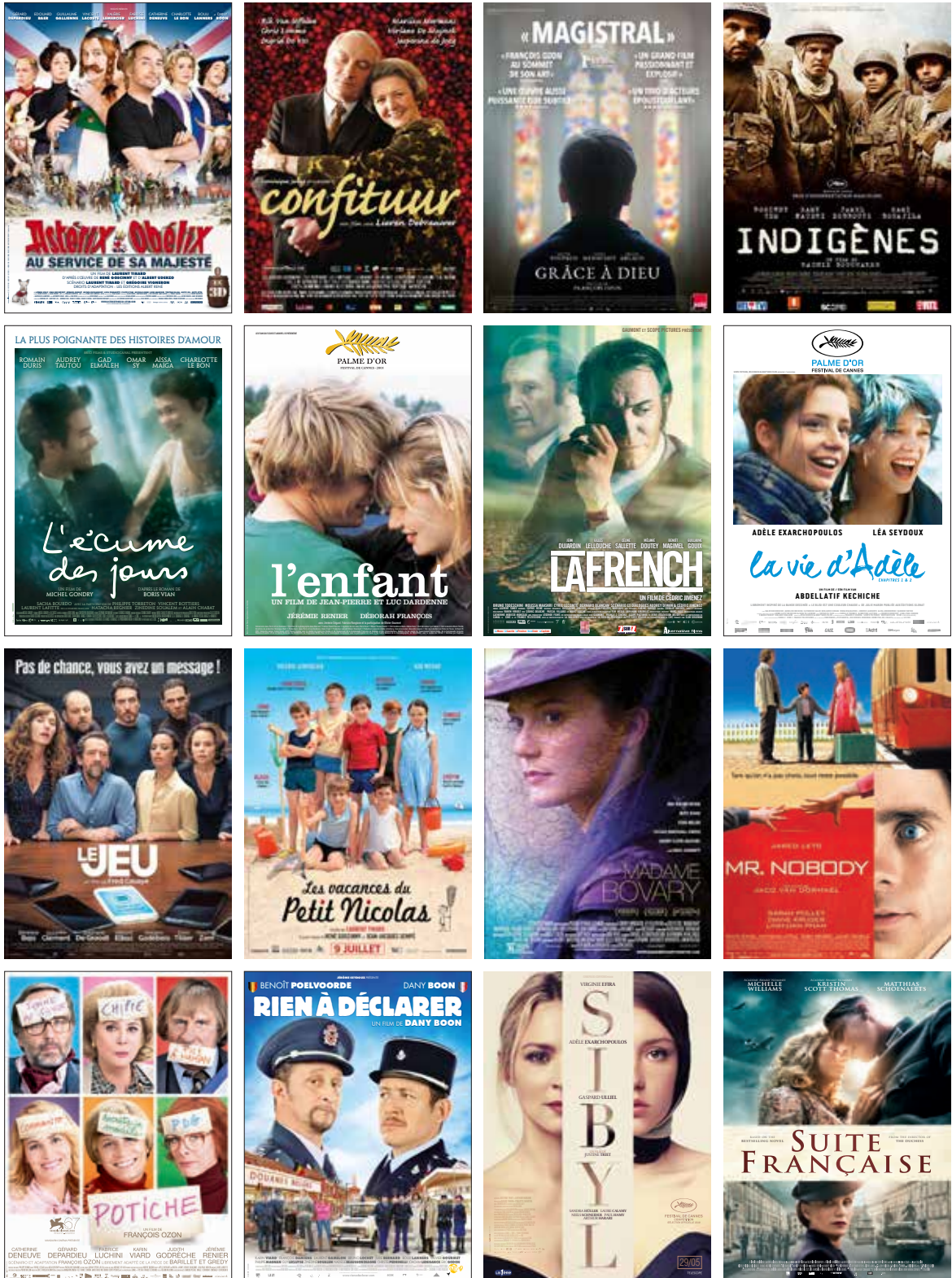
En pratique, lorsque SCOPE Invest décidera de participer effectivement à la réalisation d'un ou de plusieurs Films, elle en avisera par courrier les Investisseurs, en leur présentant pour chaque Film :

- un dossier de présentation du Film ;
- le plan de financement du Film, distinguant la part prise en charge par les Coproducteurs éligibles, l'Investisseur et par chacun des investisseurs participant à la production du Film ;
- le Budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production du Film, mentionnant le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la signature de la Convention-Cadre, qui répondent au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 4° CIR92.

SCOPE Invest indiquera par ailleurs aux Investisseurs la part de leur Investissement qu'elle se propose d'affecter à la réalisation de ce Film. Après concertation avec SCOPE Invest, les Investisseurs seront invités à signer dans les plus brefs délais, pour chaque Film dans lequel ils investissent, la Lettre d'Engagement dont le modèle est repris en Annexe 6 au présent Prospectus. Celle-ci emportera de facto signature de la Convention Type reprise dans l'Annexe 7 du présent Prospectus. La Lettre d'Engagement, ses Annexes, et la Convention Type, ensemble, tiennent lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR92, § 1er, 2°. Dans le mois de sa signature, cette Convention-Cadre doit être notifiée par les soins de SCOPE Pictures (la Société de Production Eligible) au SPF Finances.

4.1.13. Filmographie de SCOPE

Grâce au Tax Shelter, SCOPE a déjà participé au financement de plus de 200 longs métrages qui allient succès commerciaux et récompenses dans des festivals prestigieux (dont 2 palmes d'or, 1 ours d'argent et 23 films en sélection officielle au Festival de Cannes, 125 nominations aux César, 4 nominations aux Oscars et 22 Magritte).



* Extrait de la filmographie de SCOPE. La filmographie complète se trouve sur www.scopeinvest.be et est reprise à l'Annexe 17 de ce Prospectus.





4.2. Informations financières

Les informations financières qui suivent doivent être lues conjointement avec les autres informations contenues dans ce Prospectus. Ces informations sont historiques et permettent de se faire une idée de l'évolution de l'activité de SCOPE.

Par leurs activités respectives, SCOPE Invest et SCOPE Pictures sont liées étant donné que la majorité des fonds levés par SCOPE Invest sont consacrés à la production d'œuvres éligibles audiovisuelles. Au niveau cumulé, les deux sociétés présentent un résultat annuel moyen avant impôt négatif de EUR 76.252 sur la période 2018/2019 à 2022/2023 (5 ans). Les comptes annuels au format BNB de SCOPE Invest, SCOPE Pictures, SCOPE Immo et Sceniscopes pour les deux derniers exercices clôturés figurent aux annexes 12 à 15 et sont disponibles sur le site Internet de SCOPE ou sur simple demande auprès de la Société.

Ensemble, les 4 sociétés affichent un bénéfice global sur l'exercice 2022-2023 de EUR 1.018.186. Aucun changement significatif concernant la performance financière et la situation financière du groupe SCOPE n'est survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date de publication du Prospectus. Il n'y a pas eu non plus de détérioration significative des perspectives de l'Offrant depuis la date de ses derniers états financiers audités²⁵.

4.2.1. Etats financiers

4.2.1.1. SCOPE Invest

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Ventes et prestations	945.727	1.989.501	1.773.560	(1)
Dont : autres produits d'exploitation	17.077	8.451	283.637	
Marge brute d'exploitation²⁶	120.260	638.168	444.848	(2)
Rémunérations, charges sociales et pensions	0	-25.983	-105.412	(3)
Amortissements et réductions de valeur	-78.134	-495.272	-147.712	(4)
Autres charges d'exploitation	-15.658	-3.434	-4.382	
Résultat d'exploitation	26.468	113.478	187.341	
Résultat financier	-1.678	-1.889	-1.347	(5)
Résultat avant impôt	24.790	111.589	185.993	(6)
Impôt	-11.883	-48.899	34.925	
Résultat net	12.907	62.690	220.919	

(1) Le chiffre d'affaires de SCOPE Invest est constitué des commissions d'intermédiation qui lui sont versées par les Producteurs sur les investissements qu'elle lève dans le cadre de ses mandats de recherche d'investissements Tax Shelter. SCOPE Invest facture ses prestations selon un timing et un calcul de commissionnement défini dans les mandats de recherche d'investissements signés avec les Producteurs. Sur l'exercice 2022/2023, le chiffre d'affaires est en diminution de EUR 1.052K suite à la baisse significative de la levée de fonds de l'exercice et à la diminution de la marge d'intermédiation, en raison des évolutions de la loi et de la situation du marché. L'évolution du chiffre d'affaires est fortement influencée par l'évolution de la levée de fonds mais pas nécessairement de façon proportionnelle.

(2) La marge brute d'exploitation englobe les coûts suivants : les commissions payées aux délégués commerciaux, les frais généraux composés essentiellement des frais informatiques, du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter, des frais marketing ainsi que des émoluments payés aux administrateurs.

Sur l'exercice 2022/2023, la marge brute d'exploitation est négativement influencée par la baisse significative du chiffre d'affaires (EUR -1.052K), en partie amortie par la diminution du poste « Services et biens divers » (EUR -525K).

25. Pour chaque entreprise dont les comptes sont présentés dans ce prospectus, les méthodes comptables et notes explicatives sont disponibles dans les comptes annuels annexés au Prospectus.

26. Ventes et prestations – Services et bien divers – Approvisionnement en marchandises

- (3) Sur l'exercice 2022/2023, le poste rémunération est à 0. Ceci s'explique par la démission du dernier employé au 30/06/2021. L'ensemble des prestataires de SCOPE Invest sont aujourd'hui indépendants.
- (4) Amortissements et réductions de valeur : l'essentiel de ces charges sont des amortissements des immobilisations incorporelles, soit les investissements dans les films ainsi que les droits acquis.
La diminution importante des amortissements au cours de l'exercice clôturé au 31 mars 2023 par rapport à l'exercice précédent provient de l'absence d'acquisition de nouveaux droits au cours de l'exercice.
- (5) Les produits financiers s'élèvent à EUR 1.377 et sont constitués d'intérêts de compte courant. Les charges financières s'élèvent à EUR 3.054 et sont essentiellement constitués de frais bancaires.
- (6) Bénéfice avant impôt : le résultat est influencé par l'évolution de la marge brute d'exploitation (voir point 2) tempérée par la nette diminution (EUR -417K) des amortissements (voir point 4).

Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Actifs immobilisés	1.713.605	1.791.739	2.197.011	(1)
Immobilisations incorporelles	59.203	128.177	521.575	(2)
Immobilisations corporelles	1.620	10.781	22.665	
Immobilisations financières	1.652.781	1.652.781	1.652.781	(3)
Actifs circulants	4.783.018	5.167.586	5.155.916	(4)
Créance à un an au plus	4.747.392	5.040.125	5.020.211	(5)
Valeurs disponibles	27.964	121.927	122.343	(6)
Comptes de régularisation	7.662	5.534	13.363	
TOTAL ACTIF	6.496.623	6.959.325	7.352.928	

- (1) Actifs immobilisés : les immobilisations incorporelles acquises durant l'exercice 2020-2021 correspondent aux investissements effectués sur certains films coproduits par SCOPE Pictures. Leur diminution est liée aux amortissements pratiqués sur ces investissements.
Les immobilisations corporelles diminuent suite à l'amortissement de matériel roulant et de mobilier.
- (2) Immobilisations incorporelles : ce poste diminue suite aux amortissements actés sur plusieurs films dont SCOPE Invest a les droits.
- (3) Les immobilisations financières comprennent les participations de SCOPE Invest dans les différentes sociétés du groupe (SCOPE Invest détient notamment 100% de SCOPE Immo).
- (4) Actifs circulants : l'actif circulant de SCOPE Invest se compose de créances commerciales, sommes à payer par SCOPE Pictures et Sceniscopes à SCOPE Invest au titre de ses mandats de recherche d'investissements.
- (5) Les créances à un an au plus comprennent les créances commerciales, qui restent assez stables et sont composées dans la quasi-totalité de créances vis-à-vis de la société SCOPE Pictures, et les « autres créances » qui diminuent de EUR 466K et sont représentées en majorité par des créances comptes courant entre sociétés.
- (6) Les valeurs disponibles en diminution sont à mettre en parallèle avec la diminution globale des dettes et donc, la volonté de réduire l'endettement global des structures.





Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Capitaux propres	5.550.415	5.537.508	5.474.818	(¹)
Capital	65.000	65.000	65.000	
Réserves	5.485.415	5.472.508	5.409.818	
Dettes	946.208	1.421.817	1.878.110	(²)
Dettes commerciales	931.923	1.358.271	1.812.052	
Dettes fiscales, salariales et sociales	14.285	38.546	66.058	
Autres dettes	0	0	0	
Comptes de régularisation	0	25.000	0	
TOTAL PASSIF	6.496.623	6.959.325	7.352.928	

- (1) Capitaux propres : les capitaux propres ont augmenté d'un montant correspondant au bénéfice reporté de l'exercice, soit un montant de EUR 12.907. La décision du conseil d'administration de SCOPE Invest de ne pas distribuer le bénéfice réservé est maintenue conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16 du Prospectus). La dernière distribution de dividendes a été actée dans les comptes clôturés au 31 mars 2015.
- (2) Dettes : on retrouve au poste « Dettes », les dettes commerciales (fournisseurs), qui ont diminué de EUR 426K, et les dettes fiscales, salariales et sociales, qui ont diminué de EUR 24K au cours de l'exercice. La diminution du poste « Dettes » au terme de l'exercice 2022/2023 (EUR -476K) s'explique principalement par la diminution du poste « factures à recevoir ».

Indicateur de performance	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021	Notes
EBITDA²⁷	104.602	608.750	335.053	(¹)
Informations bilantaires	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021	
Dettes financières nettes ²⁸	-27.964	-121.927	-122.343	(²)
Ratio de liquidité générale ²⁹	5,05	3,63	2,75	(³)
Indépendance financière ³⁰	0,85	0,80	0,74	(⁴)
Ratio de couverture des intérêts ³¹	NA	NA	NA	(⁵)
Ratio total bilan / fonds propres	1,17	1,26	1,34	(⁶)

- 1) L'EBITDA est influencé principalement par la diminution des ventes et prestations au cours de l'exercice 2022/2023 (EUR -1.044K).
- (2) La Dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation. SCOPE Invest n'ayant aucune dette financière, sa dette financière nette reste négative malgré une diminution de la trésorerie.
- (3) Le Ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs circulants et les passifs circulants. Ce ratio a augmenté au cours des deux derniers exercices pour SCOPE Invest. Avoir un ratio de liquidité générale supérieur à 1 équivaut à avoir un besoin en fonds de roulement positif, ce qui signifie que l'entreprise est solvable et peut payer ses dettes à court terme. Le ratio de liquidité générale concerne le remboursement des dettes à court terme.
- (4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer. L'autonomie financière d'une entreprise désigne son indépendance vis-à-vis des banques. Un ratio supérieur à 50 % implique que les dettes sont couvertes par les capitaux propres. Plus le ratio est élevé, plus l'endettement est faible. Le ratio s'améliore progressivement au cours des 3 derniers exercices.
- (5) SCOPE Invest n'ayant pas de dette financière externe, ce ratio n'est pas applicable.
- (6) Le ratio fonds propres sur total bilan ou ratio d'autonomie financière permet de savoir quelle part de l'actif est financée par les capitaux propres de la société.

27. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

28. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

29. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ».

30. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

31. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

Etat des flux de trésorerie (EUR)	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ³²	-92.285	91.473	87.634
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ³³	-1678	-1.889	0
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ³⁴	0	-90.000	-599.735

4.2.1.2. SCOPE Pictures

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Ventes et prestations	19.649.327	22.831.889	28.023.378	(1)
Dont : autres produits d'exploitation	979.594	1.461.228	2.691.781	(2)
Marge brute d'exploitation³⁵	8.327.141	10.627.525	17.161.900	(3)
Produits d'exploitation non récurrents	0	0	476.582,95	(4)
Rémunérations, charges sociales et pensions	-334.793	-288.238	-228.921	
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	-7.391.889	-10.731.133	-15.467.932	(5)
Réduction de valeurs sur créances commerciales	-299.533	0	0	(6)
Autres charges d'exploitation	-7.706	-44.831	-563.796	
Charges d'exploitation non récurrentes	0	-67.018	-1.808.087	(7)
Résultat d'exploitation	293.220	-503.695	-906.836	
Résultat financier	-49.712	321.691	-15.092	(8)
Résultat avant impôt	243.508	-182.004	-921.929	(9)
Impôt	-151.207	-5	-86	(10)
Résultat net	92.301	-182.010	-922.015	

- (1) Les « Ventes et prestations » sont en recul sur l'exercice 2022/2023 d'environ EUR 3.182K. Les « Coûts des ventes et des prestations » diminuant de EUR 3.979K. Parmi ceux-ci, les « Services et bien divers » (compte 61) ont augmenté au cours de l'exercice d'environ EUR 228K. Cette augmentation provient essentiellement de la hausse du compte 619.100 « RC administrateur » (+ EUR 223K).
- (2) Les « Autres produits d'exploitation » sont en recul de EUR 481K suite à la diminution des fees perçus par la société dans le cadre de la production des projets en cours.
- (3) Marge brute d'exploitation : ce poste reprend les marges que la société est en mesure de dégager sur les films qu'elle coproduit et qui ont été livrés au cours de l'exercice, auxquelles s'ajoutent les recettes d'exploitation que la société perçoit sur le catalogue de films coproduits par le passé sur lesquels elle détient des droits d'exploitation. Les marges sont la combinaison de la marge brute (essentiellement les revenus) et des amortissements sur immobilisations incorporelles. Le nombre de films livrés sur une année est variable, bien que stable sur les 3 dernières années écoulées : il y en a eu 20 sur l'exercice 2020-2021, 22 sur l'exercice 2021-2022 et 20 sur l'exercice 2022/2023.

32. Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : Résultat avant charges financières et impôts + charges non décaissées - impôts opérationnels + variation du besoin en fonds de roulement.

33. Charges financières des capitaux de tiers après impôts + variation des dettes financières – bénéfice à distribuer + variation des capitaux propres externes et subsides en capital

34. Ce flux est calculé comme étant « Variation des Immobilisations incorporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations corporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations financières »

35. Ventes et prestations – Services et bien divers – Approvisionnement en marchandises



La diminution de la marge brute s'explique en partie par les positions imposées par les conditions de marché plus compétitives. Le Tax Shelter est en concurrence avec d'autres mécanismes d'aide à l'échelle européenne, comme par exemple le crédit d'impôt en France. Les conditions de marchés varient chaque année en fonction de la disponibilité des projets sur le marché (l'offre globale), le nombre d'acteurs et l'influence des autres mécanismes de soutien à l'industrie dans les autres pays européens.

L'environnement concurrentiel peut avoir une influence sur :

- Le nombre de projet
- La taille du projet
- Les conditions de l'accord négocié avec le co-producteur et donc la marge du projet.

La pression sur les marges est une tendance structurelle, raison pour laquelle SCOPE investit actuellement beaucoup d'énergie dans le développement de projets majoritaires.

- (4) Les produits d'exploitation non récurrents restent à 0 pour l'exercice 2022/2023 ; ceci s'explique par l'absence d'appel à garantie vers SCOPE Immo lié au remboursement/indemnisation des investisseurs impactés par des attestations partielles.
- (5) Ce compte reprend les amortissements sur l'ensemble des films livrés au cours de l'exercice (20 films ont été livrés au cours de l'exercice 2022-2023).
- (6) Une réduction de valeur sur créances commerciales de EUR 299.533 est prise en compte suite à la matérialisation du risque de non-récupération de certaines créances de la société. Il s'agissait de prêts réalisés à d'autres sociétés, non membres du groupe, dans le cadre de certaines productions. Ces sociétés ont été déclarées en faillite.
- (7) Les charges d'exploitation non récurrentes reprennent les indemnités versées par SCOPE Pictures aux investisseurs dans le cadre de la garantie offerte en cas de refus partiel ou total d'attestation par l'administration fiscale, ainsi que les provisions liées aux rejets de dépenses effectués par la Cellule et pour lesquels les dossiers d'indemnisation attendent les décisions à rendre par les tribunaux. Ce poste avait diminué sensiblement en 2021/2022 et est à 0 en 2022/2023 étant donné qu'il n'y a pas eu d'indemnisation d'attestations partielles versées aux Investisseurs durant l'exercice. La provision prise pour couvrir les indemnisations potentielles liées aux attestations partielles de 2020 et 2021 est directement comptabilisée sur SCOPE Immo depuis l'exercice 2021/2022.
- (8) Résultats financiers : les produits financiers s'élèvent à EUR 6.030 alors que les charges financières s'élèvent à EUR 55.742. Les charges financières comprennent les intérêts de l'emprunt COVID contracté par la société SCOPE Pictures. L'emprunt de EUR 1 million auprès de la banque ING a été contracté sur une période de 36 mois à un taux annuel de 1,25%.
- (9) Le résultat de l'exercice avant impôt : les règles belges de comptabilisation d'œuvres audiovisuelles spécifient que les résultats liés à la fabrication d'un film ne peuvent être comptabilisés qu'à partir du moment où le film est terminé. Les résultats de SCOPE Pictures sont de ce fait influencés par le timing de livraison des films qu'elle coproduit, ce qui explique qu'ils ont un profil irrégulier. Les résultats de la société au cours d'une année sont constitués de la marge de production dégagée sur les films livrés pendant l'exercice et financés au cours des exercices précédents, ainsi que des recettes générées par le catalogue des films coproduits par le passé sur lesquels la société détient des droits.
- (10) La charge d'impôt se justifie par l'accord intervenu avec l'administration fiscale le 22 décembre 2022 visant une rectification de la déclaration fiscale de SCOPE Pictures à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2022, pour régler la problématique du salaire producteur lors du contrôle des dépenses de 2022, et permettre ainsi la délivrance des attestations fiscales à 100% à tous les investisseurs.

Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Actifs immobilisés	7.270.273	7.144.761	8.691.532	(1)
Immobilisations incorporelles	7.265.492	7.112.415	8.580.368	(2)
Immobilisations corporelles	480	1.545	7.915	
Immobilisations financières	4.301	30.801	103.249	
Actifs circulants	8.997.331	12.329.668	14.344.979	(3)
Créance à un an au plus	7.377.289	9.596.627	9.998.616	(4)
Valeurs disponibles	1.310.011	2.731.603	4.317.313	(5)
Comptes de régularisation	310.031	1.438	29.050	(6)
TOTAL ACTIF	16.267.604	19.474.429	23.036.511	

(1) Actifs immobilisés : les actifs immobilisés sont composés des immobilisations incorporelles représentées par les dépenses des films en cours de production, soit les films non livrés, et par des immobilisations financières qui correspondent aux comptes gagés qui servaient à garantir aux investisseurs, sous l'ancien régime du Tax Shelter, le versement du montant de l'option de rachat dont ils disposaient.

(2) Immobilisations incorporelles : elles augmentent légèrement en raison de l'activation des frais de production de nouveaux projets et après déduction des amortissements actés sur les films finalisés.

- (3) Actifs circulants : ils sont composés de créances commerciales constituées par les investissements dus par les investisseurs et les recettes d'exploitation et/ou les transactions sur les droits. Les créances clients augmentent au cours de l'exercice. Nous retrouvons également, au poste « Actifs circulants », les valeurs disponibles et les autres créances qui sont composées entre autres des sommes dues par l'administration fiscale à SCOPE Pictures au titre de remboursement de la TVA (EUR 170K), les produits à recevoir de la part des fonds régionaux (EUR 539K), ainsi que des montants comptes courants entre sociétés du groupe et les produits à recevoir de la part des coproducteurs.
- (4) Créances à un an au plus : les créances sont en diminution vu la baisse des « Autres créances » (EUR -2.493K), en raison principalement de la baisse du compte courant TVA (EUR -302K), des « Produits à recevoir » (EUR -130K) et de l'évolution des comptes courants interco.
- (5) Valeurs disponibles : la diminution de la trésorerie résulte de l'augmentation des projets en développement propre dont SCOPE doit financer l'entièreté des dépenses de production et d'un meilleur phasage sur ces projets entre la levée des fonds et la prise en charge des dépenses. Elle est également le résultat de la diminution de l'activité et de la levée de fonds du groupe SCOPE. Cette diminution doit également être mise en parallèle avec la diminution des dettes de la société.

La trésorerie totale du groupe SCOPE est de EUR 1,45 millions au 31 mars 2023. Cette trésorerie est supérieure au total des dépenses encore à effectuer sur les films (situation au 31 mars 2023).

Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Capitaux propres	474.009	381.708	563.718	(¹)
Capital	6.200	6.200	6.200	
Réserves	467.809	375.508	557.518	
Dettes	15.793.595	19.092.721	22.472.793	(²)
Dettes à plus d'un an	0	337.672	836.027	
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	337.672	539.449	163.973	
Dettes commerciales	6.436.013	6.029.745	5.289.045	
Dettes financières	0	0	0	
Dettes fiscales, salariales et sociales	41.916	35.319	18.145	
Autres dettes	2.076.878	2.796.687	2.653.018	
Comptes de régularisation	6.901.117	9.353.849	13.512.586	
TOTAL PASSIF	16.267.604	19.474.429	23.036.511	

- (1) Capitaux propres : le montant des réserves diminue d'un montant équivalent à la perte de l'exercice 2022-2023 suite à l'affectation de la perte de l'exercice. L'assemblée générale a décidé de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2023, conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16 du Prospectus).
- (2) Dettes : les dettes sont composées en grande partie des dettes commerciales qui sont en légère augmentation. Les autres dettes sont constituées de comptes courants ainsi que de soldes d'apport à rembourser aux coproducteurs et dont les montants sont en nette diminution.

Dans le but de couvrir des besoins de liquidités à court terme suite à la crise du COVID-19, la société a contracté fin 2020 un emprunt de trésorerie auprès de la banque ING pour un montant de EUR 1 million sur une durée de 36 mois et à un taux annuel de 1,25%.

Le remboursement de la dette s'effectue de manière mensuelle à partir du 31 décembre 2021 jusqu'à échéance. SCOPE a démarré le remboursement de la dette comme convenu pour un montant total de EUR 122.879 au 31 mars 2022.

Pour faire face au remboursement de sa dette, SCOPE compte partiellement sur une créance auprès de la société Program Store pour un montant encore ouvert à la clôture du 31/03/2021 de EUR 706.875 étalé jusque 2024 (dont EUR 560.625 entre le 31 mars 2021 et le 31 décembre 2023). Au 31 mars 2022, le solde ouvert s'élève à EUR 486.281.

Le solde doit provenir des recettes générées par le catalogue de SCOPE, des marges dégagées sur les films ou séries majoritaires produites et d'une augmentation du volume des fonds levés post COVID.

L'emprunt est accompagné d'un gage de fonds de commerce sur la société SCOPE Invest à hauteur de EUR 1,1 million.

- (3) Les comptes de régularisation sont le reflet des produits à reporter représentant les investissements perçus des investisseurs pour des films qui n'ont pas encore été livrés. Leur diminution significative est liée à la réduction progressive de l'activité depuis 2020 (nombre de films en production et volume de la levée de fonds).





Indicateur de performance	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021	Notes
EBITDA³⁶	7.685.109	10.227.438	14.561.096	(1)
Informations bilantaires	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021	
Dettes financières nettes ³⁷	-972.339	-1.854.483	-3.317.313	(2)
Ratio de liquidité générale ³⁸	1,01	1,31	1,77	(3)
Indépendance financière ³⁹	0,03	0,02	0,02	(4)
Ratio de couverture des intérêts ⁴⁰	28,48	-48,92	-31,00	(5)
Ratio total bilan / fonds propres	34,32	51,02	40,87	(6)

- (1) L'EBITDA diminue avec la diminution du cashflow généré par les activités, liée à la prise en charge de dépenses importantes sur des projets en développement propre durant l'exercice. L'EBITDA est directement influencé par la baisse de chiffre d'affaires.
- (2) La dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation.
- (3) Le Ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs circulants et les passifs circulants. Il n'est pas tenu compte des comptes de régularisation au passif. Ce ratio a diminué au cours de l'exercice. Avoir un ratio de liquidité générale supérieur à 1 équivaut à avoir un besoin en fonds de roulement positif, ce qui signifie que l'entreprise est solvable et peut payer ses dettes à court terme. Le ratio de liquidité générale concerne le remboursement des dettes à court terme.
- (4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer. L'autonomie financière d'une entreprise désigne son indépendance vis-à-vis des banques. Un ratio supérieur à 50 % implique que les dettes sont couvertes par les capitaux propres. Plus le ratio est élevé, plus l'endettement est faible. Le ratio de SCOPE Pictures est stable sur l'exercice. Le ratio d'indépendance financière est faible en raison de la faiblesse des fonds propres de SCOPE Pictures.
- (5) Ce ratio indique dans quelle mesure les intérêts débiteurs sont couverts par les flux de trésorerie de la société. Un ratio inférieur à 1 signifie que la société génère des revenus largement insuffisants pour assurer le service de la dette. Ce ratio s'est largement amélioré durant l'exercice 2022/2023.
- (6) Le ratio fonds propres sur total bilan ou ratio d'autonomie financière permet de savoir quelle part de l'actif est financée par les capitaux propres de la société.

Etat des flux de trésorerie (EUR)	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ⁴¹	6.145.521	7.546.267	6.516.170
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ⁴²	-49.712	197.281	709.122
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ⁴³	-7.517.401	-9.329.258	-4.043.870

36. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

37. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » – « Valeurs disponibles ».

38. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ». Il n'est pas tenu compte des comptes de régularisation du passif.

39. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

40. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

41. Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : Résultat avant charges financières et impôts + charges non décaissées - impôts opérationnels + variation du besoin en fonds de roulement.

42. Charges financières des capitaux de tiers après impôts + variation des dettes financières – bénéfice à distribuer + variation des capitaux propres externes et subsides en capital

43. Ce flux est calculé comme étant « Variation des Immobilisations incorporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations corporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations financières »

4.2.1.3. SCOPE Immo

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Marge brute d'exploitation⁴⁴	140.118	82.213	151.932	
Rémunérations, charges sociales et pensions	-48.480	-42.343	-30.530	(1)
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	-99.975	-99.387	-97.841	(2)
Provision pour risques et charges	703.042	-754.440	348.707	(3)
Autres charges d'exploitation	-10.137	-11.114	-11.058	
Résultat d'exploitation	684.568	-825.070	361.211	(4)
Résultat financier	229.224	635.687	-206.391	(5)
Résultat avant impôt	930.782	-189.383	154.820	(6)
Impôt	0	0	0	
Résultat net	930.782	-189.383	154.820	

- (1) L'augmentation du poste rémunération s'explique en grande partie par la reprise progressive de l'activité post-COVID, et également par une indexation automatique des salaires due à l'inflation.
- (2) Les amortissements comprennent l'amortissement, pour un montant de EUR 82.228, de la plus-value de réévaluation de l'immeuble actée au cours de l'exercice 2019-2020.
- (3) Une provision de EUR 860.995 avait été passée durant l'exercice clôturé le 31 mars 2022, correspondant à la charge d'indemnisation potentielle estimée des investisseurs ayant reçu des attestations fiscales partielles en 2020 et 2021. Suite au « Jugement 2016 » portant sur l'ensemble des attestations fiscales réduites de l'année de contrôle 2020, cette provision est réduite au 31/03/2023 à EUR 127.349 (reprise de provision de EUR 733.646).
- (4) Le résultat d'exploitation résulte des loyers encaissés pour l'immeuble que la société loue actuellement aux différentes sociétés du groupe SCOPE. Il est directement influencé par la provision pour risques et charges liée aux attestations fiscales partielles de 2020 et 2021, dont l'indemnisation est différée à la décision à rendre dans ces dossiers par le Tribunal.
- (5) Les produits financiers sont constitués des primes que SCOPE Immo facture à SCOPE Pictures et SCOPE Invest pour le cautionnement de la garantie Tax Shelter. Durant l'exercice clôturé le 31 mars 2023, SCOPE Immo a enregistré un montant supplémentaire de EUR 83.959 – qui s'ajoute aux EUR 757.320 comptabilisés l'année précédente –, correspondant au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs⁴⁵ et dont la récupération est considérée par SCOPE comme certaine à la clôture de l'exercice.
- (6) Le résultat avant impôt de l'exercice 2022/2023 est fortement influencé positivement par la reprise de provision expliquée en (3).

44. Ventes et prestations – Services et bien divers – Approvisionnement en marchandises

45. Les investisseurs ayant obtenu des attestations partielles en 2019 ont bénéficié d'indemnités versées anticipativement par SCOPE Pictures. La Cellule Tax Shelter ayant revu ses positions à propos des commissions d'intermédiation, de nouvelles attestations fiscales d'un montant plus élevé ont été délivrées à ces investisseurs en 2022, entraînant une procédure de remboursement à SCOPE des avances d'indemnisation indûment octroyées aux investisseurs.



Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Actifs immobilisés	2.584.723	2.684.698	2.778.947	(¹)
Immobilisations incorporelles	0	0	0	
Immobilisations corporelles	2.584.723	2.684.698	2.778.947	
Immobilisations financières	0	0	0	
Actifs circulants	953.216	901.952	186.360	(²)
Créance à un an au plus	932.150	856.458	50.832	(³)
Valeurs disponibles	17.667	42.529	131.699	(⁴)
Comptes de régularisation	3.399	2.965	3.828	
TOTAL ACTIF	3.537.939	3.586.650	2.965.308	

(1) Actifs immobilisés : les actifs immobilisés sont composés d'un immeuble situé rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles et qui est donné en location à des sociétés du groupe SCOPE. Le management a décidé au cours de l'exercice 2019-2020, en se basant sur une expertise immobilière, de procéder à une réévaluation du bien à la valeur de marché. Une plus-value de réévaluation d'un montant de EUR 2.469.312 a été actée dans les comptes. Une nouvelle expertise immobilière a été effectuée le 18 décembre 2020. L'immeuble a été valorisé à une valeur largement supérieure à sa valeur réévaluée lors de l'exercice 2019-2020. Le management de SCOPE n'a toutefois pas souhaité procéder à une nouvelle réévaluation dans les comptes.

(2) Actifs circulants : les actifs circulants sont composés de créances commerciales représentées par des commissions dues par SCOPE Pictures dans le cadre du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter, ainsi que les revenus estimés par SCOPE comme certains pour un montant de EUR 841.279 correspondant au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs. Nous y retrouvons également les valeurs disponibles qui sont en diminution par rapport à l'année précédente.

(3) Créances à un an au plus : ce poste reprend un montant de EUR 841.279 correspondant au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs ayant obtenu des attestations partielles en 2019, corrigées ensuite à la hausse en 2022. Ces montants devraient avoir été récupérés intégralement pour la clôture du 31/03/2024.

(4) Les valeurs disponibles en diminution sont également à mettre en parallèle avec le désendettement de la société (réduction provenant principalement des autres dettes).

Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Capitaux propres	2.762.434	1.832.392	2.022.515	(¹)
Capital	62.000	62.000	62.000	
Réserves	252.884	170.656	88.428	
Plus-value de réévaluation	2.222.628	2.304.856	2.387.084	
Bénéfice/Perte reportée	223.442	-707.340	-517.957	
Subsides en capital	1.480	2.220	2.960	
Provision pour risques et charges	185.353	888.395	133.955	(²)
Dettes	590.152	865.863	808.837	(³)
Dettes commerciales	250.072	259.340	5.105	
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.984	6.524	3.733	
Autres dettes	333.096	600.000	800.000	
Comptes de régularisation	0	0	0	
TOTAL PASSIF	3.537.939	3.586.650	2.965.308	

(1) Capitaux propres : L'assemblée générale a décidé de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2023 conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16 du Prospectus). En l'absence de la plus-value de réévaluation, les fonds propres de la société SCOPE Immo auraient été de EUR 539.806.

- (2) Provision pour risques et charges : pour l'exercice clôturé au 31 mars 2023, 20% du chiffre d'affaires⁴⁵ de EUR 153K des commissions facturées pour la caution solidaire du risque Tax Shelter (soit un montant de EUR 30,6K) sont ajoutés à la provision constituée sur les mêmes bases lors de l'exercice précédent pour EUR 27,4K. A ces montants, s'ajoute une provision de EUR 127.349 correspondant au risque d'indemnisation estimé par SCOPE pour les attestations partielles reçues en 2020 et 2021.
- (3) Dettes : les dettes sont composées dans la quasi-totalité des autres dettes qui sont constituées par des dettes comptes courants vis-à-vis de SCOPE Pictures.
- Les « Autres dettes » diminuent par remboursement de EUR 270K à SCOPE Pictures.

Indicateur de performance	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021	Notes
EBITDA⁴⁶	81.501	28.757	110.345	(1)
Informations bilantaires	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021	
Dettes financières nettes ⁴⁷	-17.667	-42.529	-131.699	(2)
Ratio de liquidité générale ⁴⁸	1,62	1,04	0,23	(3)
Indépendance financière ⁴⁹	0,78	0,51	0,68	(4)
Ratio de couverture des intérêts ⁵⁰	NA	NA	NA	(5)
Ratio total bilan / fonds propres	1,28	1,96	1,47	(6)

- (1) L'EBITDA augmente conformément au résultat de l'exercice.
- (2) La Dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation. SCOPE Immo n'ayant aucune dette financière, la dette financière nette est négative.
- (3) Le Ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs circulants et les passifs circulants. Ce ratio a augmenté au cours de l'exercice 2022/2023 pour SCOPE Immo. La liquidité de SCOPE Immo n'est pas menacée dans la mesure où la majorité de ses dettes (EUR 333.096 sur EUR 590.152) est représentée par une dette compte courant vis-à-vis de SCOPE Pictures.
- (4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer. L'autonomie financière d'une entreprise désigne son indépendance vis-à-vis des banques. Un ratio supérieur à 50 % implique que les dettes sont couvertes par les capitaux propres. Plus le ratio est élevé, plus l'endettement est faible. Le ratio de SCOPE Immo est de 0,78 et augmente par rapport à l'exercice précédent.
- (5) SCOPE Immo n'ayant pas de dette financière externe, ce ratio n'est pas applicable.
- (6) Le ratio fonds propres sur total bilan ou ratio d'autonomie financière permet de savoir quelle part de l'actif est financée par les capitaux propres de la société.

Etat des flux de trésorerie (EUR)	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ⁵¹	347.153	169.415	-1.064.321
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ⁵²	-372.015	-253.448	430.170
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ⁵³	0	-5.138	-22.687

45. Ces provisions ont été constituées sur base d'un pourcentage de 20% en respect du principe de prudence du droit comptable, et de l'expérience acquise par l'organe d'administration au cours des exercices précédents. La définition d'une provision est que la dépense doit être nettement circonscrite quant à sa nature, probable ou certaine mais indéterminée quant à son montant. Nous ne pouvons donc nous baser que sur une estimation basée sur l'expérience acquise des indemnisations.

46. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

47. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

48. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ».

49. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

50. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

51. Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : Résultat avant charges financières et impôts + charges non décaissées - impôts opérationnels + variation du besoin en fonds de roulement

52. Charges financières des capitaux de tiers après impôts + variation des dettes financières - bénéfice à distribuer + variation des capitaux propres externes et subsides en capital

53. Ce flux est calculé comme étant « Variation des Immobilisations incorporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations corporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations financières »



4.2.1.4. Sceniscopes

Les comptes annuels de Sceniscopes ne sont pas audités.

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Marge brute d'exploitation⁵⁴	-5.976	331.258	-1.950	(1)
Rémunérations, charges sociales et pensions	0	0	0	
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	0	-158.496	0	
Autres charges d'exploitation	-348	-348	-448	
Résultat d'exploitation	-6.324	19.255	-2.147	
Résultat financier	-11.481	-471	-12	(2)
Résultat avant impôt	-17.805	18.784	-2.159	
Impôt	0	-4.463	0	
Résultat net	-17.805	14.321	-2.159	

(1) Marge brute d'exploitation : la marge brute d'exploitation diminue du fait que contrairement à l'exercice précédent, aucun projet n'a été livré au cours de l'exercice 2022/2023.

Au 31/03/2023, il n'y avait aucun investissement en cours dans une œuvre scénique.

(2) Le résultat négatif de l'exercice s'explique en grande partie par les intérêts payés aux investisseurs sur le projet Singin' in the rain.

56

Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Actifs immobilisés	0	0	33.031	
Immobilisations incorporelles	0	0	33.031	(1)
Immobilisations corporelles	0	0	0	
Immobilisations financières	0	0	0	
Actifs circulants	72.142	102.680	200.218	
Créance à un an au plus	44.084	96.950	24.272	
Valeurs disponibles	27.824	5.501	175.717	(2)
Comptes de régularisation	233	229	229	
TOTAL ACTIF	72.142	102.680	233.250	

(1) Au 31/03/2023, il n'y avait aucun investissement en cours dans une œuvre scénique.

(2) La diminution du poste « Autres créances » concerne le compte courant TVA de Sceniscopes.

Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2023	Exercice clôturé au 31 mars 2022	Exercice clôturé au 31 mars 2021	Notes
Capitaux propres	7.503	25.308	10.988	(1)
Capital	0	0	0	
Prime d'émission	6.200	6.200	6.200	
Réserves	1.303	19.108	6.947	
Dettes	64.638	77.372	222.262	(2)
Dettes commerciales	53.343	6.038	28.923	
Dettes fiscales, salariales et sociales	0	4.463	0	
Autres dettes	11.295	66.870	0	
Comptes de régularisation	0	0	193.338	
TOTAL PASSIF	72.142	102.680	233.250	

(1) Capitaux propres : le montant des réserves diminue d'un montant équivalent à la perte de l'exercice 2022-2023 suite à l'affectation de la perte de l'exercice. L'assemblée générale a décidé de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2023, conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16 du Prospectus).

(2) Les Dettes sont en diminution depuis l'exercice 2020/2021.

Indicateur de performance	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021	Notes
EBITDA⁵⁵	-6.324	177.751	-2.147	(1)
Informations bilantaires	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021	
Dette financière nette ⁵⁶	-27.824	-5.501	-175.717	(2)
Ratio de liquidité générale ⁵⁷	1,12	1,33	0,90	(3)
Indépendance financière ⁵⁸	0,10	0,25	0,05	(4)
Ratio de couverture des intérêts ⁵⁹	NA	NA	NA	(5)
Ratio total bilan / fonds propres	9,61	4,06	21,23	(6)

(1) L'EBITDA diminue conformément au résultat de l'exercice.

(2) La Dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation. Sceniscopes n'ayant aucune dette financière, la dette financière nette est négative.

(3) Le Ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs circulants et les passifs circulants.

(4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer.

(5) Sceniscopes n'ayant pas de dette financière externe, ce ratio n'est pas applicable.

(6) Le ratio fonds propres sur total bilan ou ratio d'autonomie financière permet de savoir quelle part de l'actif est financée par les capitaux propres de la société.

55. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

56. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

57. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Passifs circulants ».

58. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

59. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. Il est obtenu en divisant l'EBIT d'une année par les intérêts débiteurs de cette même année.

Chapitre 5



58

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

5. Destinataires de l'Offre

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et suivants CIR92, bénéficier pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, d'une Exonération provisoire de maximum 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée. Cette exonération est limitée à concurrence de 421% du montant de son Investissement, et plafonnée à EUR 1.000.000. Cette exonération nécessite que l'Investissement ait effectivement été versé au Producteur par l'Investisseur dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre.

Cet Avantage Fiscal est réservé par l'Article 194ter CIR92 à certains contribuables.

La présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) qui réalisent des Bénéfices Réservés Imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter CIR92, 2°, ou
- des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées, ou
- des sociétés qui sont liées au sens de l'Article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier point qui interviennent dans l'Œuvre Eligible concernée, ou
- des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194ter CIR92.

La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter et suivants CIR92.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est tenu de vérifier qu'il est bien un Investisseur Eligible au sens de l'Article 194ter CIR92. Chaque Investisseur est tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de la Lettre d'Engagement, l'impact de ces taux réduits sur les perspectives de rendement de son Investissement. L'Investissement proposé s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire de 25%. Pour les personnes morales bénéficiant d'un taux d'imposition réduit, le mécanisme du Tax Shelter peut ne pas être intéressant financièrement et générer un Rendement Fiscal négatif jusque -15,80%.

Voir à ce sujet les explications détaillées au § 6.3.1. *Avantage fiscal.*

Chapitre 6



60

SCOPE Invest > Prospectus du 20 décembre 2023

6. Caractéristiques de l'Offre

6.1. Investissement dans une Oeuvre Eligible

L'Offre consiste en une offre adressée par SCOPE Invest (l'Offrant) à des destinataires éligibles (les Investisseurs Eligibles), d'une possibilité de participer à concurrence d'un certain montant (l'Investissement) – calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de tout Investisseur Eligible – à la production d'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles (les Œuvres Eligibles), en vertu d'une Convention-Cadre relative au régime de Tax Shelter « Audiovisuel » ou des « Arts de la Scène », conclue entre l'Investisseur d'une part, et SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes d'autre part, conformément à l'Article 194ter et suivants CIR92, se composant (i) d'une Convention Type reprise en Annexe 7 de ce Prospectus, (ii) d'une Lettre d'Engagement d'adhésion à cette dernière reprise en Annexe 6 de ce Prospectus, et (iii) des autres Annexes de ce Prospectus (ensemble, la Convention-Cadre), et moyennant le respect des Conditions et Formalités Contractuelles de l'Article 194ter et suivants CIR92 décrites ci-dessous.

L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Investissement ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures/Sceniscopes, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.

Le montant global maximum de la présente Offre s'élève à EUR 9.999.999.

6.1.1. Base de calcul de l'Investissement et limites du montant

6.1.1.1. Base de calcul de l'Investissement

Le montant pouvant être exonéré dans le cadre de l'Offre est calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur.

Les Bénéfices Réservés Imposables se définissent comme l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés.

Un outil de calcul est disponible via l'administration fiscale ou via SCOPE Invest pour déterminer le montant maximal que chaque société peut immuniser au cours d'un exercice fiscal dans le respect des conditions légales. Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal.

Il peut arriver que les bénéfices réalisés par un Investisseur Éligible lors d'une période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée soient finalement inférieurs à ceux qui avaient été estimés, avec pour conséquence une surestimation des Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours et donc une surestimation du montant optimal de l'Investissement.

Dans pareille situation, l'Investisseur ne perd pas l'excédent de déduction. L'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'Exonération ne puisse excéder les limites précisées ci-dessous, et jusqu'à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

6.1.1.2. Limites du montant

Le montant maximum absolu de l'Investissement permettant d'atteindre le seuil maximum d'exonération annuelle correspond à EUR 237.529 EUR par société et par période imposable. Ce montant correspond à une exonération maximale de EUR 1.000.000. Pour pouvoir bénéficier de ce montant d'Exonération provisoire maximale l'année de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur doit avoir réalisé durant cette période des Bénéfices Réservés Imposables qui atteignent 842% du montant de son Investissement, soit au minimum EUR 2.000.000.

SCOPE Invest ne fixe pas de seuil minimum pour l'Investissement.



A partir de l'exercice d'imposition 2023 (taux d'exonération de 421%)

	Limites du montant d'une opération Tax Shelter	Simulation pour un Investissement de 100.000 €
Bénéfices réservés imposables	Min. 2.000.000 €	Min. 842.000 €
Exonération fiscale ⁽¹⁾	1.000.000 €	421.000 €
Investissement Tax Shelter ⁽²⁾	237.529 €	100.000 €
Avantage fiscal ⁽³⁾	250.000 €	105.250€

Avantage fiscal = 105,25% de l'Investissement Tax Shelter

⁽¹⁾ Maximum 50% des Bénéfices réservés imposables

⁽²⁾ Montant de l'exonération / 421%

⁽³⁾ Sur base d'un taux d'ISOC de 25%

6.1.2. Les Oeuvres Eligibles

Les Oeuvres Eligibles ne peuvent comprendre exclusivement que les Oeuvres suivantes :

- une œuvre audiovisuelle européenne, produite avec l'intervention d'une Société de Production Eligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, telle que :

- un film de fiction ;
- un documentaire ;
- un film d'animation ;
- un film court-métrage ;
- une série de fiction ou d'animation ;

qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'Oeuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13/UE) ;

ou

- une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation à un large public, à condition :
 - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1, 7° CIR92, sont effectuées dans un délai :

- de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée,
- maximum 24 mois pour ce qui concerne les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation.

ou

- par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale (...), qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme Oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:
 - réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
 - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée, et au plus tard un mois après la Première de la production scénique.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-Cadres ne peuvent être supérieures à 50% du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

6.2. Avantage Fiscal

6.2.1. Conditions requises

6.2.1.1. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter dans le cadre du Tax Shelter « Audiovisuel »

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention-Cadre à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR92, et ce de manière ininterrompue depuis la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera transférée par SCOPE Pictures à l'Investisseur.

Ces conditions sont plus amplement décrites ci-dessous :

6.2.1.1.1. Objet et engagements du Producteur

SCOPE Pictures doit avoir pour objet principal et activité principale le développement et la production d'œuvres audiovisuelles. Elle ne peut pas être une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter, § 1er, 2° CIR92 ou une entreprise liée (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) à l'une ou l'autre entreprise de télédiffusion belge ou étrangère.

L'article 1.2 de la Convention Type (Annexe 7) dispose à cet égard que « (SCOPE Pictures) déclare et garantit qu'il est une Société de Production Eligible au sens du § 1er, 2°, de l'Article 194ter, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts dont un extrait reprenant son objet est repris en Annexe 4 du Prospectus ». En l'occurrence, en vertu de l'article 3 de ses statuts:

« SCOPE Pictures a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres, elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. ».

Conformément à son objet :

SCOPE Pictures s'engage en tant que coproducteur belge auprès de partenaires coproducteurs. Ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires coproducteurs.





SCOPE Pictures sous-traite à sa société-soeur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique et les dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, soit les Dépenses Belges (telles que définies plus bas), en collaboration avec ses partenaires coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

SCOPE Pictures s'engage, dans certains cas, à produire ses meilleurs efforts pour que le Film dépose un dossier de candidature dans le but d'obtenir des financements complémentaires auprès d'organismes régionaux belges comme Wallimage ou Screen.Brussels. Cet engagement ne contient pas d'obligation de résultat.

6.2.1.1.2. Convention-Cadre

SCOPE Pictures s'engage à conclure avec l'Investisseur une Convention-Cadre telle que définie à l'Article 194ter, § 1, 5° CIR92, qui reprend toutes les mentions obligatoires prévues à l'Article 194ter, § 10 CIR92. SCOPE Pictures s'engage à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre et avant l'achèvement de l'Œuvre Eligible.

6.2.1.1.3. Budget global du Film

SCOPE Pictures ne peut financer qu'une certaine fraction du budget global d'un Film au moyen de fonds Tax Shelter. Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR92 ne peut pas excéder 50% du Budget global des dépenses de chaque Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur comme le prévoit l'Article 194ter, § 4, 3° CIR92.

Par Budget, il faut entendre le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film, mentionnant la part prise en charge par SCOPE Pictures, la part financée par chacun des Investisseurs Eligibles déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser en rapport avec la Convention-Cadre.

Par conséquent, l'article 9 troisième tiret de la Convention Type dispose à cet égard que le Producteur s'engage « à limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ».

6.2.1.1.4. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR92 doit être effectivement affecté par SCOPE Pictures à l'exécution du Budget des dépenses globales de chaque Film. L'article 9 quatrième tiret de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « à affecter la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même budget des dépenses globales du Film ».

6.2.1.1.5. Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes en Belgique

SCOPE Pictures doit effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, et ce dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée (maximum 24 mois pour ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation), à concurrence d'un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.

Constituent des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92 « les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible ».

SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention-Cadre à effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'Article 194ter, § 1er, 8° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, en dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'Article 194ter, § 1er, 9°.

Pour rappel, en vertu de l'Article 194ter, § 1er, 8° CIR92, constituent des « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre Eligible, « telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'Œuvre Eligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur de post-production et au producteur exécutif ».

En vertu de l'Article 194ter, § 1er, 9° CIR92, constituent des « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production ».

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible :

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;
- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;
- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique. ⁶⁰

SCOPE Pictures s'engage, en vertu de l'article 9, sixième tiret, de la Convention Type, à « respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR92, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ».

Jusqu'à la date de la fin du Film, SCOPE Pictures s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter. Bien que cela ne constitue pas une obligation en vertu de l'Article 194ter CIR92, SCOPE Pictures s'engage à informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date d'achèvement du Film.

60. Cette nouvelle définition des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre Eligible figure dans la loi du 5 juillet 2022. Elle s'applique aux Œuvres Eligibles dont la demande d'agrément a été introduite à partir du 1er août 2022.



6.2.1.1.6. Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la Date de la Convention-Cadre. L'article 1.2 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures/Sceniscopes « déclare et garantit (...) qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation reprise en Annexe 11 du Prospectus ». ⁶¹

6.2.1.1.7. Agrément

Le Producteur doit avoir été agréé comme Société de Production Eligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. L'article 1.2 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures déclare et garantit « qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 9 du Prospectus ».

L'agrément octroyé à SCOPE Pictures en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions visées au présent chapitre.

Le retrait éventuel de cet agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Cependant, ce retrait éventuel ne permettrait plus à la Société de Production Eligible visée par le retrait d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourrait être introduite par la Société de Production Eligible après un délai d'attente de 24 mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de 3 ans renouvelable.

6.2.1.1.8. Générique du Film

Le générique final du Film doit mentionner le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter. L'article 9 quatorzième tiret de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « à mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ».

6.2.1.1.9. Respect de la Loi

L'article 1.6 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures « et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'Article 194ter, § 12 CIR92, lequel vise les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. ».

6.2.1.1.10. Attestation Tax Shelter

SCOPE Pictures doit transférer aux Investisseurs, au plus tôt trois (3) mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre, une Attestation Tax Shelter telle que visée par l'Article 194ter CIR92, § 1er, 10°. Il s'agit d'une attestation fiscale, délivrée par le SPF Finances à la demande du Producteur.

Cette Attestation Tax Shelter sera émise par le SPF Finances moyennant le respect des conditions suivantes par le Producteur (Article 194ter, § 7 CIR92) :

- SCOPE Pictures a notifié la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre et avant l'achèvement de l'Œuvre Eligible ;
- SCOPE Pictures a demandé l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre Eligible, sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre Eligible telle que définies au § 1er, 6° et 7° de l'Article 194ter CIR92 ;
- SCOPE Pictures a accompagné sa demande de délivrance de cette Attestation Tax Shelter des deux documents suivants :
 - Un document par lequel la Communauté concernée, à savoir soit la Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles) soit la Communauté Flamande, atteste que le Film répond à la définition d'une Œuvre Eligible, visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, de l'Article 194ter CIR92, et reprise à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement ;
 - Un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que son financement global respecte les conditions et les plafonds visés à l'Article 194ter CIR92, § 4, 3° ;
- Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, réalisées par SCOPE Pictures dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

61. La dernière attestation fournie en annexe 11 pour SCOPE Pictures est datée du 1er septembre 2021.

- Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique par SCOPE Pictures sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- SCOPE Pictures n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- L'investisseur respecte les conditions visées au § 4, 1° et 2°, de l'Article 194ter CIR92 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
 - les bénéfices exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter CIR92 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan de l'Investisseur jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'Exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 de l'Article 194ter CIR92 ;
 - les bénéfices exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter CIR92 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques par l'Investisseur jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances au dit Investisseur ;
- SCOPE Pictures respecte les conditions visées au § 4, 3° de l'Article 194ter CIR92 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des Bénéfices Réservés Imposables conformément au § 2 de l'Article 194ter CIR92, par l'ensemble des Investisseurs Eligibles, n'excède pas 50% du Budget global des dépenses du Film et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget ;
- SCOPE Pictures s'assure que les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR92 ont été respectées.

L'Investisseur doit également respecter les conditions visées au § 4, 4° de l'Article 194ter CIR92 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :

- les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10° de l'Article 194ter CIR92 est déterminée à :

- 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique.

Si le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par Œuvre Eligible à EUR 15.000.000 maximum.

SCOPE Pictures assure un contrôle du Budget et des dépenses de semaine en semaine. SCOPE Pictures exige des producteurs avec lesquels elle travaille une marge de manoeuvre, en exigeant des Dépenses Belges éligibles pour des montants supérieurs à ceux qui sont expressément requis par l'Article 194ter CIR92.

La meilleure garantie de l'Investisseur à cet égard réside dans le fait que SCOPE Pictures gère elle-même l'entièreté de ces dépenses, au départ d'un compte en banque spécifique, dédié à la production de chaque Film, sur lequel sont versés les fonds des Investisseurs. La comptabilité analytique de chacun des Films produit par SCOPE Pictures est parfaitement transparente.

6.2.1.1.11. Versement d'intérêts en faveur de l'Investisseur

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, SCOPE Pictures s'engage à exercer la faculté qui lui est offerte par l'Article 194ter, § 6 CIR92.

Cette faculté permet à SCOPE Pictures d'octroyer à l'Investisseur un Rendement Complémentaire calculé sur base de la somme qui lui a été effectivement versée par l'Investisseur sur base d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter :

- au prorata des jours courus ; et
- sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement au Producteur, majoré de 450 points de base (Article 3 de la Convention Type).

Le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut en aucune manière dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter.





6.2.1.1.12. Avantage octroyé à l'Investisseur

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement du Film et de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'Investisseur, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

6.2.1.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, l'Investisseur doit satisfaire certaines conditions. L'article 1.1 de la Convention Type dispose ainsi que « l'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du § 1er, 1°, de l'Article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du § 1er de l'Article 194ter CIR92, ou une société similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société de production éligible qui intervient dans l'œuvre éligible concernée, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film ».

On relèvera que, conformément à l'article 10 de la Convention Type, « l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue », s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter CIR92, de respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

Ces obligations sont les suivantes :

- verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appel de fonds émis par SCOPE Invest, dans les trois (3) mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée (Article 194ter, § 9 CIR92), faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- comptabiliser les Bénéfices exonérés provisoirement, en vertu de la Convention-Cadre et visés à l'Article 194ter CIR92, à un compte distinct au passif de son bilan, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date où l'Investisseur revendique l'Exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 CIR92 ;
- veiller à ce que les Bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, § 2 CIR92 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée (Article 194ter, § 4 CIR92) ;
- après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, revendiquer l'Exonération définitive, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans les 3 mois suivant la signature de cette Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- conserver l'Attestation Tax Shelter et joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables en vertu de la Convention-Cadre (Article 194ter, § 5 CIR92) ;
- limiter l'exonération revendiquée à maximum EUR 1.000.000, étant entendu que, pour une telle exonération, il doit avoir réalisé, pour la période imposable au cours de laquelle l'exonération est revendiquée, des Bénéfices Réservés Imposables qui atteignent au minimum le double de l'exonération revendiquée, soit au minimum EUR 2.000.000 (Article 194ter, § 3 CIR92) ;
- Ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur le ou les Films.

6.2.1.3. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, le Film doit satisfaire certaines conditions. L'article 1.3 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du § 1er, 4°, de l'article 194ter CIR92 ». Ces conditions relatives au Film prescrites par l'Article 194ter sont :

6.2.1.3.1. Oeuvre audiovisuelle européenne

Le Film doit consister en une œuvre audiovisuelle européenne telle que définie à l'Article 194ter, § 1, 4° CIR92, à savoir « un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public. »

6.2.1.3.2. Agrément du Film

Le Film doit être agréé par les services compétents de la Communauté concernée, comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement (Annexe 6 du présent Prospectus).

6.2.1.3.3. Achèvement du Film

Le Film doit être terminé. L'article 1.4 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que SCOPE Pictures et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation ».

6.2.1.3.4. Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise pour le Film

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, qui est émise pour le Film concerné, est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois.

6.2.1.3.5. Assurance du Film

Tous les risques spécifiques liés à la production et à la pré-production du Film, la responsabilité civile et la protection du négatif du Film sont couverts par une police d'assurance spécialisée, le Film étant par ailleurs assuré contre les risques suivants :

- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes ;
- tous risques « négatifs » ;
- tous risques « meubles et accessoires » ;
- tous risques « matériel et prises de vues ».

L'article 5.2 de la Convention Type indique que « Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes ».

L'article 5.3 de la Convention Type précise que « Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget », de même qu'il prévoit que « en cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci ».

L'article 5.4 de la Convention Type précise que « le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus dès leur souscription. Le Producteur s'engage à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la Copie Zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire ».

6.2.1.4. Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, SCOPE Invest doit satisfaire certaines conditions.

6.2.1.4.1. Respect de la législation applicable

L'article 1.6 de la Convention Type dispose que « le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'Article 194ter, § 12 CIR92, lequel vise les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. ».





6.2.1.4.2. Agrément

L'article 1.5 de la Convention Type dispose que SCOPE Invest « déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du § 1er, 2°, de l'Article 194ter CIR92 ni un investisseur éligible au sens du § 1er, 1°, de l'Article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet, est repris en Annexe 3 au Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme Intermédiaire Eligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8 au Prospectus ».

L'agrément octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

Le retrait éventuel de cet agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Ce retrait éventuel ne permettrait plus à SCOPE Invest d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourrait être introduite par SCOPE Invest après un délai d'attente de 24 mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de 3 ans renouvelable.

6.2.1.5. Conditions spécifiques aux « Arts de la Scène »

6.2.1.5.1. Contexte général

La loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Scénique introduit deux nouveaux Articles 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 étendant l'application de l'Article 194ter CIR92 aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement de productions scéniques originales. SCOPE Invest a obtenu le 19 avril 2018 du SPF Finances l'agrément comme Intermédiaire Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène » et Sceniscopes a obtenu le 30 mai 2018 celui de Producteur Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène ».

La société Sceniscopes a été constituée à cet effet en date du 1er mars 2018.

6.2.1.5.2. Modalités principales de l'extension de l'Article 194ter CIR92

L'Article 194ter/1 CIR92 étend l'application de l'Article 194ter aux productions scéniques et prévoit des dispositions spécifiques dérogeant à ce dernier article dans la mesure strictement nécessaire à l'extension proposée. Il s'interprète donc en combinaison avec l'Article 194ter CIR92 et s'applique selon les termes de ce dernier, sauf dérogations telles que consacrées par l'Article 194ter/1 et mises en exergue ci-dessous :

- les dispositions et conditions de l'Article 194ter CIR92 pour la production d'œuvres audiovisuelles sont rendues applicables aux productions scéniques originales définies ci-après, sous réserve des adaptations mentionnées ci-après ;
- on entend désormais par Œuvre Eligible également une production scénique originale, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, c'est-à-dire :
 - réalisée par un ou des Producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs Producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
 - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7° sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée, et au plus tard un mois après la Première de la production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

Pour pouvoir attester que la réalisation de l'Œuvre Scénique est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

- La définition des dépenses directes et indirectes liées à la production et à l'exploitation a été retravaillée afin de prendre en compte les spécificités des Arts de la Scène (voir Annexe 1).
- Le montant maximal de l'exonération prévue à l'Article 194ter, § 2 est, par période imposable, limité à 50%, plafonné à EUR 1.000.000, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 CIR92. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des œuvres audiovisuelles et sur des œuvres scéniques.

- Par dérogation à l'Article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève à maximum EUR 2.500.000 par Œuvre Scénique (maximum EUR 15.000.000 par Œuvre Audiovisuelle).

6.2.1.5.3. Impact pour l'Investisseur

Les nouveautés introduites par la loi du 25 décembre 2016 ont comme impact pour l'Investisseur que :

- L'Offre concerne un Investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle et/ou d'une œuvre scénique. Le choix d'affecter l'Investissement à la production d'une œuvre audiovisuelle et/ou d'une œuvre scénique est déterminé par l'Investisseur.
- Une Convention-Cadre spécifique sera conclue en fonction du type de projet choisi par l'Investisseur (œuvre audiovisuelle ou œuvre scénique). L'Investisseur qui souhaite répartir son Investissement dans une (ou plusieurs) œuvre(s) audiovisuelle(s) et une (ou plusieurs) œuvre(s) scénique(s) devra signer des Conventions-Cadres distinctes.
- L'affectation de l'Investissement à une œuvre audiovisuelle et/ou à une œuvre scénique donne droit à l'Investisseur à un Avantage Fiscal et un Rendement Complémentaire identiques, et est essentiellement soumis aux mêmes conditions, risques et limitations, compte-tenu des adaptations présentées ci-avant et de ce qui suit.
- Si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres scéniques, la limitation et le plafond actuels de l'exonération par Investisseur s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des œuvres audiovisuelles et sur des œuvres scéniques.

6.2.1.5.4. Obligations de SCOPE Invest, de l'Investisseur et de Sceniscopie

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal lié au Tax Shelter, Sceniscopie s'engage aux termes de la Convention-Cadre à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux Articles 194ter et suivants CIR92, et ce de manière ininterrompue depuis la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera transférée par Sceniscopie à l'Investisseur.

Il s'agit, en principal, des éléments suivants :

- Objet du Producteur
- Conclusion d'une Convention-Cadre et notification au SPF Finances dans un délai de 30 jours après sa signature et avant l'achèvement de l'Œuvre Eligible
- Respect des plafonds imposés par la législation, notamment au maximum 50% du Budget du Film ou de l'Œuvre Scénique peuvent provenir du Tax Shelter et minimum 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation
- Absence d'arriérés auprès de l'O.N.S.S. (voir Annexe 11)
- Agrément de Producteur Eligible délivré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions
- Transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans un délai de minimum 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre

Les dérogations aux obligations du Producteur, spécifiques aux « Arts de la Scène » sont les suivantes :

- Délai de maximum 24 mois (au lieu de 18) après la date de signature de la Convention-Cadre pour effectuer les dépenses de l'Œuvre Scénique
- La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève par Œuvre Eligible à EUR 2.500.000 maximum (au lieu de EUR 15.000.000 pour les Films)
- L'Œuvre Scénique doit avoir été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen pour que la Communauté concernée puisse attester, conformément à l'Article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de l'Œuvre Scénique est achevée.

Les obligations principales de SCOPE Invest sont inchangées :

- Agrément d'Intermédiaire Eligible délivré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions

Les obligations principales de l'Investisseur sont inchangées :

- Etre un Investisseur Eligible
- Verser l'Investissement dans un délai de maximum 3 mois après la Date de Signature de la Convention-Cadre et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée
- Comptabiliser les Bénéfices exonérés provisoirement à un compte distinct au passif de son bilan
- Revendiquer l'Exonération définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre





- Conserver l'Attestation Tax Shelter et joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables en vertu de la Convention-Cadre.

6.2.1.5.5. Adaptation de la Convention-Cadre pour les Oeuvres Scéniques

Un modèle de Convention-Cadre spécifique aux Oeuvres Scéniques est proposé aux Investisseurs.

Les versions « Oeuvres Scéniques » de la Lettre d'Engagement et de la Convention Type figurent en Annexes 6.2 et 7.2 de ce Prospectus.

6.2.2. Exonération provisoire et définitive, valeur de l'Attestation Tax Shelter et traitement des reports

6.2.2.1. Exonération provisoire

En vertu de l'Article 194ter, § 2 CIR92, tout Investissement sous le régime du Tax Shelter offre à l'Investisseur qui le réalise la possibilité de bénéficier provisoirement d'une Exonération partielle de ses Bénéfices Réservés Imposables, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, à concurrence de 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de ladite Convention-Cadre, pour autant que les sommes en question aient effectivement été versées par ledit Investisseur dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonné à EUR 1.000.000, des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, § 4 CIR92.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Exemple lié à l'exercice d'imposition 2023 (taux d'exonération de 421%): pour un Investissement de EUR 100.000, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 421% de EUR 100.000, soit EUR 421.000. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces EUR 421.000 se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un Avantage Fiscal sur la durée de l'Investissement de EUR 421.000 x 25%, soit EUR 105.250 (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,25%).

Afin d'assurer le maintien de l'Exonération provisoire dans l'attente de l'Exonération définitive, il appartient à l'Investisseur de respecter les conditions de l'Article 194ter, § 4, 1° et 2°. Voir à ce sujet le § 6.2.1.1.10. *Attestation Tax Shelter*.

6.2.2.2. Exonération définitive et valeur de l'Attestation Tax Shelter

L'Exonération définitive de 421% de l'ensemble des Investissements réalisés par les Investisseurs dans une Œuvre Eligible déterminée doit être inférieure ou égale à 203% de la valeur fiscale des Attestations Tax Shelter de l'Œuvre Eligible en question. Cette valeur fiscale est fixée à maximum dix neuvièmes des Dépenses Belges éligibles, faites pour la réalisation de l'Œuvre Eligible déterminée, et qui seront communiquées par le Producteur au SPF Finances lors de la demande d'obtention de ladite Attestation Tax Shelter. En cas de non-respect de cette limite, l'impôt (y compris les éventuels intérêts de retard) sera dû sur les exonérations excédentaires.

À titre d'exemple pour l'exercice d'imposition 2023 (taux d'exonération de 421%), pour un Investissement de EUR 100.000, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit, au minimum, être égale à $EUR\ 421.000 / 203\% = EUR\ 207.389$ et le minimum de Dépenses Belges éligibles doit être de $EUR\ 207.389 / 10 * 9 = EUR\ 186.650$.

Dans un deuxième temps, ces Bénéfices Réservés Imposables sont définitivement exonérés, en fonction du montant des dépenses de production effectivement réalisées par le Producteur, pour autant que l'Exonération définitive soit revendiquée et que le SPF Finances délivre une Attestation Tax Shelter d'un montant correspondant, et ce au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention-Cadre.

Il en résulte que le montant exonéré initialement est soit exonéré de manière définitive et inconditionnelle, soit, s'il apparaît que l'une ou l'autre condition posée par l'Article 194ter et suivants CIR92 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque durant ce délai, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des Bénéfices Réservés Imposables obtenus au cours de cette période imposable.

L'Exonération provisoire obtenue grâce à l'Investissement devient définitive après vérification, par l'Administration fiscale, de l'ensemble de l'Opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR92. Une fois les dépenses réalisées, l'Œuvre Eligible finalisée et l'attestation de fin de film/œuvre scénique obtenue auprès de la Communauté concernée, le Producteur dépose, dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre Eligible, le dossier auprès de la Cellule Tax Shelter (partie intégrante du SPF Finances) afin d'être contrôlé en vue de l'obtention des Attestations Tax Shelter à destination des Investisseurs. La loi prévoit un délai maximum de 4 ans entre la signature des Conventions-Cadres et l'obtention des attestations fiscales. Ce délai doit donc être respecté tant par le Producteur que par la Cellule Tax Shelter.

6.2.2.3. Traitement des reports

Il peut arriver que les bénéfices réalisés par un Investisseur Éligible lors d'une période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée soient inférieurs à ce qu'il avait estimé, avec pour conséquence une surestimation des Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours et une surestimation du montant optimal de l'Investissement.

Dans pareille situation, l'Investisseur ne perd pas l'excédent de déduction. L'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'Exonération ne puisse excéder les limites précisées au § 6.1.1.2. *Limites du montant*, et jusqu'à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

Par la loi du 28 avril 2019, le législateur a procédé à des adaptations techniques afin de garantir le Rendement Fiscal des éventuels reports vers des exercices d'imposition taxés à un taux ordinaire inférieur (voir. § 6.5. *Traitement comptable et fiscal*).

6.2.3. Gestion de la trésorerie

En réalisant un Investissement Tax Shelter, l'Investisseur pourra diminuer le montant des versements anticipés qu'il effectue, tout en bénéficiant grâce au Tax Shelter, de la réduction du taux d'imposition équivalente à celle qu'il aurait obtenue s'il avait effectué ces versements anticipés.

Le moment de prise en compte de l'Avantage Fiscal dans la trésorerie de l'Investisseur est lié à sa politique de versements anticipés d'impôts.

6.2.3.1. L'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés

- L'Investisseur bénéficiera de l'Avantage Fiscal au niveau de sa trésorerie au moment où l'impôt des sociétés sera effectivement dû (dans les deux mois de la réception de son avertissement-extrait de rôle).
- L'Investisseur prendra donc soin de tenir compte de l'Exonération provisoire au moment de sa déclaration fiscale.
- L'Investisseur, s'il est bien sujet à majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés, évitera ladite pénalité sur la partie de l'impôt des sociétés qui n'est plus due grâce à l'Exonération provisoire. Cet élément constitue un gain potentiel supplémentaire pour l'Investisseur qui déciderait, dans ces conditions, de réaliser un Investissement.

6.2.3.2. L'Investisseur effectue des versements anticipés

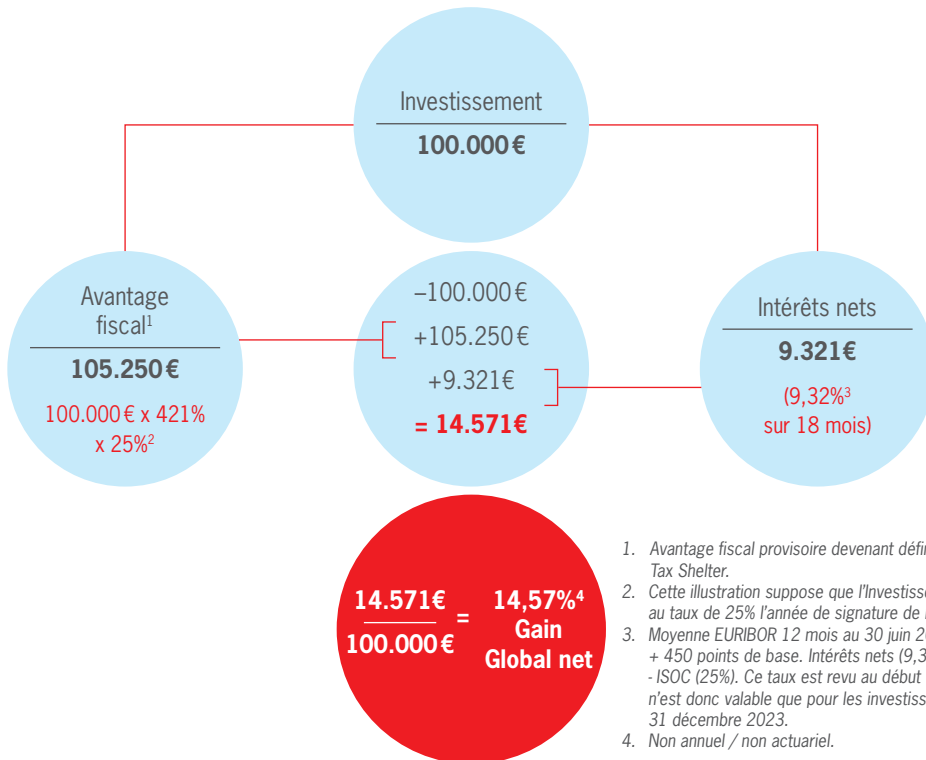
- L'Investisseur bénéficiera de l'Avantage Fiscal au niveau de sa trésorerie au moment où il tiendra compte, dans son calcul de versements anticipés, de l'Exonération provisoire liée à son Investissement.
- L'Investisseur prendra donc soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération provisoire afin de bénéficier, au niveau de sa trésorerie, de l'Avantage Fiscal dès cette prise en compte.
- Dans l'hypothèse où l'Investisseur aurait déjà effectué la totalité de ses versements anticipés avant signature de la Convention-Cadre, il aura la possibilité de demander à l'Administration fiscale un report ou un remboursement de l'excédent de versements anticipés versé.





6.3. Perspectives de rendement de l'Investissement

- Exercice d'imposition 2023 (taux d'exonération de 421%)



1. Avantage fiscal provisoire devenant définitif à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.
2. Cette illustration suppose que l'Investisseur soit soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de signature de la convention-cadre.
3. Moyenne EURIBOR 12 mois au 30 juin 2023 (3,786%) + 450 points de base. Intérêts nets (9,32%) = intérêts bruts sur 18 mois - ISOC (25%). Ce taux est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 31 décembre 2023.
4. Non annuel / non actuariel.

Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2023 (3,786%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

6.3.1. Avantage Fiscal

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal prévu par l'article 194ter CIR92, l'économie d'impôt s'élève à $(421\% \times 25\%) = 105,25\%$ du montant effectivement versé par l'Investisseur. Cela correspond à un rendement de 5,25% net du montant investi.

L'Investissement proposé s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire de 25%. Pour l'Investisseur, si le taux d'imposition est inférieur à ces valeurs, le Gain Global sur la durée de l'Investissement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif. Le Gain Global sur la durée de l'Opération peut, dans certains cas, être négatif jusque -15,80%.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits d'examiner, à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à participer à l'Offre.

A partir de l'exercice d'imposition 2023 (taux d'exonération de 421%)

	Taux d'imposition	Gain sur une période d'investissement de 18 mois			Gain sur une période d'investissement de 3 mois		
		Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total
Régime du taux normal d'imposition	25%	5,25%	9,32%	14,57%	5,25%	1,55%	6,80%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable) - de 0 à 100.000 €	20%	-15,80%	9,94%	-5,86%	-15,80%	1,66%	-14,14%

*Ce taux est valable pour tous les investissements versés avant le 31 décembre 2023. Taux revu semestriellement.

6.3.2. Rendement Complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement au Producteur et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur versera à l'Investisseur, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR92, un Rendement Complémentaire calculé sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur :

- au prorata des jours courus ; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement au Producteur, majoré de 450 points de base.

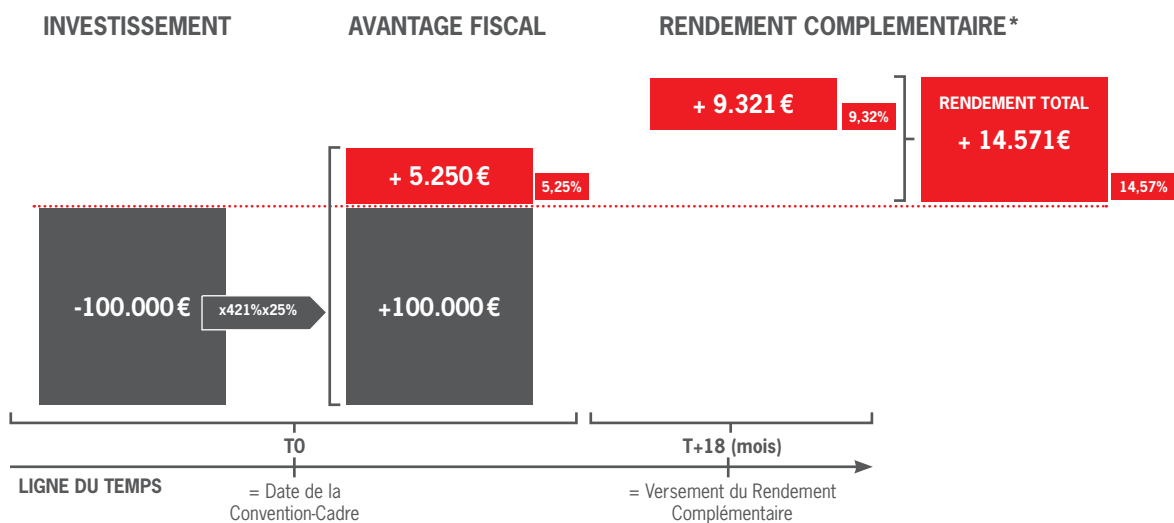
En aucune manière le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter. Ce Rendement Complémentaire est calculé sur une période maximale de 18 mois. Il sera payé 18 mois après le versement de l'Investissement ou, si l'Attestation Tax Shelter est remise plus tôt, au moment de la réception de cette attestation par le Producteur. Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est rendue avant l'échéance de la période de 18 mois, le Rendement Complémentaire sera calculé au prorata des mois s'étant écoulés entre le moment du versement de l'Investissement et celui de la remise de l'Attestation Tax Shelter, avec un minimum de 3 mois.





6.3.3. Perspectives de rendement de l'Investissement expliqué de façon chronologique

- Exercice d'imposition 2023 (taux d'exonération de 421%)



* Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 31 décembre 2023. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels et non annuels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement.

Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2023 (3,786%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

76

6.4. Conditions et formalités contractuelles

Pour bénéficier de l'Avantage Fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable. L'Investissement doit ensuite être versé dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la signature de la Convention-Cadre. L'ensemble des formalités et étapes relatives à l'Investissement sont détaillées ci-après.

6.4.1. Sélection des œuvres éligibles

SCOPE Pictures ou Sceniscopes sélectionne des coproductions européennes et valide leur agrément comme œuvres audiovisuelles ou scéniques européennes au sens de l'article 194ter et suivants CIR92.

Pour faciliter le processus d'investissement, SCOPE Invest s'efforcera, dans la mesure du possible, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur dans une seule Œuvre Éligible. Ceci n'affecte en rien les perspectives de rendement perçu par l'Investisseur, dès lors que celui-ci n'est pas lié aux résultats de l'Œuvre Éligible concernée.

6.4.2. Signature de la Convention-Cadre

L'Investissement sera matérialisé par la signature par l'Investisseur de la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 6 au présent Prospectus, emportant ratification de la Convention Type, reprise en Annexe 7 du présent Prospectus.

Dès que SCOPE Invest aura déterminé la ou les coproduction(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) elle participera en tant qu'Intermédiaire Eligible (au sens du § 1er, 3° de l'Article 194ter CIR92), ensemble avec SCOPE Pictures ou Sceniscopie (en tant que Société de Production Eligible au sens du § 1er, 2° de l'Article 194ter CIR92 et du § 1er de l'Article 194ter/1 CIR92) et l'Investisseur (en tant qu'Investisseur au sens du § 1er, 1° de l'Article 194ter CIR92) (les Œuvres Eligibles), et à laquelle (auxquelles) l'Investissement sera effectivement affecté, SCOPE Invest communiquera l'identité de cette ou de ces Œuvres Eligibles à l'Investisseur. Cette communication se fera comme suit :

SCOPE Invest photocopiera la Lettre d'Engagement, telle que signée par l'Investisseur, en autant d'exemplaires que le nombre de Films et/ou d'Œuvres Scéniques au financement desquel(le)s l'Investissement sera effectivement affecté ; SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopie contresigneront le ou les exemplaires de la Lettre d'Engagement et compléteront l'espace prévu relatif à la Date de la Convention-Cadre, soit la date à laquelle SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopie contresignent la Lettre d'Engagement et communiquent à l'Investisseur l'identité de la ou des Œuvres Eligibles au(x)quelles l'Investissement sera effectivement affecté ;

SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopie joindront à chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement à communiquer aux Investisseurs les Annexes relatives à l'Œuvre Eligible visée par chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement.

Les étapes de (i) signature de la lettre d'engagement et de (ii) contresignature par SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopie avec spécification de la ou des Œuvre(s) Eligible(s) auxquelles l'Investissement est affecté peuvent être selon les cas réalisées simultanément ou de façon dissociée.

En signant la Lettre d'Engagement, l'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest, reconnaissent que l'ensemble des documents composant la Convention-Cadre en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties et constitue une Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR92. La Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la 1ère de ces dates (i) la clôture fiscale de l'Investisseur ou (ii) la clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

Si tout ou partie de l'Investissement d'un Investisseur n'a pas été alloué à une (ou plusieurs) Œuvre(s) Eligible(s) en exécution d'une (ou plusieurs) Convention(s)-Cadre(s) signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé la Lettre d'Engagement, l'Investisseur sera délié de son engagement de souscription pour la partie non allouée de son Investissement et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE Invest.

La Convention-Cadre est signée en un exemplaire original qui est conservé par SCOPE Invest.

L'Investisseur et le Producteur en reçoivent chacun une copie.

6.4.3. Versement de l'Investissement

Tout Investisseur dispose de 3 mois après la Date de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement sur le compte indiqué dans la Convention-Cadre, et doit avoir effectué le versement au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

S'il ne verse pas son Investissement sur le compte du Producteur dans le délais de 3 mois imparti, l'Investisseur ne pourra en aucun cas obtenir l'Attestation Tax Shelter, et perdra de facto le Rendement Complémentaire lié à l'Opération.





6.5. Traitement comptable et fiscal

Dès la signature de la Convention-Cadre, l'intégralité du montant de l'Exonération provisoire devra être comptabilisé dans un compte distinct au passif du bilan au titre de réserves immunisées jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera obtenue (Article 194ter, § 4, CIR92). Voir l'Annexe 18 pour les écritures comptables dites simples et avec report.

Par Bénéfices Réservés Imposables, il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés (voir l'Annexe 19). Le montant maximal exonéré provisoirement (soit l'Investissement x 421%) doit être repris au code 1122 de la déclaration et être limité à maximum 50% des Bénéfices Réservés Imposables (code 1080 PN), tels que déterminés avant constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, avec un plafond maximum de EUR 1.000.000. Dans la pratique, après la constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, ceci signifie que le montant inscrit au code 1122 ne peut excéder ni le montant du code 1080 PN (tel que déterminé après prise en compte de l'Investissement) ni le plafond de EUR 1.000.000.

Lorsque le montant maximal à exonérer (soit l'Investissement x 421%) dépasse la limite fixée par la loi (voir ci-dessus), le montant à inscrire au code 1122 doit être limité au maximum autorisé et la différence doit être reprise au code 1010. Cet excédent n'étant pas exonéré pour la période imposable en cause, son inscription en augmentation du mouvement des réserves imposables de la période engendre une augmentation du revenu imposable à due concurrence. L'exonération de cet excédent est reportable pour les exercices ultérieurs. Ainsi, le cas échéant, ce montant excédentaire pourra être transféré des réserves imposables (code 1010) vers les réserves exonérées (code 1122 œuvres audio-visuelles/scéniques agréées), pour bénéficier du report de l'exonération au cours d'un exercice bénéficiaire ultérieur (diminution à due concurrence du bénéfice réservé imposable pour la période imposable concernée, voir l'Annexe 20). Les limites présentées ci-dessus s'appliquent également à l'année où l'on entend bénéficier de l'exonération provisoire pour des montants reportés des années précédentes. Le montant excédentaire ne peut toutefois être reporté que jusqu'à la quatrième période imposable qui suit celle au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée.

Par la loi du 28 avril 2019, le législateur a procédé à des adaptations techniques afin de garantir le Rendement Fiscal des éventuels reports vers des exercices d'imposition taxés à un taux ordinaire inférieur ⁶².

Lors de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, les réserves immunisées « œuvres audio-visuelles agréées Tax Shelter » (code 1122) réintègrent les Bénéfices Réservés Imposables (par exemple comme réserves disponibles – code 1007) et il convient de majorer la situation de début de réserves via le code 1053 afin de neutraliser l'effet de cette réintégration. Il faudra aussi réduire le code 1122 du même montant (voir l'Annexe 21).

62. Afin de garantir un Rendement Fiscal équivalent de la partie de l'Investissement reportée vers un exercice d'imposition ultérieur dont le taux ordinaire d'imposition serait inférieur à celui en vigueur l'année de signature de la Convention-Cadre, la loi Tax Shelter permet d'y appliquer un coefficient multiplicateur calculé comme suit:

- 356/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 29%
- 421/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%
- 421/356 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 29% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%

6.6. Informations complémentaires concernant l'Offre

6.6.1. Contexte de l'Offre

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du Conseil d'Administration de SCOPE Invest en date du 22 septembre 2023.

6.6.2. Structure de l'Offre

L'Offre consiste en une Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'une Œuvre Eligible Audiovisuelle ou d'une Œuvre Eligible Scénique sous le régime du Tax Shelter.

6.6.3. Raisons de l'Offre

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Les montants levés par SCOPE Invest dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Eligibles Audiovisuelles ou d'Œuvres Eligibles Scéniques, conformément au budget de l'Œuvre Eligible.

6.6.4. Restrictions de l'Offre

Un Investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

6.6.5. Période de l'Offre

La période de souscription de l'Offre court du 20 décembre 2023 au 19 décembre 2024 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Son montant est limité à un maximum de EUR 9.999.999 (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 19 décembre 2024).

SCOPE Invest se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, SCOPE Invest publiera un Supplément au présent Prospectus.

6.6.6. Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ EUR 25.000 (comprenant les frais de rédaction, de traduction, de mise en page et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par SCOPE Invest.

6.6.7. Forme de l'Offre

Le Placement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature d'une convention tripartite entre l'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire Eligible (la Convention-Cadre). La convention se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 6 du présent Prospectus, ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 7 du présent Prospectus, et (c) les autres Annexes au présent Prospectus, qui en font partie intégrante.

6.6.8. Droit applicable et juridiction compétente pour les Conventions-Cadres

La convention tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR92. Elle dispose que le droit belge est applicable et qu'en cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

6.6.9. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.





6.6.10. Montant maximal de l'Offre

Le montant maximal de l'Offre est de EUR 9.999.999.

Si SCOPE Invest a reçu des engagements de souscriptions pour un montant de EUR 9.999.999 et a effectivement perçu le paiement de ces souscriptions, l'Offre sera automatiquement clôturée.

Les engagements de souscriptions au-delà du montant maximal seront refusés et les montants correspondants seront remboursés. Le Conseil d'Administration décidera, sans nécessité de publier un Supplément au Prospectus, de clôturer l'Offre anticipativement dès que le montant maximum de EUR 9.999.999 est souscrit et entièrement libéré. Les personnes concernées par des souscriptions refusées seront informées par e-mail que leur souscription a été refusée et que les montants correspondants leur ont été remboursés.

Chapitre 7



81

7. Services Customer Care

7.1. Planification de l'investissement

Avec SCOPE Invest, les Investisseurs bénéficient d'un accompagnement personnalisé et d'une prise en charge complète par un conseiller Tax Shelter expérimenté qui leur présente en détail le produit Tax Shelter développé par SCOPE Invest.

- Ces conseillers accompagnent les Investisseurs tout au long de leur Investissement :
 - Ils leur présentent de façon détaillée l'offre Tax Shelter de SCOPE Invest et les Œuvres Eligibles disponibles correspondant à la période durant laquelle ils choisissent d'investir ;
 - Ils répondent à toutes leurs questions (comptabilité, fiscalité, législation) et les relaient si besoin auprès des spécialistes internes de SCOPE Invest ou au sein de cabinets de conseil ;
 - Ils prennent contact avec leur comptable pour déterminer le montant optimal d'Investissement grâce à l'outil de simulation développé spécifiquement pour les investisseurs de SCOPE Invest.
- Les Investisseurs souscrivent leur Investissement Tax Shelter directement avec leur conseiller.
- SCOPE Invest notifie leur Investissement auprès de la cellule de contrôle Tax Shelter et les invite à effectuer le versement endéans les 3 mois qui suivent la signature de leur Convention-Cadre.

7.2. Gestion & suivi de l'investissement

SCOPE Invest a fait développer un outil de simulation très performant, qui permet de calculer de façon précise le montant optimal à investir en Tax Shelter, compte tenu des informations disponibles au moment de la simulation.

Dès publication par l'investisseur de ses comptes annuels, SCOPE Invest procède à une validation des montants investis lors de l'exercice précédent, et propose à l'investisseur et/ou à son conseiller fiscal de planifier un nouvel investissement Tax Shelter, tenant compte des montants éventuels à reporter des exercices précédents.


Ce suivi effectué de manière proactive auprès des Investisseurs permet de valider les Investissements antérieurs et d'affiner si nécessaire la simulation préalable à chaque décision d'Investissement.

7.3. Plateforme MyTaxShelter

82

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

Se déconnecter Français ▾


Mes opérations Mes coordonnées Le Tax Shelter Admin

Film: Année:

Société: Statut investissement: Filtrer Effacer

Régime à partir de 2015

Documents

Données générales						Contrat	Attestation
Société	Film	Date signature convention	Montant investissement	Avantage fiscal	Statut Investissement	Convention	Attestation Tax Shelter
Nom de l'investisseur	Abracadabra	31/12/2015	10.000€	10.537€	Actif		Au plus tard le 31/12/2021



Pour permettre aux Investisseurs de suivre aisément l'évolution de leurs investissements Tax Shelter, SCOPE met à leur disposition et à celle de leurs conseillers fiscaux une plateforme web sécurisée qui permet de suivre en temps réel l'évolution du portefeuille d'Investissements.

L'ensemble des éléments liés aux Opérations Tax Shelter menées avec SCOPE sont accessibles de façon permanente et en temps réel.

<https://mytaxshelter.be> est accessible 24/7 via un identifiant et un mot de passe fourni sur simple demande de l'Investisseur.

Chapitre 8



8. Lexique

Article 194ter CIR92

L'Article 194ter du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002, et tel que modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004, la loi du 3 décembre 2006, l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009, l'article 12 de la loi du 17 juin 2013, la loi du 12 mai 2014, la loi du 26 mai 2016, la loi du 25 décembre 2016, la loi du 25 décembre 2017, la loi du 29 mars 2019, la loi du 28 avril 2019, la loi du 29 mai 2020, la loi du 15 juillet 2020, la loi du 20 décembre 2020, la loi du 2 avril 2021, la loi du 27 juin 2021, la loi du 18 juillet 2021, la loi du 14 février 2022 et la loi du 5 juillet 2022, texte coordonné repris en Annexe 1 au présent Prospectus (coordination officielle réalisée par Me Eric Jooris le 25/08/2023).

Article 194ter/1 CIR92

L'Article 194ter/1 du Code Belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016, et couvrant l'extension du mécanisme du Tax Shelter aux « Arts de la Scène

Arts de la Scène

Par opposition au terme « Audiovisuel », le Tax Shelter des « Arts de la Scène » désigne le type de productions scéniques originales couvertes par l'Article 194ter/1 CIR92.

Attestation Plafond

Attestation délivrée par la Communauté concernée attestant l'achèvement de l'œuvre éligible et le respect des plafonds de dépenses imposés par la législation Tax Shelter.

Attestation Tax Shelter

L'attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter CIR92, § 1er, 10°.

Avantage Fiscal

Le montant d'impôt économisé par l'Investisseur grâce à l'Exonération consécutive à une Opération Tax Shelter.

Bénéfices Réservés Imposables

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période imposable durant laquelle il signe la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, soit le montant repris au code 1080PN de la déclaration fiscale.

Budget

Le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film ou de l'Œuvre Scénique, mentionnant la part prise en charge par le Producteur, la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

Cellule

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances créée en 2015 qui assure le contrôle des dépenses des œuvres éligibles et délivre les attestations fiscales aux investisseurs.

CIR92

Code belge des Impôts sur les Revenus - 1992.

Communauté

La Communauté Française ou la Communauté Flamande qui agréé le Film ou l'Œuvre Scénique en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

Conditions et Formalités Contractuelles

L'ensemble des conditions imposées par l'Article 194ter et suivants CIR92 permettant d'établir une Convention-Cadre respectant le cadre légal.

Convention-Cadre

La convention tripartite entre l'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire Éligible (SCOPE Invest). La convention-cadre se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 6 du présent Prospectus, ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 7 du présent Prospectus, et (c) les autres Annexes au présent Prospectus, qui en font partie intégrante. Celle-ci tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR92.



Convention Type

La Convention Type telle que reprise en Annexe 7 du présent Prospectus.

Copie Zéro

La première copie du Film tirée depuis l'internégatif. En comptabilité, la date de tirage de la Copie Zéro marque le moment à compter duquel le Producteur peut commencer à amortir les dépenses immobilisées.

Coproducteur

La société de production mentionnée au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Tax Shelter Audiovisuel » ou au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Arts de la Scène » (le Producteur et le Coproducteur étant collectivement dénommés les Coproducteurs).

Date de la Convention-Cadre

La date à laquelle SCOPE Invest et le Producteur contresigneront la Lettre d'Engagement suite à quoi ils communiqueront à l'Investisseur l'identité de la ou des Œuvres Eligibles de même que la version contresignée de la Lettre d'Engagement et de ses annexes, en autant d'exemplaires que d'Œuvres Eligibles.

Dépenses Belges

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une Œuvre Eligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, telles que définies par l'Article 194ter § 1, 7° CIR92.

Engagement contractuel solidaire d'indemnisation

Le mécanisme de limitation des risques prévu contractuellement par SCOPE pour couvrir le risque de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'Attestation Tax Shelter par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale résultant d'une faute imputable à SCOPE ou à ses cocontractants. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

Exonération (provisoire ou définitive)

Le montant exonéré, dans le chef de l'Investisseur, de l'impôt des sociétés suite à l'Opération. L'exonération est sujette à une double limite : (i) elle ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée (ii) et elle est limitée à 421% du montant de l'Investissement avec un plafond de EUR 1.000.000.

L'Exonération est dite provisoire tant que l'Investisseur n'a pas obtenu l'attestation Tax Shelter qui la rend *définitive*.

Film(s)

La ou les coproduction(s) européenne(s) audiovisuelle(s) à laquelle (auxquelles) participeront SCOPE Pictures (en tant que société de production éligible au sens du § 1er, 2° de l'Article 194ter CIR92), SCOPE Invest (en tant qu'Intermédiaire Eligible au sens du § 1er, 3° de l'Article 194ter CIR92) et l'Investisseur (en tant qu'investisseur au sens du § 1er, 1° de l'Article 194ter CIR92) après avoir signé la Convention-Cadre y afférente.

FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers (Financial Services and Markets Authority).

Gain Global

Le rendement net réalisé par l'Investisseur dans le cadre d'un Investissement et qui consiste en la combinaison du Rendement Fiscal et du Rendement Complémentaire.

Greenlight

La procédure de validation d'un projet préalable à la phase de levée des fonds Tax Shelter.

Indemnité

La somme versée à l'Investisseur dans le cadre de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation, en complément du remboursement correspondant à l'Investissement, suite à la non-délivrance ou à la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Instrument de Placement Proposé

La formule d'investissement proposée à l'Investisseur dans ce Prospectus.

Intermédiaire Eligible

La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 3° CIR92 (voir SCOPE Invest).

Investissement

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production d'une Œuvre Eligible aux termes de la Convention-Cadre. L'Investissement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

Investisseur ou Investisseur Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée, ou qu'une société qui lui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations dans le cas où elle intervient dans l'œuvre éligible concernée, ou qu'une entreprise de télédiffusion, et qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 1° CIR92.

Jugement 2015

Le jugement prononcé le 31 mars 2021 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à propos de rejets de dépenses appliqués par la Cellule Tax Shelter lors des contrôles effectués en 2019 sur 4 Films pour lesquels les fonds avaient été levés en 2015, auquel l'Etat belge a par ailleurs partiellement fait appel le 26 juillet 2021.

Jugement 2016

Le jugement prononcé le 1er mars 2023 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à propos de rejets de dépenses appliqués par la Cellule Tax Shelter lors des contrôles effectués en 2020 sur 16 Films pour lesquels les fonds avaient été levés à partir de 2016.

Lettre d'Engagement

La Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 6 au présent Prospectus.

Loi Belge Prospectus

La loi du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Notification de l'Investisseur

La démarche administrative incombant à l'Investisseur dans le cadre de l'appel à l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation et au cautionnement tels que visés aux articles 1.5 et 4 de la Convention Type.

Oeuvre Eligible

Une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée et qui répond aux critères du § 1er, 4° de l'Article 194ter CIR92 ou, par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, et qui répond aux critères de l'Article 194ter/1, § 2, CIR92.

Oeuvre Scénique

Une production scénique originale, soit une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un « Spectacle Total », dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services.

Offrant

L'Offrant est la société qui a développé l'Offre visée par le présent Prospectus. Il s'agit de la société SCOPE Invest SA.

Offre

L'Offre en souscription publique, des Instruments de Placement Proposés, réalisée en continu par SCOPE Invest SA durant maximum un an à partir du 20 décembre 2023 ou jusqu'à la clôture anticipée si le montant maximum de l'Offre est atteint, telle que visée par le présent Prospectus.





Opération

Le fait pour l'Investisseur de procéder à un Investissement, matérialisé par la signature d'une Convention-Cadre, dans le cadre de l'Offre décrite dans ce Prospectus.

Période de Rémunération

La période de référence pour le calcul du Rendement Complémentaire.

Première

La première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le *Try-out*.

Producteur ou Société de Production Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou une société de production dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement des productions scéniques originales (Tax Shelter « Arts de la Scène »), et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 2° CIR92. Dans le cadre de l'Offre, il s'agit de SCOPE Pictures (Tax Shelter « Audiovisuel ») et de Sceniscopes (Tax Shelter « Arts de la Scène »).

Prospectus

Le Prospectus approuvé par la FSMA en date du 20 décembre 2023.

Remboursement

La somme versée à l'Investisseur dans le cadre de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation, correspondant à la part de l'Investissement ne bénéficiant pas de l'Avantage Fiscal, suite à la non-délivrance ou à la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Rendement Fiscal

La différence entre l'Avantage Fiscal et l'Investissement.

Rendement Complémentaire

La somme versée par le Producteur à l'Investisseur, calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, au prorata des jours courus avec une limite de minimum 3 mois et de maximum 18 mois, et sur base d'un taux correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

Sceniscopes

La société de production Sceniscopes agréée le 30 mai 2018 (voir Annexe 10 du présent Prospectus), une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0691.718.975. La société qui, lorsqu'elle agit en tant que Société de Production Eligible, investit les fonds levés dans les Œuvres Scéniques.

SCOPE

Le terme générique SCOPE est utilisé pour désigner le « groupe » SCOPE, composé des sociétés SCOPE Invest, SCOPE Pictures, Sceniscopes, Production Services Belgium, SCOPE Immo et Telescope Film Distribution.

SCOPE Immo

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374. SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux investisseurs.

SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 8.1 du Prospectus) pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 (voir Annexe 8.2 du Prospectus) pour le Tax Shelter des « Arts de la Scène », une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0865.234.456. La société qui assure les démarches auprès des investisseurs.

SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 9 du présent Prospectus), une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0876.249.894. La société qui, lorsqu'elle agit en tant que Société de Production Eligible, investit les fonds levés dans les Films.

Spectacle Total

La combinaison de différents Arts de la Scène visés sous le terme « Œuvre Scénique », éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, des jeux de scène, des effets spéciaux, des effets pyrotechniques et des technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Tax Shelter

Le régime belge du Tax Shelter tel que défini aux Articles 194ter et suivants CIR92.

Try-out

Une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la Première et les représentations suivantes.



Annexes Annexes



Annexe 1

Législation Tax Shelter

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat – 25/08/2023

NOTES

Historique

La coordination des articles 194 *ter* et suivants CIR/92 proposée ci-dessous se base sur la loi du 12 mai 2014 qui a profondément réaménagé le système (suppression des prêts et droits sur les œuvres, introduction de l'attestation tax shelter, mise en place de la Cellule Tax Shelter,...). Les dispositions en vigueur antérieurement ne sont pas reproduites dans le présent document.

Mention des alinéas

Les modifications successives des dispositions légales ont complexifié la structure des articles 194 *ter* et suivants. Aussi, pour faciliter la lecture et spécialement les références croisées internes aux textes, le premier niveau d'alinéas des paragraphes qui en contiennent sont indiqués par un chiffre grisé entre crochets, comme suit : [1]. Ces repères de lecture ne figurent pas dans les textes en vigueur et sont donnés à titre indicatif.

Codes couleurs

Les couleurs utilisées, également à titre indicatif, renvoient uniquement aux modifications effectivement opérées dans les textes, afin de pouvoir les repérer plus aisément. Mais elles ne correspondent pas nécessairement à la manière dont le législateur a décrit ces amendements. Par exemple (issu de la loi du 5 juillet 2022) :

Texte avant modification

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Amendement prévu par la loi du 5 juillet 2022

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, les mots « l'objet principal est » sont remplacés par les mots « l'objet principal et l'activité principale sont ».

Texte après modification

société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Le passage indiqué en gras ci-dessus correspond à celui indiqué dans le texte modificatif. Mais en réalité seuls les mots en couleurs ont effectivement été modifiés.

Coquilles

Les textes publiés contiennent parfois des coquilles, qui sont corrigées dans le texte coordonné proposé ci-dessous, et indiquées par la mise du texte entre crochets. Ainsi, « agréé[e] » dans le paragraphe ci-dessus.

ACCÈS RAPIDES VERS LES SECTIONS DU DOCUMENT

- Article 194 *ter* (audiovisuel)
- Article 194 *ter*/1 (arts de la scène)
- Article 194 *ter*/3 (jeux vidéos)

- Arrêté royal d'exécution
- Accord de coopération interfédéral



TAX SHELTER

EXTRAITS DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

CIR/92

Loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle

M.B., 27 mai 2014, p. 41304 ¹.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ².

Loi correctrice du 26 mai 2016

M.B., 7 juin 2016, p. 34441.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} juillet 2016 ³.

Loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique

M.B., 17 janvier 2017, p. 2730.

Entrée en vigueur le 17 janvier 2017.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} février 2017 ⁴.

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés

M.B., 29 décembre 2017, p. 116422 [article 30].

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ⁵ et le 1^{er} janvier 2020 ⁶.

1 Article 10 de la loi du 12 mai 2014 :

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit l'approbation préalable de la Commission européenne, et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date.

*Les conventions-cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier de l'application de l'article 194 *ter*, Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi.*

2 Article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, M.B., 31 décembre 2014, p. 107052.

3 Article 4 de la loi du 26 mai 2016 :

Cette loi est d'application aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

4 Article 8 de la loi du 25 décembre 2016 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et les articles 2 à 7 sont d'application aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} jour du mois qui suit cette publication.

5 Article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017 :

Les articles (...) 30, 1^o, 3^o, et 5^o (...) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

6 Article 86.B2 de la loi du 25 décembre 2017 :

Les articles (...) 30, 2^o, 4^o et 6^o (...) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés
M.B., 20 juillet 2018, p. 58312 [article 36].
Entrée en vigueur le 21 juillet 2019 ⁷.

Loi du 29 mars 2019 visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo
M.B., 16 avril 2019, p. 38606.
Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} janvier 2023 ⁸⁻⁹⁻¹⁰.

Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er} ter, de la loi du 5 avril 1955
M.B., 6 mai 2019, p. 43455 ¹¹ [articles 53 à 55].

7 Article 104 § 1^{er} de la loi du 11 juillet 2018 :

La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en application du Règlement 2017/1129, telle que déterminée par l'article 49, paragraphe 2 dudit règlement.

8 Article 7 de la loi du 29 mars 2019 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

L'application de la présente loi est conditionnée :

1° à la signature préalable d'un accord de coopération entre les communautés et l'État fédéral en ce qui concerne les œuvres éligibles;

2° à la décision prise par la Commission européenne que le régime du tax shelter pour les jeux vidéo visé à l'article 194 ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une aide d'État incompatible visée à l'article 107.1, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

3° à l'adoption d'un test culturel visé à l'article 194 ter/3, § 2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992, par les communautés concernées visées à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code, sauf si cette adoption n'intervient pas avant le 1^{er} janvier 2023.

Les articles 2 à 6 s'appliquent aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances, qui informe de l'accomplissement des deux conditions.

9 Avis paru au Moniteur belge du 22 décembre 2022, p. 98987 :

Vu les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 mars 2019 visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo, modifié par l'article 44 de la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses, le régime du tax shelter pour les jeux vidéo n'est applicable qu'aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances qui informe de l'accomplissement des conditions prévues à l'article 7 de la loi du 29 mars 2019 précitée ;

Considérant que dans sa décision (C(2022) 5130 final) du 25 juillet 2022, la Commission européenne a déclaré le système du Tax Shelter pour les jeux vidéo compatible avec le marché intérieur ;

Considérant que l'article 7, alinéa 2, 3^o, de la loi du 29 mars 2019 précitée, ne conditionne l'application de la présente loi qu'à l'adoption d'un test culturel, tel que visé à l'article 194 ter/3, § 2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992, par les communautés concernées visées à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code, pour autant que cette adoption intervienne avant le 1^{er} janvier 2023 ;

Il est établi qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions d'application de la loi du 29 mars 2019 précitée sont accomplies.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 29 mars 2019 précitée sont donc applicables aux conventions-cadres signée[s] à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication du présent avis au Moniteur belge, soit le 1^{er} janvier 2023.

10 Décision (UE) 2022/1978 de la Commission du 25 juillet 2022 concernant le régime d'aides SA.54817 (2020/C) (ex 2019/N) que la Belgique envisage de mettre à exécution en faveur de la production des jeux vidéo (notifiée sous le numéro C(2022)5130), J.O.U.E., 20 octobre 2022, L 272/4.

11 Article 55 de la loi du 28 avril 2019 :

[Les modifications] produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.





Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ¹².

Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 11 juin 2020, p. 42500 ¹³ [articles 8 à 15].

Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III)

M.B., 23 juillet 2020, p. 55186 [articles 16 à 20].

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020 ¹⁴.

Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 30 décembre 2020, p. 96102 [articles 9 à 14].

Applicable aux conventions-cadres signées jusqu'au ~~31 mars 2021~~ 30 juin 2021 ¹⁵.

Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 13 avril 2021, p. 32911 [articles 3 à 5].

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ¹⁶.

12 Article 55 de la loi 28 avril 2019 :

Les articles 53 et 54 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

13 Article 15 de la loi du 29 mai 2020 :

[Les dérogations prévues par] l'article 8, 1^o et 5^o [de la loi sont] applicable[s] aux conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020 ~~31 mars 2021~~ 30 juin 2021 30 septembre 2021 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

[Les dérogations prévues par] les articles 8, 6^o, et 9 [de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 ~~31 mars 2021~~ 30 juin 2021 30 septembre 2021 31 mars 2022 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

[Les modifications prévues par] les articles 10 à 14 [et les dérogations prévues par l'article 13 de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

14 Article 20 de la loi du 15 juillet 2020 :

Les articles 16 à 19 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

15 Article 14 de la loi du 20 décembre 2020 :

Les articles 9, 1^o, et ~~10~~ sont est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le ~~31 mars 2021~~ 30 juin 2021 30 septembre 2021 31 mars 2022.

L'article 10 est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 30 septembre 2021.

L'article 11 est applicable aussi longtemps que des mesures restrictives, prises dans le cadre de la crise du COVID-19 et concernant la fermeture des salles de spectacles et autres lieux de représentation ou le nombre maximal de spectateurs admis, sont en vigueur, et ce, jusqu'au ~~31 mars 2021~~ 30 juin 2021 30 septembre 2021 31 mars 2022.

L'article 9, 2^o, est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 31 janvier 2021.

L'article 12 est applicable aux conventions-cadre qui sont signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 mars 2021~~ 30 juin 2021 30 septembre 2021 31 mars 2022 pour autant que l'attestation Tax Shelter n'ait pas encore été demandée.

16 Article 23 de la loi du 2 avril 2021 :

Le titre 2 produit ses effets le 1^{er} avril 2021.

Loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

M.B., 30 juin 2021, p. 66736 [articles 41 à 43].
Entrée en vigueur le 10 juillet 2021.

Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 29 juillet 2021, p. 76957 [articles 13 à 15].
Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ¹⁷.

Loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 25 février 2022, p. 16570 [articles 18 à 24].
Entrée en vigueur le 7 mars 2022.

Loi du 5 juillet 2022 ¹⁸ portant des dispositions fiscales diverses

M.B., 15 juillet 2022, p. 56392 [articles 17 à 19, et article 44].
Entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

Applicable aux conventions-cadres pour lesquelles la demande d'agrément de l'œuvre est faite après le 1^{er} août 2022 ¹⁹.

17 Article 15 de la loi du 18 juillet 2021 :

Le présent titre produit ses effets le 1^{er} juillet 2021.

18 La publication du texte en français au *Moniteur belge* indique par erreur « 2020 ». L'erreur a été corrigée par un avis rectificatif ultérieur (*M.B.*, 27 juillet 2022, p. 58964).

19 Article 71, alinéa 5, de la loi du 5 juillet 2022 :

Les articles 17, 18 et 19 sont applicables aux conventions-cadre signées au titre d'une œuvre éligible, pour laquelle la demande du document visé à l'article 194 ter, § 7, 3°, premier tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'effectue à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge.





COORDINATION OFFICIEUSE
Eric Jooris, avocat – 25/08/2023



Article 179/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/3 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.



SOUS-SECTION IV.- ENTREPRISES QUI, **DANS LE CADRE D'UN RÉGIME DU TAX SHELTER,** INVESTISSENT DANS UNE CONVENTION-CADRE ~~RELATIVE AU RÉGIME DU TAX SHELTER~~ POUR LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE, ~~OU D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE OU D'UN JEU VIDEO.~~

Article 194 ter

§ 1^{er}. [1] Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, **ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée** ; ou
- qu'une société qui ~~lui~~ est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés **à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée** ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée **au sens de l'article 11 du Code des sociétés** à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal **et l'activité principale sont est** le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ²⁰.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'activité principale visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale ²¹.

20 Voir l'article 73^{4/2} AR CIR/92 ci-dessous.

21 Voir l'article 73^{4/2} AR CIR/92 ci-dessous.





L'agrément visé à l'alinéa 1^{er} peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article ²².

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible,

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible ²³ :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, ~~ou un film d'animation, destiné à une exploitation cinématographique,~~ un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public ~~à l'exception des~~

22 Voir l'article 73^{4/5} AR CIR/92 ci-dessous.

23 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application des articles 194 ter et 194 ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, une convention-cadre peut être modifiée pour désigner une autre œuvre éligible reconnue au sens de l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1^{er}, 4°, du même Code, ou de l'article 194 ter/1, § 2, 1°, du même Code, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° il s'agit

— soit de la première et unique modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

— soit de la seconde modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 30 juin 2021 et pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

— soit de la troisième modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 31 janvier 2021 et la deuxième modification a été réalisée au plus tard le 30 juin 2021 pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

2° l'avenant qui modifie l'œuvre éligible doit être notifié dans les 10 jours ouvrables de sa signature à la cellule Tax Shelter ;

3° la société de production éligible doit joindre à sa notification à la cellule Tax Shelter, une annexe par laquelle elle démontre que l'œuvre initialement reprise dans la convention-cadre ne pourra pas être produite ou aura finalement des dépenses belges de production et d'exploitation moins élevées pour des raisons liées aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;

4° en cas de réduction des dépenses belges de production et d'exploitation, la société de production éligible doit :

- introduire auprès de la communauté concernée un budget adapté de l'œuvre initiale duquel il ressort qu'un montant au moins équivalent au montant des sommes engagées reprises dans l'avenant n'a pas été utilisé;

- joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, une copie du budget adapté de l'œuvre initiale, ainsi que la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire de l'œuvre reprise dans l'avenant ;

5° dans le cas où l'œuvre n'est pas produite, la société de production éligible doit joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire destiné à payer les dépenses de l'œuvre reprise dans l'avenant en question;

6° la société de production éligible doit s'engager par écrit à respecter, dans le cadre du changement de l'œuvre éligible visée par la convention-cadre, toutes les conditions de l'article 194ter, du même Code quand cela concerne une œuvre audiovisuelle, et des articles 194ter et 194ter/1, du même Code, quand cela concerne une œuvre scénique.

~~courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique à un large public~~ sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois²⁴ ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des la conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

24 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, (...)

1° Les délais visés à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1^{er}, 4^e, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1^{er}, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1^{er}, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194 ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable ;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194 ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement sera considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1^{er} ci-dessus ;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.





6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2° visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tous autres frais qui n'est ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur [de]²⁵ post-production et au producteur exécutif.

25 Le mot « de » manque dans le texte publié.

9° dépenses non directement liées à la production **et à l'exploitation** :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;

~~- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;~~

~~- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;~~

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie **et les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation** ;

~~- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur postproduction ;~~

- les factures qui émanent **de l'investisseur éligible**, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

~~Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, aux coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible ;~~

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible :

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;

- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visés au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;

- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.





10° attestation Tax Shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, **exclusivement** sur demande de la société de production éligible, ~~à cette société~~ selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et **qui peuvent être** complétées par le Roi ²⁶, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. ~~Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible.~~

L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. ~~Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.~~

[2] Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

[3] Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

[4] ~~Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et l'exploitation.~~

[5] ~~Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1^{er}, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.~~

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéficiaire imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 [356]²⁷ [421]²⁸ p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre²⁹.

27 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

28 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

29 Voir l'article 10 de la loi du 20 décembre 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 2, du même Code, le délai durant lequel les sommes doivent être versées peut être prolongé de trois mois, pour autant que :

1° la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194 ter, § 2, du même Code se situe après le 12 mars 2020;

2° l'investisseur éligible peut établir que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires à la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code, soit il a affecté ses liquidités au sauvetage ou à la relance de son activité.

Si au terme du délai prolongé de trois mois conformément à l'alinéa 1er, l'investisseur éligible n'est toujours pas en mesure de verser le montant total auquel il s'est engagé dans la convention-cadre, la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code peut être ajustée en fonction des montants effectivement versés, à condition que :

a) l'avenant à la convention-cadre prévoyant la réduction de la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code soit transmis à la cellule Tax Shelter dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui de l'expiration du délai prolongé;

b) l'investisseur éligible puisse démontrer que les mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure, dans le délai prolongé, de verser le montant total pour lequel il s'était initialement engagé.

Par dérogation aux articles 194ter, § 7, alinéa 6, 416, 444 et 445 du même Code, l'entière ou une partie des réserves exonérées qui, à la suite du non-versement, dans le délai prolongé, du montant total pour lequel l'investisseur éligible s'était initialement engagé, sera considérée comme un bénéficiaire imposable, ne donnera lieu ni à des intérêts de retard, ni à un accroissement d'impôt, ni à une sanction administrative lorsque l'investisseur, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de ce délai prolongé, avertit la cellule Tax Shelter qu'il ne participe plus, en tout ou en partie, au financement de l'œuvre prévu initialement et démontre en outre que cela est la conséquence des pertes financières qu'il a subies à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune pour lutter contre le COVID-19.





§ 3. [1] Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

[2] En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

[3] L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

[4] L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

[5] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros³⁰.

[6] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros³¹.

30 Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

31 Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan **jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5** ;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée **par le Service Public Fédéral Finances** ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pc du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 [172]³² [203]³³ p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. [1] L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter ~~visée au § 1er, alinéa 1er, 10°~~, est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre³⁴.

[2] L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la **quatrième** période imposable qui suit l'année **de la signature de la convention-cadre**³⁵.

[3] L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3;

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée ~~par la société de production éligible à l'investisseur éligible~~, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le **versement fait par l'investisseur éligible**, majoré de 450 points de base.

32 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

33 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

34 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

35 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).





§ 7. [1] L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances ~~et transmise à la société de production éligible~~ que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi ³⁶:

1° la société de production éligible, ~~ou l'intermédiaire éligible~~, a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément aux § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, ~~ou l'intermédiaire éligible~~, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

[2] Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

[3] Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ³⁷.

³⁶ Voir l'article 73^{4/7 bis} AR CIR/92 ci-dessous.

³⁷ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).



[4] L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 [172]³⁸ [203]³⁹ p.c. de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

[5] Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 bis.

[6] Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

[7] Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation, ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o 40.

38 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

39 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

40 Voir l'article 73^{4/7 bis} AR CIR/92 ci-dessous.





§ 8. [1] La valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, ⁴¹ à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret ⁴².

[2] Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois ⁴³.

[3] Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

[4] La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10. [1] La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :
 - la part prise en charge par la société de production éligible ;
 - la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés ;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

41 Voir l'article 73^{4/7 bis} AR CIR/92 ci-dessous.

42 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

43 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.



7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés, à une société de production éligible ;

8° l'engagement de la société de production

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées **en principe** à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

9° l'engagement de la société de production **éligible** et des intermédiaires **éligibles** au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

[2] Le Roi **peut déterminer** les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre ⁴⁴.

44 Voir l'article Article 73^{4/7 ter} AR CIR/92 ci-dessous.





§ 11. [1] Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

[2] L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

[3] Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

[4] Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Article 194 ter/1

§ 1^{er}. L'application de l'article 194 ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont est la production et le développement des productions scéniques originales ⁴⁵.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible ⁴⁶ : par dérogation à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ⁴⁷;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée[,] et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre la production scénique; ⁴⁸

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des la conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

45 Voir l'article 11 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application de l'article 194ter/1 (...), les œuvres scéniques qui, suite à la fermeture de la salle de spectacle ou du lieu de représentation, sont montrées au plus tard le 15 décembre 2020 au moyen de live streaming, sont censées être des œuvres scéniques représentées en public.

Les présentations en live streaming qui sont proposées après le 15 décembre 2020 ne sont éligibles pour l'application de l'alinéa 1er que lorsqu'un prix prédéterminé, que ce soit ou non au moyen d'une formule d'abonnement, doit être payé pour visionner la présentation.

46 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 (*supra*).

47 Voir l'article 12 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application de l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, (...) les dépenses de production et d'exploitation qui sont réalisées plus d'un mois après la première de l'œuvre scénique sont toutefois considérées comme étant réalisées dans le mois qui suit la première de l'œuvre scénique pour autant que :

1° ces dépenses de production et d'exploitation soient réalisées dans le cadre de représentations reportées qui étaient initialement programmées dans le mois suivant la Première;

2° la société de production éligible puisse démontrer que le report de ces représentations était dû à la décision du gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune de fermer les salles de spectacle et les autres lieux de représentation;

3° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter pour l'œuvre concernée au plus tard six mois après la reprise des représentations.

48 Voir l'article 9 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.





2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle [la] dramaturgie [le] scénario, le texte théâtral, la mise en scène régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services ;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de la production l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le *Try-out* ;

5° *Try-out*: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 pour cent des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. ~~Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.~~

§ 5. [1] Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 *ter*, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 *ter*, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3.

[2] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros ⁴⁹.

[3] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros ⁵⁰.

[4] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, et 194 *ter*/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

49 Voir l'article 13 de la loi du 29 mai 2020 :

*Par dérogation à l'article 194 *ter*/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.*

*Par dérogation à l'article 194 *ter*/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.*

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

50 Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020.





COORDINATION OFFICIEUSE
Eric Jooris, avocat – 25/08/2023



[5] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par œuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.



Article 194 *ter*/2

[1] Pour l'application des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, lorsque l'œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 194 *ter*/3, § 2, 1^o est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'État fédéral, on entend par « Communauté concernée » l'« Autorité compétente de l'État fédéral »⁵¹.

[2] Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'État fédéral visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3⁵².

51 Par arrêtés royaux du 23 octobre 2022 (*M.B.*, 10 novembre 2022, p. 81989) :

- le Théâtre Royal de la Monnaie a été autorisé à créer la société anonyme Prospero MM Productions « *dans le cadre du tax shelter pour les arts de la scène* », avec effet rétroactif au 25 mai 2018 ;

- l'Orchestre National de Belgique a été autorisé à créer la société anonyme National Orchestra Productions « *dans le cadre du tax shelter pour les arts de la scène* », avec effet rétroactif au 20 novembre 2019.

52 Voir l'article Article 73^{4/7} AR CIR/92 ci-dessous.





Article 194 *ter*/3

§ 1^{er}. L'article 194 *ter* s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont est la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;

- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen en Belgique, visées à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de la signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre, visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° jeu vidéo : œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques ;

3° jeu vidéo original : le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques ;

4° version finale : la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo ;



5° dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen : les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

§ 3. [1] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret ;

- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre éligible ;

- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible ;

- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web ;

- les frais d'assurance directement liés à la production de l'œuvre éligible ;

- les frais de traduction de l'œuvre éligible ;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale ;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;





- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

[2] Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1^{er}, 4^{o bis}, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1^{er}, 8^o, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 *ter* sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.

~~§ 4. Par dérogation à l'article 194*ter*, § 1^{er}, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.~~

§ 4. [1] Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 *ter*, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 *ter*, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3.

[2] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

[3] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

[4] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, 194 *ter*/1, § 5, et 194 *ter*/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

[5] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève, par œuvre éligible, à 2.500.000 euros maximum.

§ 5. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Espace économique européen.

Article 227

Sont assujettis à l'impôt des non-résidents :

[...]

2° les sociétés étrangères ainsi que les associations, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge et qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration ;

3° les Etats étrangers, leurs subdivisions politiques et collectivités locales ainsi que toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ou se livrent, sans but lucratif, exclusivement à des opérations visées à l'article 182, à l'exception des personnes morales visées à l'article 227/1.

Article 227/1

Sans préjudice de l'application de l'article 182, Les personnes morales qui sont assujetties à l'impôt des non-résidents et qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, conformément à l'article 179/1, sont assujetties à l'impôt des non-résidents selon les règles applicables aux non-résidents visés à l'article 227, 2° pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, ou de l'article 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/3, ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

Article 416

[...]

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194 *ter*, § 7, alinéas 2 à 4, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 30 juin de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.





TAX SHELTER

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ D'EXÉCUTION
DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

AR CIR/92

Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

M.B., 31 décembre 2014, p. 107039.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Arrêté royal du 27 janvier 2017 portant exécution des articles 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code

M.B., 31 janvier 2017, p.15203.

Erratum, *M.B.*, 26 mars 2018, p. 29514.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017⁵³.

Arrêté royal du 6 novembre 2022 portant des modifications aux modalités et conditions du régime du Tax Shelter en exécution des articles 194 *ter* à 194 *ter*/3 du Code des impôts sur les revenus 1992

M.B., 23 novembre 2022, p. 84406.

Entrée en vigueur le 3 décembre 2022.

Arrêté royal du 17 juillet 2023 portant des dispositions diverses modifiant l'AR/CIR 92

M.B., 26 juillet 2023, p. 62665.

Entrée en vigueur le 5 août 2023.

53 Voir l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 2017 :

En ce qui concerne les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, celles-ci sont uniquement relatives au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Toute demande d'agrément, comme société de production ou intermédiaire éligible, doit dorénavant spécifier si la demande concerne un agrément pour les œuvres audiovisuelles ou pour les œuvres scéniques.

SECTION XXVII BIS/1. - MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION ET DES INTERMÉDIAIRES ÉLIGIBLES **DANS LE CADRE DU RÉGIME DU TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES, LES PRODUCTIONS SCÉNIQUES ET LES JEUX VIDÉO** (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLES 194 TER À 194 TER/3).

Sous-section I^{re}. — Champ d'application

Article 73 ^{4/1}

Pour l'application **des articles 194 ter à 194 ter/3** du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires peuvent introduire une demande d'agrément au ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par la présente section.

Sous-section II. — Demande d'agrément

Article 73 ^{4/2}

§ 1^{er}. La demande d'agrément comme société de production éligible s'intitule **selon le cas** « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'audiovisuel' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'arts de la scène' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'jeux vidéos' » et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des derniers statuts coordonnés ;
- un organigramme du groupe auquel la société de production appartient lorsque cette société est directement ou indirectement liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ou de dispositions analogues en vigueur dans un autre Etat ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194 ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du ~~16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés~~ 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que ni celle-ci, ni les sociétés qui lui sont liées ne peuvent devenir un investisseur éligible ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que celle-ci ne peut être intermédiaire. Le respect de cette impossibilité est à examiner par rapport à l'œuvre pour laquelle elle est une société de production éligible ;





- une copie du compte de résultats et du bilan de la société de production par type d'activité ou, en l'absence de ceux-ci, une prévision du compte de résultats et du bilan de la société de production par type d'activité.

§ 2. La demande d'agrément comme intermédiaire éligible s'intitule **selon le cas** « Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'audiovisuel' » ou « Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'arts de la scène' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter 'jeux vidéos' » et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ou, pour une personne physique, l'identité et le numéro national, ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- un organigramme du groupe auquel l'intermédiaire appartient lorsque cet intermédiaire est lié ou associé au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ;

- l'engagement, dûment signé par le demandeur personne physique ou si la demande est faite par une personne morale par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194 *ter*, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du ~~16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés~~ 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

ainsi que, lorsque le demandeur est une personne morale :

- une copie des derniers statuts coordonnés ;

- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, certifiant que celle-ci n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible.

§ 3. Toute demande d'agrément comme société de production ou intermédiaire éligible, accompagnée du dossier visé au § 1^{er} ou au § 2 doit être envoyée à la cellule spécialisée Tax Shelter par courrier électronique à l'adresse suivante : taxshelter@minfin.fed.be via le portail prévu à cet effet.

~~Si le demandeur est dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'agrément par voie électronique, cette demande est envoyée par courrier recommandé en cinq exemplaires à l'adresse suivante :~~

SPF Finances
Administration générale de la Fiscalité
Finance Tower 16R
Boulevard du Jardin Botanique 50, Boîte 3353
1000 Bruxelles

Article 73 ^{4/3}

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué accuse réception de la demande d'agrément et confirme le caractère complet du dossier ou invite le demandeur à compléter son dossier dans le délai qu'il fixe. Il examine ensuite la demande.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué notifie la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et la confirmation du caractère complet du dossier ou qui suivent le dernier jour du délai complémentaire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette notification est faite de préférence par la même voie électronique que la demande.

Sous-section III. — Durée de l'agrément

Article 73 ^{4/4}

L'agrément initial est accordé pour une durée indéterminée.

Un organigramme du groupe comme visé à l'article 734/2, §§ 1^{er} et 2, actualisé est transmis chaque année à la Cellule Tax Shelter selon les modalités visées à l'article 734/2, § 3, chaque fois qu'il a été modifié.

En cas de demande d'octroi d'un nouvel agrément après retrait de l'agrément initial, l'octroi de ce nouvel agrément est valable pour une période de trois ans, renouvelable, suivant les mêmes modalités.

Sous-section[s] ⁵⁴ IV. — Retrait de l'agrément

Article 73 ^{4/5}

§ 1^{er}. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate que l'objet principal et l'activité principale d'une société de production agréée n'est plus le développement et la production d'œuvres éligibles, il peut suspendre l'agrément de la société de production. ~~qu'une société de production ou un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de tax shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Il peut proroger ce délai.~~

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut également suspendre l'agrément de la société de production s'il constate une infraction répétée à l'article 194 *ter*, §§ 6, 11 ou 12 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La société de production est informée par écrit de la suspension visée aux alinéas 1^{er} et 2.

La notification visée à l'alinéa 3 comporte les mentions suivantes :

- le motif de la suspension avec une indication des constatations qui ont conduit à la suspension ;
- le délai, qui est d'au moins un mois, dans lequel il doit être remédié à la situation ayant entraîné la suspension.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prolongé lorsque des raisons particulières justifiant une prolongation sont avancées par la société de production.





Si la société de production n'a pas remédié à la situation dans le délai prévu aux alinéas 4 et 5, l'agrément est définitivement retiré.

~~Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise la société de production ou l'intermédiaire éligible.~~

~~Les Communautés et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés sont également informées.~~

§ 2. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de tax shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Ce délai peut être prolongé.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut suspendre l'agrément.

Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise l'intermédiaire.

§ 3. Les Communautés concernées et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, sont informées d'une suspension ou d'un retrait visé au § 1^{er}.

§ 2.⁵⁵ En cas de faillite de la société de production éligible ou de l'intermédiaire éligible, l'agrément est retiré de plein droit.

§ 3.⁵⁶ En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un examen approfondi et l'agrément peut être refusé notamment lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué estime que les manquements qui ont justifié le retrait de l'agrément initial n'ont pas disparu ou sont susceptibles de se reproduire.

L'article 73^{4/3} s'applique *mutatis mutandis* à la nouvelle demande.

Sous-section V. — Listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

Article 73^{4/6}

Les listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles qui ont été agréés comme tels conformément aux dispositions du présent arrêté sont publiées sur le site internet du Service Public Fédéral Finances (www.finances.belgium.be) et tenues à jour par la Cellule spécialisée Tax Shelter.

55 Suite à la modification du § 1^{er} par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, qui a inséré un nouveau § 2, ce paragraphe aurait dû être renuméroté.

56 Suite à la modification du § 1^{er} par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, qui a inséré un nouveau § 2, ce paragraphe aurait dû être renuméroté.

Sous-section VI. – Autorité compétente de l'Etat fédéral

Article 73^{4/7}

§ 1^{er}. En application de l'article 194 *ter*/2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, le Roi désigne comme Autorité compétente de l'Etat fédéral, le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.

§ 2. Lorsque une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, 1^o, ou 194 *ter*/3, § 2, 1^o du même Code est produite par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale :

1^o conformément aux articles 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 2, 1^o ~~et~~ 194 *ter*/3, § 2, 1^o du même Code, pour pouvoir bénéficier du régime de Tax Shelter, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique doit être agréée par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie soit dans la Directive "Services de Médias Audiovisuels" du 10 mars 2010, soit à l'article 194 *ter*/1, § 2, 1^o ;

2^o conformément aux articles 194 *ter*, § 7, 3^o, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 1^{er} ~~et~~ 194 *ter*/3, § 1^{er} du même Code, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral doit délivrer deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre audiovisuelle, ~~ou l'œuvre~~ la production scénique ou le jeu vidéo répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ~~ou~~ à l'article 194 *ter*/1, § 2, 1^o, ou à l'article 194 *ter*/3, § 2, 1^o du même Code ;

- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué en application des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 ~~et~~ 194 *ter*/3 du même Code respecte les conditions et le plafond visés ~~aux articles~~ à l'article 194 *ter*, § 4, 3^o, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 5, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément à l'article 194 *ter*, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

§ 3. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code travaille en étroite collaboration et se consulte de manière régulière avec l'autorité fédérale (plus particulièrement la cellule Tax Shelter), la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone afin :

1^o de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés ;

2^o d'harmoniser l'interprétation des textes ;

3^o de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 4. Plus concrètement, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées des décisions prises en leur transmettant :

1^o la liste des sociétés de productions et intermédiaires éligibles agréés ;

2^o la liste des œuvres audiovisuelles, ~~et~~ la liste des ~~œuvres~~ productions scéniques ~~et~~ la liste des jeux vidéos agréé[e]s⁵⁷ en tant qu'œuvres éligibles ;

57 L'adjectif devrait être au masculin.





3° la liste des œuvres pour lesquelles l'Autorité compétente de l'autorité fédérale a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés ~~aux articles~~ à l'article 194 ter, § 4, 3°, ~~et 194 ter/1, § 5~~, du même Code ;

4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre ;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

et réciproquement.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

§ 5. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles ;

2° du refus des attestations prévues aux articles 194 ter, § 7, 3°, ~~et 194 ter/1, § 6, et 194 ter/3, § 6~~ du même Code par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code ;

3° du refus des attestations Tax Shelter,

dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre, et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des infractions aux articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du même Code, et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange avec les communautés les informations concernant les dossiers dont le caractère européen ou le genre pose problème et leur notifie immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles et des ~~œuvres productions~~ scéniques ~~et des jeux vidéos~~ en tant qu'œuvres éligibles, et réciproquement.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'autorité fédérale informe immédiatement l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code des raisons du retrait ou de la suspension.

L'autorité fédérale communique à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 6. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 7. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral participe aux réunions organisées par l'autorité fédérale avec les communautés au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec l'autorité fédérale et les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et les consulte en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral peut consulter et se concerter avec l'autorité fédérale et les communautés en cas d'infractions aux articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du même Code.



L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et consulte celles-ci en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation liée à la notion 'd'œuvre éligible'.

§ 8. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange annuellement avec l'autorité fédérale et les communautés les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime.





SECTION XXVII *BIS/1 BIS* – MODALITÉS ET CONDITIONS DE L’OCTROI DE L’ATTESTATION TAX SHELTER (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 194 *TER*, § 7)

Article 73^{4/7 bis}.

Afin d’obtenir l’attestation Tax Shelter visé à l’article 194 *ter*, § 7, du Code des impôts sur les revenus 1992, la société de production éligible doit introduire une demande au moyen du formulaire disponible sur le site internet du Service public fédéral Finances.

Le formulaire doit contenir les informations et les mentions suivantes :

- 1° les données qui permettent d’identifier l’œuvre éligible ;
- 2° les données qui permettent d’identifier les investisseurs éligibles, le montant de l’investissement des investisseurs éligibles ainsi que les sommes qu’ils ont reçues en vertu de l’article 194 *ter*, § 6, du même Code ;
- 3° un aperçu du budget total des dépenses pour l’œuvre éligible et le total des sommes effectivement versées par les investisseurs éligibles qui sont effectivement utilisées pour l’exécution de ce budget ;
- 4° un aperçu des dépenses qui permettent de déterminer la valeur fiscale de l’attestation Tax Shelter prévue à l’article 194 *ter*, § 8, du même Code, notamment :
 - a) les données de la comptabilité analytique qui permettent de justifier l’affectation réelle des dépenses ;
 - b) une description détaillée des dépenses sous-jacentes et leur catégorisation à des fins Tax Shelter ;
 - c) le fournisseur du bien ou du service sous-jacent auquel les dépenses se rapportent et le numéro de référence utilisé par le fournisseur ;
 - d) la date à laquelle les dépenses ont été effectuées ;
 - e) la qualification des dépenses, afin de vérifier les montants déterminés à l’article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 4° et 4° *bis*, du même Code ;
 - f) une allocation des dépenses à un investisseur éligible.

Il peut être demandé par la Cellule Tax Shelter que soient joints à la demande les documents qui sont nécessaires à l’administration pour être à même de vérifier si les conditions d’application du régime du Tax Shelter sont remplies.

Le modèle du formulaire est déterminé par l’administration compétente du Service public fédéral Finances.

L’attestation Tax Shelter sera délivrée directement à l’investisseur au moyen de la plateforme électronique MyMinfin.

COORDINATION OFFICIEUSE
Eric Jooris, avocat – 25/08/2023



SECTION XXVII BIS/1 TER – MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE CONTENU ET DE FORME DE LA CONVENTION-CADRE (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 194 TER, § 10)

Article 73^{4/7 ter}. La convention-cadre visée à l'article 194 *ter*, § 10, du Code des impôts sur les revenus 1992, doit être notifiée via le portail prévu à cet effet sur le site internet du Service public fédéral Finances.

Lors de la notification de la convention-cadre, la société de production éligible doit joindre une attestation prouvant qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre.





TAX SHELTER
ACCORD DE COOPÉRATION

Accord de coopération du 19 mars 2020⁵⁸ entre l'état fédéral, la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'état fédéral en matière du régime tax shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations.

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2021⁵⁹.

Vu l'article 92 *bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes Institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 6 janvier 2014 ;

Vu la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983 ;

Vu l'article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi programme du 2 août 2002 et modifié par les lois des 22 décembre 2003, 17 mai 2004, 21 décembre 2009, 17 juin 2013, 12 mai 2014, 26 mai 2016, 25 décembre 2017 et 17 juillet 2018, l'article 194 *ter/1* du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 décembre 2016 et l'article 194 *ter/2* du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 décembre 2016 et modifié par la loi du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis n° 146/2019 du 21 août 2019 de l'Autorité de protection des données ;

Considérant que conformément aux articles 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et 194 *ter/2* du Code des impôts sur les revenus 1992, pour pouvoir bénéficier du régime Tax Shelter, une œuvre audiovisuelle doit être agréée par les services compétents de la Communauté concernée ou de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie par la Directive « *Télévision sans frontières* » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 ;

Considérant que les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique qui ne répondent pas à la définition de l'œuvre européenne reprise dans la Directive « *Service de Médias Audiovisuels* » du 10 mars 2010 peuvent être agréées par les services compétents de la Communauté concernée ou par l'Etat fédéral comme œuvre éligible à condition de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat ou dans le champ d'application de la convention européenne de coproduction du Conseil de l'Europe ;

Considérant que conformément aux articles 194 *ter/1*, § 2, 1°, et 194 *ter/2* du Code des impôts sur les revenus 1992, pour pouvoir bénéficier du régime Tax Shelter, une œuvre scénique originale doit être agréée par les services compétents de la Communauté concernée ou de l'Etat fédéral comme œuvre scénique européenne telle que définie à l'article 194 *ter/1* ;

58 Approuvé par :

- le décret de la communauté française du 28 mai 2020, *M.B.*, 8 juin 2020, p. 41637 ;
- la loi du 22 juin 2020, *M.B.*, 30 juin 2020, p. 48530 ;
- le décret de la communauté flamande du 10 juillet 2020, *M.B.*, 23 juillet 2020, p. 55202 ; et
- le décret de la communauté germanophone du 12 octobre 2020, *M.B.*, 9 mars 2021, p. 20004.

59 Article 8 de l'accord de coopération du 19 mars 2020 :

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord sera entré en vigueur.

Considérant que conformément à l'article 194 *ter*, § 7, 3°, du même Code, les services compétents de la Communauté concernée ou de l'Etat fédéral délivrent deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter*/1, § 2, 1°, du même Code ;
- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué respecte les conditions et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément à l'article 194 *ter*, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

Considérant qu'eu égard aux articles 35, 38 et 39 de la Constitution, il n'appartient pas au législateur fédéral d'attribuer des compétences aux Communautés et Régions par une loi ordinaire ; qu'eu égard au principe d'autonomie, l'autorité fédérale ne peut pas, d'une part, imposer d'obligations aux Communautés et Régions et, d'autre part, subordonner l'exercice de ses propres compétences à la coopération des Communautés et des Régions ;

Considérant qu'il appartient par conséquent de donner une base juridique à l'exercice commun des compétences propres des Communautés et de l'Etat fédéral en matière du régime Tax Shelter et que le moyen le plus adéquat consiste en la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92 *bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant qu'il est en outre primordial que l'interprétation qui est faite de certains termes de la législation soit identique dans les différentes Communautés et au sein de l'Etat fédéral ;

Considérant que lors de l'analyse des dossiers en vue de l'exercice de sa compétence, une partie (une des trois Communautés ou l'Etat fédéral) peut prendre connaissance d'informations qui pourraient être utiles aux autres entités ; qu'il convient par conséquent de créer un lieu d'échange d'informations entre l'Etat fédéral et les Communautés afin d'améliorer et d'harmoniser la gestion des données dans le cadre de l'analyse des dossiers et garantir ainsi un exercice optimal de ses compétences par chacune des entités ;

l'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement Fédéral en la personne du Ministre des Finances, du Ministre, chargé des Institutions Culturelles Fédérales et de la Ministre chargée de la Politique scientifique ;

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand en la personne du Ministre-Président et Ministre des Affaires étrangères, de la Culture, du TIC et de la Gestion des Installations ;

la Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française en la personne du Ministre-Président et de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Culture, de la Santé, des Médias, et des Droits des Femmes ;

la Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone en la personne de la Ministre la Culture, du Sport, de l'Emploi et des Médias,

ont convenu ce qui suit :





Article 1^{er}.

§ 1^{er}. La Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent sur base de leur compétence exclusive en matière culturelle, telle que prévue dans la loi spéciale du 8 août 1980, les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter*/1, § 2, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique en tant qu'œuvre éligible ;

2° attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, 3°, et, le cas échéant, 194 *ter*/1, § 6, du même Code, que la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou de l'œuvre scénique est achevée et que le financement global de l'œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code.

§ 2. Le siège statutaire de la société de production éligible détermine la compétence :

1° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue néerlandaise sont traités par la Communauté flamande ;

2° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue française sont traités par la Communauté française ;

3° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue allemande sont traités par la Communauté germanophone ;

4° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale sont traités respectivement par la Communauté flamande ou par la Communauté française, lorsque celle-ci relève exclusivement d'une des deux Communautés, ou par l'Etat fédéral lorsque la société de production est une institution culturelle fédérale, une personne morale qui en dépend ou qui, en raison de ses activités, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, lorsque la société de production éligible est une société résidente dont le siège statutaire est situé à l'étranger ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, les mots « *le siège statutaire* » doivent être lus comme « *l'adresse sous laquelle la société résidente dont le siège statutaire est situé à l'étranger ou le principal établissement belge du contribuable visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 concerné est inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises* ».

§ 3. L'Etat fédéral, exerce, lorsque l'œuvre éligible visée par l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter*/1, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral, les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194 *ter*/1, § 2, 1° du même Code, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique en tant qu'œuvre éligible ;

2° attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3°, et, le cas échéant, 194 *ter*/1, § 6, du même Code, que la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique est achevée et que le financement global de l'œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code.

Article 2.

L'Etat fédéral exerce les compétences suivantes :

- 1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, 2° et 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles ;
- 2° veiller, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du même Code, à la notification de la convention-cadre dans le mois de sa signature auprès du Service Public Fédéral Finances ;
- 3° veiller conformément à l'article 194 *ter*, § 10, du même Code, aux mentions obligatoires à reprendre dans la convention-cadre ;
- 4° émettre, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, du même Code, l'attestation Tax Shelter après vérification des modalités et conditions stipulées à cette fin ;
- 5° veiller au respect des conditions stipulées par l'article 194 *ter*, §§ 11 et 12, du même Code.

Article 3.

§ 1^{er}. L'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone travaillent en étroite collaboration et se concertent de manière régulière afin :

- 1° de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés ;
- 2° d'harmoniser l'interprétation des textes ;
- 3° de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 2. Plus concrètement, l'État fédéral, et les Communautés se tiennent mutuellement informés des décisions prises en transmettant l'un à l'autre :

- 1° la liste des sociétés de production et intermédiaires éligibles agréés pour le secteur audiovisuel ou pour le secteur des arts de la scène ;
- 2° la liste des œuvres audiovisuelles et scéniques agréées en tant qu'œuvres éligibles ;
- 3° la liste des œuvres pour lesquelles la Communauté concernée et l'Etat fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de sa compétence, a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- 4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre ;
- 5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.





§ 3. L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles et scéniques éligibles ;

2° du refus des attestations prévues par l'article 194 *ter*, § 7, 3°, du même Code par les Communautés et par l'Etat fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de sa compétence ;

3° du refus des attestations Tax Shelter, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés des infractions à l'article 194 *ter*, 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/2 du même Code.

Les Communautés et l'État fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral s'échangent les informations concernant les dossiers dont l'originalité, le caractère européen ou le genre (le type de production audiovisuelle ou scénique) pose problème et se notifient immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles ou scéniques en tant qu'œuvres éligibles.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'État fédéral informe immédiatement les Communautés des raisons du retrait ou de la suspension.

L'état fédéral communique aux Communautés d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 4. L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production de l'œuvre, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 5. L'État fédéral informe les Communautés des modifications relatives à l'interprétation de l'article 194 *ter*, articles 194 *ter*/1 et article 194 *ter*/2 du même Code (Circulaire, FAQ, ...).

§ 6. L'État fédéral et les Communautés sont responsables du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4.7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

§ 7. Les données à caractère personnel visées au § 6 sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et selon les modalités déterminées dans le cadre de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998.

Article 4.

L'État fédéral et les Communautés se réunissent au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'État fédéral et les Communautés partagent l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et se consultent en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'État fédéral et les Communautés peuvent se consulter et se concerter en cas d'infractions aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2 du même Code.



Article 5.

L'État fédéral et les Communautés s'échangent annuellement les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime.

Article 6.

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties, à tout moment, par notification écrite à toutes les autres parties. Dans ce cas, l'accord cesse de produire ses effets relatifs aux coopérations dans lesquelles la partie qui a dénoncé l'accord est impliquée, après l'écoulement d'un délai de 6 mois commençant à la date de réception de la notification.

Article 7.

L'Etat fédéral est chargé d'organiser une relecture décennale du présent accord de coopération par l'ensemble des parties à l'accord en vue d'y apporter d'éventuelles adaptations. Ce délai décennal et cette relecture n'entraînent pas la remise en cause dudit accord.

Article 8.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord sera entré en vigueur.



Annexe 2

Arrêté Royal du 6 novembre 2022

6 NOVEMBRE 2022. - Arrêté royal portant des modifications aux modalités et conditions du régime du Tax Shelter en exécution des articles 194ter à 194ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté vise à réglementer certaines modalités de mise en Oeuvre du régime du Tax Shelter.

Tout d'abord, le présent arrêté vise à prévoir des dispositions d'exécution pour l'agrément, la suspension et la révocation des sociétés de production éligibles au sens de l'article 194ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92). Pour pouvoir conclure des conventions-cadre en application de l'article 194ter/3, CIR 92, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles devront être préalablement agréés.

L'objet du présent arrêté est de rendre les modalités et conditions existantes applicables aux Oeuvres audiovisuelles et aux productions scéniques également applicables aux jeux vidéo.

Les agréments accordés aux sociétés de production dans le cadre du régime du Tax Shelter «audiovisuel» ne sont pas valables dans le cadre du régime du Tax Shelter «production scénique» ni dans le cadre du régime du Tax Shelter «jeux vidéo», et inversement, ce qui découle de l'activité principale requise de la société de production.

En outre, le présent arrêté réglemente certaines modalités administratives du régime du Tax Shelter, ce qui revient en fait à une codification de la pratique existante.

D'une part, elle réglemente explicitement la manière dont l'attestation Tax Shelter doit être demandée et le type d'informations qui doivent être fournies.

Afin de permettre cet échange d'informations de manière fluide et ordonnée, un nouveau «Portail Tax Shelter» sera introduit sur l'application MyMinfin du SPF Finances.

L'introduction de ce portail offre également la possibilité de centraliser les conventions-cadre, qui doivent être notifiées au SPF Finances dans le mois qui suit leur signature.

Enfin, le présent arrêté prévoit une adaptation terminologique limitée.

L'article 194ter, § 12, CIR 92, renvoie explicitement à la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Le présent arrêté garantit que cette terminologie est également appliquée de manière cohérente dans l'AR/CIR 92.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'intitulé de la section XXVIIIbis/1, de l'AR/CIR 92, chapitre 1er, est adapté en ce qui concerne la référence aux articles concernés, «articles 194ter à 194ter/3, CIR 92».

Art. 2.

L'article 734/1, AR/CIR 92, est adapté en ce qui concerne la référence aux articles concernés, «articles 194ter à 194ter/3, CIR 92».

Art. 3.

Tant au § 1er, en ce qui concerne les sociétés de production, qu'au § 2 en ce qui concerne les intermédiaires, l'article 734/2, AR/CIR 92, est adapté pour viser aussi les demandes d'agrément relatives aux jeux vidéo.

Une copie du compte de résultat et du bilan, ou une prévision de ceux-ci, doit dorénavant être jointe à la demande d'agrément.

En effet, selon la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses, une société de production doit également être en mesure de démontrer que son activité principale est le développement et la production soit d'Oeuvres audiovisuelles, soit de productions scéniques, soit de jeux vidéo afin d'être agréée comme une société de production éligible.

De même, la référence à la loi du 11 juillet 2018 est mise en conformité avec les dispositions des articles 194ter à 194ter/3, CIR 92, dans l'article 734/2, AR/CIR 92.

Enfin, la référence à l'adresse du service compétent du SPF Finances est également remplacée car, à l'avenir, la communication se fera par voie électronique via le portail Tax Shelter.

L'article a été adaptée conformément au point 6 de l'avis du Conseil d'Etat n° 72.140/3 du 30 septembre 2022.

Art. 4.

L'article 734/5, AR/CIR 92 est modifié afin de prévoir une nouvelle procédure de suspension et de retrait des agréments à des fins tax shelter.

L'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2°, CIR 92 prévoit notamment une base légale pour la suspension et le retrait de l'agrément accordé en tant que société de production éligible mais stipule que les modalités de la procédure de suspension et de révocation seront davantage déterminées par le Roi.

L'agrément peut être suspendu et retiré dans deux cas.

Premièrement, l'agrément en tant que société de production éligible peut être suspendu et retiré si l'objet principal et l'activité principale de la société de production éligible ne sont plus le développement et la production d'Oeuvres éligibles. A cette fin, il peut être vérifié, sur la base des comptes annuels de l'entreprise, si le résultat généré par les activités de production et d'exploitation d'Oeuvres éligibles représente au moins 50 p.c. du résultat total.

Si tel n'est pas le cas, il est présumé que le développement et la production d'Oeuvres éligibles ne constituent pas l'activité principale de la société, ce que la société de production peut réfuter en démontrant que ses coûts se rapportent principalement à la production et à l'exploitation d'Oeuvres éligibles et que les autres activités, bien que générant une part plus élevée de résultat absolu, ne représentent qu'une part limitée des dépenses de la société.

Lorsque les fonds destinés à la production d'Oeuvres éligibles ne sont pas utilisés à cette fin, il faut également considérer que l'activité principale de la société de production n'est plus le développement et la production d'Oeuvres éligibles.

Un deuxième motif de suspension et retrait consiste en une violation répétée de l'article 194ter, §§ 6, 11 ou 12, CIR 92. Il s'agit donc d'une violation par la société de production éligible de la somme financière maximale que la société de production peut verser à l'investisseur, de ne pas accorder d'autre avantage économique ou financier à l'investisseur éligible ou des dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Les violations répétées désignent la situation dans laquelle une société de production a été informée d'une infraction et la commet à nouveau.

La suspension doit être notifiée par écrit à la société de production.

La notification écrite de la suspension ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une lettre, mais peut également être envoyée sous la forme d'un e-mail, ou d'une communication via le «Portail Tax Shelter» sur l'application MyMinfin du SPF Finances.

La notification doit contenir le motif de la suspension et un délai pour remédier aux déficiences constatées.

Le motif de la suspension comprend également une indication de la constatation qui a conduit à la suspension.

Pour une suspension sur la base de l'absence de l'activité principale et de l'objet principal, il s'agira de constatations qui découlent de l'examen du compte de résultat et du bilan de la société de production, qui fait apparaître que les activités de production et d'exploitation d'Oeuvres éligibles ne constituent pas l'activité principale.



Pour une suspension en raison d'une violation répétée de l'article 194ter, §§ 6, 11 ou 12, CIR 92, elle comprendra une liste des violations constatées et une référence à la notification de la première violation commise.

La société de production dispose d'un délai d'au moins un mois pour remédier à la situation qui a conduit à la suspension.

Si le délai initialement accordé n'est pas suffisant, la société de production peut demander un délai supplémentaire pour remédier à la situation. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué vérifiera si une prolongation du délai est justifiée ou si l'agrément doit être retiré.

En cas de retrait d'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite selon la procédure prévue aux articles 734/2 et 734/3 AR/CIR 92.

Le paragraphe 2 prévoit l'échange nécessaire d'informations avec d'autres acteurs dans le régime du tax shelter.

Art. 5.

L'article 734/7, AR/CIR 92, est modifié afin de déterminer l'Autorité compétente et les procédures de l'Etat fédéral, dans le cas où le jeu vidéo éligible est produit par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

En outre, pour des raisons de cohérence, la référence au terme «Oeuvres scéniques» est remplacée par «productions scéniques».

Art. 6.

En vertu de l'article 194ter, § 7, CIR 92, le Roi a la possibilité de réglementer davantage l'organisation tant en lien avec l'octroi, que relative à l'administration des attestations Tax Shelter.

Le présent arrêté définit donc le contenu du formulaire à utiliser pour cette demande, qui sera disponible via un nouveau «Portail Tax Shelter» sur l'application MyMinfin du SPF Finances.

Tout d'abord, il est nécessaire que toutes les données soient communiquées afin d'identifier les Oeuvres éligibles pour lesquelles des conventions-cadre sont conclues.

Ces données comprennent le titre, le numéro d'identification et la catégorie du projet, ainsi que les données concernant la période de production de l'Oeuvre éligible, la date de copie 0/première pertinente pour l'achèvement et les dates d'agrément par les communautés compétentes.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat n° 72.140/3 du 30 septembre 2022 il est précisé que certaines de ces données peuvent ne pas être disponibles ou changer pendant la vérification des Oeuvres éligibles, par exemple en cas de changement de titre. Il est toutefois important de pouvoir identifier les Oeuvres éligibles ce qui nécessiterait parfois certaines données supplémentaires ou certaines des données mentionnées précédemment ne seraient pas requises.

Ces informations permettent à l'administration d'examiner si les dépenses notifiées ont été effectuées dans les délais prévus par l'article 194ter, § 1er, 4°, l'article 194ter/1, § 2, 1°, et l'article 194ter/3, CIR 92, et peuvent donc être prises en considération pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter.

Ensuite, un aperçu des investisseurs éligibles, du montant de l'investissement des investisseurs éligibles ainsi que des sommes qu'ils ont reçues en vertu de l'article 194ter, § 6, CIR 92, doit être transmis.

En outre, le budget total des dépenses pour les Oeuvres éligibles et les montants totaux effectivement versés par les investisseurs éligibles doivent être déclarés.

Ces données doivent permettre à l'administration de vérifier, comme prévu à l'article 194ter, § 7, 6°, CIR 92, que les conditions de l'article 194ter, § 4, CIR 92, sont remplies.

En effet, le total des sommes effectivement versées au titre des conventions-cadre ne peut dépasser 50 p.c. du budget total des dépenses relatives aux Oeuvres éligibles.

Si un investisseur a conclu plusieurs conventions-cadre portant sur une même Oeuvre éligible, les informations doivent être fournies séparément pour chaque convention-cadre afin d'assurer la répartition correcte des dépenses dans le temps.

Le formulaire de demande devra également inclure toutes les données utiles concernant les dépenses qui permettent de déterminer la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter tel que déterminée à l'article 194ter, § 8, CIR 92.

Il s'agit en premier lieu des données issues de la comptabilité analytique de la société de production éligible.

Ces données devront être spécifiquement définies aux fins du Tax Shelter afin de permettre une catégorisation des dépenses, d'une part, en fonction du stade de production de l'Oeuvre éligible et, d'autre part, en fonction de leur nature directe ou indirecte.

Afin de vérifier le montant et l'authenticité des dépenses déclarées par la société de production éligible pour le calcul de l'attestation Tax Shelter, les données d'identification du fournisseur du bien ou du service sous-jacent auquel les dépenses se rapportent sont également demandés.

Enfin, la date à laquelle une dépense est engagée devra être mentionnée et cette dépense devra être affectée à une convention-cadre.

Par l'affectation à une convention-cadre spécifique et l'indication d'une date, l'administration peut vérifier si une dépense spécifique a effectivement été engagée dans les délais prévus par l'article 194ter, § 1er, 4°, l'article 194ter/1, § 2, 1°, et l'article 194ter/3, CIR 92.

Une dépense peut donc également être répartie entre deux investisseurs éligibles en divisant le montant total de la facture concernée et en l'attribuant partiellement à chacun des investisseurs.

Lorsque certaines dépenses ne sont pas admises, soit parce qu'elles ne constituent pas des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, soit parce qu'elles n'ont pas été engagées dans le délai imparti, la valeur de l'attestation Tax Shelter relative à la convention-cadre à laquelle ces dépenses ont été affectées s'en trouve affectée.

Selon le type de dépenses, des documents supplémentaires peuvent être nécessaires pour que l'administration vérifie si les conditions d'application du régime du Tax Shelter sont remplies.

Il s'agit, par exemple, du dossier de demande et de l'attestation délivrée par la communauté compétente concernant l'agrément et l'achèvement de l'Oeuvre éligible.

En outre, il sera également possible de demander certaines données relatives à la production.

Il s'agit notamment de la liste des employés ainsi que de leur numéro d'identification et des jours de prestation liés à la production pour laquelle la société de production éligible a engagé des dépenses qu'elle souhaite prendre en compte aux fins de la détermination de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter.

Le formulaire et ses annexes devront être introduits via un nouveau «Portail Tax Shelter» sur l'application MyMinfin du SPF Finances.

L'administration compétente du SPF Finances approuve le formulaire établi conformément au présent arrêté.

Art. 7.

L'article 194ter, § 10, CIR 92, permet au Roi de déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

Le présent arrêté règle donc la manière dont une convention-cadre doit être notifiée.

Il convient de souligner que, conformément à l'article 194ter, § 1er, 5°, CIR 92, une convention-cadre doit être notifiée au SPF Finances dans le mois de sa signature.

Toutefois, l'article 194ter, § 1er, 5°, CIR 92, ne précise pas comment ces conventions-cadre doivent être notifiées.

Avec l'introduction d'un nouveau «Portail Tax Shelter» sur l'application MyMinfin du SPF Finances, le présent arrêté stipule que les conventions-cadre doivent également être notifiées via ce portail pour pouvoir prendre effet.

Afin de vérifier qu'une société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre, elle doit également joindre une attestation de dette délivrée par l'ONSS lors de la notification de la convention-cadre.

Aussi longtemps qu'une attestation valable et non expirée est ajoutée dans le «Portail Tax Shelter», la société de production éligible ne doit évidemment pas ajouter cette attestation séparément à chaque fois.

Art. 8.

Le présent article prévoit que le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat n° 72.140/3 du 30 septembre 2022 il a été renoncé à l'entrée en vigueur immédiate de cet arrêté. En conséquence, le présent arrêté entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.

Telle est, Sire, la portée de l'arrêté qui Vous est soumis.

J'ai l'honneur d'être,
Sire,
de Votre Majesté
le très respectueux et très fidèle serviteur,
Le Ministre des Finances,
V. VAN PETEGHEM





Annexe 3

Statuts de SCOPE Invest S.A.

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

140

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

« Scope Invest »

Société anonyme

Rue Defacqz 50

à 1050 Ixelles

RPM (Bruxelles)– N° 0865.234.456

Statuts coordonnés au 9 décembre 2022



HISTORIQUE**CONSTITUEE**

aux termes d'un acte reçu par Maître Eric NEVEN, Notaire à Forest, le 7 mai 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 mai 2004 sous le numéro 04076738;

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Frederic CONVENT, Notaire à Ixelles, le 1er mars 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 mars 2018 sous le numéro 18307832;

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles, en date du 9 décembre deux mil vingt-deux, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge;





CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.
Elle est dénommée « SCOPE INVEST ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles et scéniques.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS

ARTICLE 5 - CAPITAL



Le capital est fixé à la somme de soixante-cinq mille euros (65.000,00 €), représenté par mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ème) du capital.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

L'organe d'administration ne peut pas utiliser l'autorisation pour les opérations suivantes:

- 1° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel;
- 2° l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple;
- 3° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote.
- 4° l'émission d'une nouvelle classe de titres.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et est affecté à un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, l'organe d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital.





L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux titres sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits



dans la succession, jusqu'au jour du partage desdits titres ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ceux-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, et sauf disposition testamentaire ou conventionnelle, tous les droits attachés à ceux-ci sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi, toute cession de titres est soumise aux droits d'agrément et de préemption dont question ci-après, qu'il s'agisse d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort.

Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Les dites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Toutes les notifications faites en exécution des présentes règles se feront par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres pourront être valablement adressées aux actionnaires ou détenteurs de titres à la dernière adresse connue de la société.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Modalités de la cession :

1. Clauses d'agrément

Toute cession de titre sera soumise à un droit d'agrément de l'organe d'administration statuant à la





majorité absolue.

Toute personne directement intéressée par ce transfert devra en aviser l'organe d'administration en indiquant le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s), ainsi que le prix et toute autre condition ou modalité de la cession envisagée, et s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les actions visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de deux mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

En cas de transmission pour cause de mort, la notification visée à l'alinéa précédent est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) dans les cinq mois du décès. Tout projet de cession devra être notifié à l'organe d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée.

La décision d'agrément ou non de la cession est prise par l'organe d'administration, convoqué par le Président ou le délégué à la gestion journalière dans les huit jours de la réception de la notification dont question ci-dessus.

La décision de l'organe d'administration devra être notifiée au cédant, au plus tard un mois et huit jours après notification initiale.

Un refus ne doit pas être motivé.

En cas d'agrément, les actions ne pourront être cédées qu'au cessionnaire agréé et à des conditions au moins égales aux conditions notifiées, le tout dans les six mois au plus tard de la notification initiale. A défaut, la procédure devra être recommencée.

En cas de refus d'agrément de l'organe d'administration, et pour autant que le cédant ne renonce pas à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus, le transfert des titres s'effectuera moyennant le respect du droit de préemption défini ci-après ou, à défaut d'exercice de celui-ci par un ou plusieurs actionnaires, la cession pourra s'effectuer au tiers candidat auquel l'agrément avait été originellement refusé.

2. Droit de préemption

Dès qu'une cession de titre est proposée et qu'il y a refus d'agrément du candidat cessionnaire, l'organe d'administration avisera les autres actionnaires du droit de préemption qui s'ouvre à leur profit à l'expiration du délai prévu au point 1. dernier alinéa ci-dessus.

Dans les quinze jours de cette information, les actionnaires feront savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre de titres qu'ils désirent acquiescer. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption s'ouvre sur la totalité des titres proposés.

Le droit de préemption des actionnaires s'exercera au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement des titres. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption augmentera celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. L'organe d'administration en avisera les intéressés sans délai.

Si à l'issue de ce deuxième tour, il subsiste encore un solde non acquis de titres offerts, les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un ultime délai de huit jours pour exercer ce droit de préférence sur le solde desdits titres, étant entendu que dans cette hypothèse, si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement des titres. L'organe d'administration en avisera les intéressés sans délai.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les titres restants pourront être librement cédés au tiers candidat-cessionnaire.

Les titres seront acquis au prix proposé par le cédant ou, en cas de contestation sur le prix proposé, au

prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente jours de sa désignation.

Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquéreurs.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de transfert d'actions à titre onéreux, même par voie d'adjudication publique, avec enchères, volontaires ou forcées. En ce cas, l'avis de cession constituant le point de départ des délais pourra être donné soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Transmission des actions à titre gratuit :

La procédure prévue ci-dessus est également applicable au cas où un actionnaire se propose de céder tout ou partie de ses actions à titre gratuit.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs autres actionnaires, le prix de rachat des actions sera déterminé de la manière indiquée au point 2 antépénultième alinéa ci-dessus.

Sanctions :

Toute cession d'actions qui serait intervenue en infraction aux dispositions qui précèdent, est inopposable à la société.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision de l'organe d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège de la société un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par l'organe d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre





mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

CHAPITRE QUATRE ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 19 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur unique ou par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique ou par deux administrateurs ou par un délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.





L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

ARTICLE 24 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

ARTICLE 25 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième vendredi du mois de septembre à 14 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 29 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration avec de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 30 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

ARTICLE 31 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par l'organe d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires, les créanciers et les actionnaires dont les titres sont gagés, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 32 - BUREAU





Toute assemblée générale est présidée par un administrateur, qui peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 33 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 34 - DELIBERATIONS

1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

2. Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société.

3. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se clôture le trente et un mars de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

ARTICLE 39 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 41 - REPARTITION





Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE 43 - COMPETENCE JUDICIAIRE

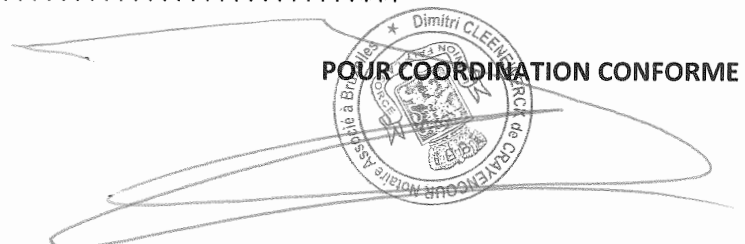
Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 44 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et plus spécifiquement au Code des sociétés et associations.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME



Annexe 4

Statuts de SCOPE Pictures S.R.L.

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

« **SCOPE PICTURES** »
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz 50
à 1050 Bruxelles

RPM (Bruxelles)– N° 0876.249.894

Statuts coordonnés au 21 avril 2023



HISTORIQUE

CONSTITUEE

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Gérald Snyers d'Attenhoven, Notaire à Bruxelles, le 21 septembre 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 octobre suivant sous le numéro 0137684;

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérald Snyers d'Attenhoven, Notaire à Bruxelles, le 15 janvier 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 février suivant sous le numéro 0020861;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du vingt et un avril deux mil vingt-trois, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge;

FORME - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
Elle est dénommée « Scope Pictures ».

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

DUREE

ARTICLE 3

La société a une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

OBJET

ARTICLE 4

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes oeuvres audiovisuelles

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres, elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet similaire ou connexe à son propre objet ou contribuant à sa réalisation.

La société peut dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à





en favoriser le développement et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

DES TITRES – DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5

Il existe cent (100) actions. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

ARTICLE 5bis

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Pour les apports effectués après le 1^{er} janvier 2020, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont également présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

ARTICLE 6

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut conférer à l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 7

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 8

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations.

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ARTICLE 9

Les actions sont nominatives.

Les autres titres émis par la société sont nominatifs ou dématérialisés. Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

La société tient à son siège un registre pour chaque classe de titres nominatifs que la société a émis. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.





Les titres sont indivisibles.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10

1. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il peut transmettre librement ses actions.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Jusqu'au partage des actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

2. En cas de pluralité d'actionnaires, tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises i) à un actionnaire, ii) au conjoint du cédant, iii) à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

L'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les coordonnées complètes du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse se fera par écrit et par pli recommandé, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de l'organe d'administration. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires, qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts, seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Les parties à la cession peuvent s'opposer au refus d'agrément d'une cession entre vifs devant le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé. Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaudra agrément, à moins que l'acheteur ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement.

En cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire, celui-ci aura droit à la valeur des actions transmises, selon le cas, à charge des actionnaires ou de la société qui se sont opposés à l'autorisation. Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société, siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

3. Un transfert d'actions nominatives n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

ADMINISTRATION

ARTICLE 11

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

1. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

2. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi





bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

3. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 13

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du collège et y voter en ses lieu et place.

Les décisions du collège sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

CONTROLE

ARTICLE 14

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15

1. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de juin à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations contenant l'ordre du jour avec les sujets à traiter sont envoyées aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

2. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou à défaut par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les actionnaires qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant comme assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège de la société.

3. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 16





L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se clôture le trente et un mars de l'année suivante.

Chaque année, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport du/des commissaire(s). Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) administrateur(s) et commissaire(s).

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

DISTRIBUTION ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

ARTICLE 17

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

En application de l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations et des présent statuts, l'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'attribution d'un acompte sur dividendes et de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DISSOLUTION

ARTICLE 18

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DROIT COMMUN

ARTICLE 19

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés et des associations.

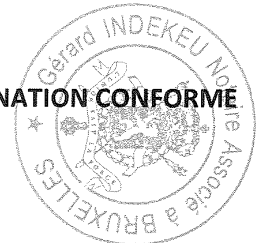
ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

POUR COORDINATION CONFORME





Annexe 5

Statuts de Sceniscopes S.R.L.

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

166

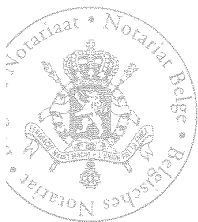
SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

« **SCENISCOPE** »

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz 50
à 1050 Bruxelles

RPM (Bruxelles)– N° 0691.718.975

Statuts coordonnés au 21 avril 2023



HISTORIQUE**CONSTITUEE**

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Frederic CONVENT, Notaire à Ixelles, le 1er mars 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 mars suivant sous le numéro 0307283;

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du vingt et un avril deux mil vingt-trois, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge;





FORME - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
Elle est dénommée « SCENISCOPE ».

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

DUREE

ARTICLE 3

La société a une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

OBJET

ARTICLE 4

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres scéniques.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres ; elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de



nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

DES TITRES – DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5

Il existe cent (100) actions. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

ARTICLE 5bis

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Pour les apports effectués après le 1^{er} janvier 2020, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont également présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

ARTICLE 6

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut conférer à l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.





ARTICLE 7

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 8

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations.

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ARTICLE 9

Les actions sont nominatives.

Les autres titres émis par la société sont nominatifs ou dématérialisés. Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

La société tient à son siège un registre pour chaque classe de titres nominatifs que la société a émis. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.



Les titres sont indivisibles.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10

1. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il peut transmettre librement ses actions.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Jusqu'au partage des actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

2. En cas de pluralité d'actionnaires, tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises i) à un actionnaire, ii) au conjoint du cédant, iii) à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

L'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les coordonnées complètes du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse se fera par écrit et par pli recommandé, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de l'organe d'administration. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires, qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts, seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Les parties à la cession peuvent s'opposer au refus d'agrément d'une cession entre vifs devant le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé. Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaudra agrément, à moins que l'acheteur ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement.

En cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire, celui-ci aura droit à la valeur des actions transmises, selon le cas, à charge des actionnaires ou de la société qui se sont opposés à l'autorisation. Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société, siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

3. Un transfert d'actions nominatives n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.





L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

ADMINISTRATION

ARTICLE 11

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

1. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

2. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi

bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

3. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 13

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du collège et y voter en son lieu et place.

Les décisions du collège sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

CONTROLE

ARTICLE 14

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15





1. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations contenant l'ordre du jour avec les sujets à traiter sont envoyées aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

2. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou à défaut par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les actionnaires qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant comme assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège de la société.

3. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 16

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se clôture le trente et un mars de l'année suivante.

Chaque année, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport du/des commissaire(s). Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) administrateur(s) et commissaire(s).

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

DISTRIBUTION ET ACOMPTE SUR DIVIDENDES

ARTICLE 17

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

En application de l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations et des présent statuts, l'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'attribution d'un acompte sur dividendes et de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DISSOLUTION

ARTICLE 18

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.





Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DROIT COMMUN

ARTICLE 19

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés et des associations.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

POUR COORDINATION CONFORME

SCENISCOPE - SRL
21 avril 2023

Annexe 6

Lettre d'Engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une Oeuvre éligible sous le régime du Tax Shelter

6.1. Oeuvre AUDIOVISUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

_____ : une société _____,
dont le siège social est établi à _____,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE _____, ci-après valablement représentée
par M./Mme _____,
agissant en sa qualité de _____, (l'Investisseur) ;

D'une part,

ET :

SCOPE Pictures : une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0876 249 894, ci-après valablement représentée par Mme Geneviève Lemal, agissant en sa qualité de Gérante, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (le Producteur) ;

D'autre part,

ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0865 234 456, ci-après valablement représentée par Monsieur Martin Detry, Marketing & Communications Director, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (SCOPE Invest).

De troisième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une Oeuvre audiovisuelle sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers en date du 20 décembre 2023 (la FSMA), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Prospectus, ainsi que de la convention type qui figure en Annexe 7.1 dudit Prospectus (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs Oeuvres audiovisuelles (le ou les Films), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.



Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'un ou de plusieurs de ces Films sous le régime organisé par l'article 194ter et suivants CIR92, qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 7.1 au dudit Prospectus) et les autres annexes du Prospectus, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter CIR92, § 1er, 5°.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Prospectus, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR92, § 1er, 5°.

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR92, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de _____ € (l'Investissement) aux fins du financement du ou des Films précisés dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.

Le ou les Films auxquels l'Investissement sera affecté sera déterminé librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de ce ou de ces Films, de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ». La présente Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la 1ère de ces dates (i) la clôture fiscale de l'Investisseur ou (ii) la clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement à effectuer dans un délai de maximum 3 mois après la « Date de la Convention-Cadre », le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'article 194ter CIR92.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter CIR92, un avantage fiscal correspondant à $421\% * 25\%$ du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, sur le compte bancaire IBAN : BE XX XXXX XXXX XXXX BIC : XXXX XX XX au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.

Fait à Bruxelles, le ___/___/___ , en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Investisseur

Prénom _____ Nom _____

Contresigné à Bruxelles, à la date reprise au point 24 de l'annexe B, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Producteur
Geneviève LEMAL

Pour SCOPE Invest
Martin DETRY





- Annexes :
- A. Extraits des statuts de l'Investisseur
 - B. Caractéristiques artistiques et techniques du Film
 - C. Budget et plan de financement du Film
 - D. Agrément du Film

Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur

Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques du Film

1. Titre provisoire ou définitif : _____
2. Genre : _____
3. Durée : _____ minutes
4. Nationalité : déposé pour être agréé ou agréé comme « Oeuvre audiovisuelle belge » auprès de la Communauté :
_____ le : __/__/__
5. Version originale : _____
6. Format : _____
7. Réalisateur : _____
8. Scénariste(s) : _____
9. Interprètes principaux : _____
10. Lieu de tournage : Belgique, _____
11. Début de tournage : __/__/__
12. Durée du tournage : _____ jours
13. Date de livraison de la copie zéro : __/__/__
14. Date de sortie du Film en salles en Belgique ou date de diffusion pour une Oeuvre télévisuelle : __/__/__
15. Le négatif sera développé et/ou détenu par le laboratoire : _____
16. Le devis de production du Film est actuellement estimé à _____ € hors taxes, dont minimum _____ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de _____ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de _____ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
17. Responsable de la Production Déléguee Belge : _____
18. Version du scénario remise à SCOPE Invest : __/__/__
19. Coproducteur : _____
20. Durée des droits d'auteurs : 30 ans
21. Numéro de compte du Producteur : IBAN _____
22. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement du Film: _____ €
23. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : _____

24. Date signature Convention-Cadre : _____
25. Date de la clôture fiscale de l'Investisseur : _____

Annexe C : Budget et Plan de financement du Film

1) Budget

	Belgique	Hors Belgique	Total
1. DROITS ET PRÉPARATION			
2. ÉQUIPE TECHNIQUE			
3. INTERPRÉTATION			
4. CHARGES PATRONALES			
5. DÉCORS ET COSTUMES			
6. RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7. MOYENS TECHNIQUES			
8. PELLICULE ET LABORATOIRE			
9. ASSURANCE ET DIVERS			
SOUS TOTAL A			
IMPRÉVUS			
AUTEURS			
SOUS TOTAL B			
PRODUCTEURS			
SOUS TOTAL C			
FRAIS GÉNÉRAUX			
TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA			

2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Pré-achats
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
TOTAL		





Bruxelles, le

16 AOUT 2017

Madame Geneviève Lemal

Scope Pictures
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

FD/JB/MSI 02500

Objet : Groupe d'agrément du mercredi 16 août 2017 - Tax shelter

Madame,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet : Vidocq

Réalisateur(s) : Jean-François Richet

Producteur : Scope Pictures

Long métrage de fiction, 100 min, HD Couleur, dossier déposé le 01-08-2017

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances : Scope Pictures et Scope Invest - déjà transmis

Liste technique et artistique : équipes technique et artistique essentiellement françaises.

Devis : 21.725.816,00 €

Dépenses annoncées comme éligibles : 433.474,00 €

DDLDP 309.459 €.

Plan de financement :

Belgique :	271.224,00 € (1,25%)
France :	21.454.592,00 € (98,75%)

Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 233.050 €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

Justificatif financement : - memo deal entre Mandarin Production et Scope Pictures, 27/7/2017.

Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

6.2. Oeuvre SCÉNIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

_____ : une société _____,
dont le siège social est établi à _____,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE _____, ci-après valablement représentée
par M./Mme _____,
agissant en sa qualité de _____, (l'Investisseur) ;
D'une part,

ET :

Sceniscopie : une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0691 718 975, ci-après valablement représentée par Mme Geneviève Lemal, agissant en sa qualité de Gérante, et agréée par le Ministère des Finances le 30 mai 2018 (le Producteur) ;
D'autre part,

ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0865 234 456, ci-après valablement représentée par Monsieur Martin Detry, Marketing & Communications Director, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (SCOPE Invest).
De troisième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une Oeuvre scénique sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers en date du 20 décembre 2023 (la FSMA), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Prospectus, ainsi que de la convention type qui figure en Annexe 7.2 dudit Prospectus (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs Oeuvres scéniques (la ou les Oeuvres Scéniques), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.

Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'une ou de plusieurs de ces Oeuvre(s) Scénique(s) sous le régime organisé par l'article 194ter et suivants CIR92, qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 7.2 au dudit Prospectus) et les autres annexes du Prospectus, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter CIR92, § 1er, 5°.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Prospectus, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter et suivants CIR92, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de _____ € (l'Investissement) aux fins du financement de la ou des Oeuvre(s) Scénique(s) précisée(s) dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.





La ou les Oeuvre(s) Scénique(s) à laquelle (auxquelles) l'Investissement sera affecté sera (seront) déterminée(s) librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de cette ou de ces Oeuvre(s) Scénique(s), de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ». La présente Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la 1ère de ces dates (i) la clôture fiscale de l'Investisseur ou (ii) la clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement à effectuer dans un délai de maximum 3 mois après la « Date de la Convention-Cadre », le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'article 194ter et suivants CIR92.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter et suivants CIR92, un avantage fiscal correspondant à $421\% * 25\%$ du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, sur le compte bancaire IBAN : BE XX XXXX XXXX BIC : XXXX XX XX au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.

Fait à Bruxelles, le ___/___/___, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Investisseur

Prénom _____ Nom _____

Contresigné à Bruxelles, à la date reprise au point 13 de l'annexe B, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Producteur
Geneviève LEMAL

Pour SCOPE Invest
Martin DETRY

- Annexes :
- A. Extraits des statuts de l'Investisseur
 - B. Caractéristiques artistiques et techniques de l'Oeuvre
 - C. Budget et plan de financement de l'Oeuvre
 - D. Agrément de l'Oeuvre

Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur

Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques de l'Oeuvre

1. Titre provisoire ou définitif : _____
2. Type : _____
3. Nationalité : déposé pour être agréé comme « Oeuvre scénique européenne » auprès de la Communauté :
_____ le : __/__/__
4. Coproducteur : _____
5. Metteur en scène : _____
6. Scénariste(s) : _____
7. Interprètes principaux : _____
8. Date de la première : __/__/__
9. Le devis de production de l'Oeuvre est actuellement estimé à _____ € hors taxes, dont minimum _____ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de _____ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de _____ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
10. Numéro de compte du Producteur : IBAN _____
11. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement de l'Oeuvre : _____ €
12. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : _____
13. Date de signature de la Convention-Cadre : __/__/__
14. Date de la clôture fiscale de l'Investisseur : __/__/__



Annexe C : Budget et Plan de financement de l'Oeuvre

1) Budget

		Belgique	Hors Belgique	Total
1.	DROITS ET PRÉPARATION			
2.	ÉQUIPE TECHNIQUE			
3.	INTERPRÉTATION			
4.	CHARGES PATRONALES			
5.	DÉCORS ET COSTUMES			
6.	RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7.	MOYENS TECHNIQUES			
8.	PELLICULE ET LABORATOIRE			
9.	ASSURANCE ET DIVERS			
	SOUS TOTAL A			
	IMPRÉVUS			
	AUTEURS			
	SOUS TOTAL B			
	PRODUCTEURS			
	SOUS TOTAL C			
	FRAIS GÉNÉRAUX			
	TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA			

2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Pré-achats
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
TOTAL		



Bruxelles, le 5 avril 2019

Gestionnaire du dossier :

Sarah SANDRON
Tél. : 02/413.21.10
sarah.sandron@cfwb.be

Nos réf. : PM/SS/SGCA/Aff.gén 2019/TS 2019-0018/

Objet : Tax Shelter – notification d’agrément – projet « The Ultimate Carmina Burana »

Monsieur l’Administrateur délégué,

Suite à l’examen de votre dossier, nous vous informons que le projet de spectacle intitulé « The Ultimate Carmina Burana » dont la première représentation est prévue le 12 juin 2019 à l’Abbaye de Villers-la-Ville (Belgique) est agréé comme œuvre scénique européenne.

Il s’agit en effet d’une production originale de spectacle total au sens de la sous-section IV, article 194/ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Cette production scénique, mise en scène par Monsieur Johan Nus, est produite par _____ qualifiée de producteur principal et établie en Belgique. Il n’y a pas de coproducteur identifié.

Je vous prie d’agréer, Monsieur l’Administrateur délégué, l’expression de mes meilleures salutations.

Pol MARESCHAL
Directeur

Annexe 7

Convention Type

7.1. Oeuvre AUDIOVISUELLE

CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

ARTICLE 194TER CIR92

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

_____ D'une part,

ET :

Le Producteur

_____ D'autre part,

ET :

SCOPE Invest

_____ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter CIR92, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film.
- 1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter CIR92, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'Oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 4 du Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation datée du 31/05/2023 reprise en Annexe 11.1 au Prospectus et qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 9 du Prospectus.

- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une Oeuvre éligible au sens du §1er, 4°, de l'article 194ter CIR92. En particulier, le Producteur déclare et garantit que le Film consiste en une Oeuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que le Film a été agréé par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme Oeuvre européenne au sens de l'article 194ter CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.
- 1.4.** Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation.
- 1.5.** SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 3 du Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme intermédiaire éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8.1 du Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6.** Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'article 194ter, §12, CIR92, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

2. Investissement

- 2.1.** L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2.** Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.
- 2.3.** L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût du Film par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter CIR92, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Film telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.4.** Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du Film. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du Film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement au Film.

3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.





4. Garantie

Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/ Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que le Film bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et sera assuré contre les risques suivants :
 - tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes,
 - tous risques « négatifs »,
 - tous risques « meubles et accessoires »,
 - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la copie zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris

par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

9. Engagements du Producteur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, CIR92 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, al.1er, 7°, CIR92, et ce dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée (ou 24 mois si l'Oeuvre consiste en un film ou une série d'animation), et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales du Film ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 8° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 9° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'article 194ter CIR92, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre et au plus tard à la date d'achèvement de l'Oeuvre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que le Film répond à la définition d'une Oeuvre éligible, visée au §1er, alinéa 1er, 4°, de l'article 194ter CIR92, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que le financement global du Film respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter CIR92.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;





- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes au Film à 15 millions d'euros ;
- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er CIR92 ;
- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement du Film ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la fin du Film. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée, faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son nom soit mentionné au générique de fin du Film, de la façon qui sera déterminée par le Producteur conformément aux usages de la profession. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le producteur délégué du Film.
- 11.2.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
 - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du Film sur ce support ;
 - 1 invitation pour deux personnes pour l'avant-première éventuelle du Film si une telle avant-première est organisée par le Producteur.
- 11.3** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel du Film utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production du Film. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué du Film.

12. Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

13. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à _____, le _____

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur





LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

ENTRE

SCOPE Pictures, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 876.249.894, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE PICTURES » ou « le débiteur »,

ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

ET :

L'INVESTISSEUR,
ci-après dénommé « L'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. SCOPE Pictures est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° CIR92, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'Oeuvres audiovisuelles.
2. SCOPE Pictures et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter CIR92 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des conventions-cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter CIR92, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une Oeuvre audiovisuelle, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° CIR92, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de SCOPE Pictures à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :
*« Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat.
Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »*

CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par SCOPE Pictures à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette garantie fonctionne en cas

Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 8 du Prospectus.

de non-délivrance par SCOPE Pictures à l'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, soit en cas de manquement par SCOPE Pictures à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production du Film non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par SCOPE Pictures aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par SCOPE Pictures, est par conséquent égale :

- au montant de l'Avantage Fiscal non obtenu par l'INVESTISSEUR, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus à l'administration fiscale suite à cette situation ; et
- à la majoration correspondant au « brutage » du Rendement Fiscal initialement lié à l'Investissement, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO

- 2.1.** SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre SCOPE Pictures, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2.** SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par SCOPE Pictures et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type. Dans l'hypothèse où SCOPE Pictures n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3.** L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4.** En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées.

Article 3 - Durée

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où SCOPE Pictures perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

Article 4 - Dispositions générales

- 4.1.** Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2.** L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3.** Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit. Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à _____, le _____,

SCOPE PICTURES

SCOPE IMMO

L'INVESTISSEUR





7.2. Oeuvre SCENIQUE

CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

OEUVRE SCENIQUE

ARTICLES 194 TER ET 194TER/1 CIR92

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

_____ D'une part,

ET :

Le Producteur

_____ D'autre part,

ET :

SCOPE Invest

_____ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter CIR92, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur l'Oeuvre Scénique.
- 1.2.** *Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter CIR92 et du §1er de l'article 194ter/1 CIR92, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'Oeuvres audiovisuelles et/ou de productions scéniques originales et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 5 du Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention comme en témoigne l'attestation datée du 30/08/2021 reprise en Annexe 11.2 au Prospectus et qu'il a été agréé en date du 30 mai 2018 comme société de production éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 10 du Prospectus.*
- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que l'Oeuvre Scénique, tel qu'identifiée et définie à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une Oeuvre éligible au sens du §2, 1°, de l'article 194ter/1 CIR92. En particulier, le Producteur déclare et garantit que l'Oeuvre Scénique consiste en une production scénique originale européenne telle qu'une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un

Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 8 du Prospectus.

des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que l'Oeuvre Eligible a été agréée par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme Oeuvre Scénique européenne au sens de l'article 194ter/1 CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.

- 1.4. Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin de l'Oeuvre Scénique conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire la première représentation de l'Oeuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'espace économique européen pour la date précisée au point 8 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement.
- 1.5. SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 3 du Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 19 avril 2018 comme intermédiaire éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8.2 du Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6. Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter « arts de la scène », et en particulier l'article 194ter, §12, CIR92, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

2. Investissement

- 2.1. L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2. Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.
- 2.3. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Oeuvre Scénique par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter CIR92, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Oeuvre Scénique telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.4. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Oeuvre Scénique. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Oeuvre Scénique, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement à l'Oeuvre Scénique.

3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

4. Garantie

Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire



en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/ Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopes, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que l'Oeuvre Scénique bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile et sera assuré contre les risques suivants :
 - tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du metteur en scène et des principaux interprètes,
 - tous risques « meubles et accessoires »,
 - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production de l'Oeuvre Scénique pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au metteur en scène et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la mise en scène de l'Oeuvre Scénique ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Oeuvre Scénique pour être utilisées à l'achèvement de celle-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la Première de l'Oeuvre Scénique, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que l'Oeuvre Scénique est insuffisamment assurée, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

9. Engagements du Producteur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, CIR92 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production de l'Oeuvre Scénique, des dépenses de production et d'exploitation visées aux Articles 194ter, §1er, 7° et 194ter/1, §3 CIR92, et ce dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales de l'Oeuvre Scénique pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales de l'Oeuvre Scénique ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'article 194ter/1, §3, 1° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'article 194ter/1, §3, 2° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux articles 194ter et 194ter/1 CIR92 , et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Oeuvre Scénique répond à la définition d'une Oeuvre éligible, visée au §2, 1°, de l'article 194ter/1 CIR92, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Première de l'Oeuvre Scénique a eu lieu conformément au §6 de l'article 194ter/1 CIR92 et que le financement global de l'Oeuvre Scénique respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter CIR92.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;
- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes à l'Oeuvre Scénique à 2,5 millions d'euros ;
- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er CIR92 ;





- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement de l'Oeuvre Scénique ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la Première de l'Oeuvre Scénique. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention- Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée, faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche de l'Oeuvre Scénique (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
 - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition de l'Oeuvre Scénique sur ce support ;
 - 1 invitation pour deux personnes pour une représentation de l'Oeuvre Scénique.
- 11.2.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel de l'Oeuvre Scénique utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production de l'Oeuvre Scénique. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée.

12. Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

13. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à _____, le _____,

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur





LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

ENTRE

Sceniscopé, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0691.718.975, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « Sceniscopé » ou « le débiteur »,

ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

ET :

L'INVESTISSEUR,
ci-après dénommé « l'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Sceniscopé est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° CIR92, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'Oeuvres scéniques originales.
2. Sceniscopé et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter CIR92 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des Conventions-Cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter et 194ter/1 CIR92, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une Oeuvre Scénique, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° CIR92, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de Sceniscopé à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :
« Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Oeuvre Scénique (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/ Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopé, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »

CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par Sceniscopé à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette garantie fonctionne en cas de non-délivrance par Sceniscopé à

Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 8 du Prospectus.

L'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, soit en cas de manquement par Sceniscopie à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production de l'Oeuvre Scénique non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par Sceniscopie aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par Sceniscopie, est par conséquent égale :

- au montant de l'Avantage Fiscal non obtenu par l'INVESTISSEUR, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus à l'administration fiscale suite à cette situation ; et
- à la majoration correspondant au « brutage » du Rendement Fiscal initialement lié à l'Investissement, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO

- 2.1.** SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre Sceniscopie, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2.** SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par Sceniscopie et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type. Dans l'hypothèse où Sceniscopie n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3.** L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4.** En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées

Article 3 - Durée

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où Sceniscopie perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

Article 4 - Dispositions générales

- 4.1.** Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2.** L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3.** Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit. Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à _____, le _____,

SCENISCOPE

SCOPE IMMO

L'INVESTISSEUR



Annexe 8

Agrément de SCOPE Invest

8.1. INTERMEDIAIRE TAX SHELTER « AUDIOVISUEL »



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 23/1/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Invest SA
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre courrier du
6/1/2015

Vos références

Nos références
0865.234.456/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3^o du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2 de l'AR/CIR 92.

Scope Invest SA, NN. 0865.234.456 est dorénavant agréée comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

8.2. INTERMEDIAIRE TAX SHELTER « ARTS DE LA SCENE »



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 19 avril 2018

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Invest SA
A l'att. de Monsieur Nicolas Keusters
Rue Defacqz 50
1050 Ixelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
Courriel du 16/4/2018		BE0865.234.456 / 157	

Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 16 avril 2018 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

Scope Invest SA (BE0865.234.456) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be



Annexe 9

Agrément de SCOPE Pictures



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 23/1/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Pictures SPRL
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre courrier du
6/1/2015

Vos références

Nos références
0876.249.894/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1 de l'AR/CIR 92.

Scope Pictures SPRL, NN. 0876.249.894 est dorénavant agréée comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

Annexe 10

Agrément de Sceniscope



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 30 mai 2018

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Sceniscope SPRL
A l'attention de Monsieur Nicolas Keusters
Rue Defacqz 50

1050 Ixelles

Votre courrier du
Mail du 09.05.2018

Vos références

Nos références
0691.718.975 / 152

Annexe(s)

Monsieur,

Concerné : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier et tenant compte des éléments repris ci-dessous votre demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime tax shelter arts de la scène est acceptée :

- il s'avère que votre demande du 30 mars 2018 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1^{er} de l'AR/CIR 92;
- il est bien précisé dans le FAQ n° 11, publié le 27.04.2018, qu'une entité nouvellement constituée pour être agréée en tant que société de production éligible ne doit pas démontrer qu'une production a déjà été réalisée.

Sceniscope SPRL (BE0691.718.975) est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, nous vous rappelons que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

De plus on réfère au FAQ n° 1 (circulaire 701.416) publié le 13.09.2017 et ainsi repris dans la lettre envoyée à Sceniscope SPRL le 19.04.2018 qui définit bien ce qui doit être entendu par « société de production ».

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Katy De Cloedt
Tel. : 0257 52967

.be

Il ressort aussi de manière évident que les sociétés de production « administratives » (c.-à-d. celles dont l'activité principale est le paiement de dépenses qui lui sont facturées ou refacturées) ne répondent pas à la notion de société de production éligible au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2°, CIR 92.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Anja Berlangier
Conseiller – Chef de service
Cellule Tax Shelter

Annexe 11

Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur

11.1. SCOPE PICTURES



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PERCEPTION

DIRECTION FINACO

Votre personne de contact :

Mme/Mr Lucie Van Craenenbroek

Tél. : 02 509 20 61

Courriel : dg2-sectionattestations@onss.fgov.be

PRODUCTION SERVICES BELGIUM SRL

Rue Defacqz 50

1050 Ixelles

A rappeler dans toute correspondance :

Numéro d'entreprise : 808.347.223

Nos références : DG II/2C02/23200961MMUSZ

Bruxelles, le 31/05/2023

Votre lettre du : 31/05/2023

Vos références : M. M. van der Haert

Annexe(s) :

Objet : **ATTESTATION MARCHÉS PUBLICS** délivrée en exécution de l'article 62 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (M.B. du 9 mai 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié par l'Arrêté Royal du 15 avril 2018 (M.B. du 18 avril 2018), et de l'article 68 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2017 (M.B. du 23 juin 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, entrés en vigueur le 30 juin 2017, et en exécution de l'article 33 §4 de la loi relative à la continuité des entreprises tel que remplacé par l'article 18 de la loi du 27 mai 2013 (M.B. du 22 juillet 2013).

Madame, Monsieur,

L'Office National de Sécurité Sociale atteste que, d'après les écritures enregistrées à la date du 26/05/2023 et sur base des cotisations à déclarer jusqu'au 1er trimestre 2023 inclus, l'employeur n'a pas de dette en cotisations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Digitally signed by

D:\cm\ONSS - RSZ - c=BE; l=Saint-Gilles; st=Région de Bruxelles-Capitale; o=RSZ-ONSS; email=supportce@ficofles@mob.be; serialNumber=MAS20230525764742
Date: 2023.05.31 14:21:10 +0200



11.2. SCENISCOPE

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE
PLACE VICTOR HORTA 11 - 1050 BRUXELLES - TEL. 02 509 59 59 - FAX 02 509 30 19 - Internet www.onss.fgov.be
Heures de visite : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



ONSS CONTACT

Tél : 02 509 59 59
E-mail : contact@onss.fgov.be

À rappeler dans votre réponse s.v.p.
Numéro d'entreprise : 0691.718.975
Notre référence : DG IV/papier

SCENISCOPE
Rue Defacqz 50
1050 Ixelles
BE

Bruxelles, le 30/08/2021

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT : -Employeur : SCENISCOPE, Rue Defacqz 50 , 1050 Ixelles
-N° d'entreprise : 0691.718.975

Madame, Monsieur,

Nous référant à votre demande du 30/08/2021, nous pouvons vous communiquer que l'entreprise en rubrique n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénomination et adresse indiquées.

<Le répertoire des employeurs reprend tous les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.>

**l'Administrateur général,
par délégation,**

Digitally Signed By: Ann Boonen
Date: 2021.08.31 09:09:10 +02'00'

**Ann Boonen
Attaché**

210

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

Annexe 12

Comptes annuels SCOPE Invest

(2 derniers exercices – Format BNB)

Exercice 2022-2023

C-cap 1

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: SCOPE INVEST

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Rue Defacqz N°: 50 Boîte:

Code postal: 1050 Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet¹:

Adresse e-mail¹:

Numéro d'entreprise 0865.234.456

DATE 08 / 02 / 2023 de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

Ce dépôt concerne:

les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 30 / 10 / 2023

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du 01 / 04 / 2022 au 31 / 03 / 2023

l'exercice précédent des comptes annuels du 01 / 04 / 2021 au 31 / 03 / 2022

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont ~~les mêmes~~² identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: 50 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.6, 6.4.2, 6.5.2, 6.8, 6.11, 6.12, 6.14, 6.18.2, 9, 11, 12, 13, 14, 15

1 Mention facultative.
2 Biffer la mention inutile.
SCOPE PICTURES SRL (Lemal
Geneviève)
Administrateur Délégué
Signature
(nom et qualité)

OCR9002



N° 0865.234.456

C-cap 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

*ELISAL SRL
N°: 0841.084.624
Rue du Rivage 165, 5100 Jambes (Namur), Belgique*

*Administrateur délégué
02/06/2017 - 09/12/2022*

Représenté(es) par:

*Geneviève Lemal
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*SCOPE PICTURES SRL
N°: 0876.249.894
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur
09/12/2022 - 29/09/2028*

Représenté(es) par:

*Geneviève Lemal
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*BMS & C° SRL
N°: 0888.971.841
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: B 690*

*Commissaire
06/07/2020 - 30/10/2023*

Représenté(es) par:

*Paul Moreau
(Réviseur d'entreprises)
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: A 710*

212

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels ~~MMV~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermiaux SA N°: 0456.681.245 Rue de Neck 24, 1081 Koekelberg, Belgique</i>	<i>50.208.109</i>	<i>B</i>
<i>Représenté(es) par:</i> <i>Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Fiscal Certifié) Rue Maurice Nicodème 7, 7061 Casteau (Soignies), Belgique</i>	<i>10.421.234</i>	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.





COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
Frais d'établissement	6.1	20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	1.713.605,14	1.791.739,07
Immobilisations incorporelles	6.2	21	59.203,44	128.176,91
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	1.620,42	10.780,88
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24	8.539,00
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26	1.620,42	2.241,88
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	1.652.781,28	1.652.781,28
Entreprises liées	6.15	280/1	1.652.719,28	1.652.719,28
Participations		280	1.652.719,28	1.652.719,28
Créances		281
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation .	6.15	282/3
Participations		282
Créances		283
Autres immobilisations financières		284/8	62,00	62,00
Actions et parts		284	62,00	62,00
Créances et cautionnements en numéraire		285/8

N° 0865.234.456

C-Cap 3.1

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	4.783.018,07	5.167.586,24
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Approvisionnements		30/31
En-cours de fabrication		32
Produits finis		33
Marchandises		34
Immeubles destinés à la vente		35
Acomptes versés		36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	4.747.392,06	5.040.125,47
Créances commerciales		40	2.562.943,65	2.389.702,39
Autres créances		41	2.184.448,41	2.650.423,08
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53
Actions propres		50
Autres placements		51/53
Valeurs disponibles		54/58	27.964,04	121.926,66
Comptes de régularisation	6.6	490/1	7.661,97	5.534,11
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	6.496.623,21	6.959.325,31





N° 0865.234.456

C-Cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	5.550.415,16	5.537.507,85
Apport	6.7.1	10/11	65.000,00	65.000,00
Capital		10	65.000,00	65.000,00
Capital souscrit		100	65.000,00	65.000,00
Capital non appelé ⁴		101
En dehors du capital		11
Primes d'émission		1100/10
Autres		1100/19
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13	5.485.415,16	5.472.507,85
Réserves indisponibles		130/1	6.500,00	6.500,00
Réserve légale		130	6.500,00	6.500,00
Réserves statutairement indisponibles		1311
Acquisition d'actions propres		1312
Soutien financier		1313
Autres		1319
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	5.478.915,16	5.466.007,85
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁵		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges	6.8	164/5
Impôts différés		168

4 Montant venant en déduction du capital souscrit

5 Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres

N° 0865.234.456

C-Cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	946.208,05	1.421.817,46
Dettes à plus d'un an	6.9	17
Dettes financières		170/4
Emprunts subordonnés		170
Emprunts obligataires non subordonnés		171
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172
Etablissements de crédit		173
Autres emprunts		174
Dettes commerciales		175
Fournisseurs		1750
Effets à payer		1751
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	946.208,05	1.396.817,46
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	931.923,23	1.358.271,09
Fournisseurs		440/4	931.923,23	1.358.271,09
Effets à payer		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	14.284,82	38.546,37
Impôts		450/3	14.284,82	38.546,37
Rémunérations et charges sociales		454/9
Autres dettes		47/48
Comptes de régularisation	6.9	492/3	25.000,00
TOTAL DU PASSIF		10/49	6.496.623,21	6.959.325,31





COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	<i>945.727,22</i>	<i>1.989.500,97</i>
Chiffre d'affaires	6.10	70	<i>928.649,94</i>	<i>1.981.050,11</i>
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)		71
Production immobilisée		72
Autres produits d'exploitation	6.10	74	<i>17.077,28</i>	<i>8.450,86</i>
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A
Coût des ventes et des prestations		60/66A	<i>919.259,43</i>	<i>1.876.023,36</i>
Approvisionnements et marchandises		60
Achats		600/8
Stocks: réduction (augmentation)		609
Services et biens divers		61	<i>825.467,36</i>	<i>1.351.333,46</i>
Rémunérations, charges sociales et pensions	6.10	62	<i>25.983,47</i>
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	<i>78.133,93</i>	<i>495.271,99</i>
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	6.10	631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	6.10	635/8
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	<i>15.658,14</i>	<i>3.434,44</i>
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	<i>26.467,79</i>	<i>113.477,61</i>

N°	0865.234.456	C-Cap 4
----	--------------	---------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	1.377,22	1.003,55
Produits financiers récurrents		75	1.377,22	1.003,55
Produits des immobilisations financières		750
Produits des actifs circulants		751	1.367,16	1.003,55
Autres produits financiers	6.11	752/9	10,06
Produits financiers non récurrents	6.12	76B
Charges financières		65/66B	3.054,76	2.892,34
Charges financières récurrentes	6.11	65	3.054,76	2.892,34
Charges des dettes		650	288,07
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)		651
Autres charges financières		652/9	2.766,69	2.892,34
Charges financières non récurrentes	6.12	66B
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	24.790,25	111.588,82
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat	6.13	67/77	11.882,94	48.898,76
Impôts		670/3	14.284,82	48.898,76
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	2.401,88
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	12.907,31	62.690,06
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	12.907,31	62.690,06





N° 0865.234.456

C-Cap 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	12.907,31	62.690,06
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	12.907,31	62.690,06
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P		
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2	12.907,31	62.690,06
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	12.907,31	62.690,06
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)		
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

220

N° 0865.234.456

C-Cap 6.2.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	3.643.282,56
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	
Cessions et désaffectations	8032	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	3.643.282,56	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	3.515.105,65
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	68.973,47	
Repris	8082	
Acquis de tiers	8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	3.584.079,12	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	59.203,44	





N°	0865.234.456	C-Cap 6.3.3		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	218.033,74	
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	218.033,74		
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxxx		
Mutations de l'exercice				
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxxx	209.494,74	
Mutations de l'exercice				
Actés	8273	8.539,00		
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	218.033,74		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)		

N°		0865.234.456		C-Cap 6.3.5	
	Codes	Exercice	Exercice précédent		
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxxx	6.214,60		
Mutations de l'exercice					
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165			
Cessions et désaffectations	8175			
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8185			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	6.214,60			
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxxx		
Mutations de l'exercice					
Actées	8215			
Acquises de tiers	8225			
Annulées	8235			
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8245			
Plus-values au terme de l'exercice	8255			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxxx	3.972,72		
Mutations de l'exercice					
Actés	8275	621,46			
Repris	8285			
Acquis de tiers	8295			
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305			
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8315			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	4.594,18			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	1.620,42			





N° 0865.234.456

C-Cap 6.4.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxxx	1.652.719,28
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	
Cessions et retraits	8371	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8381	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	1.652.719,28	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8411	
Acquises de tiers	8421	
Annulées	8431	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8441	
Plus-values au terme de l'exercice	8451	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8471	
Reprises	8481	
Acquises de tiers	8491	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8511	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8541	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	1.652.719,28	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	
Remboursements	8591	
Réductions de valeur actées	8601	
Réductions de valeur reprises	8611	
Différences de change(+)/(-)	8621	
Autres(+)/(-)	8631	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651	

N°		0865.234.456		C-Cap 6.4.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent		
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS					
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	81.602,00		
Mutations de l'exercice					
Acquisitions	8363			
Cessions et retraits	8373			
Transferts d'une rubrique à une autre	8383			
		(+)/(-)			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	81.602,00			
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx			
Mutations de l'exercice					
Actées	8413			
Acquises de tiers	8423			
Annulées	8433			
Transférées d'une rubrique à une autre	8443			
		(+)/(-)			
Plus-values au terme de l'exercice	8453				
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	81.540,00		
Mutations de l'exercice					
Actées	8473			
Reprises	8483			
Acquises de tiers	8493			
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503			
Transférées d'une rubrique à une autre	8513			
		(+)/(-)			
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	81.540,00			
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx			
Mutations de l'exercice	8543			
		(+)/(-)			
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	62,00			
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES					
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx			
Mutations de l'exercice					
Additions	8583			
Remboursements	8593			
Réductions de valeur actées	8603			
Réductions de valeur reprises	8613			
Différences de change	8623			
		(+)/(-)			
Autres	8633			
		(+)/(-)			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)				
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653			





N°	0865.234.456	C-cap 6.5.1
----	--------------	-------------

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%				
<i>SCOPE IMMO</i> 0438.054.374 Société anonyme Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique	Actions SDVN	1.250	100		31/03/2023	EUR	2.762.434,39	930.782,44
<i>TELESCOPE FILM DISTRIBUTION</i> 0650.743.108 Société à responsabilité limitée Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique	Actions SDVN	99	99		31/03/2023	EUR	-249.012,10	-144.185,39
<i>PRODUCTION SERVICES BELGIUM</i> 0808.347.223 Société à responsabilité limitée Rue de Limal 63, 1330 Rixensart, Belgique	Actions SDVN	1	1		31/03/2023	EUR	446.120,31	17.006,19
<i>LE 142</i> Entreprise étrangère Rue du Paradis 40, 75010 Paris, France	Actions	906						

226

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

N° 0865.234.456

C-Cap 6.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681
Actions et parts - Montant non appelé	8682
Métaux précieux et œuvres d'art	8683
Titres à revenu fixe	52
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686
de plus d'un mois à un an au plus	8687
de plus d'un an	8688
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

	Exercice
<i>Charges à reporter</i>	615,93
<i>Assurances à reporter</i>	7.046,04
.....
.....





N° 0865.234.456

C-Cap 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	xxxxxxxxxxxxxxxx	65.000,00
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	65.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

	Codes	Valeur	Nombre d'actions
.....	
.....	
.....	
.....	
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
<i>Actions sans désignation de valeur nominale</i>		65.000,00	1.000
.....	
.....	
.....	
Actions nominatives	8702	xxxxxxxxxxxxxxxx	1.000
Actions dématérialisées	8703	xxxxxxxxxxxxxxxx

Capital non libéré

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
Capital non appelé	(101)	xxxxxxxxxxxxxxxx
Capital appelé, non versé	8712	xxxxxxxxxxxxxxxx
Actionnaires redevables de libération			
.....	
.....	
.....	
.....	

Actions propres

	Codes	Exercice
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721
Nombre d'actions correspondantes	8722
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731
Nombre d'actions correspondantes	8732

Engagement d'émission d'actions

	Codes	Exercice
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740
Montant du capital à souscrire	8741
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745
Montant du capital à souscrire	8746
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747

Capital autorisé non souscrit

	Codes	Exercice
.....	8751

N° 0865.234.456

C-Cap 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts 8761

Nombre de voix qui y sont attachées 8762

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même 8771

Nombre de parts détenues par les filiales 8781

Codes	Exercice
8761
8762
8771
8781

Explication complémentaire relative à l'apport (y compris l'apport en industrie)

.....

.....

.....

.....

Exercice
.....
.....
.....
.....





N°.	0865.234.456	C-Cap 6.7.2
-----	--------------	-------------

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			%
	Nature	Nombre de droits de vote		
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<i>ELISAL SRL</i> <i>0841.084.624</i> <i>Rue du Rivage 165, 5100 Jambes (Namur), Belgique</i>	<i>Actions</i> <i>SDVN</i>	<i>560</i>		<i>56</i>
<i>MEDIA CONSULTING & INVESTMENT SA</i> <i>FR349140962</i> <i>Rue de l'Amiral Hamelin 6, 75116 Paris, France</i>	<i>Actions</i> <i>SDVN</i>	<i>240</i>		<i>24</i>

N°

0865.234.456

C-Cap 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801
Emprunts subordonnés	8811
Emprunts obligataires non subordonnés	8821
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831
Etablissements de crédit	8841
Autres emprunts	8851
Dettes commerciales	8861
Fournisseurs	8871
Effets à payer	8881
Acomptes sur commandes	8891
Autres dettes	8901
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802
Emprunts subordonnés	8812
Emprunts obligataires non subordonnés	8822
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832
Etablissements de crédit	8842
Autres emprunts	8852
Dettes commerciales	8862
Fournisseurs	8872
Effets à payer	8882
Acomptes sur commandes	8892
Autres dettes	8902
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803
Emprunts subordonnés	8813
Emprunts obligataires non subordonnés	8823
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833
Etablissements de crédit	8843
Autres emprunts	8853
Dettes commerciales	8863
Fournisseurs	8873
Effets à payer	8883
Acomptes sur commandes	8893
Autres dettes	8903
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913





N°	0865.234.456	C-Cap 6.9	
		Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)			
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges			
Dettes financières		8921
Emprunts subordonnés		8931
Emprunts obligataires non subordonnés		8941
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8951
Etablissements de crédit		8961
Autres emprunts		8971
Dettes commerciales		8981
Fournisseurs		8991
Effets à payer		9001
Acomptes sur commandes		9011
Dettes salariales et sociales		9021
Autres dettes		9051
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges		9061
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société			
Dettes financières		8922
Emprunts subordonnés		8932
Emprunts obligataires non subordonnés		8942
Dettes de location-financement et dettes assimilées		8952
Etablissements de crédit		8962
Autres emprunts		8972
Dettes commerciales		8982
Fournisseurs		8992
Effets à payer		9002
Acomptes sur commandes		9012
Dettes fiscales, salariales et sociales		9022
Impôts		9032
Rémunérations et charges sociales		9042
Autres dettes		9052
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		9062
		Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES			
Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)			
Dettes fiscales échues		9072
Dettes fiscales non échues		9073
Dettes fiscales estimées		450	14.284,82
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)			
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale		9076
Autres dettes salariales et sociales		9077

N° 0865.234.456

C-Cap 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....





N° 0865.234.456

C-Cap 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Prestations de services		928.649,94	1.981.050,11
.....	
.....	
Ventilation par marché géographique			
.....	
.....	
.....	
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	1
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	1,0
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	1.588
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	29.115,08
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	3.524,41
Primes patronales pour assurances extralégales	622
Autres frais de personnel	623	-6.656,02
Pensions de retraite et de survie	624

234

N° 0865.234.456

C-Cap 6.10

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	635
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110
Reprises	9111
Sur créances commerciales			
Actées	9112
Reprises	9113
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115
Utilisations et reprises	9116
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	1.801,88	2.060,64
Autres	641/8	13.856,26	1.373,80
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097
Nombre d'heures effectivement prestées	9098
Frais pour la société	617





N° 0865.234.456

C-Cap 6.13

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

Impôts sur le résultat de l'exercice	9134
Impôts et précomptes dus ou versés	9135
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136
Suppléments d'impôts estimés	9137
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	14.284,82
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	14.284,82
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
<i>Dépenses non admises (hors impôts)</i>		28.453,56
.....	
.....	
.....	

Codes	Exercice
9134
9135
9136
9137
9138	14.284,82
9139	14.284,82
9140

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

Sources de latences fiscales

Latences actives	9141
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142
Autres latences actives
.....	
.....	
Latences passives	9144
Ventilation des latences passives
.....	
.....	
.....	

Codes	Exercice
9141
9142

9144

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)	9145	109.225,70	113.762,58
Par la société	9146	261,45	2.920,16

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	109.225,70	113.762,58
9146	261,45	2.920,16
9147	5.470,62
9148

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel	9147	5.470,62
Précompte mobilier	9148

N° 0865.234.456

C-Cap 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	1.652.719,28	1.652.719,28
Participations	(280)	1.652.719,28	1.652.719,28
Créances subordonnées	9271
Autres créances	9281
Créances	9291	4.724.369,36	5.018.041,09
A plus d'un an	9301
A un an au plus	9311	4.724.369,36	5.018.041,09
Placements de trésorerie	9321
Actions	9331
Créances	9341
Dettes	9351	823.285,71	1.157.827,05
A plus d'un an	9361
A un an au plus	9371	823.285,71	1.157.827,05
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391
Autres engagements financiers significatifs	9401
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421
Produits des actifs circulants	9431
Autres produits financiers	9441
Charges des dettes	9461
Autres charges financières	9471
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481
Moins-values réalisées	9491





N° 0865.234.456

C-Cap 6.15

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253
Participations	9263
Créances subordonnées	9273
Autres créances	9283
Créances	9293
A plus d'un an	9303
A un an au plus	9313
Dettes	9353
A plus d'un an	9363
A un an au plus	9373
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393
Autres engagements financiers significatifs	9403
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252
Participations	9262
Créances subordonnées	9272
Autres créances	9282
Créances	9292
A plus d'un an	9302
A un an au plus	9312
Dettes	9352
A plus d'un an	9362
A un an au plus	9372

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

.....

.....

.....

.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

N° 0865.234.456

C-Cap 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

*Durée illimitée et taux en vigueur (7,14%)***Garanties constituées en leur faveur****Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	20.189,04
9501
9502
9503
9504

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	3.500,00
95061
95062
95063
95081
95082
95083

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations



N° 0865.234.456

C-Cap 6.17

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

POUR CHAQUE CATÉGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

Catégorie d'instruments financiers dérivés	Risque couvert	Spéculation / couverture	Volume	Exercice : Valeur comptable	Exercice: Juste valeur	Exercice précédent: Valeur comptable	Exercice précédent: Juste valeur
.....
.....
.....
.....

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES COMPTABILISÉES À UN MONTANT SUPÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR

Montants des actifs pris isolément ou regroupés de manière adéquate

<i>Nihil</i>
.....
.....
.....

Valeur comptable	Juste de valeur
.....
.....
.....
.....

Raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite

Eléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera recouvrée

N°

0865.234.456

C-Cap 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations



N°					C-Cap 6.19			
		Méthode	Base	Taux en %				
Actifs		L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal		Frais accessoires		
		D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.		Min. - Max.		
		A (autres)						
+ 1. Frais d'établissement		L	NR	20.00 - 0.00		0.00 - 0.00		
+ 2. Immobilisations incorporelles ..		L	NR	5.00 - 33.33		0.00 - 0.00		
		A	NR	10.00 - 80.00		0.00 - 0.00		
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *								
+ 4. Installations, machines et outillage *		L	NR	20.00 - 33.33		0.00 - 0.00		
+ 5. Matériel roulant *		L	NR	20.00 - 33.33		0.00 - 0.00		
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*		L	NR	20.00 - 50.00		0.00 - 0.00		
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..		L	NR	20.00 - 33.33		0.00 - 0.00		

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, le cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : / milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements : 0

2. En cours de fabrication - produits finis : 0

3. Marchandises : 0

4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).





N°	0865.234.456
----	--------------

C-Cap 6.19

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les actifs et passifs monétaires sont convertis au cours du dernier jour de l'exercice comptable.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Sauf pour les comptes bancaires o- les écarts sont considérés comme réalisés et portés immédiatement en résultats, les écarts sur les autres actifs et passifs monétaires sont portés en compte de régularisation. Si sur une devise déterminée la société est en situation de perte potentielle, les écarts de conversion constatés sur cette devise sont portés au compte de résultats. En cas de bénéfice latent, l'écart est maintenu en comptes de régularisation.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à :0 milliers EUR

Informations complémentaires

Les commissions d'intermédiation revenant à Scope Invest SA font l'objet d'une facturation dès lors que le financement des oeuvres est finalisé et, en tout état de cause, dès lors que les levées de fonds relatives aux dites oeuvres ont été suspendues par le producteur.

N°

0865.234.456

C-Cap 6.20

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE*Litiges :*

La Cellule Tax Shelter a rejeté en 2019 et en 2020 l'éligibilité de certaines dépenses encourues sous le régime Tax Shelter, dont une partie de la commission d'intermédiation de l'Offrant, certains frais généraux et le salaire du Producteur.

Par un jugement du 31 mars 2021 (le « Jugement 2015 ») portant sur 4 films contrôlés en 2019, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a donné raison aux arguments de SCOPE pour 67% de ces rejets. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 26 juillet 2021.

SCOPE poursuivra ses actions en justice dans le but d'obtenir réparation du dommage subi par la faute de l'Etat belge.

Divers :

Existence d'un cautionnement avec engagement immobilier d'une valeur de 1.000.000,00 €





N° 0865.234.456

C-Cap 7

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN
VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET
DES ASSOCIATIONS**

Voir page suivante

N° 0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2023**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu 30 octobre 2023, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2023.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2023 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2023	31/03/2022
Chiffres d'affaires	928.649,94	1.981.050,11
Autres produits d'exploitation	17.077,28	8.450,86
Produits d'exploitation non récurrents	0,00	0,00
Approvisionnements	0,00	0,00
Services et biens divers	-825.467,36	-1.351.333,46
Rémunérations et charges sociales	- 0,00	-25.983,47
Amortissements	-78.133,93	-495.271,99
Réductions de valeurs	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges	0,00	0,00
Autres charges d'exploitation	-15.658,14	-3.434,44
Charges d'exploitation non récurrentes	0,00	0,00
Bénéfice d'exploitation	26.467,79	113.477,61
Produits financiers	1.377,22	1.003,55
Charges financières	-3.054,76	-2.892,34
Charges financières non récurrentes	0,00	0,00
Impôts sur le résultat	-11.882,94	-48.898,76
Bénéfice de l'exercice avant affectation	12.907,31	62.690,06





N° 0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2023	31/03/2022
<u>ACTIF</u>		
Immobilisations incorporelles	59.203,44	128.176,91
Immobilisations corporelles	1.620,42	10.780,88
Immobilisations financières	1.652.781,28	1.652.781,28
Créances à un an au plus	4.747.392,06	5.040.125,47
Valeurs disponibles	27.964,04	121.926,66
Comptes de régularisation	7.661,97	5.534,11
<u>PASSIF</u>		
Capital	65.000,00	65.000,00
Réserves	5.485.415,16	5.472.507,85
Dettes à court terme (< 1 an)	946.208,05	1.396.817,46
Comptes de régularisation	0,00	25.000,00
<u>TOTAL BILAN</u>	6.496.623,21	6.959.325,31

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2023 a été impacté par les faits marquants suivants :

À la suite du rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés principalement en 2016, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis.

L'introduction du recours au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a eu lieu le 24 juin 2021. L'audience de plaidoiries a eu lieu le 18 janvier 2023.

Le 1er mars 2023, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2016) dont les principales décisions sont reprises ci-dessous.

Les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter sont jugés irréguliers dans leur ensemble en ce qui concerne :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest
- Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »
- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »

N°

0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

L'Etat Belge est condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originelles et respectant la teneur du (présent) jugement ».

L'impact de ce jugement sur le risque d'indemnisation (à charge de SCOPE) des investisseurs ayant reçu des attestations fiscales partielles en 2020 et 2021 est très favorable à SCOPE.

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux facteurs de risques auxquels est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

Risques liés au personnel : La Société n'occupe pas de personnel salarié, de sorte que son risque y afférent est limité.

(b) Risques spécifiques liés à la filiale de la Société

La Société est soumise indirectement aux mêmes risques que sa filiale. Les risques spécifiques et non mentionnés ci-avant auquel cette filiale est confrontée sont de natures différentes que ceux de la Société en raison du domaine d'activité distinct. En cas de défaillance de la filiale, la responsabilité de la Société pourrait être engagée.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent





N° 0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment ceux stipulés dans le présent rapport.

C. Evénements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

La récupération des indemnités indûment perçues par les investisseurs ayant obtenu des attestations partielles en 2019 s'est matérialisée à partir du deuxième trimestre 2023. A ce jour, SCOPE Pictures a pu récupérer sur ses comptes une somme de EUR 364.609 sur un total à recouvrer de EUR 1.064.073.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance du conseil d'administration, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'exercer une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° CSA)

Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale.

G. Continuité (art. 3:6, 6° CSA)

La Société ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.

H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés et des Associations (art. 96, 7° C.soc.)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 7:96 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

N°

0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

I. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la Société ne dispose d'aucun crédit auprès d'organisme de crédit ou assimilé.

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses clients, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. La Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*
* *





N° 0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 20 octobre 2023.

ELISAL SRL, administratrice-déléguée
Geneviève LEMAL, Représentante permanente

SCOPE PICTURES SRL, Administrateur
Geneviève LEMAL, Représentante permanente

N° 0865.234.456

C-Cap 8

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Frédéric Verset
Associés
Sana Jaoudi
Réviseurs d'entreprises

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
SCOPE INVEST
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2023**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Scope Invest (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6 juillet 2020. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Scope Invest durant six exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 6.496.623 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de € 12.907.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2023 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

BMS & C° S.R.L.

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.841
Bureau secondaire: Avenue de Boendael 53 boîte 9 - 1180 Bruxelles - Mobile 0495 36 88 10

First Software - C-Cap2023 - 43 / 50

253

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023





BMS&C°

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

BMS&C°

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée en 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.





N° 0865.234.456

C-Cap 8

BMS&C°

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Nous mentionnons que le rapport de gestion a été rectifié à la suite d'une correction des comptes annuels.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8^o du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de délais de remise au commissaire et aux actionnaires des pièces requises ainsi que de convocation de l'assemblée générale. Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 26 octobre 2023

BMS & C° Réviseurs d'entreprises SRL
Commissaire
Représenté par

Paul MOREAU
Réviseur d'entreprises

N° 0865.234.456

C-Cap 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 200

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001
Temps partiel	1002
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011
Temps partiel	1012
Total	1013
Frais de personnel				
Temps plein	1021
Temps partiel	1022
Total	1023
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	1,0	1,0
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	1.588	1.588
Frais de personnel	1023	25.983,47	25.983,47
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033





N° 0865.234.456

C-Cap 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110
Contrat à durée déterminée	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120
de niveau primaire	1200
de niveau secondaire	1201
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203
Femmes	121
de niveau primaire	1210
de niveau secondaire	1211
de niveau supérieur non universitaire	1212
de niveau universitaire	1213
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130
Employés	134
Ouvriers	132
Autres	133

PERSONNEL INTÉIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150
Nombre d'heures effectivement prestées	151
Frais pour la société	152

258

N° 0865.234.456

C-Cap 10

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205
210
211
212
213

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305
310
311
312
313
340
341
342
343
350





N° 0865.234.456

C-Cap 10

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour la société	5803	5813
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	58132
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour la société	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	5852
Coût net pour la société	5843	5853

Exercice 2021-2022

C-cap 1

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)DÉNOMINATION: *SCOPE INVEST*Forme juridique: *Société anonyme*Adresse: *Rue Defacqz* N°: *50* Boîte:Code postal: *1050* Commune: *Ixelles*Pays: *Belgique*Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de *Bruxelles, francophone*Adresse Internet¹:Adresse e-mail¹:Numéro d'entreprise **0865.234.456**DATE **08 / 03 / 2018** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

Ce dépôt concerne:

 les COMPTES ANNUELS en **EUR** approuvés par l'assemblée générale du **18 / 11 / 2022** les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du **01 / 04 / 2021** au **31 / 03 / 2022**l'exercice précédent des comptes annuels du **01 / 04 / 2020** au **31 / 03 / 2021**Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~sont les mêmes~~² identiques à ceux publiés antérieurement.Nombre total de pages déposées: **52** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: **6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.6, 6.4.2, 6.5.2, 6.8, 6.12, 6.14, 6.18.2, 9, 11, 12, 13, 14, 15**

- 1 Mention facultative.
2 Biffer la mention inutile.

ELISAL CV (Lemal Geneviève)
Administrateur Délégué

Signature
(nom et qualité)

OCR9002





N° 0865.234.456

C-cap 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

*ELISAL SC
N°: 0841.084.624
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur délégué
02/06/2017 - 02/06/2023*

Représenté(es) par:

*Geneviève Lemal
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*SCOPE PICTURES SRL
N°: 0876.249.894
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur
06/07/2020 - 05/06/2026*

Représenté(es) par:

*Geneviève Lemal
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Johan Van Wassenhove
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur
06/07/2020 - 05/06/2026*

*BMS & C° SRL
N°: 0888.971.841
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: B 690*

*Commissaire
06/07/2020 - 02/06/2023*

Représenté(es) par:

*Paul Moreau
(Réviseur d'entreprises)
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: A 710*

262

N° 0865.234.456

C-cap 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ **n'ont pas*** été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermaniaux SA N°: 0456.681.245 Rue de Neck 24, 1081 Koekelberg, Belgique</i>	50.208.109	B
<i>Représenté(es) par: Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Fiscal Certifié) Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique</i>	10.421.234	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.





N° 0865.234.456

C-Cap 3.1

COMPTES ANNUELS**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
Frais d'établissement	6.1	20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	1.791.739,07	2.197.011,06
Immobilisations incorporelles	6.2	21	128.176,91	521.574,56
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	10.780,88	22.655,22
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24	8.539,00	19.791,88
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26	2.241,88	2.863,34
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	1.652.781,28	1.652.781,28
Entreprises liées	6.15	280/1	1.652.719,28	1.652.719,28
Participations		280	1.652.719,28	1.652.719,28
Créances		281
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3
Participations		282
Créances		283
Autres immobilisations financières		284/8	62,00	62,00
Actions et parts		284	62,00	62,00
Créances et cautionnements en numéraire		285/8

N° 0865.234.456

C-Cap 3.1

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	5.167.586,24	5.155.916,48
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Approvisionnements		30/31
En-cours de fabrication		32
Produits finis		33
Marchandises		34
Immeubles destinés à la vente		35
Acomptes versés		36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	5.040.125,47	5.020.210,63
Créances commerciales		40	2.389.702,39	2.530.761,56
Autres créances		41	2.650.423,08	2.489.449,07
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53
Actions propres		50
Autres placements		51/53
Valeurs disponibles		54/58	121.926,66	122.342,63
Comptes de régularisation	6.6	490/1	5.534,11	13.363,22
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	6.959.325,31	7.352.927,54





N° 0865.234.456

C-Cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	5.537.507,85	5.474.817,79
Apport	6.7.1	10/11	65.000,00	65.000,00
Capital		10	65.000,00	65.000,00
Capital souscrit		100	65.000,00	65.000,00
Capital non appelé ⁴		101
En dehors du capital		11
Primes d'émission		1100/10
Autres		1100/19
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13	5.472.507,85	5.409.817,79
Réserves indisponibles		130/1	6.500,00	6.500,00
Réserve légale		130	6.500,00	6.500,00
Réserves statutairement indisponibles		1311
Acquisition d'actions propres		1312
Soutien financier		1313
Autres		1319
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	5.466.007,85	5.403.317,79
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁵		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges	6.8	164/5
Impôts différés		168

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres

266

N° 0865.234.456

C-Cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	1.421.817,46	1.878.109,75
Dettes à plus d'un an	6.9	17
Dettes financières		170/4
Emprunts subordonnés		170
Emprunts obligataires non subordonnés		171
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172
Etablissements de crédit		173
Autres emprunts		174
Dettes commerciales		175
Fournisseurs		1750
Effets à payer		1751
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	1.396.817,46	1.878.109,75
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	1.358.271,09	1.812.051,51
Fournisseurs		440/4	1.358.271,09	1.812.051,51
Effets à payer		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	38.546,37	66.058,24
Impôts		450/3	38.546,37	54.648,45
Rémunérations et charges sociales		454/9	11.409,79
Autres dettes		47/48
Comptes de régularisation	6.9	492/3	25.000,00
TOTAL DU PASSIF		10/49	6.959.325,31	7.352.927,54





N° 0865.234.456 C-Cap 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	1.989.500,97	1.773.559,82
Chiffre d'affaires	6.10	70	1.981.050,11	1.489.922,74
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71
Production immobilisée		72
Autres produits d'exploitation	6.10	74	8.450,86	283.637,08
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.876.023,36	1.586.218,93
Approvisionnements et marchandises		60
Achats		600/8
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609
Services et biens divers		61	1.351.333,46	1.328.711,66
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62	25.983,47	105.412,42
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	495.271,99	147.712,37
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)	6.10	631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	3.434,44	4.382,48
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	113.477,61	187.340,89

N° 0865.234.456

C-Cap 4

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	1.003,55	986,62
Produits financiers récurrents		75	1.003,55	986,62
Produits des immobilisations financières		750
Produits des actifs circulants		751	1.003,55	986,62
Autres produits financiers	6.11	752/9
Produits financiers non récurrents	6.12	76B
Charges financières		65/66B	2.892,34	2.334,05
Charges financières récurrentes	6.11	65	2.892,34	2.334,05
Charges des dettes		650
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)		651
Autres charges financières		652/9	2.892,34	2.334,05
Charges financières non récurrentes	6.12	66B
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	111.588,82	185.993,46
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat	6.13	67/77	48.898,76	-34.925,39
Impôts		670/3	48.898,76	55.068,07
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	89.993,46
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	62.690,06	220.918,85
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	62.690,06	220.918,85





N° 0865.234.456

C-Cap 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	62.690,06	220.918,85
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	62.690,06	220.918,85
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P		
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2	62.690,06	220.918,85
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	62.690,06	220.918,85
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)		
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

N° 0865.234.456

C-Cap 6.2.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	3.553.282,56
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	90.000,00	
Cessions et désaffectations	8032	
Transferts d'une rubrique à une autre	8042	
		(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	3.643.282,56	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	3.031.708,00
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	483.397,65	
Repris	8082	
Acquis de tiers	8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	
Transférés d'une rubrique à une autre	8112	
		(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	3.515.105,65	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	128.176,91	





N°		0865.234.456		C-Cap 6.3.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent		
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT					
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	218.033,74		
Mutations de l'exercice					
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163			
Cessions et désaffectations	8173			
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	218.033,74			
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxxx			
Mutations de l'exercice					
Actées	8213			
Acquises de tiers	8223			
Annulées	8233			
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243			
Plus-values au terme de l'exercice	8253			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxxx	198.241,86		
Mutations de l'exercice					
Actés	8273	11.252,88			
Repris	8283			
Acquis de tiers	8293			
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303			
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	209.494,74			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	8.539,00			

N°		0865.234.456		C-Cap 6.3.5	
	Codes	Exercice	Exercice précédent		
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxxx	6.214,60		
Mutations de l'exercice					
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165			
Cessions et désaffectations	8175			
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8185			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	6.214,60			
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxxx			
Mutations de l'exercice					
Actées	8215			
Acquises de tiers	8225			
Annulées	8235			
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8245			
Plus-values au terme de l'exercice	8255				
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxxx	3.351,26		
Mutations de l'exercice					
Actés	8275	621,46			
Repris	8285			
Acquis de tiers	8295			
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305			
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8315			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	3.972,72			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	2.241,88			





N° 0865.234.456

C-Cap 6.4.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxxx	1.652.719,28
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	
Cessions et retraits	8371	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8381	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	1.652.719,28	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8411	
Acquises de tiers	8421	
Annulées	8431	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8441	
Plus-values au terme de l'exercice	8451	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8471	
Reprises	8481	
Acquises de tiers	8491	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8511	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8541	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	1.652.719,28	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	
Remboursements	8591	
Réductions de valeur actées	8601	
Réductions de valeur reprises	8611	
Différences de change(+)/(-)	8621	
Autres(+)/(-)	8631	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651	

N°	0865.234.456	C-Cap 6.4.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	81.602,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363	
Cessions et retraits	8373	
Transferts d'une rubrique à une autre	8383	
		(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	81.602,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8413	
Acquises de tiers	8423	
Annulées	8433	
Transférées d'une rubrique à une autre	8443	
		(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	81.540,00
Mutations de l'exercice			
Actées	8473	
Reprises	8483	
Acquises de tiers	8493	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503	
Transférées d'une rubrique à une autre	8513	
		(+)/(-)	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	81.540,00	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice	8543	
		(+)/(-)	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	62,00	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Additions	8583	
Remboursements	8593	
Réductions de valeur actées	8603	
Réductions de valeur reprises	8613	
Différences de change	8623	
		(+)/(-)	
Autres	8633	
		(+)/(-)	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653	





N°	0865.234.456	C-cap 6.5.1
----	--------------	-------------

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
<i>SCOPE IMMO</i> 0438.054.374 Société anonyme Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique	Actions SDVN	1.250	100,0	0,0	31/03/2022	EUR	1.963.466,95	-58.308,41
<i>TELESCOPE FILM DISTRIBUTION</i> 0650.743.108 Société à responsabilité limitée Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique	Actions SDVN	99	99,0	0,0	31/03/2022	EUR	-104.826,71	50.183,41
<i>PRODUCTION SERVICES BELGIUM</i> 0808.347.223 Société à responsabilité limitée Rue de Limal 63, 1330 Rixensart, Belgique	Actions SDVN	1	1,0	0,0	31/03/2022	EUR	429.114,12	-74.331,50
<i>LE 142</i> Entreprise étrangère Rue du Paradis 40, 75010 Paris, France	Actions	906	0,0	0,0		EUR	0,00	0,00

276

N° 0865.234.456

C-Cap 6.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681
Actions et parts - Montant non appelé	8682
Métaux précieux et œuvres d'art	8683
Titres à revenu fixe	52
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686
de plus d'un mois à un an au plus	8687
de plus d'un an	8688
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

	Exercice
<i>Charges à reporter</i>	4.305,05
<i>Assurances à reporter</i>	1.229,06
.....
.....





N° 0865.234.456

C-Cap 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Table with 3 columns: Codes, Exercice, Exercice précédent. Row 1: 100P, xxxxxxxxxxxxxxxx, 65.000,00. Row 2: (100), 65.000,00.

Modifications au cours de l'exercice

.....
.....
.....

Table with 3 columns: Codes, Valeur, Nombre d'actions. Row 1: 65.000,00, 1.000. Row 2: 8702, xxxxxxxxxxxxxxxx, 1.000. Row 3: 8703, xxxxxxxxxxxxxxxx.

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans désignation de valeur nominale

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Table with 3 columns: Codes, Montant non appelé, Montant appelé non versé. Row 1: (101), xxxxxxxxxxxxxxxx. Row 2: 8712, xxxxxxxxxxxxxxxx.

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Table with 2 columns: Codes, Exercice. Rows: 8721, 8722, 8731, 8732, 8740, 8741, 8742, 8745, 8746, 8747, 8751.

278

N° 0865.234.456

C-Cap 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts
 Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761
8762
8771
8781

Explication complémentaire relative à l'apport (y compris l'apport en industrie)

.....

Exercice
.....
.....
.....
.....





N°.	0865.234.456	C-Cap 6.7.2
-----	--------------	-------------

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Nature	Droits sociaux détenus		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<i>ELISAL SC 0841.084.624 Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>560</i>	<i>0</i>	<i>56,0</i>
<i>MEDIA CONSULTING & INVESTMENT SA FR 349 140 962 Rue de l'Amiral Hamelin 6, 75116 Paris, France</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>240</i>	<i>0</i>	<i>24,0</i>

N° 0865.234.456

C-Cap 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801
Emprunts subordonnés	8811
Emprunts obligataires non subordonnés	8821
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831
Etablissements de crédit	8841
Autres emprunts	8851
Dettes commerciales	8861
Fournisseurs	8871
Effets à payer	8881
Acomptes sur commandes	8891
Autres dettes	8901
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802
Emprunts subordonnés	8812
Emprunts obligataires non subordonnés	8822
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832
Etablissements de crédit	8842
Autres emprunts	8852
Dettes commerciales	8862
Fournisseurs	8872
Effets à payer	8882
Acomptes sur commandes	8892
Autres dettes	8902
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803
Emprunts subordonnés	8813
Emprunts obligataires non subordonnés	8823
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833
Etablissements de crédit	8843
Autres emprunts	8853
Dettes commerciales	8863
Fournisseurs	8873
Effets à payer	8883
Acomptes sur commandes	8893
Autres dettes	8903
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913





N° 0865.234.456

C-Cap 6.9

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921
Emprunts subordonnés	8931
Emprunts obligataires non subordonnés	8941
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951
Etablissements de crédit	8961
Autres emprunts	8971
Dettes commerciales	8981
Fournisseurs	8991
Effets à payer	9001
Acomptes sur commandes	9011
Dettes salariales et sociales	9021
Autres dettes	9051
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Dettes financières	8922
Emprunts subordonnés	8932
Emprunts obligataires non subordonnés	8942
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952
Etablissements de crédit	8962
Autres emprunts	8972
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubriques 450/3 et 179 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes fiscales échues	9072
Dettes fiscales non échues	9073
Dettes fiscales estimées	450	38.546,37

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
Autres dettes salariales et sociales	9077

N°	0865.234.456	C-Cap 6.9
COMPTES DE RÉGULARISATION		Exercice
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important		
Charges à imputer		25.000,00
.....	
.....	
.....	





N° 0865.234.456

C-Cap 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
<i>Prestations de services</i>		1.981.050,11	1.489.922,74
.....			
.....			
Ventilation par marché géographique			
.....			
.....			
.....			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	1	1
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	1,0	1,8
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	1.588	2.006
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	29.115,08	83.743,24
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	3.524,41	17.621,64
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	-6.656,02	4.047,54
Pensions de retraite et de survie	624		

284

N° 0865.234.456

C-Cap 6.10

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	635
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110
Reprises	9111
Sur créances commerciales			
Actées	9112
Reprises	9113
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115
Utilisations et reprises	9116
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	2.060,64	3.111,92
Autres	641/8	1.373,80	1.270,56
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097
Nombre d'heures effectivement prestées	9098
Frais pour la société	617





N° 0865.234.456

C-Cap 6.11

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent			
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS						
Autres produits financiers						
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats						
Subsides en capital	9125			
Subsides en intérêts	9126			
Ventilation des autres produits financiers						
Différences de change réalisées	754			
Autres			
.....				
.....				
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES						
Amortissement des frais d'émission d'emprunts				6501
Intérêts portés à l'actif				6502
Réductions de valeur sur actifs circulants						
Actées	6510			
Reprises	6511			
Autres charges financières						
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances	653			
Provisions à caractère financier						
Dotations	6560			
Utilisations et reprises	6561			
Ventilation des autres charges financières						
Différences de change réalisées	654			
Ecart de conversion de devises	655			
Autres			
<i>Charges financières diverses</i>		<i>2.892,34</i>	<i>2.334,05</i>			
.....				
.....				

286

N° 0865.234.456

C-Cap 6.13

IMPÔTS ET TAXES

	Codes	Exercice
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT		
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	38.546,37
Impôts et précomptes dus ou versés	9135
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136
Suppléments d'impôts estimés	9137	38.546,37
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	10.352,39
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	10.352,39
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Dépenses non admises (hors charge fiscale estimée)		43.199,59
.....	
.....	
.....	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

	Exercice
.....
.....
.....
.....

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142
Autres latences actives
.....	
.....	
Latences passives	9144
Ventilation des latences passives
.....	
.....	
.....	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS			
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A la société (déductibles)	9145	113.762,58	115.037,79
Par la société	9146	2.920,16	15.776,31
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	5.470,62	21.139,83
Précompte mobilier	9148





N° 0865.234.456

C-Cap 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	1.652.719,28	1.652.719,28
Participations	(280)	1.652.719,28	1.652.719,28
Créances subordonnées	9271
Autres créances	9281
Créances	9291	5.018.041,09	4.289.632,81
A plus d'un an	9301
A un an au plus	9311	5.018.041,09	4.289.632,81
Placements de trésorerie	9321
Actions	9331
Créances	9341
Dettes	9351	1.157.827,05	598.254,08
A plus d'un an	9361
A un an au plus	9371	1.157.827,05	598.254,08
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391
Autres engagements financiers significatifs	9401
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421
Produits des actifs circulants	9431
Autres produits financiers	9441
Charges des dettes	9461
Autres charges financières	9471
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481
Moins-values réalisées	9491

288

N° 0865.234.456

C-Cap 6.15

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253
Participations	9263
Créances subordonnées	9273
Autres créances	9283
Créances	9293
A plus d'un an	9303
A un an au plus	9313
Dettes	9353
A plus d'un an	9363
A un an au plus	9373
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393
Autres engagements financiers significatifs	9403
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252
Participations	9262
Créances subordonnées	9272
Autres créances	9282
Créances	9292
A plus d'un an	9302
A un an au plus	9312
Dettes	9352
A plus d'un an	9362
A un an au plus	9372

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

.....

Exercice





N° 0865.234.456

C-Cap 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Durée illimitée et taux fiscal en vigueur (6,48%)

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	19.474,10
9501
9502
9503
9504

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	3.500,00
95061
95062
95063
95081
95082
95083

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

290

N° 0865.234.456

C-Cap 6.17

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**POUR CHAQUE CATÉGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**

Catégorie d'instruments financiers dérivés	Risque couvert	Spéculation / couverture	Volume	Exercice : Valeur comptable	Exercice: Juste valeur	Exercice précédent: Valeur comptable	Exercice précédent: Juste valeur
.....
.....
.....
.....

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES COMPTABILISÉES À UN MONTANT SUPÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR**Montants des actifs pris isolément ou regroupés de manière adéquate**

Nihil
.....
.....
.....

Valeur comptable	Juste de valeur
0,00	0,00
.....
.....
.....

Raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite**Éléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera recouvrée**



N°	0865.234.456
----	--------------

C-Cap 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations

N° 0865.234.456

C-Cap 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit : Nihil

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de 0 milliers EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : Nihil

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend _____ milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Amortissements actés pendant l'exercice :





N°		0865.234.456			C-Cap 6.19	
	Méthode	Base	Taux en %			
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal		Frais accessoires	
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.		Min. - Max.	
	A (autres)					
+ 1. Frais d'établissement	L	NR	20.00	- 0.00	0.00 - 0.00	
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	5.00	- 33.33	0.00 - 0.00	
	A	NR	10.00	- 80.00	0.00 - 0.00	
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *						
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	NR	20.00	- 33.33	0.00 - 0.00	
+ 5. Matériel roulant *	L	NR	20.00	- 33.33	0.00 - 0.00	
+ 6. Matériel de bureau et mobilier* +	L	NR	20.00	- 50.00	0.00 - 0.00	
+ 7. Autres immobilisations corp. * .+	L	NR	20.00	- 33.33	0.00 - 0.00	

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : / milliers EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements : 0
2. En cours de fabrication - produits finis : 0
3. Marchandises : 0
4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

N° 0865.234.456

C-Cap 6.19

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les actifs et passifs monétaires sont convertis au cours du dernier jour de l'exercice comptable.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Sauf pour les comptes bancaires où les écarts sont considérés comme réalisés et portés immédiatement en résultats, les écarts sur

les autres actifs et passifs monétaires sont portés en compte de régularisation. Si sur une devise déterminée la société est en

situation de perte potentielle, les écarts de conversion constatés sur cette devise sont portés au compte de résultats. En cas de

bénéfice latent, l'écart est maintenu en comptes de régularisation.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à :0 milliers EUR

Informations complémentaires

Les commissions d'intermédiation revenant à Scope Invest SA font l'objet d'une facturation dès lors que le financement des oeuvres est finalisé et, en tout état de cause, dès lors que les levées de fonds relatives aux dites oeuvres ont été suspendues par le producteur.





N°	0865.234.456
----	--------------

C-Cap 6.20

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Litiges :

La Cellule Tax Shelter a rejeté en 2019 et en 2020 l'éligibilité de certaines dépenses encourues sous le régime Tax Shelter, dont une partie de la commission d'intermédiation de l'Offrant, certains frais généraux et le salaire du Producteur. Par un jugement du 31 mars 2021 (le « Jugement 2015 ») portant sur 4 films contrôlés en 2019, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a donné raison aux arguments de SCOPE pour 67% de ces rejets. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 26 juillet 2021.

SCOPE poursuivra ses actions en justice dans le but d'obtenir réparation du dommage subi par la faute de l'Etat belge.

Divers :

Existence d'un cautionnement avec engagement immobilier d'une valeur de 1.000.000,00 €

N°

0865.234.456

C-Cap 7

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN
VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET
DES ASSOCIATIONS**

Voir page suivante





N° 0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

ANNEXE 2 – COPIE DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2022**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu vendredi 18 novembre 2022, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2022.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2022 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	<u>31/03/2022</u>	<u>31/03/2021</u>
Chiffres d'affaires	1.981.050,11	1.489.922,74
Autres produits d'exploitation	8.450,86	283.637,08
Produits d'exploitation non récurrents	0	0
Approvisionnements	0	0
Services et biens divers	- 1.351.333,46	-1.328.711,66
Rémunérations et charges sociales	- 25.983,47	-105.412,42
Amortissements	-495.271,99	-147.712,37
Réductions de valeurs	0	0
Provisions pour risques et charges	0	0
Autres charges d'exploitation	-3.434,44	-4.382,48
Charges d'exploitation non récurrentes	0	0
Bénéfice d'exploitation	113.477,61	187.340,89
Produits financiers	1.003,55	986,62
Charges financières	-2.892,34	-2.334,05
Charges financières non récurrentes	0	0
Impôts sur le résultat	-48.898,76	34.925,39
Bénéfice de l'exercice avant affectation	62.690,06	220.918,85

N° 0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

2. Bilan

Rubriques significatives	<u>31/03/2022</u>	<u>31/03/2021</u>
ACTIF		
Immobilisations incorporelles	128.176,91	521.574,56
Immobilisations corporelles	10.780,88	22.655,22
Immobilisations financières	1.652.781,28	1.652.781,28
Créances à un an au plus	5.040.125,47	5.020.210,63
Valeurs disponibles	121.926,66	122.342,63
Comptes de régularisation	5.534,11	13.363,22
PASSIF		
Capital	65.000,00	65.000,00
Réserves	5.472.507,85	5.409.817,79
Dettes à court terme (< 1 an)	1.396.817,46	1.878.109,75
Comptes de régularisation	25.000,00	0,00
TOTAL BILAN	6.959.325,31	7.352.927,54

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)**1. Faits marquants de l'exercice écoulé****1.1. Jugement du 31 mars 2021**

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2022 a été impacté par les faits marquants suivants :

Suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés en 2014 et en 2015, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis.

Après avoir introduit dès octobre 2019 une procédure en référé afin d'obtenir la délivrance des attestations Tax Shelter, SCOPE a saisi le juge du fond à propos de 4 des 18 dossiers (films) concernés par ces rejets.

L'enjeu de cette requête au tribunal dépasse le cadre des 4 dossiers précités, étant donné que la problématique principale - la commission d'intermédiation - est commune à tous les projets pour lesquels SCOPE Invest a levé des fonds depuis 2015, à l'exception de 3 films de 2015 pour lesquels la Cellule Tax Shelter a accepté l'entièreté des commissions de SCOPE Invest parmi les dépenses éligibles.

Le recours au fond a été introduit devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 15 novembre 2019. L'audience d'introduction de ce dossier a eu lieu le 20





N° 0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

décembre 2019. Les plaidoiries se sont déroulées entre le 5 novembre et le 26 novembre 2020.

Le jugement dans cette affaire a été rendu le 31 mars 2021.

Le taux de commissionnement de SCOPE Invest constituait le motif principal des rejets relatifs aux films contrôlés en 2019, soit 78% des dépenses indirectes rejetées.

La cellule Tax Shelter considérait comme excessif un taux de commissionnement supérieur à 15% des fonds levés. SCOPE défendait pour sa part le fait que le taux de commissionnement pratiqué respectait la limite globale de 30% imposée aux dépenses indirectes.

Le jugement du 31 mars 2021 donne entièrement raison à SCOPE, de façon indiscutable, sur cette question : « (...) il n'y a aucune disposition légale qui plafonne la rémunération des intermédiaires (...) Le seul plafond légal qui existe est celui des 30%, qui – ce n'est pas contesté – a été respecté. »

« C'est en pure perte que l'administration invoque l'article 53, 10° CIR92, auquel renvoie l'article 194ter, §1er, al.1, 7° CIR92. (...) le tribunal n'aperçoit pas en quoi une partie de la commission de Scope Invest excéderait, qui plus est de manière déraisonnable, les besoins professionnels de Scope Pictures, et, partant, ne pourrait pas être considérée comme une dépense éligible. »

« Rien ne démontre une surfacturation, ni même que la rémunération proposée serait déraisonnable. Au contraire, comme cela a été exposé, jusqu'en 2014, pour un même travail, la commission d'intermédiation de Scope Invest était, en montant absolu, plus élevée, et cela avait été accepté par le SDA. »

Le jugement du 31 mars 2021 ne prévoit aucune indemnisation pour SCOPE sous prétexte que SCOPE ayant indemnisé les investisseurs sur base des garanties de la convention-cadre et de la convention de transaction, le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage serait rompu. Ce jugement se base sur une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation qui date de 2001.

Sur base de ces constatations, SCOPE a pris contact avec l'administration fiscale afin (i) que celle-ci définisse les modalités d'application de ce jugement et (ii) d'obtenir la réintégration aux dépenses éligibles des dépenses rejetées à tort et, in fine, (iii) de permettre aux investisseurs de bénéficier de l'exonération d'impôts, à due concurrence, à laquelle ils ont droit.

1.2. Crise du Coronavirus

La crise du coronavirus qui s'est déclarée en Belgique durant le mois de mars 2021 a provoqué une paralysie brutale de l'activité économique.

N°

0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

Le Management de SCOPE a pris des mesures de réduction des coûts en utilisant les dispositifs mis à sa disposition par le gouvernement (et en particulier le mécanisme du chômage temporaire pour force majeure jusqu'en juin 2021).

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux facteurs de risques auxquels est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.
Ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

(b) Risques spécifiques liés à la filiale de la Société

La Société est soumise indirectement aux mêmes risques que sa filiale. Les risques spécifiques et non mentionnés ci-avant auquel cette filiale est confrontée sont de natures différentes que ceux de la Société en raison du domaine d'activité distinct. En cas de défaillance de la filiale, la responsabilité de la Société pourrait être engagée.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment ceux stipulés dans le présent rapport.

C. Evénements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

L'impact d'une potentielle 4^{ème} vague de Coronavirus sur l'activité de SCOPE Invest reste difficile à déterminer. Le management est confiant du fait que les mesures prises par les gouvernements (notamment l'augmentation des plafonds d'exonération Tax Shelter) permettront de limiter l'impact négatif de cette crise sur les résultats de la société.





N° 0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

L'Etat a déposé le 26 juillet 2021 une requête d'appel contre le jugement du 31 mars 2021. Cette requête peut avoir pour conséquence un délai supplémentaire dans la récupération de montants auprès des investisseurs dédommagés.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance du conseil d'administration, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° CSA)

Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale.

G. Continuité (art. 3:6, 6° CSA)

La Société ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.

H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés et des Associations (art. 96, 7° C.soc.)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 7:96 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

I. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la Société ne dispose d'aucun crédit auprès d'organisme de crédit ou assimilé. La société dispose de liquidités placées, cependant les produits financiers générés par ces placements sont minimes par rapport au total des revenus de la Société, de sorte qu'une fluctuation de taux n'aurait qu'un effet négligeable.

N° 0865.234.456

C-Cap 7

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses clients, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. La Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*
* *





N° 0865.234.456


C-Cap 7

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 18 novembre 2022.


ELISAL SCRL, administratrice-déléguée
Geneviève LEMAL, Représentante permanente


SCOPE PICTURES SRL, Administrateur
Geneviève LEMAL, Représentante permanente

N° 0865.234.456

C-Cap 8



Annik Bossaert
Paul Moreau
Frédéric Verset
Associés
Sana Jaoudi

Réviseurs d'entreprises **RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE ANONYME
SCOPE INVEST
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Scope Invest (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6 juillet 2020. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Scope Invest durant cinq exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 6.959.325,31 et dont le compte de résultats se solde par une bénéfice de l'exercice de € 62.690,06.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2022 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

BMS & C° S.R.L.

Page 1 sur 4

Chaussée de Waterloo 757 – 1180 Bruxelles – Tél. : 02 345 00 78 – 02 672 24 35 – TVA BE 0888.971.841
Bureau secondaire : Avenue de Boendael 53 boîte 9 – 1180 Bruxelles – Mobile 0495 36 88 10

First - C-Cap2022 - 45 / 52

305

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023





Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Covid-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe C-app 6.20 des comptes annuels. Celle-ci mentionne l'impact économique de la crise actuelle du COVID-19 et des mesures prises par les autorités en Belgique ainsi qu'à l'étranger sur la Société de la manière la plus adéquate possible. Les incertitudes engendrées par la crise actuelle ne mettent pas, à notre avis, en cause la continuité de l'exploitation de la Société et n'ont pas donné lieu à une modification des chiffres de l'année.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacite avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des

BMS&C°

éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée en 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.





N° 0865.234.456

C-Cap 8

BMS & C°

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de délais de remise au commissaire et aux actionnaires des pièces requises ainsi que de convocation de l'assemblée générale. Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 17 novembre 2022

BMS & C° Réviseurs d'entreprises SRL
Commissaire
Représenté par

Paul MOREAU
Réviseur d'entreprises

BMS & C° S.R.L.

Page 4 sur 4

Chaussée de Waterloo 757 – 1180 Bruxelles – Tél. : 02 345 00 78 – 02 672 24 35 – TVA BE 0888.971.841
Bureau secondaire : Avenue de Boendael 53 boîte 9 – 1180 Bruxelles – Mobile 0495 36 88 10

First - C-Cap2022 - 48 / 52

308

SCOPE Invest > Prospectus du 20 décembre 2023

N° 0865.234.456

C-Cap 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 200

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	1,0	1,0
Temps partiel	1002
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	1,0	1,0
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	1.588	1.588
Temps partiel	1012
Total	1013	1.588	1.588
Frais de personnel				
Temps plein	1021	25.983,47	25.983,47
Temps partiel	1022
Total	1023	25.983,47	25.983,47
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	1,8	1,4	0,4
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	2.006	1.482	524
Frais de personnel	1023	105.412,42	81.987,44	23.424,98
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033





N° 0865.234.456

C-Cap 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	1	1,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	1	1,0
Contrat à durée déterminée	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120
de niveau primaire	1200
de niveau secondaire	1201
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203
Femmes	121	1	1,0
de niveau primaire	1210	1	1,0
de niveau secondaire	1211
de niveau supérieur non universitaire	1212
de niveau universitaire	1213
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130
Employés	134	1	1,0
Ouvriers	132
Autres	133

PERSONNEL INTÉIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150
Nombre d'heures effectivement prestées	151
Frais pour la société	152

310

N° 0865.234.456

C-Cap 10

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205
210
211
212
213

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305
310
311
312
313
340
341
342
343
350





N° 0865.234.456

C-Cap 10

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811	1
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour la société	5803	5813	15,00
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	58132	15,00
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour la société	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	5852
Coût net pour la société	5843	5853

Annexe 13 Comptes annuels SCOPE Pictures

(2 derniers exercices – Format BNB)

Exercice 2022-2023

C-app 1

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: SCOPE PICTURES

Forme juridique: Société à responsabilité limitée

Adresse: Rue Defacqz N°: 50 Boîte:

Code postal: 1050 Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet¹:

Adresse e-mail¹:

Numéro d'entreprise 0876.249.894

DATE 23 / 05 / 2023 de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

Ce dépôt concerne:

les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 30 / 10 / 2023

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du 01 / 04 / 2022 au 31 / 03 / 2023

l'exercice précédent des comptes annuels du 01 / 04 / 2021 au 31 / 03 / 2022

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~sont les mêmes~~² identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: 54 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.5.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 9, 11, 12, 13, 14, 15

¹ Mention facultative.
² Biffer la mention inutile.

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

OCR9002

313



N° 0876.249.894

C-app 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

*ELISAL SRL
N°: 0841.084.624
Rue du Rivage 165, 5100 Jambes (Namur), Belgique*

*Administrateur
01/12/2011 -*

Représenté(es) par:

*Geneviève Lemal
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Yvan Pham
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur
06/07/2020 - 05/06/2026*

*BMS & C° SRL
N°: 0888.971.841
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: B 690*

*Commissaire
06/07/2020 - 30/10/2023*

Représenté(es) par:

*Paul Moreau
(Réviseur d'entreprises)
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: A 710*

314

Nr. 0876.249.894

C-app 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels ~~XXXX~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermينياux SA N°: 0456.681.245 Rue de Neck 24, 1081 Koekelberg, Belgique</i>	50.208.109	B
<i>Représenté(es) par: Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Fiscal Certifié) Rue Maurice Nicodème 7, 7061 Casteau (Soignies), Belgique</i>	10.421.234	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.





N° 0876.249.894

C-app 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
Frais d'établissement	6.1	20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	7.270.272,93	7.144.760,69
Immobilisations incorporelles	6.2	21	7.265.491,85	7.112.414,70
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	480,29	1.545,30
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24	480,29	1.545,30
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	4.300,79	30.800,69
Entreprises liées	6.15	280/1
Participations		280
Créances		281
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ..	6.15	282/3	940,00	940,00
Participations		282	940,00	940,00
Créances		283
Autres immobilisations financières		284/8	3.360,79	29.860,69
Actions et parts		284
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	3.360,79	29.860,69

316

N°	0876.249.894	C-app 3.1
----	--------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	8.997.330,99	12.329.668,34
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Approvisionnements		30/31
En-cours de fabrication		32
Produits finis		33
Marchandises		34
Immeubles destinés à la vente		35
Acomptes versés		36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	7.377.288,74	9.596.627,30
Créances commerciales		40	3.329.096,13	3.055.137,70
Autres créances		41	4.048.192,61	6.541.489,60
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53
Actions propres		50
Autres placements		51/53
Valeurs disponibles		54/58	1.310.011,07	2.731.603,43
Comptes de régularisation	6.6	490/1	310.031,18	1.437,61
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	16.267.603,92	19.474.429,03





N° 0876.249.894

C-app 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	474.008,90	381.708,13
Apport	6.7.1	10/11	6.200,00	6.200,00
Disponible		110
Indisponible		111	6.200,00	6.200,00
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13	467.808,90	375.508,13
Réserves indisponibles		130/1	1.860,00	1.860,00
Réserves statutairement indisponibles		1311	1.860,00	1.860,00
Acquisition d'actions propres		1312
Soutien financier		1313
Autres		1319
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	465.948,90	373.648,13
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁴		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges	6.8	164/5
Impôts différés		168

⁴ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres

N°	0876.249.894	C-app 3.2
----	--------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<i>15.793.595,02</i>	<i>19.092.720,90</i>
Dettes à plus d'un an	6.9	17	<i>337.671,76</i>
Dettes financières		170/4	<i>337.671,76</i>
Emprunts subordonnés		170
Emprunts obligataires non subordonnés		171
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172
Etablissements de crédit		173	<i>337.671,76</i>
Autres emprunts		174
Dettes commerciales		175
Fournisseurs		1750
Effets à payer		1751
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	<i>8.892.478,43</i>	<i>9.401.199,72</i>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	<i>337.671,76</i>	<i>539.448,61</i>
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	<i>6.436.013,02</i>	<i>6.029.745,09</i>
Fournisseurs		440/4	<i>6.436.013,02</i>	<i>6.029.745,09</i>
Effets à payer		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	<i>41.915,54</i>	<i>35.318,75</i>
Impôts		450/3
Rémunérations et charges sociales		454/9	<i>41.915,54</i>	<i>35.318,75</i>
Autres dettes		47/48	<i>2.076.878,11</i>	<i>2.796.687,27</i>
Comptes de régularisation	6.9	492/3	<i>6.901.116,59</i>	<i>9.353.849,42</i>
TOTAL DU PASSIF		10/49	<i>16.267.603,92</i>	<i>19.474.429,03</i>





N° 0876.249.894

C-app 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	19.649.326,66	22.831.888,67
Chiffre d'affaires	6.10	70	6.978.016,00	7.524.623,70
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)		71
Production immobilisée		72	11.691.716,75	13.846.036,71
Autres produits d'exploitation	6.10	74	979.593,91	1.461.228,26
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A
Coût des ventes et des prestations		60/66A	19.356.106,96	23.335.583,65
Approvisionnements et marchandises		60	10.496.345,84	11.606.262,09
Achats		600/8	10.496.345,84	11.606.262,09
Stocks: réduction (augmentation)		609
Services et biens divers		61	825.839,45	598.101,26
Rémunérations, charges sociales et pensions	6.10	62	334.792,96	288.237,69
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	7.391.889,13	10.731.132,84
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	6.10	631/4	299.533,34
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	6.10	635/8
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	7.706,24	44.831,44
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	67.018,33
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	293.219,70	-503.694,98

320

N°	0876.249.894	C-app 4
----	--------------	---------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	6.030,28	331.986,91
Produits financiers récurrents		75	6.030,28	72.723,91
Produits des immobilisations financières		750
Produits des actifs circulants		751	72.501,07
Autres produits financiers	6.11	752/9	6.030,28	222,84
Produits financiers non récurrents	6.12	76B	259.263,00
Charges financières		65/66B	55.742,14	10.296,38
Charges financières récurrentes	6.11	65	55.742,14	10.296,38
Charges des dettes		650	50.843,99
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)		651
Autres charges financières		652/9	4.898,15	10.296,38
Charges financières non récurrentes	6.12	66B
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	243.507,84	-182.004,45
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat	6.13	67/77	151.207,07	5,32
Impôts		670/3	151.207,07	5,32
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	92.300,77	-182.009,77
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	92.300,77	-182.009,77





N° 0876.249.894

C-app 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	92.300,77	-182.009,77
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	92.300,77	-182.009,77
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2	182.009,77
sur l'apport	791
sur les réserves	792	182.009,77
Affectation aux capitaux propres	691/2	92.300,77
à l'apport	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921	92.300,77
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)
Intervention des associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/7
Rémunération de l'apport	694
Administrateurs ou gérants	695
Travailleurs	696
Autres allocataires	697

N° 0876.249.894

C-app 6.2.3

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	82.765.667,95
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	7.543.901,27	
Cessions et désaffectations	8032	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	90.309.569,22	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	75.653.253,25
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	7.390.824,12	
Repris	8082	
Acquis de tiers	8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	83.044.077,37	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	7.265.491,85	





N° 0876.249.894		C-app 6.3.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	27.099,07
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	
Cessions et désaffectations	8173	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	27.099,07	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8213	
Acquises de tiers	8223	
Annulées	8233	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243	
Plus-values au terme de l'exercice	8253	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxxx	25.553,77
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	1.065,01	
Repris	8283	
Acquis de tiers	8293	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	26.618,78	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	480,29	

N° 0876.249.894

C-app 6.4.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392P	xxxxxxxxxxxxxxxx	940,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8362	
Cessions et retraits	8372	
Transferts d'une rubrique à une autre	8382	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392	940,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8452P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8412	
Acquises de tiers	8422	
Annulées	8432	
Transférées d'une rubrique à une autre	8442	
Plus-values au terme de l'exercice	8452	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8472	
Reprises	8482	
Acquises de tiers	8492	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8502	
Transférées d'une rubrique à une autre	8512	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice	8542	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(282)	940,00	
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	283P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Additions	8582	
Remboursements	8592	
Réductions de valeur actées	8602	
Réductions de valeur reprises	8612	
Différences de change	8622	
Autres	8632	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(283)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8652	





N° 0876.249.894

C-app 6.4.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363	
Cessions et retraits	8373	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8383	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8413	
Acquises de tiers	8423	
Annulées	8433	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8443	
Plus-values au terme de l'exercice	8453	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8473	
Reprises	8483	
Acquises de tiers	8493	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8513	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8543	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	29.860,69
Mutations de l'exercice			
Additions	8583	
Remboursements	8593	26.499,90	
Réductions de valeur actées	8603	
Réductions de valeur reprises	8613	
Différences de change(+)/(-)	8623	
Autres(+)/(-)	8633	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	3.360,79	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653	

N° 0876.249.894

C-app 6.5.1

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) ou (-) (en unités)
SCOPE INVEST 0865.234.456 Société anonyme Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique	Actions SDVN	1	0,1		31/03/2023	EUR	5.550.415,16	12.907,31
TELESCOPE FILM DISTRIBUTION 0650.743.108 Société à responsabilité limitée Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique	Parts sociales SDVN	1	1		31/03/2023	EUR	-249.012,10	-144.185,39





N° 0876.249.894

C-app 6.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681
Actions et parts - Montant non appelé	8682
Métaux précieux et œuvres d'art	8683
Titres à revenu fixe	52
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686
de plus d'un mois à un an au plus	8687
de plus d'un an	8688
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

	Exercice
<i>Charges à reporter</i>	4.668,17
<i>Produits acquis</i>	305.363,01
.....
.....

328

N° 0876.249.894

C-app 6.7.1

ETAT DE L'APPORT ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DE L'APPORT****Apport**

Disponible au terme de l'exercice
 Disponible au terme de l'exercice
 Indisponible au terme de l'exercice
 Indisponible au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
110P (110)	xxxxxxxxxxxxxxx
111P (111)	xxxxxxxxxxxxxxx 6.200,00	6.200,00
8790	18.600,00	
87901	12.400,00	
8791	
87911	

Capitaux propres apportés par les actionnaires

En espèces
 dont montant non libéré
 En nature
 dont montant non libéré

Codes	Valeur	Nombre d'actions
8702	xxxxxxxxxxxxxxx	100
8703	xxxxxxxxxxxxxxx

Modifications au cours de l'exercice

.....

Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant de l'apport
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant de l'apport
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Codes	Exercice
8722
8732
8740
8741
8742
8745
8746
8747





N° 0876.249.894

C-app 6.7.1

Parts

Répartition

Nombre de parts

Codes	Exercice
8761
8762
8771
8781

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Explication complémentaire relative à l'apport (y compris l'apport en industrie)

Exercice
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

N°. 0876.249.894

C-app 6.7.2

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			%
	Nature	Nombre de droits de vote		
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<i>ELISAL SRL</i> <i>0841.084.624</i> <i>Rue du Rivage 165, 5100 Jambes (Namur), Belgique</i>	<i>Actions SDVN</i>	56		56
<i>MEDIASTONE PARTNERS SA</i> <i>FR349140962</i> <i>Rue de Montessuy 5-7, 75007 Paris, France</i>	<i>Actions SDVN</i>	24		24





N° 0876.249.894

C-app 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	337.671,76
Emprunts subordonnés	8811
Emprunts obligataires non subordonnés	8821
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831
Etablissements de crédit	8841	337.671,76
Autres emprunts	8851
Dettes commerciales	8861
Fournisseurs	8871
Effets à payer	8881
Acomptes sur commandes	8891
Autres dettes	8901
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	337.671,76
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802
Emprunts subordonnés	8812
Emprunts obligataires non subordonnés	8822
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832
Etablissements de crédit	8842
Autres emprunts	8852
Dettes commerciales	8862
Fournisseurs	8872
Effets à payer	8882
Acomptes sur commandes	8892
Autres dettes	8902
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803
Emprunts subordonnés	8813
Emprunts obligataires non subordonnés	8823
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833
Etablissements de crédit	8843
Autres emprunts	8853
Dettes commerciales	8863
Fournisseurs	8873
Effets à payer	8883
Acomptes sur commandes	8893
Autres dettes	8903
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913

332

N° 0876.249.894

C-app 6.9

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921
Emprunts subordonnés	8931
Emprunts obligataires non subordonnés	8941
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951
Etablissements de crédit	8961
Autres emprunts	8971
Dettes commerciales	8981
Fournisseurs	8991
Effets à payer	9001
Acomptes sur commandes	9011
Dettes salariales et sociales	9021
Autres dettes	9051
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières	8922	337.671,76
Emprunts subordonnés	8932
Emprunts obligataires non subordonnés	8942
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952
Etablissements de crédit	8962	337.671,76
Autres emprunts	8972
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062	337.671,76
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072
Dettes fiscales non échues	9073
Dettes fiscales estimées	450
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
Autres dettes salariales et sociales	9077	41.915,54





N° 0876.249.894

C-app 6.9

COMPTE DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

	Exercice
<i>Produits à reporter</i>	6.891.695,18
<i>Proratas d'intérêts</i>	9.421,41
.....
.....

N° 0876.249.894

C-app 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
<i>Tax Shelter - Equity</i>		6.978.016,00	7.438.224,48
<i>Ventes et prestations</i>	86.399,22
.....	
.....	
Ventilation par marché géographique			
.....	
.....	
.....	
.....	
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740	18.000,00	38.383,50
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	5	8
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	5,7	5,0
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	7.902	8.353
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	236.236,20	201.623,09
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	51.776,15	42.784,74
Primes patronales pour assurances extralégales	622
Autres frais de personnel	623	46.780,61	43.829,86
Pensions de retraite et de survie	624





N° 0876.249.894

C-app 6.10

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	635
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110
Reprises	9111
Sur créances commerciales			
Actées	9112	299.533,34
Reprises	9113
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115
Utilisations et reprises	9116
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	2.532,94	1.459,30
Autres	641/8	5.173,30	43.372,14
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097
Nombre d'heures effectivement prestées	9098
Frais pour la société	617

N° 0876.249.894

C-app 6.11

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125
Subsides en intérêts	9126
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées	754
Autres			
.....			
.....			
.....			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501
Intérêts portés à l'actif	6502	274.262,55	396.006,15
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510
Reprises	6511
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances	653
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560
Utilisations et reprises	6561
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées	654
Ecart de conversion de devises	655
Autres			
.....			
.....			
.....			





N° 0876.249.894

C-app 6.12

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	259.263,00
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/B
Produits financiers non récurrents	(76B)	259.263,00
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631
Autres produits financiers non récurrents	769	259.263,00
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	67.018,33
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)	67.018,33
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620 (+)/(-)
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles ...	6630
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7	67.018,33
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690 (-)
Charges financières non récurrentes	(66B)
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations)	6621 (+)/(-)
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631
Autres charges financières non récurrentes	668
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691 (-)

338

N° 0876.249.894

C-app 6.13

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés	9134
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9135
Suppléments d'impôts estimés	9136
	9137

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés	9138	151.207,07
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9139	151.207,07
	9140

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises(+)/(-) 333.794,25

.....	
.....	
.....	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

.....	Exercice
.....
.....
.....
.....

Sources de latences fiscales

Latences actives	9141	1.813.941,76
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	1.813.941,76
Autres latences actives
.....	
.....	

Latences passives	9144
Ventilation des latences passives
.....	
.....	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)	9145	423.979,65	368.575,34
Par la société	9146	67.105,54	159.228,97

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel	9147	51.198,90	42.984,66
Précompte mobilier	9148





N° 0876.249.894

C-app 6.14

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par la société	9150
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société	9151
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société	9153
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611
Montant de l'inscription	91621
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711	2.200.000,00
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91911
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011
Le montant du prix non payé	92021

340



N° 0876.249.894

C-app 6.14

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

.....
.....
.....

Codes	Exercice
9220

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

N° 0876.249.894

C-app 6.14

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

.....

Exercice
.....
.....
.....
.....





N° 0876.249.894

C-app 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)
Participations	(280)
Créances subordonnées	9271
Autres créances	9281
Créances	9291	5.300.129,01	7.633.174,91
A plus d'un an	9301
A un an au plus	9311	5.300.129,01	7.633.174,91
Placements de trésorerie	9321
Actions	9331
Créances	9341
Dettes	9351	7.578.924,46	8.158.275,03
A plus d'un an	9361
A un an au plus	9371	7.578.924,46	8.158.275,03
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391
Autres engagements financiers significatifs	9401
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421
Produits des actifs circulants	9431
Autres produits financiers	9441
Charges des dettes	9461
Autres charges financières	9471
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481
Moins-values réalisées	9491

344

N° 0876.249.894

C-app 6.15

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253
Participations	9263
Créances subordonnées	9273
Autres créances	9283
Créances	9293
A plus d'un an	9303
A un an au plus	9313
Dettes	9353
A plus d'un an	9363
A un an au plus	9373
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393
Autres engagements financiers significatifs	9403
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252	940,00	940,00
Participations	9262	940,00	940,00
Créances subordonnées	9272
Autres créances	9282
Créances	9292
A plus d'un an	9302
A un an au plus	9312
Dettes	9352
A plus d'un an	9362
A un an au plus	9372

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

.....

Exercice





N° 0876.249.894

C-app 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

	Codes	Exercice
Créances sur les personnes précitées	9500	13.734,27
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé <i>Durée illimitée et taux en vigueur</i>		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	Codes	Exercice
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	6.800,00
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061
Missions de conseils fiscaux	95062
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081
Missions de conseils fiscaux	95082
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

346

N°

0876.249.894

C-app 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations





N°	0876.249.894
----	--------------

C-app 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne : la méthode d'amortissements des oeuvres cinématographiques. et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de 0 milliers EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend _____ milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

First Software - C-app2023 - 36 / 54

N°	0876.249.894	C-app 6.19
----	--------------	------------

	Méthode	Base	Taux en %	
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
	A (autres)			
+ 1. Frais d'établissement	L	NR	+ 20.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	+ 5.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00
	A	NR	+ 10.00 - 100.00	+ 0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *				
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	NR	+ 20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant *	L	NR	+ 20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	+ 20.00 - 50.00	+ 0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	NR	+ 20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ





N°	0876.249.894
----	--------------

C-app 6.19

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Informations complémentaires :

Il a été décidé par l'organe d'administration de la société de ne pas adapter les méthodes de comptabilisation des sommes perçues sous la forme d'investissements en Tax Shelter conformément à l'avis de la CNC 2015/7 mais bien de poursuivre la comptabilisation de ces sommes conformément à l'avis de la CNC 2012/6.
Cette décision n'altère toutefois ni la lecture ni l'interprétation des comptes annuels quant à la situation économique et financière de la société.

Modification des règles d'évaluation liée aux apports Scope Pictures :

Pour l'établissement de ces comptes annuels, l'administrateur a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur à l'exception du fait qu'il a été procédé à la comptabilisation des apports de Scope Pictures dans les films produits. Ces apports ont fait l'objet d'une comptabilisation en produits à concurrence de 100% au cours de l'exercice et d'un amortissement suivant la règle de 80% durant l'exercice au cours duquel la copie zéro a été remise et 10% au cours des deux exercices suivants.

Ceci n'a toutefois pas pour conséquences d'altérer la lecture des comptes annuels dans la mesure où il s'agit essentiellement d'une opération ayant pour but d'aligner la compatibilité aux projets de financements des films concernés.

350

N°

0876.249.894

C-app 6.20

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE*Divers :**Existence d'un cautionnement avec engagement immobilier signé par Scope Invest SA pour une valeur de 1.000.000,00 €.*



N°

0876.249.894

C-app 7

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

Voir page suivante

352

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

N° 0876.249.894

C-app 7

SCOPE PICTURES
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

**RAPPORT DE GESTION DE L'ADMINISTRATEUR
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2023**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité d'administrateur de la Société, j'ai l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le lundi 30 octobre 2023 à 12h00, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice écoulé clôturé le 31 mars 2023.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2023 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, l'administrateur a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2023	31/03/2022
Chiffres d'affaires	6.978.016,00	7.524.623,70
Production immobilisée	11.691.716,75	13.846.036,71
Autres produits d'exploitation	979.593,91	1.461.228,26
Autres produits non récurrents	0,00	0,00
Coûts directs	-10.496.345,84	-11.606.262,09
Services et biens divers	-825.839,45	-598.101,26
Rémunérations et charges sociales	-334.792,96	-288.237,69
Amortissements et réductions de valeurs	-7.391.889,13	-10.731.132,84
Réd. de valeur, créances commerciales	-299.533,34	0,00
Autres charges d'exploitation	-7.706,24	-44.831,44
Autres charges non récurrentes	0,00	-67.018,33
Bénéfice d'exploitation	293.219,70	-503.694,98
Produits financiers (dont non récurrents)	5.835,68	259.485,84
Charges financières	-55.547,54	62.204,69
Autres charges non récurrentes	0,00	0,00
Autres produits non récurrents	0,00	0,00
Impôts sur le résultat	-151.207,07	-5,32
Résultat de l'exercice avant affectation	92.300,77	-182.009,77





N° 0876.249.894

C-app 7

SCOPE PICTURES
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2023	31/03/2022
<u>ACTIF</u>		
Immobilisations incorporelles	7.265.491,85	7.112.414,70
Immobilisations corporelles	480,29	1.545,30
Immobilisations financières	4.300,79	30.800,69
Créances à un an au plus	7.377.288,74	9.596.627,30
Valeurs disponibles	1.310.011,07	2.731.603,43
Comptes de régularisation	310.031,18	1.437,61
<u>PASSIF</u>		
Fonds propres statutairement indisponibles	6.200,00	6.200,00
Réserves	467.808,90	375.508,13
Dettes à court terme (< 1 an)	8.892.478,43	9.401.199,72
Dettes à plus d'un an	0,00	337.671,76
Comptes de régularisation	6.901.116,59	9.353.849,42
<u>TOTAL BILAN</u>	16.267.603,92	19.474.429,03

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2023 a été impacté par les faits marquants suivants :

À la suite du rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés principalement en 2016, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis.

L'introduction du recours au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a eu lieu le 24 juin 2021. L'audience de plaidoiries a eu lieu le 18 janvier 2023.

Le 1er mars 2023, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2016) dont les principales décisions sont reprises ci-dessous.

Les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter sont jugés irréguliers dans leur ensemble en ce qui concerne :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest
- Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »
- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)

N° 0876.249.894

C-app 7

SCOPE PICTURES
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »
- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

L'Etat Belge est condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originales et respectant la teneur du (présent) jugement ».

L'impact de ce jugement sur le risque d'indemnisation (à charge de SCOPE) des investisseurs ayant reçu des attestations fiscales partielles en 2020 et 2021 est très favorable à SCOPE.

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auxquels est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Actuellement, ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

Risques liés au personnel : La Société occupe du personnel, de sorte que son risque y afférent est important. Le succès de la Société dépend de sa capacité à attirer, motiver et fidéliser un personnel qualifié ayant les capacités et l'expérience requises. Les charges de personnel représentant une part importante des dépenses, une augmentation de ces charges (en raison de changement de la législation, de la politique ou de tensions dans le secteur) pourrait avoir une incidence sur la marge d'exploitation et avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, le résultat et la croissance.

(b) Risques liés au taux d'intérêt et de nature financière

La Société est partie à de nombreux et importants contrats de prêt avec des sociétés liées. Les instruments utilisés afin d'atteindre cet objectif de financement ne sont et ne seront pas de nature spéculative.





N° 0876.249.894

C-app 7

SCOPE PICTURES
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

(c) Risques liés à la sous-traitance et risques juridiques

La Société utilise épisodiquement des sociétés de conseil lorsqu'elle a besoin de compétences ou de prestations spécifiques. Même si ce risque reste marginal, un risque de défaillance de ceux-ci subsiste. Par ailleurs, à la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas à ce jour de fait exceptionnel ou de litige pouvant avoir, ou ayant eu dans le passé, une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la Société.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

L'administrateur signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

La récupération des indemnités indûment perçues par les investisseurs ayant obtenu des attestations partielles en 2019 s'est matérialisée à partir du deuxième trimestre 2023. A ce jour, SCOPE Pictures a pu récupérer sur ses comptes une somme de EUR 364.609 sur un total à recouvrer de EUR 1.064.073.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'exercer une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° C)

L'administrateur confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

G. Continuité (art. 3:6, 6° CSA)

La Société ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.

N° 0876.249.894

C-app 7

SCOPE PICTURES
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

**H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés et des Associations
(art. 3:6, 7° CSA)**

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : L'administrateur signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 5:76 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

I. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

L'administrateur synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la société a une ligne de crédit caution et sollicite des « crédits par caution » dans le cadre de l'obtention des garanties bancaires de remboursement des prêts que lui accordent les investisseurs tax shelter avec lesquels elle signe des conventions d'investissement. Ces crédits sont systématiquement couverts par des placements bloqués pour des montants équivalents, et ne présentent donc aucun risque.

Dans le cadre de la crise du Coronavirus et des mécanismes d'aide mis en place par le gouvernement (« prêts Corona ») et afin de couvrir des besoins de liquidité à moyen terme du groupe, SCOPE Pictures a contracté un emprunt auprès de la banque ING pour un montant de 1.000.000 EUR.

L'emprunt a été contracté pour une période de 36 mois au taux annuel de 2,5%, au terme de l'exercice le capital restant dû est de 337.671,78 €.

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses partenaires coproducteurs, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*
* *





N° 0876.249.894

C-app 7

SCOPE PICTURES
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

L'administrateur vous demande de bien vouloir lui accorder votre décharge pour l'exercice de sa fonction au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 20 octobre 2023

ELISAL SRL, Administrateur
Geneviève LEMAL, Représentante permanent

358

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

N° 0876.249.894

C-app 8



Annik Bossaert
Paul Moreau
Frédéric Verset
Bedrijfsrevisor
Sana Jaoudi
Medewerker

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
SCOPE PICTURES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2023**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Scope Pictures (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6 juillet 2020. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Scope Pictures durant quatorze exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 16.267.604 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 92.301.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2023 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

BMS & C° B.V.

Waterloosesteenweg 757 - 1180 Brussel - Tel: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - BTW BE 0888.971.841
Tweede kantoor: Boendaellaan 53 bus 9 - 1180 Brussel - Mobilele 0495 36 88 10

First Software - C-app2023 - 47 / 54

359

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023





Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

BMS&C°

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée en 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.





N° 0876.249.894

C-app 8

BMS&C°

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Nous mentionnons que le rapport de gestion a été rectifié à la suite d'une correction des comptes annuels.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de délais de remise au commissaire et aux actionnaires des pièces requises ainsi que de convocation de l'assemblée générale. Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 26 octobre 2023

BMS & C° Réviseurs d'entreprises SRL

Commissaire
Représenté par

Paul MOREAU
Réviseur d'entreprises

N° 0876.249.894

C-app 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL****Au cours de l'exercice**

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	3,9	1,4	2,5
Temps partiel	1002	2,5	1,0	1,5
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	5,7	2,1	3,6
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	5.350	2.447	2.903
Temps partiel	1012	2.552	1.150	1.402
Total	1013	7.902	3.597	4.305
Frais de personnel				
Temps plein	1021	226.669,49	103.674,81	122.994,68
Temps partiel	1022	108.123,47	48.723,35	59.400,12
Total	1023	334.792,96	152.398,16	182.394,80
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

Au cours de l'exercice précédent

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	5,0	3,1	1,9
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	8.353	5.252	3.101
Frais de personnel	1023	288.237,69	181.231,22	107.006,47
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033





N° 0876.249.894

C-app 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	2	3	3,9
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	2	3	3,9
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120		1	0,6
de niveau primaire	1200		1	0,6
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	2	2	3,3
de niveau primaire	1210	1	2	2,3
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213	1		1,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	2	3	3,9
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

364

N° 0876.249.894

C-app 10

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1	1,0
210	1	1,0
211
212
213

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	2	1	2,8
310	2	1	2,8
311
312
313
340
341
342
343	2	1	2,8
350





N° 0876.249.894

C-app 10

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour la société	5803	42,03	5813	65,85
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	42,03	58132	65,85
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour la société	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	1	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	790	5852
Coût net pour la société	5843	4.819,45	5853

C-app 1

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: SCOPE PICTURES

Forme juridique: Société à responsabilité limitée

Adresse: Rue Defacqz N°: 50 Boîte:

Code postal: 1050 Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet¹:

Adresse e-mail¹:

Numéro d'entreprise **0876.249.894**

DATE **02 / 08 / 2006** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

Ce dépôt concerne:

les COMPTES ANNUELS en **EUR** approuvés par l'assemblée générale du **19 / 12 / 2022**

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du **01 / 04 / 2021** au **31 / 03 / 2022**

l'exercice précédent des comptes annuels du **01 / 04 / 2020** au **31 / 03 / 2021**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont ~~les mêmes~~² identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: 55 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.5.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 9, 11, 12, 13, 14, 15

1 Mention facultative.
2 Biffer la mention inutile.

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

OCR9002





N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 2.1
----	--------------	----------------------	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

*ELISAL SC
N°: 0841.084.624
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur
01/12/2011 -*

Représenté(es) par:

*Geneviève Lemal
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Yvan Pham
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur
06/07/2020 - 05/06/2026*

*BMS & C° SRL
N°: 0888.971.841
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: B 690*

*Commissaire
06/07/2020 - 02/06/2023*

Représenté(es) par:

*Paul Moreau
(Réviseur d'entreprises)
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: A 710*

368

N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 2.2
----	--------------	---------------	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~XXXX~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermaniaux SA</i> <i>N°: 0456.681.245</i> <i>Rue de Neck 24, 1081 Koekelberg, Belgique</i> <i>Représenté(es) par:</i> <i>Alexandre Deschuyteneer</i> <i>(Expert-Comptable & Fiscal Certifié)</i> <i>Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique</i>	50.208.109 10.421.234	B

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.





COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
Frais d'établissement	6.1	20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	7.144.760,69	8.691.531,64
Immobilisations incorporelles	6.2	21	7.112.414,70	8.580.368,02
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	1.545,30	7.915,03
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24	1.545,30	7.915,03
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6,4/6.5.1	28	30.800,69	103.248,59
Entreprises liées	6.15	280/1
Participations		280
Créances		281
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation .	6.15	282/3	940,00	940,00
Participations		282	940,00	940,00
Créances		283
Autres immobilisations financières		284/8	29.860,69	102.308,59
Actions et parts		284
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	29.860,69	102.308,59

N° 0876.249.894 **RECTIFICATION** C-app 3.1

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	12.329.668,34	14.344.979,15
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Approvisionnements		30/31
En-cours de fabrication		32
Produits finis		33
Marchandises		34
Immeubles destinés à la vente		35
Acomptes versés		36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	9.596.627,30	9.998.616,28
Créances commerciales		40	3.055.137,70	4.828.329,49
Autres créances		41	6.541.489,60	5.170.286,79
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53
Actions propres		50
Autres placements		51/53
Valeurs disponibles		54/58	2.731.603,43	4.317.313,07
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.437,61	29.049,80
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	19.474.429,03	23.036.510,79





	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<i>381.708,13</i>	<i>563.717,90</i>
Apport	6.7.1	10/11	<i>6.200,00</i>	<i>6.200,00</i>
Disponible		110
Indisponible		111	<i>6.200,00</i>	<i>6.200,00</i>
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13	<i>375.508,13</i>	<i>557.517,90</i>
Réserves indisponibles		130/1	<i>1.860,00</i>	<i>1.860,00</i>
Réserves statutairement indisponibles		1311	<i>1.860,00</i>	<i>1.860,00</i>
Acquisition d'actions propres		1312
Soutien financier		1313
Autres		1319
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	<i>373.648,13</i>	<i>555.657,90</i>
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁴		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges	6.8	164/5
Impôts différés		168

⁴ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres

N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 3.2
----	--------------	----------------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<i>19.092.720,90</i>	<i>22.472.792,89</i>
Dettes à plus d'un an	6.9	17	<i>337.671,76</i>	<i>836.027,32</i>
Dettes financières		170/4	<i>337.671,76</i>	<i>836.027,32</i>
Emprunts subordonnés		170
Emprunts obligataires non subordonnés		171
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172
Etablissements de crédit		173	<i>337.671,76</i>	<i>836.027,32</i>
Autres emprunts		174
Dettes commerciales		175
Fournisseurs		1750
Effets à payer		1751
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	<i>9.401.199,72</i>	<i>8.124.179,99</i>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	<i>539.448,61</i>	<i>163.972,68</i>
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	<i>6.029.745,09</i>	<i>5.289.044,79</i>
Fournisseurs		440/4	<i>6.029.745,09</i>	<i>5.289.044,79</i>
Effets à payer		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	<i>35.318,75</i>	<i>18.144,82</i>
Impôts		450/3	<i>78,61</i>
Rémunérations et charges sociales		454/9	<i>35.318,75</i>	<i>18.066,21</i>
Autres dettes		47/48	<i>2.796.687,27</i>	<i>2.653.017,70</i>
Comptes de régularisation	6.9	492/3	<i>9.353.849,42</i>	<i>13.512.585,58</i>
TOTAL DU PASSIF		10/49	<i>19.474.429,03</i>	<i>23.036.510,79</i>



**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	22.831.888,67	28.023.377,95
Chiffre d'affaires	6.10	70	7.524.623,70	14.027.589,58
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71
Production immobilisée		72	13.846.036,71	10.827.423,97
Autres produits d'exploitation	6.10	74	1.461.228,26	2.691.781,45
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	476.582,95
Coût des ventes et des prestations		60/66A	23.335.583,65	28.930.214,38
Approvisionnements et marchandises		60	11.606.262,09	10.744.923,77
Achats		600/8	11.606.262,09	10.744.923,77
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609
Services et biens divers		61	598.101,26	116.554,07
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62	288.237,69	228.921,18
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	10.731.132,84	15.467.932,39
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)	6.10	631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	44.831,44	563.796,24
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	67.018,33	1.808.086,73
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	-503.694,98	-906.836,43

N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 4
----	--------------	----------------------	---------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	331.986,91	17.805,05
Produits financiers récurrents		75	72.723,91	17.805,05
Produits des immobilisations financières		750
Produits des actifs circulants		751	72.501,07	194,60
Autres produits financiers	6.11	752/9	222,84	17.610,45
Produits financiers non récurrents	6.12	76B	259.263,00
Charges financières		65/66B	10.296,38	32.897,33
Charges financières récurrentes	6.11	65	10.296,38	32.897,33
Charges des dettes		650	29.254,87
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)		651
Autres charges financières		652/9	10.296,38	3.642,46
Charges financières non récurrentes	6.12	66B
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	-182.004,45	-921.928,71
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat	6.13	67/77	5,32	86,48
Impôts		670/3	5,32	86,48
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	-182.009,77	-922.015,19
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	-182.009,77	-922.015,19



**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-182.009,77	-922.015,19
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-182.009,77	-922.015,19
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2	182.009,77	922.015,19
sur l'apport	791
sur les réserves	792	182.009,77	922.015,19
Affectation aux capitaux propres	691/2
à l'apport	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)
Intervention des associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/7
Rémunération de l'apport	694
Administrateurs ou gérants	695
Travailleurs	696
Autres allocataires	697

N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.2.3
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	73.508.858,16
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	9.256.809,79	
Cessions et désaffectations	8032	
Transferts d'une rubrique à une autre	8042	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	82.765.667,95	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	64.928.490,14
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	10.724.763,11	
Repris	8082	
Acquis de tiers	8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	
Transférés d'une rubrique à une autre	8112	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	75.653.253,25	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	7.112.414,70	





N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.3.3
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	27.099,07
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	
Cessions et désaffectations	8173	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	27.099,07	
Plus-values au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actées	8213	
Acquises de tiers	8223	
Annulées	8233	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243	
Plus-values au terme de l'exercice			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	6.369,73	
Repris	8283	
Acquis de tiers	8293	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE			
	(24)	1.545,30	

N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.4.2
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392P	xxxxxxxxxxxxxxxx	940,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8362	
Cessions et retraits	8372	
Transferts d'une rubrique à une autre	8382	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392	940,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8452P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8412	
Acquises de tiers	8422	
Annulées	8432	
Transférées d'une rubrique à une autre	8442	
Plus-values au terme de l'exercice	8452	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8472	
Reprises	8482	
Acquises de tiers	8492	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8502	
Transférées d'une rubrique à une autre	8512	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice	8542	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(282)	940,00	
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	283P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Additions	8582	
Remboursements	8592	
Réductions de valeur actées	8602	
Réductions de valeur reprises	8612	
Différences de change	8622	
Autres	8632	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(283)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8652	





N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.4.3
----	--------------	----------------------	-------------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363	
Cessions et retraits	8373	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8383	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8413	
Acquises de tiers	8423	
Annulées	8433	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8443	
Plus-values au terme de l'exercice	8453	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8473	
Reprises	8483	
Acquises de tiers	8493	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8513	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8543	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	XXXXXXXXXXXXXXXX	102.308,59
Mutations de l'exercice			
Additions	8583	
Remboursements	8593	72.447,90	
Réductions de valeur actées	8603	
Réductions de valeur reprises	8613	
Différences de change(+)/(-)	8623	
Autres(+)/(-)	8633	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	29.860,69	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653	

N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.5.1
----	--------------	---------------	-------------

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
SCOPE INVEST 0865.234.456 Société anonyme Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique	Actions SDVN	1	0,1	0,0	31/03/2022	EUR	5.537.507,85	62.690,06
TELESCOPE FILM DISTRIBUTION 0650.743.108 Société à responsabilité limitée Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique	Parts sociales SDVN	1	1,0	0,0	31/03/2022	EUR	-104.826,71	50.183,41



**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681
Actions et parts - Montant non appelé	8682
Métaux précieux et œuvres d'art	8683
Titres à revenu fixe	52
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686
de plus d'un mois à un an au plus	8687
de plus d'un an	8688
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

	Exercice
<i>Charges à reporter</i>	1.437,61
.....
.....
.....

N° 0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 6.7.1

ETAT DE L'APPORT ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DE L'APPORT

Apport

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Disponible au terme de l'exercice	110P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Disponible au terme de l'exercice	(110)
Indisponible au terme de l'exercice	111P	xxxxxxxxxxxxxxxx	6.200,00
Indisponible au terme de l'exercice	(111)	6.200,00

Capitaux propres apportés par les actionnaires

	Codes	Exercice	Exercice précédent
En espèces	8790	18.600,00
dont montant non libéré	87901	12.400,00
En nature	8791
dont montant non libéré	87911

Modifications au cours de l'exercice

	Codes	Valeur	Nombre d'actions
.....	
.....	
.....	
.....	
Actions nominatives	8702	xxxxxxxxxxxxxxxx	100
Actions dématérialisées	8703	xxxxxxxxxxxxxxxx

Actions propres

	Codes	Exercice
Détenues par la société elle-même		
Nombre d'actions correspondantes	8722
Détenues par ses filiales		
Nombre d'actions correspondantes	8732

Engagement d'émission d'actions

	Codes	Exercice
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740
Montant de l'apport	8741
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745
Montant de l'apport	8746
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747





N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.7.1
----	--------------	----------------------	-------------

Parts

Répartition

Nombre de parts

8761

.....

Nombre de voix qui y sont attachées

8762

.....

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

8771

.....

Nombre de parts détenues par les filiales

8781

.....

Codes	Exercice
8761
8762
8771
8781

Explication complémentaire relative à l'apport (y compris l'apport en industrie)

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

N ^o .	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.7.2
------------------	--------------	----------------------	-------------

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<i>ELISAL SC 0841.084.624 Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>56</i>	<i>0</i>	<i>56,0</i>
<i>MEDIA CONSULTING & INVESTMENT SA FR 349 140 962 Rue de l'Amiral Hamelin 6, 75116 Paris, France</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>24</i>	<i>0</i>	<i>24,0</i>

First - C-app2022 - 19 / 55



**ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	539.448,61
Emprunts subordonnés	8811
Emprunts obligataires non subordonnés	8821
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831
Etablissements de crédit	8841	539.448,61
Autres emprunts	8851
Dettes commerciales	8861
Fournisseurs	8871
Effets à payer	8881
Acomptes sur commandes	8891
Autres dettes	8901
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	539.448,61
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	337.671,76
Emprunts subordonnés	8812
Emprunts obligataires non subordonnés	8822
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832
Etablissements de crédit	8842	337.671,76
Autres emprunts	8852
Dettes commerciales	8862
Fournisseurs	8872
Effets à payer	8882
Acomptes sur commandes	8892
Autres dettes	8902
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	337.671,76
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803
Emprunts subordonnés	8813
Emprunts obligataires non subordonnés	8823
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833
Etablissements de crédit	8843
Autres emprunts	8853
Dettes commerciales	8863
Fournisseurs	8873
Effets à payer	8883
Acomptes sur commandes	8893
Autres dettes	8903
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913



COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

	Exercice
<i>Produits à reporter</i>	9.351.773,00
<i>Proratas d'intérêts</i>	2.076,42
.....
.....

N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.10
----	--------------	----------------------	------------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Tax Shelter - Equity		7.438.224,48	13.426.530,00
Ventes et prestations		86.399,22	601.059,58
.....	
.....	
Ventilation par marché géographique			
.....	
.....	
.....	
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740	38.383,50	40.570,00
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	8	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	5,0	3,5
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	8.353	4.659
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	201.623,09	165.702,68
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	42.784,74	35.667,22
Primes patronales pour assurances extralégales	622
Autres frais de personnel	623	43.829,86	27.551,28
Pensions de retraite et de survie	624





	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	635
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110
Reprises	9111
Sur créances commerciales			
Actées	9112
Reprises	9113
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115
Utilisations et reprises	9116
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	1.459,30	2.288,39
Autres	641/8	43.372,14	561.507,85
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097
Nombre d'heures effectivement prestées	9098
Frais pour la société	617

N° 0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 6.11

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125
Subsides en intérêts	9126
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées	754
Autres
.....	
.....	
.....	
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501
Intérêts portés à l'actif	6502	396.006,15	694.727,16
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510
Reprises	6511
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances	653
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560
Utilisations et reprises	6561
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées	654
Ecarts de conversion de devises	655
Autres
.....	
.....	
.....	



**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	259.263,00	476.582,95
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)	476.582,95
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760	127.876,14
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	348.706,81
Produits financiers non récurrents	(76B)	259.263,00
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631
Autres produits financiers non récurrents	769	259.263,00
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	67.018,33	1.808.086,73
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)	67.018,33	1.808.086,73
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles ...	6630
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7	67.018,33	1.808.086,73
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690
Charges financières non récurrentes	(66B)
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations)	6621
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631
Autres charges financières non récurrentes	668
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691

N° 0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 6.13

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

Impôts sur le résultat de l'exercice	9134
Impôts et précomptes dus ou versés	9135
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136
Suppléments d'impôts estimés	9137
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	5,32
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	5,32
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140

Codes	Exercice
9134
9135
9136
9137
9138	5,32
9139	5,32
9140
.....
.....
.....
.....

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

.....
.....
.....
.....

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

Sources de latences fiscales

Latences actives	9141	2.072.768,67
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	2.072.768,67
Autres latences actives
.....	
.....	
Latences passives	9144
Ventilation des latences passives
.....	
.....	
.....	

Codes	Exercice
9141	2.072.768,67
9142	2.072.768,67
.....
.....
.....
9144
.....
.....
.....
.....

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)	9145	368.575,34	191.674,46
Par la société	9146	159.228,97	88.389,63

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	368.575,34	191.674,46
9146	159.228,97	88.389,63
.....
.....
.....
9147	42.984,66	44.202,36
9148

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel	9147	42.984,66	44.202,36
Précompte mobilier	9148





N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.14
----	--------------	---------------	------------

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ		
POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par la société	9150
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société	9151
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société	9153
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611
Montant de l'inscription	91621
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711	2.200.000,00
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91911
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011
Le montant du prix non payé	92021

N° 0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 6.14

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés 91612

Montant de l'inscription 91622

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat 91632

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement 91712

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat 91722

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés 91812

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie 91822

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause 91912

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie 91922

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu 92012

Le montant du prix non payé 92022

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

.....

.....

.....

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

.....

.....

.....

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

.....

.....

.....

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir) 9213

Marchandises vendues (à livrer) 9214

Devises achetées (à recevoir) 9215

Devises vendues (à livrer) 9216





ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

.....

Exercice
.....
.....
.....

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

.....

Exercice
.....
.....
.....

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

.....

Exercice
.....
.....
.....

N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.14
ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT		Exercice
.....	
.....	
.....	
NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN		Exercice
A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société	
.....	
.....	
AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)		Exercice
.....	
.....	
.....	





RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières			
Participations	(280/1)
Créances subordonnées	(280)
Autres créances	9271
	9281
Créances	9291	7.633.174,91	3.535.938,00
A plus d'un an	9301
A un an au plus	9311	7.633.174,91	3.535.938,00
Placements de trésorerie	9321
Actions	9331
Créances	9341
Dettes	9351	8.158.275,03	6.233.632,30
A plus d'un an	9361
A un an au plus	9371	8.158.275,03	6.233.632,30
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391
Autres engagements financiers significatifs	9401
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421
Produits des actifs circulants	9431
Autres produits financiers	9441
Charges des dettes	9461
Autres charges financières	9471
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481
Moins-values réalisées	9491

N°		RECTIFICATION		C-app 6.15	
0876.249.894					
		Codes	Exercice	Exercice précédent	
ENTREPRISES ASSOCIÉES					
Immobilisations financières					
Participations	9253				
Créances subordonnées	9263				
Autres créances	9273				
	9283				
Créances	9293				
A plus d'un an	9303				
A un an au plus	9313				
Dettes	9353				
A plus d'un an	9363				
A un an au plus	9373				
Garanties personnelles et réelles					
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383				
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393				
Autres engagements financiers significatifs	9403				
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION					
Immobilisations financières	9252	940,00	940,00		
Participations	9262	940,00	940,00		
Créances subordonnées	9272				
Autres créances	9282				
Créances	9292				
A plus d'un an	9302				
A un an au plus	9312				
Dettes	9352				
A plus d'un an	9362				
A un an au plus	9372				
				Exercice	
TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ					
Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société					
.....				
.....				
.....				
.....				





RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

	Codes	Exercice
Créances sur les personnes précitées	9500
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
.....		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	Codes	Exercice
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	6.118,00
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061
Missions de conseils fiscaux	95062
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081
Missions de conseils fiscaux	95082
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

N°

0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations





N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.19
----	--------------	---------------	------------

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne : la méthode d'amortissements des oeuvres cinématographiques. et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de 0 milliers EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend _____ milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

N°	0876.249.894	RECTIFICATION			C-app 6.19		
		Méthode	Base	Taux en %			
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal		Frais accessoires		
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.		Min. - Max.		
	A (autres)						
+ 1. Frais d'établissement	L	NR	20.00	- 20.00	0.00	- 0.00	
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	5.00	- 33.33	0.00	- 0.00	
	A	NR	10.00	- 100.00	0.00	- 0.00	
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *							
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	NR	20.00	- 33.33	0.00	- 0.00	
+ 5. Matériel roulant *	L	NR	20.00	- 33.33	0.00	- 0.00	
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	20.00	- 50.00	0.00	- 0.00	
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	NR	20.00	- 33.33	0.00	- 0.00	

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

First - C-app2022 - 37 / 55





N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 6.19
----	--------------	----------------------	------------

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Informations complémentaires :

Il a été décidé par l'organe d'administration de la société de ne pas adapter les méthodes de comptabilisation des sommes perçues sous la forme d'investissements en Tax Shelter conformément à l'avis de la CNC 2015/7 mais bien de poursuivre la comptabilisation des ces sommes conformément à l'avis de la CNC 2012/6. Cette décision n'altère toutefois ni la lecture ni l'interprétation des comptes annuels quant à la situation économique et financière de la société.

Modification des règles d'évaluation liée aux apports Scope Pictures :

Pour l'établissement de ces comptes annuels, l'administrateur a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur à l'exception du fait qu'il a été procédé à la comptabilisation des apports de Scope Pictures dans les films produits. Ces apports ont fait l'objet d'une comptabilisation en produits à concurrence de 100% au cours de l'exercice et d'un amortissement suivant la règle de 80% durant l'exercice au cours duquel la copie zéro a été remise et 10% au cours des deux exercices suivants.

Ceci n'a toutefois pas pour conséquences d'altérer la lecture des comptes annuels dans la mesure où il s'agit essentiellement d'une opération ayant pour but d'aligner la compatibilité aux projets de financements des films concernés.

Continuité :

Bien que la société clôture son troisième exercice consécutif avec une perte de l'exercice, les comptes annuels ont été établis en respect des règles de continuité. La société étant, en effet, soutenue par ses actionnaires.

N° 0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 6.20

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE*Divers :**Existence d'un cautionnement avec engagement immobilier signé par Scope Invest SA pour une valeur de 1.000.000,00 €**Dépôt rectificatif :**Une modification a été apportée aux comptes annuels de SCOPE Immo et de SCOPE Pictures déposés en date du 21 novembre 2022.**Les conseillers de SCOPE ont constaté que des écritures portant sur (i) la provision du risque d'indemnisation des investisseurs ayant obtenu des attestations fiscales réduites en 2020 et 2021 et (ii) les revenus relatifs au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs ayant reçu des attestations fiscales réduites en 2019, avaient été passées initialement dans la société SCOPE Pictures. Ces écritures ont été annulées et remplacées par de nouvelles écritures passées dans la société SCOPE Immo, celle-ci ayant pris en charge sur ses fonds propres les indemnités indûment versées aux investisseurs.*



N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 7
----	--------------	---------------	---------

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

Voir page suivante

N°

0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 7

SCOPE PICTURES

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

**RAPPORT DE GESTION DE L'ADMINISTRATEUR
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2022**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité d'administrateur de la Société, j'ai l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale extraordinaire de la Société devant avoir lieu le lundi 19 décembre à 12h00, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice écoulé clôturé le 31 mars 2022 et l'approbation de nouveaux comptes annuels suite à une erreur matérielle dont la correction a été jugée nécessaire.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2022 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, l'administrateur a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

La modification apportée aux comptes annuels validés par l'AGO du 18 novembre 2022 et déposés le 21 novembre 2022 à la BNB se justifie par ceci :

Les conseillers de SCOPE ont constaté que des écritures portant sur (i) la provision du risque d'indemnisation des investisseurs ayant obtenu des attestations fiscales réduites en 2020 et 2021 et (ii) les revenus relatifs au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs ayant reçu des attestations fiscales réduites en 2019, avaient été passées initialement dans la société SCOPE Pictures. Ces écritures ont été annulées et remplacées par de nouvelles écritures passées dans la société SCOPE Immo, celle-ci ayant pris en charge sur ses fonds propres les indemnités indûment versées aux investisseurs.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2022	31/03/2021
Chiffres d'affaires	7.524.623,70	14.027.589,58
Production immobilisée	13.846.036,71	10.827.423,97
Autres produits d'exploitation	1.461.228,26	2.691.781,45
Autres produits non récurrents	0	476.582,95
Coûts directs	-11.606.262,09	-10.744.923,77





N° 0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 7

SCOPE PICTURES

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

Services et biens divers	-598.101,26	-116.554,07
Rémunérations et charges sociales	-288.237,69	-228.921,18
Amortissements et réductions de valeurs	-10.731.132,84	-15.467.932,39
Autres charges d'exploitation	-44.831,44	-563.796,24
Autres charges non récurrentes	-67.018,33	-1.808.086,73
Bénéfice d'exploitation	-503.694,98	-906.836,43
Produits financiers (dont non récurrents)	331.986,91	17.805,05
Charges financières	10.296,38	-32.897,33
Autres charges non récurrentes	0	0
Autres produits non récurrents	0	0
Impôts sur le résultat	-5,32	-86,48
Résultat de l'exercice avant affectation	-182.009,77	-922.015,19

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2022	31/03/2021
ACTIF		
Immobilisations incorporelles	7.112.414,70	8.580.368,02
Immobilisations corporelles	1.545,30	7.915,03
Immobilisations financières	30.800,69	103.248,59
Créances à un an au plus	9.596.627,30	9.998.616,28
Valeurs disponibles	2.731.603,43	4.317.313,07
Comptes de régularisation	1.437,61	29.049,80
PASSIF		
Fonds propres statutairement indisponibles	6.200	6.200
Réserves	375.508,13	557.517,90
Dettes à court terme (< 1 an)	9.401.199,72	8.124.179,99
Dettes à plus d'un an	337.671,76	836.027,32
Comptes de régularisation	9.353.849,42	13.512.585,58
TOTAL BILAN	19.474.429,03	23.036.510,79

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)**1. Faits marquants de l'exercice écoulé****1.1. Jugement du 31 mars 2021**

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2022 a été impacté par les faits marquants suivants :

Suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés en 2014 et en 2015, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis.

N°

0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 7

SCOPE PICTURES

*Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894*

Après avoir introduit dès octobre 2019 une procédure en référé afin d'obtenir la délivrance des attestations Tax Shelter, SCOPE a saisi le juge du fond à propos de 4 des 18 dossiers (films) concernés par ces rejets.

L'enjeu de cette requête au tribunal dépasse le cadre des 4 dossiers précités, étant donné que la problématique principale - la commission d'intermédiation - est commune à tous les projets pour lesquels SCOPE Invest a levé des fonds depuis 2015, à l'exception de 3 films de 2015 pour lesquels la Cellule Tax Shelter a accepté l'entièreté des commissions de SCOPE Invest parmi les dépenses éligibles.

Le recours au fond a été introduit devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 15 novembre 2019. L'audience d'introduction de ce dossier a eu lieu le 20 décembre 2019. Les plaidoiries se sont déroulées entre le 5 novembre et le 26 novembre 2020.

Le jugement dans cette affaire a été rendu le 31 mars 2021.

Le taux de commissionnement de SCOPE Invest constituait le motif principal des rejets relatifs aux films contrôlés en 2019, soit 78% des dépenses indirectes rejetées.

La cellule Tax Shelter considérait comme excessif un taux de commissionnement supérieur à 15% des fonds levés. SCOPE défendait pour sa part le fait que le taux de commissionnement pratiqué respectait la limite globale de 30% imposée aux dépenses indirectes.

Le jugement du 31 mars 2021 donne entièrement raison à SCOPE, de façon indiscutable, sur cette question : « (...) il n'y a aucune disposition légale qui plafonne la rémunération des intermédiaires (...) Le seul plafond légal qui existe est celui des 30%, qui - ce n'est pas contesté - a été respecté. »

« C'est en pure perte que l'administration invoque l'article 53, 10° CIR92, auquel renvoie l'article 194ter, §1er, al.1, 7° CIR92. (...) le tribunal n'aperçoit pas en quoi une partie de la commission de SCOPE Invest excéderait, qui plus est de manière déraisonnable, les besoins professionnels de SCOPE Pictures, et, partant, ne pourrait pas être considérée comme une dépense éligible. »

« Rien ne démontre une surfacturation, ni même que la rémunération proposée serait déraisonnable. Au contraire, comme cela a été exposé, jusqu'en 2014, pour un même travail, la commission d'intermédiation de SCOPE Invest était, en montant absolu, plus élevée, et cela avait été accepté par le SDA. »

Le jugement du 31 mars 2021 ne prévoit aucune indemnisation pour SCOPE sous prétexte que SCOPE ayant indemnisé les investisseurs sur base des garanties de la convention-cadre et de la convention de transaction, le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage serait rompu. Ce jugement se base sur une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation qui date de 2001.





N° 0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 7

SCOPE PICTURES

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

Sur base de ces constatations, SCOPE a pris contact avec l'administration fiscale afin (i) que celle-ci définisse les modalités d'application de ce jugement et (ii) d'obtenir la réintégration aux dépenses éligibles des dépenses rejetées à tort et, in fine, (iii) de permettre aux investisseurs de bénéficier de l'exonération d'impôts, à due concurrence, à laquelle ils ont droit.

1.2. Crise du Coronavirus

La crise du coronavirus qui s'est déclarée en Belgique durant le mois de mars 2021 a provoqué une paralysie brutale de l'activité économique.

Le Management de SCOPE a pris des mesures de réduction des coûts en utilisant les dispositifs mis à sa disposition par le gouvernement (et en particulier le mécanisme du chômage temporaire pour force majeure).

Dans le cadre de la crise du Coronavirus et des mécanismes d'aide mis en place par le gouvernement (« prêts Corona ») et afin de couvrir des besoins de liquidité à moyen terme du groupe, SCOPE Pictures a contracté un emprunt auprès de la banque ING pour un montant de 1.000.000 EUR.

L'emprunt a été contracté pour une période de 36 mois au taux annuel de 2,5% avec un premier remboursement du capital à effectuer au terme de la première année.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auxquels est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Actuellement, ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

Risques liés au personnel : La Société occupe du personnel, de sorte que son risque y afférent est important. Le succès de la Société dépend de sa capacité à attirer, motiver et fidéliser un personnel qualifié ayant les capacités et l'expérience requises. Les charges de personnel représentant une part importante des dépenses, une augmentation de ces charges (en raison de changement de la législation, de la

N°

0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 7

SCOPE PICTURES

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

politique ou de tensions dans le secteur) pourrait avoir une incidence sur la marge d'exploitation et avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, le résultat et la croissance.

(b) Risques liés au taux d'intérêt et de nature financière

La Société est partie à de nombreux et importants contrats de prêt avec des sociétés liées. Les instruments utilisés afin d'atteindre cet objectif de financement ne sont et ne seront pas de nature spéculative.

(c) Risques liés à la sous-traitance et risques juridiques

La Société utilise épisodiquement des sociétés de conseil lorsqu'elle a besoin de compétences ou de prestations spécifiques. Même si ce risque reste marginal, un risque de défaillance de ceux-ci subsiste. Par ailleurs, à la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas à ce jour de fait exceptionnel ou de litige pouvant avoir, ou ayant eu dans le passé, une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la Société.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

L'administrateur signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

C. Evénements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

Sur base de ces constatations, SCOPE a pris contact avec l'administration fiscale afin (i) que celle-ci définisse les modalités d'application de ce jugement et (ii) d'obtenir la réintégration aux dépenses éligibles des dépenses rejetées à tort et, in fine, (iii) de permettre aux investisseurs de bénéficier de l'exonération d'impôts, à due concurrence, à laquelle ils ont droit.

L'Etat a déposé le 26 juillet 2021 une requête d'appel contre le jugement du 31 mars 2021. Cette requête peut avoir pour conséquence un délai supplémentaire dans la récupération de montants auprès des investisseurs dédommagés.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.





N° 0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 7

SCOPE PICTURES

*Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894*

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° C)

L'administrateur confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

G. Continuité (art. 3:6, 6° CSA)

La société clôturant son second exercice consécutif par une perte de l'exercice, nous demandons à l'assemblée générale de bien vouloir approuver la poursuite des activités.

La société n'ayant pas de problème de trésorerie et étant soutenue par ses sociétés liées, celle-ci pourra faire face à l'ensemble de ses dettes à court terme.

H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés et des Associations (art. 3:6, 7° CSA)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : L'administrateur signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 5:76 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

I. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

L'administrateur synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la société a une ligne de crédit caution et sollicite des « crédits par caution » dans le cadre de l'obtention des garanties bancaires de remboursement des prêts que lui accordent les investisseurs tax shelter avec lesquels elle signe des conventions d'investissement. Ces crédits sont systématiquement couverts par des placements bloqués pour des montants équivalents, et ne présentent donc aucun risque.

Dans le cadre de la crise du Coronavirus et des mécanismes d'aide mis en place par le gouvernement (« prêts Corona ») et afin de couvrir des besoins de liquidité à moyen terme du groupe, SCOPE Pictures a contracté un emprunt auprès de la banque ING pour un montant de 1.000.000 EUR.

L'emprunt a été contracté pour une période de 36 mois au taux annuel de 2,5% avec un premier remboursement du capital à effectuer au terme de la première année.

N°

0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 7

SCOPE PICTURES

*Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894*

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses partenaires coproducteurs, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*
* *

L'administrateur vous demande de bien vouloir lui accorder votre décharge pour l'exercice de sa fonction au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 19 décembre 2022

ELISAL SCRL, Administrateur
Geneviève LEMAL, Représentante permanent





Annik Bossaert
Paul Moreau
Frédéric Verset
Associés
Sana Jaoudi

Réviseurs d'entreprises **RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
SCOPE PICTURES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Scope Pictures (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6 juillet 2020. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Scope Pictures durant 13 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 19.474.429 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 182.010.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2022 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

BMS & C° S.R.L.

Chaussée de Waterloo 757 – 1180 Bruxelles – Tél. : 02 345 00 78 – 02 672 24 35 – TVA BE 0888.971.841
Bureau secondaire : Avenue de Boendael 53 boîte 9 – 1180 Bruxelles – Mobile 0495 36 88 10

N°

0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 8

BMS&C°

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Rectification des comptes annuels

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe C-app 6.20 des comptes annuels qui décrit les raisons qui ont amené l'organe d'administration à décider, conformément aux dispositions de l'article 3:19 du Code des sociétés et des associations, de rectifier les comptes annuels de l'exercice arrêté au 18 novembre 2022 ainsi que l'impact qui en découle sur ceux-ci.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui





d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée en 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

N°

0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 8

BMS&C°

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Nous mentionnons que le rapport de gestion a été rectifié à la suite d'une correction des comptes annuels.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de délais de remise au commissaire et aux actionnaires des pièces requises ainsi que de convocation de l'assemblée générale. Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 19 décembre 2022

BMS & C° Réviseurs d'entreprises SRL
Commissaire
Représenté par



Paul MOREAU
Réviseur d'entreprises

4





N°	0876.249.894	RECTIFICATION	C-app 10
----	--------------	---------------	----------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	3,9	2,6	1,3
Temps partiel	1002	1,4	0,6	0,8
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	5,0	3,1	1,9
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	6.635	4.560	2.075
Temps partiel	1012	1.718	692	1.026
Total	1013	8.353	5.252	3.101
Frais de personnel				
Temps plein	1021	228.954,52	157.352,32	71.602,20
Temps partiel	1022	59.283,17	23.878,90	35.404,27
Total	1023	288.237,69	181.231,22	107.006,47
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	3,5	2,8	0,7
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	4.659	3.983	676
Frais de personnel	1023	228.921,18	195.705,74	33.215,44
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

418

N°

0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	6	2	7,6
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	6	2	7,6
Contrat à durée déterminée	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	3	1	3,8
de niveau primaire	1200	3	1	3,8
de niveau secondaire	1201
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203
Femmes	121	3	1	3,8
de niveau primaire	1210	2	1	2,8
de niveau secondaire	1211
de niveau supérieur non universitaire	1212
de niveau universitaire	1213	1	1,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130
Employés	134	6	2	7,6
Ouvriers	132
Autres	133

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150
Nombre d'heures effectivement prestées	151
Frais pour la société	152



**TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE****ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
Contrat à durée déterminée
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	4	2	5,6
210	4	2	5,6
211
212
213

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
Contrat à durée déterminée
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension
Chômage avec complément d'entreprise
Licenciement
Autre motif
le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	2	2,0
310	2	2,0
311
312
313
340
341
342
343	2	2,0
350

N° 0876.249.894

RECTIFICATION

C-app 10

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour la société	5803	51,48	5813	43,74
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	51,48	58132	43,74
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour la société	5823	5833

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	5852
Coût net pour la société	5843	5853





Annexe 14

Comptes annuels SCOPE Immo

(2 derniers exercices – Format BNB)

Exercice 2022-2023

A-cap 1

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: *SCOPE IMMO*

Forme juridique: *Société anonyme*

Adresse: *Rue Defacqz* N°: *50* Boîte:

Code postal: *1050* Commune: *Ixelles*

Pays: *Belgique*

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de *Bruxelles, francophone*

Adresse Internet¹:

Adresse e-mail¹:

Numéro d'entreprise **0438.054.374**

DATE **08 / 02 / 2023** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

Ce dépôt concerne:

les COMPTES ANNUELS en **EURO** approuvés par l'assemblée générale du **30 / 10 / 2023**

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du **01 / 04 / 2022** au **31 / 03 / 2023**

l'exercice précédent des comptes annuels du **01 / 04 / 2021** au **31 / 03 / 2022**

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ont~~ ^{ne sont pas} identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: **28** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: **6.1.1, 6.1.3, 6.2, 6.3, 6.5, 7.1, 7.2, 9, 13, 14, 15, 16, 17**

ELISAL CV (Geneviève Lemal)
Administrateur

Signature
(nom et qualité)

1 Mention facultative.

2 Biffer la mention inutile.

OCR9002

N° 0438.054.374

A-cap 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

ELISAL SRL
N°: 0841.084.624
Rue du Rivage 165, 5100 Jambes (Namur), Belgique

Administrateur
09/12/2022 -

Représenté(es) par:

Geneviève Lemal
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

BMS & C° SRL
N°: 0888.971.841
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: B 690

Commissaire
06/07/2020 - 30/10/2023

Représenté(es) par:

Paul Moreau
(Réviseur d'entreprises)
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: A 710





Nr. 0438.054.374

A-cap 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels ~~XXXX~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermينياux SA N°: 0456.681.245 Rue de Neck 24, 1081 Koekelberg, Belgique</i>	<i>50.208.109</i>	<i>B</i>
<i>Représenté(es) par: Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Fiscal Certifié) Rue Maurice Nicodème 7, 7061 Casteau (Soignies), Belgique</i>	<i>10.421.234</i>	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

N° 0438.054.374

A-cap 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRES RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	2.584.722,84	2.684.698,11
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	2.584.722,84	2.684.698,11
Terrains et constructions		22	2.583.280,32	2.682.369,19
Installations, machines et outillage		23
Moblier et matériel roulant		24	1.442,52	2.328,92
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.1.3	28
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	953.216,18	901.952,16
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	932.150,03	856.458,33
Créances commerciales		40	90.871,03	97.911,36
Autres créances		41	841.279,00	758.546,97
Placements de trésorerie		50/53
Valeurs disponibles		54/58	17.667,08	42.528,85
Comptes de régularisation		490/1	3.399,07	2.964,98
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	3.537.939,02	3.586.650,27





N° 0438.054.374

A-cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	2.762.434,39	1.832.391,95
Apport		10/11	62.000,00	62.000,00
Capital		10	62.000,00	62.000,00
Capital souscrit		100	62.000,00	62.000,00
Capital non appelé ⁴		101
En dehors du capital		11
Primes d'émission		1100/10
Autres		1100/19
Plus-values de réévaluation		12	2.222.627,83	2.304.855,92
Réserves		13	252.884,27	170.656,18
Réserves indisponibles		130/1	6.200,00	6.200,00
Réserve légale		130	6.200,00	6.200,00
Réserves statutairement indisponibles		1311
Acquisition d'actions propres		1312
Soutien financier		1313
Autres		1319
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	246.684,27	164.456,18
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	223.442,29	-707.340,15
Subsides en capital		15	1.480,00	2.220,00
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁵		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	185.353,00	888.395,00
Provisions pour risques et charges		160/5	185.353,00	888.395,00
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges		164/5	185.353,00	888.395,00
Impôts différés		168

4 Montant venant en déduction du capital souscrit

5 Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres

N°	0438.054.374	A-cap 3.2
----	--------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<i>590.151,63</i>	<i>865.863,32</i>
Dettes à plus d'un an	6.3	17
Dettes financières		170/4
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3
Autres emprunts		174/0
Dettes commerciales		175
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	<i>590.151,63</i>	<i>865.863,32</i>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	<i>250.072,00</i>	<i>259.339,63</i>
Fournisseurs		440/4	<i>250.072,00</i>	<i>259.339,63</i>
Effets à payer		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	<i>6.983,60</i>	<i>6.523,69</i>
Impôts		450/3
Rémunérations et charges sociales		454/9	<i>6.983,60</i>	<i>6.523,69</i>
Autres dettes		47/48	<i>333.096,03</i>	<i>600.000,00</i>
Comptes de régularisation		492/3
TOTAL DU PASSIF		10/49	<i>3.537.939,02</i>	<i>3.586.650,27</i>





N° 0438.054.374

A-cap 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute		9900	140.117,95	82.213,37
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A
Chiffre d'affaires*		70
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61
Rémunérations, charges sociales et pensions		62	48.480,08	42.342,72
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	99.975,27	99.387,22
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/8	-703.042,00	754.439,81
Autres charges d'exploitation		640/8	10.136,92	11.114,04
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Charges d'exploitation non récurrentes		66A
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	684.567,68	-825.070,42
Produits financiers	6.4	75/76B	246.910,57	895.686,23
Produits financiers récurrents		75	153.760,57	138.366,23
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	740,00	740,00
Produits financiers non récurrents		76B	93.150,00	757.320,00
Charges financières	6.4	65/66B	695,81	259.999,22
Charges financières récurrentes		65	695,81	736,22
Charges financières non récurrentes		66B	259.263,00
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	930.782,44	-189.383,41
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat		67/77
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	930.782,44	-189.383,41
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	930.782,44	-189.383,41

* Mention facultative.

First Software - A-cap2023 - 7 / 28

N° 0438.054.374

A-cap 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	223.442,29	-707.340,15
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	930.782,44	-189.383,41
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	-707.340,15	-517.956,74
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2
Affectation aux capitaux propres	691/2
à l'apport	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	223.442,29	-707.340,15
Intervention des associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/7
Rémunération de l'apport	694
Administrateurs ou gérants	695
Travailleurs	696
Autres allocataires	697





N° 0438.054.374

A-cap 6.1.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxxxx	994.843,15
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	
Cessions et désaffectations	8179	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8189	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	994.843,15	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	xxxxxxxxxxxxxxxx	2.469.312,10
Mutations de l'exercice			
Actées	8219	
Acquises de tiers	8229	
Annulées	8239	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8249	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	2.469.312,10	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	xxxxxxxxxxxxxxxx	779.457,14
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	99.975,27	
Repris	8289	
Acquis de tiers	8299	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8319	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	879.432,41	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	2.584.722,84	

430

N° 0438.054.374

A-cap 6.4

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	1,0	1,0
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76	93.150,00	757.320,00
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)
Produits financiers non récurrents	(76B)	93.150,00	757.320,00
Charges non récurrentes	66	259.263,00
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)
Charges financières non récurrentes	(66B)	259.263,00
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6502





N° 0438.054.374

A-cap 6.6

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES
Créances sur les personnes précitées

Codes	Exercice
9294
9295
9500

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9501
9502

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du commissaire
.....
.....

Exercice
3.000,00
.....
.....

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans la société

Nature des transactions
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation

Nature des transactions
.....
.....
.....

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société

Nature des transactions
.....
.....
.....

N° 0438.054.374

A-cap 6.7

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE**

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro de la société de la (des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

1. *Scope Invest SA* *N'établit pas des comptes consolidés*
0865.234.456
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique

Si la (les) société(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus*:

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont le société associée fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.





N° 0438.054.374

A-cap 6.8

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : Nihil

Ces dérogations se justifient comme suit : Nihil

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise: Nihil

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne : Nihil

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de / EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent : Nihil

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : Nihil

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire : Nihil

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend 0,00 EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations corporelles :

Les immobilisations corporelles, et plus précisément les constructions ont fait l'objet d'une réévaluation au cours de l'exercice. Cette réévaluation est basée sur une estimation objective établie par un expert immobilier et se justifie par la volonté de l'organe d'administration de faire correspondre la valeur comptable des immobilisations à leur valeur réelle.

Amortissements actés pendant l'exercice :

+	-----+	-----+	-----+	-----+	-----+				
+		+	Méthode	+	Base	+		Taux en %	+

N°	0438.054.374			A-cap 6.8		
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires		
	D (dégressive)	réévaluée	Min. - Max.	Min. - Max.		
	A (autres)	G (réévaluée)				
+ 1. Frais d'établissement	L	NR	100,00	100,00		
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	10,00 - 20,00	10,00 - 20,00		
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *	L	NR	3,33 - 10,00	3,33 - 10,00		
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	NR	10,00 - 33,33	10,00 - 33,33		
+ 5. Matériel roulant *	L	NR	20,00 - 50,00	10,00 - 20,00		
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	10,00 - 33,33	10,00 - 33,33		
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	NR	10,00 - 20,00	10,00 - 20,00		

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : 0 EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode 0,00 du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis : 0
3. Marchandises : 0
4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ 0 % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement





N°	0438.054.374
----	--------------

A-cap 6.8

des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents
à l'exercice se sont élevés à : 0 EUR

Engagements :

Scope Immo SA est caution solidaire de Scope Pictures SRL en ce qui concerne les obligations qui lient Scope Pictures SRL aux investisseurs Tax Shelter (non-délivrance d'attestation finale).
Cet engagement ne pouvant toutefois être quantifié à la date de clôture, il n'est pas possible de l'inscrire à l'annexe 6.6 des comptes annuels.

Provisions :

Une provision de 20% des commissions de garanties perçues sera comptabilisée afin de matérialiser le risque potentiel d'intervention de Scope Immo.

N° 0438.054.374

A-cap 6.9

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

*Les provisions pour autres risques et charges ont fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une importante reprise.
En effet, ces provisions avaient été constituées dans le cadre d'un litige opposant les sociétés du groupe Scope à l'administration fiscale.
Dans la mesure où le jugement obtenu en Première Instance était favorable au groupe Scope, la Cour d'Appel ne devrait en principe pas s'écarter de ce jugement, aucun argument nouveau n'étant mis en avant dans la procédure.
En respect des principes de prudence, une provision partielle a malgré tout été maintenue.*





N^o. 0438.054.374

A-cap 8

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<i>Scope Invest SA 0865.234.456 Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>1.250</i>		<i>100</i>

438

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

N° 0438.054.374

A-cap 10

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2023

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le 30 octobre 2023 à 12h par vidéoconférence, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice écoulé clôturé le 31 mars 2023.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2023 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur, y compris en ce qui concerne les règles relatives aux provisions décrites ci-après. D'une part, une provision du risque d'indemnisation des investisseurs ayant obtenu des attestations fiscales réduites en 2020 et 2021 avait été comptabilisée l'année précédente. Une partie de cette provision a été réduite pour un montant de 733.646, € mais par souci de prudence, une provision correspondant à 20% du chiffre d'affaires des commissions pour la caution solidaire du risque Tax Shelter a été comptabilisée. D'autre part, les revenus relatifs au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs ayant reçu des attestations fiscales réduites en 2019 a été comptabilisée, SCOPE Immo ayant pris en charge sur ses fonds propres les indemnités indûment versées aux investisseurs.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2023	31/03/2022
Chiffres d'affaires	105.901,68	89.694,44
Autres produits d'exploitation	48.013,74	6.119,20
Approvisionnements	0,00	0,00
Services et biens divers	-13.797,65	-13.600,27





N° 0438.054.374

A-cap 10

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

Rémunération et charges sociales	-48.480,08	-42.342,72
Amortissements et provisions	-99.975,27	-99.387,22
Provisions pour risques et charges	703.042,00	-754.439,81
Autres charges d'exploitation	-10.136,92	-11.114,04
Résultat d'exploitation	684.567,68	-825.070,42
Produits financiers	237.719,57	895.686,23
Charges financières et non récurrentes	8.495,19	-259.999,22
Produit non récurrents	0,00	0,00
Impôt sur le résultat	0,00	0,00
Résultat de l'exercice avant affectation	930.782,44	-189.383,41

2. Bilan

Rubriques significatives		
	<u>31/03/2023</u>	<u>31/03/2022</u>
ACTIF		
Immobilisations corporelles	2.584.722,84	2.684.698,11
Immobilisations financières	0,00	0,00
Créances à an au plus	932.150,03	856.458,33
Valeurs disponibles	17.667,08	42.528,85
Comptes de régularisation	3.399,07	2.964,98
PASSIF		
Capital	62.000,00	62.000,00
Plus-values de réévaluation	2.222.627,83	2.304.855,92
Réserves	252.884,27	170.656,18
Résultats reportés	223.442,29	-707.340,15
Subsides en capital	1.480,00	2.220,00
Provisions	185.353,00	888.395,00
Dettes à court terme (< 1 an)	590.151,63	865.863,32
Comptes de régularisation	0,00	0,00
TOTAL BILAN	3.537.939,02	3.586.650,27

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)**1. Faits marquants de l'exercice écoulé**

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2023 a été marqué par les faits suivants :

À la suite du rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés principalement en 2016, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis (voir infra).

N° 0438.054.374

A-cap 10

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et en bonne santé financière. Sauf une dégradation soudaine de l'activité des locataires, il ne devrait pas y avoir d'impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Ce risque apparaît donc comme faible.

Risques fournisseurs : La Société n'est que très peu liée avec des tiers prestataires, ce qui diminue fortement son exposition.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, dont ceux stipulés dans le présent rapport.

C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

À la suite du rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés principalement en 2016, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis.

L'introduction du recours au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a eu lieu le 24 juin 2021. L'audience de plaidoiries a eu lieu le 18 janvier 2023.

Le 1er mars 2023, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2016) dont les principales décisions sont reprises ci-dessous.

Les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter sont jugés irréguliers dans leur ensemble en ce qui concerne :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest
- Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »
- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »





N° 0438.054.374

A-cap 10

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

L'Etat Belge est condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originelles et respectant la teneur du (présent) jugement ».

L'impact de ce jugement sur le risque d'indemnisation (à charge de SCOPE) des investisseurs ayant reçu des attestations fiscales partielles en 2020 et 2021 est très favorable à SCOPE.

La perte fiscale cumulée sur les deux années est recalculée à EUR 127.349 ; ceci explique la reprise de provision de EUR 733.646 effectuée dans les comptes.

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance du conseil de gérance, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'exercer une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° CSA)

Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

G. Continuité (art. 3:6, 6° CSA)

La Société ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.

H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 3:6, 7° CSA)

N° 0438.054.374

A-cap 10

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 7:96 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

I. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la Société dispose d'un prêt auprès de sa société Mère.

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société bénéficie du soutien financier de sa société Mère afin de palier à un éventuel déficit de trésorerie.

*
* *

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux gérants pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 20 octobre 2023.



ELISAL S.C.R.L., administratrice-déléguée
Geneviève LEMAL, Représentante permanente





N° 0438.054.374

A-cap 11

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Frédéric Verset
Associés
Sana Jaoudi
Réviseurs d'entreprises

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
SCOPE IMMO
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2023**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Scope IMMO (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6 juillet 2020. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Scope IMMO durant trois exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 3.537.939 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 930.782.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2023 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

BMS & C° S.R.L.

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.841
Bureau secondaire: Avenue de Boendael 53 boîte 9 - 1180 Bruxelles - Mobile 0495 36 88 10

First Software - A-cap2023 - 23 / 28

444

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023



Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation - Litige

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe A-Cap 6.9 des comptes annuels qui décrit le litige en cours avec l'administration fiscale.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la





BMS&C°

collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée en 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

N° 0438.054.374

A-cap 11

BMS&C°

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Nous mentionnons que le rapport de gestion a été rectifié à la suite d'une correction des comptes annuels.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8^o du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de délais de remise au commissaire et aux actionnaires des pièces requises ainsi que de convocation de l'assemblée générale. Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 26 octobre 2023

BMS & C° Réviseurs d'entreprises SRL

Commissaire
Représenté par



Paul MOREAU
Réviseur d'entreprises





N° 0438.054.374 A-cap 12

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 323

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs	100	1,0	1,0 (ETP)	1,0 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées ...	101	1.900	1.900 (T)	1.588 (T)
Frais de personnel	102	48.480,08	48.480,08 (T)	42.342,72 (T)

A la date de clôture de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	1	1,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	1	1,0
Contrat à durée déterminée	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120
de niveau primaire	1200
de niveau secondaire	1201
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203
Femmes	121	1	1,0
de niveau primaire	1210	1	1,0
de niveau secondaire	1211
de niveau supérieur non universitaire	1212
de niveau universitaire	1213
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130
Employés	134	1	1,0
Ouvriers	132
Autres	133

N° 0438.054.374

A-cap 12

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205
305

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801	5811
5802	5812
5803	5813
58031	58131
58032	58132
58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur			
5821	5831
5822	5832
5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur			
5841	5851
5842	5852
5843	5853

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société





COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: SCOPE IMMO
Forme juridique: Société anonyme
Adresse: Rue Defacqz N°: 50 Boîte:
Code postal: 1050 Commune: Ixelles
Pays: Belgique
Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de Bruxelles francophone
Adresse Internet:
Adresse e-mail:

Numéro d'entreprise 0438.054.374

DATE 07 / 03 / 1992 de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

Ce dépôt concerne:

- X les COMPTES ANNUELS en EUR approuvés par l'assemblée générale du 19 / 12 / 2022
X les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du 01 / 04 / 2021 au 31 / 03 / 2022
l'exercice précédent des comptes annuels du 01 / 04 / 2020 au 31 / 03 / 2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont les mêmes2 identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: 28 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1.1, 6.1.3, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 9, 13, 14, 15, 16, 17

1 Mention facultative.
2 Biffer la mention inutile.

ELISAL CV (Geneviève Lemal)
Administrateur

Signature
(norm et qualité)

N°

0438.054.374

RECTIFICATION

A-cap 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

ELISAL SCRL
N°: 0841.084.624
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

Administrateur
22/06/2018 - 28/06/2024

Représenté(es) par:

Geneviève Lemal
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

Virginie Paillet
Rue Jouffroy d'Abbans 41, 75017 Paris, France

Administrateur
22/06/2018 - 28/09/2021

Dimitri Coumaros
Boulevard Saint-Michel 63, 75005 Paris, France

Administrateur
22/06/2018 - 28/09/2021

BMS & C° SRL
N°: 0888.971.841
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: B 690

Commissaire
06/07/2020 - 30/06/2023

Représenté(es) par:

Paul Moreau
(Réviseur d'entreprises)
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: A 710





N°	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 2.2
----	--------------	---------------	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermينياux SA N°: 0456.681.245 Rue de Neck 24, 1081 Koekelberg, Belgique</i>	50.208.109	B
<i>Représenté(es) par: Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Fiscal Certifié) Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique</i>	10.421.234	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

N° 0438.054.374

RECTIFICATION

A-cap 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	2.684.698,11	2.778.947,48
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	2.684.698,11	2.778.947,48
Terrains et constructions		22	2.682.369,19	2.775.732,16
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24	2.328,92	3.215,32
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.1.3	28
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	901.952,16	186.360,26
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	856.458,33	50.832,35
Créances commerciales		40	97.911,36	49.987,89
Autres créances		41	758.546,97	844,46
Placements de trésorerie		50/53
Valeurs disponibles		54/58	42.528,85	131.699,46
Comptes de régularisation		490/1	2.964,98	3.828,45
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	3.586.650,27	2.965.307,74





N°	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 3.2
----	--------------	----------------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	1.832.391,95	2.022.515,36
Apport		10/11	62.000,00	62.000,00
Capital		10	62.000,00	62.000,00
Capital souscrit		100	62.000,00	62.000,00
Capital non appelé ⁴		101
En dehors du capital		11
Primes d'émission		1100/10
Autres		1100/19
Plus-values de réévaluation		12	2.304.855,92	2.387.084,01
Réserves		13	170.656,18	88.428,09
Réserves indisponibles		130/1	6.200,00	6.200,00
Réserve légale		130	6.200,00	6.200,00
Réserves statutairement indisponibles		1311
Acquisition d'actions propres		1312
Soutien financier		1313
Autres		1319
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	164.456,18	82.228,09
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	-707.340,15	-517.956,74
Subsides en capital		15	2.220,00	2.960,00
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁵		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	888.395,00	133.955,19
Provisions pour risques et charges		160/5	888.395,00	133.955,19
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges		164/5	888.395,00	133.955,19
Impôts différés		168

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres

N°	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 3.2
----	--------------	----------------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<i>865.863,32</i>	<i>808.837,19</i>
Dettes à plus d'un an	6.3	17
Dettes financières		170/4
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3
Autres emprunts		174/0
Dettes commerciales		175
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	<i>865.863,32</i>	<i>808.837,19</i>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	<i>259.339,63</i>	<i>5.104,60</i>
Fournisseurs		440/4	<i>259.339,63</i>	<i>5.104,60</i>
Effets à payer		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	<i>6.523,69</i>	<i>3.732,59</i>
Impôts		450/3
Rémunérations et charges sociales		454/9	<i>6.523,69</i>	<i>3.732,59</i>
Autres dettes		47/48	<i>600.000,00</i>	<i>800.000,00</i>
Comptes de régularisation		492/3
TOTAL DU PASSIF		10/49	<i>3.586.650,27</i>	<i>2.965.307,74</i>





COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute(+)/(-)		9900	82.213,37	151.932,22
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A
Chiffre d'affaires*		70
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)		62	42.342,72	30.529,56
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	99.387,22	97.840,99
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)		635/8	754.439,81	-348.706,81
Autres charges d'exploitation		640/8	11.114,04	11.057,73
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration(-)		649
Charges d'exploitation non récurrentes		66A
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	-825.070,42	361.210,75
Produits financiers	6.4	75/76B	895.686,23	142.836,52
Produits financiers récurrents		75	138.366,23	142.836,52
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	740,00	740,00
Produits financiers non récurrents		76B	757.320,00
Charges financières	6.4	65/66B	259.999,22	349.227,23
Charges financières récurrentes		65	736,22	520,42
Charges financières non récurrentes		66B	259.263,00	348.706,81
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	-189.383,41	154.820,04
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat(+)/(-)		67/77
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	-189.383,41	154.820,04
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	-189.383,41	154.820,04

* Mention facultative.

N° 0438.054.374

RECTIFICATION

A-cap 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-707.340,15	-517.956,74
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-189.383,41	154.820,04
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	-517.956,74	-672.776,78
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2
Affectation aux capitaux propres	691/2
à l'apport	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	-707.340,15	-517.956,74
Intervention des associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/7
Rémunération de l'apport	694
Administrateurs ou gérants	695
Travailleurs	696
Autres allocataires	697





N° 0438.054.374 **RECTIFICATION** A-cap 6.1.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxxxx	989.705,30
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	5.137,85	
Cessions et désaffectations	8179	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8189	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	994.843,15	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	xxxxxxxxxxxxxxxx	2.469.312,10
Mutations de l'exercice			
Actées	8219	
Acquises de tiers	8229	
Annulées	8239	
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8249	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	2.469.312,10	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	xxxxxxxxxxxxxxxx	680.069,92
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	99.387,22	
Repris	8289	
Acquis de tiers	8299	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8319	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	779.457,14	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	2.684.698,11	

N° 0438.054.374

RECTIFICATION

A-cap 6.4

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	1,0	1,4
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76	757.320,00
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)
Produits financiers non récurrents	(76B)	757.320,00
Charges non récurrentes	66	259.263,00	348.706,81
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)
Charges financières non récurrentes	(66B)	259.263,00	348.706,81
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6502





N°	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 6.7
----	--------------	---------------	-----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro de la société de la (des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

- Scope Invest SA* *N'établit pas des comptes consolidés*
0865.234.456
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique

Si la (les) société(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus*:

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont le société associée fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.



N°	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 6.8
----	--------------	---------------	-----------

Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
	A (autres)			
+ 1. Frais d'établissement	L	NR	100,00	100,00
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	10,00 - 20,00	10,00 - 20,00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *	L	NR	3,33 - 10,00	3,33 - 10,00
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	NR	10,00 - 33,33	10,00 - 33,33
+ 5. Matériel roulant *	L	NR	20,00 - 50,00	10,00 - 20,00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	10,00 - 33,33	10,00 - 33,33
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	NR	10,00 - 20,00	10,00 - 20,00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : 0 EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode 0,00 du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis : 0

3. Marchandises : 0

4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ 0 % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement

N°	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 6.8
----	--------------	---------------	-----------

des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : 0 EUR

Continuité :

Bien que les comptes de la société présentent une perte reportée depuis deux exercices consécutifs, ceux-ci ont été établis en respect des principes de continuité, cela dans la mesure où la société dispose de liquidités suffisantes lui permettant de faire face à ses dettes. D'autre part, la société est soutenue financièrement par sa société mère.

Engagements :

Scope Immo SA est caution solidaire de Scope Pictures SRL en ce qui concerne les obligations qui lient Scope Pictures SRL aux investisseurs Tax Shelter (non-délivrance d'attestation finale). Cet engagement ne pouvant toutefois être quantifié à la date de clôture, il n'est pas possible de l'inscrire à l'annexe 6.6 des comptes annuels.

Provisions :

Une provision de 20% des commissions de garanties perçues sera comptabilisée afin de matérialiser le risque potentiel d'intervention de Scope Immo.





N°	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 6.9
----	--------------	----------------------	-----------

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Dépôt rectificatif :

Une modification a été apportée aux comptes annuels de SCOPE Immo et de SCOPE Pictures déposés en date du 21 novembre 2022.

Les conseillers de SCOPE ont constaté que des écritures portant sur (i) la provision du risque d'indemnisation des investisseurs ayant obtenu des attestations fiscales réduites en 2020 et 2021 et (ii) les revenus relatifs au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs ayant reçu des attestations fiscales réduites en 2019, avaient été passées initialement dans la société SCOPE Pictures. Ces écritures ont été annulées et remplacées par de nouvelles écritures passées dans la société SCOPE Immo, celle-ci ayant pris en charge sur ses fonds propres les indemnités indûment versées aux investisseurs.

N ^o .	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 8
------------------	--------------	----------------------	---------

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<i>Scope Invest SA</i> <i>0865.234.456</i> <i>Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>1.250</i>	<i>0</i>	<i>100,0</i>





SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2022**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale extraordinaire de la Société devant avoir lieu le lundi 19 décembre 2022 à 12h par vidéoconférence, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice écoulé clôturé le 31 mars 2022 et l'approbation de nouveaux comptes annuels suite à une erreur matérielle dont la correction a été jugée nécessaire.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2022 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur à l'exception des règles relatives aux provisions. D'une part, une provision du risque d'indemnisation des investisseurs ayant obtenu des attestations fiscales réduites en 2020 et 2021 a été comptabilisée, complétée par une provision correspondant à 20% du chiffre d'affaires des commissions pour la caution solidaire du risque Tax Shelter. D'autre part, les revenus relatifs au remboursement en cours d'indemnités versées indûment aux investisseurs ayant reçu des attestations fiscales réduites en 2019 a été comptabilisée, SCOPE Immo ayant pris en charge sur ses fonds propres les indemnités indûment versées aux investisseurs.

N° 0438.054.374

RECTIFICATION

A-cap 10

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	<u>31/03/2022</u>	<u>31/03/2021</u>
Chiffres d'affaires	89.694,44	88.203,34
Autres produits d'exploitation	6.119,20	84.976,97
Approvisionnements	0	0
Services et biens divers	-13.600,27	-21.248,09
Rémunération et charges sociales	-42.342,72	-30.529,56
Amortissements et provisions	-99.387,22	250.865,82
Provisions pour risques et charges	754.439,81	348.706,81
Autres charges d'exploitation	-11.114,04	-11.057,73
Résultat d'exploitation	-825.070,42	361.210,75
Produits financiers	895.686,23	142.836,52
Charges financières et non récurrentes	-259.999,22	-349.227,23
Produit non récurrents	0	0
Impôt sur le résultat	0	0
Résultat de l'exercice avant affectation	-189.383,41	154.820,04

2. Bilan

Rubriques significatives	<u>31/03/2022</u>	<u>31/03/2021</u>
ACTIF		
Immobilisations corporelles	2.684.698,11	2.778.947,48
Immobilisations financières	0	0
Créances à an au plus	856.458,33	50.832,35
Valeurs disponibles	42.528,85	131.699,46
Comptes de régularisation	2.964,98	3.828,45
PASSIF		
Capital	62.000	62.000
Plus-values de réévaluation	2.304.855,92	2.387.084,01
Réserves	170.656,18	88.428,09
Résultats reportés	-707.340,15	-517.956,74
Subsides en capital	2.220	2.960
Provisions	888.395	133.955,19





N°	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 10
----	--------------	---------------	----------

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

Dettes à court terme (< 1 an)	865.863,32	808.837,19
Comptes de régularisation	0	0
TOTAL BILAN	3.586.650,27	2.965.307,74

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2022 a été marqué par les faits suivants :

Suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés en 2014 et en 2015, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis (voir infra).

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients mais exclusivement des sociétés liées et en bonne santé financière. Sauf une dégradation soudaine de l'activité des locataires, il ne devrait pas y avoir d'impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Ce risque apparaît donc comme faible.

Risques fournisseurs : La Société n'est que très peu liée avec des tiers prestataires, ce qui diminue fortement son exposition.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, dont ceux stipulés dans le présent rapport.

C. Evénements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

N° 0438.054.374

RECTIFICATION

A-cap 10

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

Suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés en 2014 et en 2015, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis.

Après avoir introduit dès octobre 2019 une procédure en référé afin d'obtenir la délivrance des attestations Tax Shelter, SCOPE a saisi le juge du fond à propos de 4 des 18 dossiers (films) concernés par ces rejets.

L'enjeu de cette requête au tribunal dépasse le cadre des 4 dossiers précités, étant donné que la problématique principale - la commission d'intermédiation - est commune à tous les projets pour lesquels SCOPE Invest a levé des fonds depuis 2015, à l'exception de 3 films de 2015 pour lesquels la Cellule Tax Shelter a accepté l'entièreté des commissions de SCOPE Invest parmi les dépenses éligibles.

Le recours au fond a été introduit devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 15 novembre 2019. L'audience d'introduction de ce dossier a eu lieu le 20 décembre 2019. Les plaidoiries se sont déroulées entre le 5 novembre et le 26 novembre 2020.

Le jugement dans cette affaire a été rendu le 31 mars 2021.

Le taux de commissionnement de SCOPE Invest constituait le motif principal des rejets relatifs aux films contrôlés en 2019, soit 78% des dépenses indirectes rejetées.

La cellule Tax Shelter considérait comme excessif un taux de commissionnement supérieur à 15% des fonds levés. SCOPE défendait pour sa part le fait que le taux de commissionnement pratiqué respectait la limite globale de 30% imposée aux dépenses indirectes.

Le jugement du 31 mars 2021 donne entièrement raison à SCOPE, de façon indiscutable, sur cette question : « (...) il n'y a aucune disposition légale qui plafonne la rémunération des intermédiaires (...) Le seul plafond légal qui existe est celui des 30%, qui - ce n'est pas contesté - a été respecté. »

« C'est en pure perte que l'administration invoque l'article 53, 10° CIR92, auquel renvoie l'article 194ter, §1er, al.1, 7° CIR92. (...) le tribunal n'aperçoit pas en quoi une partie de la commission de Scope Invest excéderait, qui plus est de manière déraisonnable, les besoins professionnels de Scope Pictures, et, partant, ne pourrait pas être considérée comme une dépense éligible. »

« Rien ne démontre une surfacturation, ni même que la rémunération proposée serait déraisonnable. Au contraire, comme cela a été exposé, jusqu'en 2014, pour un même travail, la commission d'intermédiation de SCOPE Invest était, en montant absolu, plus élevée, et cela avait été accepté par le SDA. »

Le jugement du 31 mars 2021 ne prévoit aucune indemnisation pour SCOPE sous prétexte que SCOPE ayant indemnisé les investisseurs sur base des garanties de la convention-cadre





SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

et de la convention de transaction, le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage serait rompu. Ce jugement se base sur une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation qui date de 2001.

Sur base de ces constatations, SCOPE a pris contact avec l'administration fiscale afin (i) que celle-ci définisse les modalités d'application de ce jugement et (ii) d'obtenir la réintégration aux dépenses éligibles des dépenses rejetées à tort et, in fine, (iii) de permettre aux investisseurs de bénéficier de l'exonération d'impôts, à due concurrence, à laquelle ils ont droit.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance du conseil de gérance, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° CSA)

Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

G. Continuité (art. 3:6, 6° CSA)

La société clôturant son second exercice consécutif par une perte de l'exercice, nous demandons à l'assemblée générale de bien vouloir approuver la poursuite des activités.

La société n'ayant pas de problème de trésorerie et étant soutenue par ses sociétés liées, celle-ci pourra faire face à l'ensemble de ses dettes à court terme.

H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 3:6, 7° CSA)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 7:96 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

I. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

N° 0438.054.374

RECTIFICATION

A-cap 10

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la Société dispose d'un prêt auprès de sa société Mère.

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société bénéficie du soutien financier de sa société Mère afin de palier à un éventuel déficit de trésorerie.

*
* *

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux gérants pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 19 décembre 2022.

ELISAL S.C.R.L., administratrice-déléguée
Geneviève LEMAL, Représentante permanente





N°	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 11
----	--------------	---------------	----------



Annik Bossaert

Paul Moreau

Frédéric Verset

Associés

Sana Jaoudi

Réviseurs d'entreprises **RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE ANONYME
SCOPE IMMO
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2022**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Scope IMMO (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6 juillet 2020. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Scope IMMO durant deux exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 3.586.650,27 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 189.383,41.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2022 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

BMS & C° S.R.L.

Chaussée de Waterloo 757 – 1180 Bruxelles – Tél. : 02 345 00 78 – 02 672 24 35 – TVA BE 0888.971.841

Bureau secondaire : Avenue de Boendael 53 boîte 9 – 1180 Bruxelles – Mobile 0495 36 88 10



Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Rectification des comptes annuels

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe A-cap 6.9 des comptes annuels qui décrit les raisons qui ont amené l'organe d'administration à décider, conformément aux dispositions de l'article 3:19 du Code des sociétés et des associations, de rectifier les comptes annuels de l'exercice arrêté au 18 novembre 2022 ainsi que l'impact qui en découle sur ceux-ci.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;





- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que le rapport de gestion a été rectifié à la suite de la correction des comptes annuels.

N°

0438.054.374

RECTIFICATION

A-cap 11

BMS&C°

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

.Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de délais de remise au commissaire et aux actionnaires des pièces requises ainsi que de convocation de l'assemblée générale. Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 19 décembre 2022

BMS & C° SRL
Commissaire

Représenté par



Paul MOREAU

Réviseur d'entreprises





N°	0438.054.374	RECTIFICATION	A-cap 12
----	--------------	----------------------	----------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 323

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)
	(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent				
Nombre moyen de travailleurs	100 1,0	1,0 (ETP)	1,4 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées ...	101 1.588	1.588 (T)	1.049 (T)
Frais de personnel	102	42.342,72 (T)	30.529,56 (T)

A la date de clôture de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105 1	1,0
Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	110 1	1,0
Contrat à durée déterminée	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études			
Hommes	120
de niveau primaire	1200
de niveau secondaire	1201
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203
Femmes	121 1	1,0
de niveau primaire	1210 1	1,0
de niveau secondaire	1211
de niveau supérieur non universitaire	1212
de niveau universitaire	1213
Par catégorie professionnelle			
Personnel de direction	130
Employés	134 1	1,0
Ouvriers	132
Autres	133

476

N° 0438.054.374

RECTIFICATION

A-cap 12

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205
305

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801	5811
5802	5812
5803	5813
58031	58131
58032	58132
58033	58133
5821	5831
5822	5832
5823	5833
5841	5851
5842	5852
5843	5853





Annexe 15

Comptes annuels Sceniscope

(2 derniers exercices – Format BNB)

Exercice 2022-2023

A-app 1

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: *SCENISCOPE*

Forme juridique: *Société à responsabilité limitée*

Adresse: *Rue Defacqz* N°: *50* Boîte:

Code postal: *1050* Commune: *Ixelles*

Pays: *Belgique*

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de *Bruxelles, francophone*

Adresse Internet¹:

Adresse e-mail¹:

Numéro d'entreprise **0691.718.975**

DATE **24 / 05 / 2023** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

Ce dépôt concerne:

les COMPTES ANNUELS en **EURO** approuvés par l'assemblée générale du **30 / 10 / 2023**

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du **01 / 04 / 2022** au **31 / 03 / 2023**

l'exercice précédent des comptes annuels du **01 / 04 / 2021** au **31 / 03 / 2022**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont les mêmes² identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: *15* Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: *6.1.2, 6.1.3, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.9, 7.1, 7.2, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17*

¹ Mention facultative.
² Biffer la mention inutile.

Lemal Geneviève
Administrateur

Signature
(nom et qualité)

OCR9002

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

*Lemal Geneviève
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur
05/03/2018 -*





N° 0691.718.975

A-app 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~XXX~~ / n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermينياux SA N°: 0456.681.245 Rue de Neck 24, 1081 Koekelberg, Belgique</i>	50.208.109	B
<i>Représenté(es) par: Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Fiscal Certifié) Rue Maurice Nicodème 7, 7061 Casteau (Soignies), Belgique</i>	10.421.234	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.1.3	28
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	72.141,68	102.680,01
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	44.084,14	96.949,68
Créances commerciales		40
Autres créances		41	44.084,14	96.949,68
Placements de trésorerie		50/53
Valeurs disponibles		54/58	27.824,36	5.500,90
Comptes de régularisation		490/1	233,18	229,43
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	72.141,68	102.680,01





N° 0691.718.975

A-app 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	7.503,29	25.308,47
Apport		10/11	6.200,00	6.200,00
Disponible		110
Indisponible		111	6.200,00	6.200,00
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13	1.303,29	19.108,47
Réserves indisponibles		130/1
Réserves statutairement indisponibles		1311
Acquisition d'actions propres		1312
Soutien financier		1313
Autres		1319
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133	1.303,29	19.108,47
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁴		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges		164/5
Impôts différés		168

⁴ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres

N° 0691.718.975

A-app 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	64.638,39	77.371,54
Dettes à plus d'un an	6.3	17
Dettes financières		170/4
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3
Autres emprunts		174/0
Dettes commerciales		175
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	64.638,39	77.371,54
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	53.342,91	6.037,81
Fournisseurs		440/4	53.342,91	6.037,81
Effets à payer		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	4.463,46
Impôts		450/3	4.463,46
Rémunérations et charges sociales		454/9
Autres dettes		47/48	11.295,48	66.870,27
Comptes de régularisation		492/3
TOTAL DU PASSIF		10/49	72.141,68	102.680,01





N° 0691.718.975

A-app 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute		9900	-5.976,49	178.098,97
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A
Chiffre d'affaires*		70
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61
Rémunérations, charges sociales et pensions		62
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	158.496,36
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/8
Autres charges d'exploitation		640/8	347,50	347,50
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Charges d'exploitation non récurrentes		66A
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	-6.323,99	19.255,11
Produits financiers	6.4	75/76B
Produits financiers récurrents		75
Dont: subsides en capital et en intérêts		753
Produits financiers non récurrents		76B
Charges financières	6.4	65/66B	11.481,19	471,04
Charges financières récurrentes		65	11.481,19	471,04
Charges financières non récurrentes		66B
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	-17.805,18	18.784,07
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat		67/77	4.463,46
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	-17.805,18	14.320,61
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	-17.805,18	14.320,61

* Mention facultative.

First Software - A-app2022 - 7 / 15

N° 0691.718.975

A-app 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-17.805,18	14.320,61
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-17.805,18	14.320,61
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2	17.805,18
Affectation aux capitaux propres	691/2	14.320,61
à l'apport	691
à la réserve légale	6920
aux autres réserves	6921	14.320,61
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)
Intervention des associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/7
Rémunération de l'apport	694
Administrateurs ou gérants	695
Travailleurs	696
Autres allocataires	697





N° 0691.718.975

A-app 6.1.1

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	xxxxxxxxxxxxxxxx	476.741,85
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	
Cessions et désaffectations	8039	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	476.741,85	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8129P	xxxxxxxxxxxxxxxx	476.741,85
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	476.741,85	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	

N° 0691.718.975

A-app 6.8

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : Nihil

Ces dérogations se justifient comme suit : Nihil

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise : Nihil

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent;

dans l'affirmative, la modification concerne : Nihil

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de / EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent : Nihil

comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : Nihil Les chiffres de l'exercice ne sont pas

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire : Nihil

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription

à l'actif se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend 0,00 EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se

justifie comme suit : Nihil

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %	
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
	A (autres)			
+ 1. Frais d'établissement	L	NR	100,00	100,00
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	10,00 - 100,00	10,00 - 100,00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *	L	NR	3,33 - 10,00	3,33 - 10,00
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	NR	10,00 - 33,33	10,00 - 33,33

First Software - A-app2022 - 10 / 15





N°	0691.718.975			A-app 6.8	
+ 5. Matériel roulant *	L	+	NR	+ 20,00 - 50,00	+ 10,00 - 20,00
+					
+ 6. Matériel de bureau et mobilier* +	L	+	NR	+ 10,00 - 33,33	+ 10,00 - 33,33
+					
+ 7. Autres immobilisations corp. * .+	L	+	NR	+ 10,00 - 20,00	+ 10,00 - 20,00
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+					

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : 0 EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode 0,00 du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis : 0

3. Marchandises : 0

4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ 0 % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : 0 EUR

SCENISCOPE

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

**RAPPORT DE GESTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2023**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité d'administrateur de la Société, j'ai l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le lundi 30 octobre 2023, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice écoulé clôturé le 31 mars 2023.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2023 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ses comptes annuels, l'organe d'administration a arrêté les règles d'évaluation telles que définies dans les comptes annuels. Celles-ci n'ont, depuis lors, fait l'objet d'aucune modification.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2023	31/03/2022
Chiffres d'affaires	0,00	185.500,00
Production immobilisée	138.224,00	473.356,00
Autres produits d'exploitation	20,00	0,00
Coûts directs	-144.567,99	-639.600,89
Approvisionnements et marchandises	-141.923,06	-479.356,00
Services et biens divers	-2.297,43	-1.401,03
Rémunérations et charges sociales	0,00	0,00
Amortissements	0,00	-158.496,36
Autres charges d'exploitation	-347,50	-347,50
Bénéfice / Perte d'exploitation	-6.323,99	19.255,11
Produits financiers	0,00	0,00
Charges financières	-11.481,19	-471,04
Produits exceptionnels	0,00	0,00
Autres charges exceptionnelles	0,00	0,00
Impôts sur le résultat	0,00	-4.463,46
Bénéfice / Perte de l'exercice à affecter	-17.805,18	14.320,61





N° 0691.718.975

A-app 10

SCENISCOPE
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2023	31/03/2022
ACTIF		
Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
Immobilisations corporelles	0,00	0,00
Immobilisations financières	0,00	0,00
Créances à an au plus	44.084,14	96.949,68
Valeurs disponibles	27.824,36	5.500,90
Comptes de régularisation	233,18	229,43
PASSIF		
Apports statutairement indisponibles	6.200,00	6.200,00
Réserves	1.303,29	19.108,47
Dettes à court terme (< 1 an)	64.638,39	77.371,54
Comptes de régularisation	0,00	0,00
TOTAL BILAN	72.141,68	102.680,01

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Aucun fait marquant au cours de l'exercice écoulé n'est à signaler.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est donc tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société. Actuellement, ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société a peu de fournisseurs de services comme partenaire. La perte d'un partenariat n'aura que peu d'incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

Risques liés au personnel : La Société n'occupe pas de personnel, de sorte que son risque y afférent est nul.

SCENISCOPE

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

(b) Risques liés au taux d'intérêt et de nature financière

Non applicable.

(c) Risques liés à la sous-traitance

La Société utilise épisodiquement des sociétés de conseil lorsqu'elle a besoin de compétences ou de prestations spécifiques. Même si ce risque reste marginal, un risque de défaillance de ceux-ci subsiste. Par ailleurs, à la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas à ce jour de fait exceptionnel ou de litige pouvant avoir, ou ayant eu dans le passé, une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la Société.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

L'administrateur signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

Aucun événement marquant n'a eu d'impact sur les activités de Sceniscopie.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'exercer une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° CSA)

L'administrateur confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.





N° 0691.718.975

A-app 10

SCENISCOPE

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

G. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 3:6, 7° CSA)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : L'administrateur signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 5:76 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

H. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

L'administrateur synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses partenaires coproducteurs, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*
* *

L'administrateur vous demande de bien vouloir lui accorder votre décharge pour l'exercice de sa fonction au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2023.

Geneviève Lemal, Administrateur

2022-20475244	0691718975	2022	EUR	22.18.19	m81-f	27/10/2022	18		A-app 1
---------------	------------	------	-----	----------	-------	------------	----	--	---------

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **SCENISCOPE**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : Rue Defacqz

N° : 50

Boîte :

Code postal : 1050

Commune : Ixelles

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0691.718.975

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

05-03-2018

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en **EURO** approuvés par l'assemblée générale du

06-09-2022

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-04-2021

au

31-03-2022

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-04-2020

au

31-03-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-app 6.1.2, A-app 6.1.3, A-app 6.2, A-app 6.3, A-app 6.4, A-app 6.5, A-app 6.6, A-app 6.7, A-app 6.9, A-app 7, A-app 8, A-app 9, A-app 11, A-app 12, A-app 13, A-app 14, A-app 15, A-app 16, A-app 17





**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

Geneviève Lemal

Administratrice de sociétés

Rue Faider 52

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2018-03-05

Fin de mandat :

Administrateur

N°	0691718975	A-app 2.2
----	------------	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<p>Bureau Fiduciaire Lermiaux SA 0456681245 Rue de Neck 24 1081 Koekelberg BELGIQUE</p> <p>Représenté directement ou indirectement par :</p> <p>Alexandre Deschuyteneer Expert-Comptable & Fiscal Certifié Rue d'Audiger 9 7060 Soignies BELGIQUE</p>	50.208.109	B
	10.421.234	





COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		33.031
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		33.031
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	102.680	200.218
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	96.950	24.272
Créances commerciales		40		14.110
Autres créances		41	96.950	10.162
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	5.501	175.717
Comptes de régularisation		490/1	229	229
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	102.680	233.250



N°	0691718975	A-app 3.2
----	------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	77.372	222.262
Dettes à plus d'un an	6.3	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	77.372	28.923
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	6.038	28.923
Fournisseurs		440/4	6.038	28.923
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	4.463	
Impôts		450/3	4.463	
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	66.870	
Comptes de régularisation		492/3		193.338
TOTAL DU PASSIF		10/49	102.680	233.250

498

N° 0691718975

A-app 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute	(+)/(-)	9900	178.099	-1.699
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	158.496	
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	348	448
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	19.255	-2.147
Produits financiers	6.4	75/76B		51
Produits financiers récurrents		75		51
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	471	64
Charges financières récurrentes		65	471	64
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	18.784	-2.159
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	67/77	4.463	
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	14.321	-2.159
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	14.321	-2.159





N°	0691718975	A-app 5
----	------------	---------

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	14.321	-2.159
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	14.321	-2.159
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P		
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		2.159
Affectation aux capitaux propres	691/2	14.321	
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	14.321	
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)		
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

N° 0691718975

A-app 6.1.1

ANNEXE**ETAT DES IMMOBILISATIONS****IMMOBILISATIONS INCORPORELLES****Valeur d'acquisition au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXX	351.277
8029	125.465	
8039		
(+)/(-) 8049		
8059	476.742	
8129P	XXXXXXXXXX	318.245
8079	158.496	
8089		
8099		
8109		
(+)/(-) 8119		
8129	476.742	
(21)		





N°	0691718975	A-app 6.8
----	------------	-----------

RÈGLES D'ÉVALUATION

N° 0691718975

A-app 6.8

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : Nihil

Ces dérogations se justifient comme suit : Nihil

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise: Nihil

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent;

dans l'affirmative, la modification concerne : Nihil

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de / EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent : Nihil

ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : Nihil

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire : Nihil

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription

à l'actif se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend 0,00 EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se

justifie comme suit : Nihil

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se

justifie comme suit : Nihil

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %
Actifs	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Principal Min. - Max. Frais accessoires Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	L	NR	100,00
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	10,00 - 100,00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *	L	NR	3,33 - 10,00
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	NR	10,00 - 33,33
+ 5. Matériel roulant *	L	NR	20,00 - 50,00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	10,00 - 33,33
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	NR	10,00 - 20,00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, le cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : 0 EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme

suit : Nihil





N° 0691718975

A-app 6.8

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode 0,00 du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis : 0
3. Marchandises : 0
4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ 0 % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : 0 EUR

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORT DE GESTION





SCENISCOPE

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

RAPPORT DE GESTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2022

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité d'administrateur de la Société, j'ai l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le mardi 6 septembre 2022, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice écoulé clôturé le 31 mars 2022.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2022 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ses premiers comptes annuels, l'organe d'administration a arrêté les règles d'évaluation telles que définies dans les comptes annuels. Celles-ci n'ont, depuis lors, fait l'objet d'aucune modification.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2022	31/03/2021
Chiffres d'affaires	185.000,00	0
Production immobilisée	473.356,00	33.031,36
Autres produits d'exploitation	0	0
Coûts directs	-633.600,89	-33.031,36
Services et biens divers	-1.401,03	-1.699,28
Rémunérations et charges sociales	0	0
Amortissements	-158.496,36	0
Autres charges d'exploitation	-347,50	-447,5
Bénéfice / Perte d'exploitation	19.255,11	-2.146,78
Produits financiers	0	51,24
Charges financières	-471,04	-63,62
Produits exceptionnels	0	0
Autres charges exceptionnelles	0	0
Impôts sur le résultat	-4.463,46	0
Bénéfice / Perte de l'exercice à affecter	14.320,61	-2.159,16

SCENISCOPE

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

2. Bilan

Rubriques significatives	<u>31/03/2022</u>	<u>31/03/2021</u>
<u>ACTIF</u>		
Immobilisations incorporelles	0	33.031,36
Immobilisations corporelles	0	0
Immobilisations financières	0	0
Créances à an au plus	96.949,68	24.271,91
Valeurs disponibles	5.500,90	175.716,99
Comptes de régularisation	229,43	
<u>PASSIF</u>		
Apports statutairement indisponibles	6.200	6.200
Réserves disponibles	19.108,47	4787,86
Dettes à court terme (< 1 an)	77.371,54	28.923,43
Comptes de régularisation	0	193.338,4
<u>TOTAL BILAN</u>	102.680,01	233.249,69

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le projet Singin'in the rain s'est clôturé sur l'exercice 2021-2022, ce qui explique le chiffre d'affaires.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est donc tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société. *Actuellement*, ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.





SCENISCOPE

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

Risques liés au personnel : La Société n'occupe pas de personnel, de sorte que son risque y afférent est nul.

(b) Risques liés au taux d'intérêt et de nature financière

La Société est partie à de nombreux et importants contrats de prêt. Les instruments utilisés afin d'atteindre cet objectif de financement ne sont et ne seront pas de nature spéculative.

(c) Risques liés à la sous-traitance et risques juridiques

La Société utilise épisodiquement des sociétés de conseil lorsqu'elle a besoin de compétences ou de prestations spécifiques. Même si ce risque reste marginal, un risque de défaillance de ceux-ci subsiste. Par ailleurs, à la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas à ce jour de fait exceptionnel ou de litige pouvant avoir, ou ayant eu dans le passé, une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la Société.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

L'administrateur signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

La crise du coronavirus n'a eu aucun impact sur les activités de Sceniscopie.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° CSA)

L'administrateur confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

SCENISCOPE

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

G. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 3:6, 7° CSA)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : L'administrateur signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 5:76 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

H. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

L'administrateur synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la société a une ligne de crédit caution et sollicite des « crédits par caution » dans le cadre de l'obtention des garanties bancaires de remboursement des prêts que lui accorde les investisseurs tax shelter avec lesquels elle signe des conventions d'investissement. Ces crédits sont systématiquement couverts par des placements bloqués pour des montants équivalents, et ne présentent donc aucun risque. Pour le reste, la société ne bénéficie d'aucun crédit, et tout porte à penser qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour autofinancer son activité au cours des prochains exercices.

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses partenaires coproducteurs, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*
* *

L'administrateur vous demande de bien vouloir lui accorder votre décharge pour l'exercice de sa fonction au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2022.



Geneviève Lemal, Administrateur





SCENISCOPE
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

510

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

Annexe 16

Déclaration de l'organe de gestion relative à la distribution des réserves

DECLARATION DE L'ORGANE DE GESTION DE SCOPE INVEST, SCOPE PICTURES & SCOPE IMMO

Bruxelles, le 6 décembre 2023

Nous constatons, au vu des états financiers au 31 mars 2023 audités qui nous ont été communiqués, que le total des fonds propres des trois sociétés intervenant dans la garantie, SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élève à 7,1 millions d'euros au 31 mars 2023, et constatons, au vu du montant des fonds levés de 4,4 millions d'euros à fin 2022 qui nous a été communiqué, que le ratio fonds propres / fonds levés s'élève à 162,9%.

Nous confirmons qu'il n'y a pas eu de distribution de dividende au 31 mars 2023 et qu'il n'y en aura pas au cours de l'exercice 2023-2024.

ELISAL SCRL

Représenté par Geneviève Lemal



Annexe 17

Filmographie exhaustive de SCOPE

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
100% Cachemire	OA	Valérie Lemercier	de 26 à 50	de 0 à 2	15,5	11/12/13	19	2012
108 Rois Démons	OA	Pascal Morelli	de 51 à 100	de 2 à 4	10,3	18/02/15	32	2012-2013- 2014
11.11.18	OA	Django Schrevens et Sébastien Tixador	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	1/11/18	52	2018
140 kms à l'ouest du paradis	OA	Céline Rouzet	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	n.d.	n.d.	2019
30 Degrés Couleur	OA	Lucien Jean Baptiste et Philippe Larue	de 1 à 25	de 0 à 2	8,3	14/03/12	13	2011
A 3 On y Va	OA	Jérôme Bonnell	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	25/03/15	15	2014
A Good Man	OA	Marie-Castille Mention-Schaar	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	8/07/20	n.d.	2019
A Promise	OA	Patrice Leconte	> 100	de 4 à 6	10,4	16/04/14	20	2012-2013
A Quiet Passion <i>Prix du Meilleur film au Festival de Gand 2016</i>	OA	Terence Davies	de 26 à 50	de 0 à 2	6,9	2/11/16	51	2015-2016
A Royal Night Out	OA	Julian Jarrold	de 26 à 50	de 2 à 4	10,4	23/12/15	24	2012-2013- 2014
Abacadabra	OA	Pablo Berger	de 1 à 25	de 0 à 2	6,3	6/12/17	48	2015
Adoration	OA	Fabrice du Welz	de 26 à 50	de 0 à 2	2,3	15/05/19	n.d.	2017-2018
Afrique Extraordinaire : Le Continent des Couleurs 2	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/11/17	n.d.	2017
Alice et le Maire <i>César de la Meilleure actrice 2020</i>	OA	Nicolas Pariser	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	18/09/19	54	2018
Alleluia <i>Magritte de la Meilleure image, du Meilleur son, du Meilleur montage et des Meilleurs décors 2014</i>	OA	Fabrice Du Welz	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	12/11/14	4	2014
Amal <i>Prix d'interprétation féminine au Festival de Tallinn 2023</i>	OA	Jawad Rhalib	de 1 à 25	de 0 à 2	2,2	7/02/24	n.d.	2020-2022- 2023
Angel	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 2 à 4	14,9	14/03/07	25	2005-2006
Annette <i>Prix de la Mise en Scène au Festival de Cannes 2021</i>	OA	Léos Carax	de 26 à 50	de 2 à 4	16,6	30/04/21	48	2018-2019- 2020
Antarctique en Héritage	OA	Henri de Gerlache	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	7/04/08	36	2007
Artistes de Nature	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/11/17	n.d.	2017

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Astérix & Obélix: au Service de sa Majesté	OA	Laurent Tirard	de 51 à 100	de 2 à 4	2,9	17/10/12	20	2011-2012
Atlantic Crossing	OA	Alexander Eik	de 1 à 25	de 0 à 2	21,6	n.d.	n.d.	2019-2020
Au Service de la France - saison 2	OA	Alexis Charrier	de 51 à 100	de 2 à 4	9,1	6/07/18	52	2016
Au-delà des Murs	OA	Hervé Hadmar	de 26 à 50	de 0 à 2	3,8	15/04/16	52	2015-2016
Bad Buzz	OA	Stéphane Kazandjian	de 1 à 25	de 0 à 2	4,3	21/06/17	52	2016
Bergman Island	OA	Mia Hansen Love	de 51 à 100	de 0 à 2	6,0	25/11/19	n.d.	2017-2018- 2019
Bienvenue à Marly Gomont	OA	Julien Rambaldi	> 100	de 0 à 2	6,9	15/04/16	54	2015-2016
Black Beach	OA	Esteban Crespo	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	n.d.	n.d.	2017-2019
Blanche comme Neige	OA	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	7,6	17/04/19	56	2018
Bonne Pomme	OA	Florence Quentin	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	30/08/17	51	2016
Bordertown (saison 2)	OA	Mikko Oikkonen, Juri Kähönen, Juuso Syrjä	de 1 à 25	de 0 à 2	4,1	n.d.	n.d.	2017
Bordertown (saison 3)	OA	Mikko Oikkonen	de 1 à 25	de 0 à 2	4,9	1/01/20	52	2018
Bordertown_The Movie	OA	Juuso Syrjä	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	1/08/21	n.d.	2020-2021
Buitenspel	OA	Jan Verheyen	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	21/12/05	16	2005
Bunker Paradise	OA	Stefan Liberski	de 1 à 25	de 0 à 2	2,2	5/09/05	21	2004-2005
C'est Léthé	OA	Serge Nagels	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	n.d.	52	2018
Cages	OA	Olivier Masset-Depasse	de 1 à 25	de 0 à 2	0,8	9/05/07	38	2005
Calibre	OA	Matt Palmer	de 1 à 25	de 0 à 2	1,9	22/06/18	49	2016
Calibro 9	OA	Antonio d'Angelo	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	n.d.	n.d.	2019
Carmina Burana	OS	Johan Nuss	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	12/06/19	n.d.	2019
Celle que vous Croyez	OA	Safy Nebbou	de 1 à 25	de 0 à 2	5,6	2/09/19	n.d.	2017-2018
C'est ça l'Amour Magritte du Meilleur acteur 2020	OA	Claire Burger	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	12/09/18	n.d.	2017
Chamboulout	OA	Eric Lavaine	de 1 à 25	de 0 à 2	9,4	25/11/19	55	2018
Chambre 212 Prix d'interprétation féminine au Festival de Cannes 2019 (Un Certain Regard)	OA	Christophe Honoré	de 1 à 25	de 0 à 2	5,7	30/10/19	49	2018-2019
Cheyenne & Lola	OA	Eshref Reybrouck	de 1 à 25	de 0 à 2	8,0	12/10/20	n.d.	2019
Chez Gino	OA	Samuel Benchetrit	de 26 à 50	de 2 à 4	7,0	30/03/11	19	2009-2010
Cinéma	OA	Yann Moix	> 100	> 6	21,0	28/10/09	37	2006-2007- 2008-2009
Clipperton, Planète Mystère (6x26')	OA	Luc Marescot	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	25/10/05	11	2005
Clipperton, Planète Mystère (90')	OA	Pascal Plisson	de 1 à 25	de 0 à 2	0,9	25/10/05	23	2005
Coco avant Chanel	OA	Anne Fontaine	de 26 à 50	de 0 à 2	19,8	22/04/09	11	2008
Cœurs Vaillants	OA	Mona Achache	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	n.d.	n.d.	2020

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Confituur	OA	Lieven Debrauwer	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	20/10/04	27	2003-2004
Cowboy	OA	Benoit Mariage	de 1 à 25	de 2 à 4	7,8	5/12/07	33	2005-2006
Croc Love saison 1	OA	Michael Bensoussan	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	n.d.	n.d.	2017-2018
Cromagnon	OA	Peter Anger	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	1/03/19	55	2018
Cuban Network	OA	Olivier Assayas	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	10/06/19	48	2018-2019
Dagen Zonder Lief	OA	Felix van Groeningen	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	21/03/07	18	2006
De son Vivant	OA	Emmanuelle Bercot	de 1 à 25	de 0 à 2	6,8	31/12/19	n.d.	2019-2020
Diana	OA	Olivier Hirschbiegel	de 26 à 50	de 2 à 4	11,2	25/09/13	15	2012
Disobedience	OA	Sebastián Lelio	de 1 à 25	de 0 à 2	6,6	27/04/18	48	2016-2017
Du Jour au Lendemain	OA	Philippe Le Guay	de 1 à 25	de 0 à 2	8,8	6/03/06	19	2005
Effacer l'Historique <i>Ours d'Argent Spécial au Festival de Berlin 2019</i>	OA	Gustave Kervern et Benoît Delépine	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	26/08/20	n.d.	2019
Eiffel	OA	Martin Bourboulon	de 1 à 25	de 0 à 2	24,0	17/02/21	n.d.	2019-2020
El Arbol de la Sangre	OA	Julio Medem	de 26 à 50	de 0 à 2	6,4	16/05/18	n.d.	2017-2018
En solitaire	OA	Christophe Offenstein	de 51 à 100	de 4 à 6	17,0	6/11/13	16	2012-2013
Erna at War	OA	Henrik Ruben Genz	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	n.d.	n.d.	2019-2020
Été 85	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	1/07/20	n.d.	2019
Eugénie Grandet	OA	Marc Dugain	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	31/03/21	n.d.	2019-2020
Eva	OA	Benoît Jacquot	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	7/03/18	48	2016-2017
Evolution	OA	Lucile Hadzihalilovic	de 1 à 25	de 0 à 2	2,4	16/03/16	45	2014
Eyjafjallosjökull (Volcan)	OA	Alexandre Coffre	> 100	> 6	23,1	2/10/13	20	2012-2013
Fête de Famille	OA	Cédric Kahn	de 1 à 25	de 0 à 2	5,5	4/02/19	55	2018
Fourmi	OA	Julien Rappeneau	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	4/09/19	55	2018
Free Zone <i>Prix d'interprétation féminine au Festival de Cannes 2005</i>	OA	Amos Gitai	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	9/11/05	18	2005
Girl in the Clouds	OA	Philippe Riche	de 26 à 50	de 0 à 2	13,2	n.d.	n.d.	2022-2023
Girls With Balls	OA	Olivier Afonso	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	28/03/18	n.d.	2017-2018
Grâce à Dieu <i>Grand Prix du Jury au Festival de Berlin 2019 César du Meilleur acteur dans un second rôle 2020</i>	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	25/03/20	n.d.	2017-2018
Grand Marin	OA	Dinara Droukarova	de 1 à 25	de 0 à 2	3,2	11/01/23	n.d.	2020
Grand Prix Monaco, la légende	OA	Yann-Antony Noghès	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	30/06/19	49	2018
Gribouille (saison 2)	OA	Jérôme Claus	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	11/02/19	54	2018
Grosha & Mr. B	OA	Pierre Coré	de 26 à 50	de 0 à 2	6,2	15/01/20	n.d.	2017-2018- 2019
Hampstead	OA	Joel Hopkins	de 1 à 25	de 0 à 2	7,2	13/09/17	48	2015

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Happy, Sad, Afraid, Angry	OA	Ibon Cormenzana	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	16/11/18	48	2016-2017
Hawaï	OA	Mélissa Drigeard	de 1 à 25	de 0 à 2	8,4	10/05/23	n.d.	2021
Heirs of the Night	OA	Marco van Geffen	de 1 à 25	de 0 à 2	10,9	30/09/19	n.d.	2017-2018- 2019
Héritage mortel	OA	Julie Denayer	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	n.d.	n.d.	2023
High Rise	OA	Ben Wheatley	de 1 à 25	de 0 à 2	7,8	6/07/16	48	2014
Hinterland <i>Prix du Public au Festival de Locarno</i>	OA	Stefan Ruzowitzky	de 1 à 25	de 0 à 2	5,7	26/02/21	n.d.	2019-2020
Hippocrate saison 2	OA	Thomas Lilti	de 1 à 25	de 0 à 2	12,4	n.d.	n.d.	2019
Houria	OA	Mounia Meddour	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/03/23	n.d.	2020-2021
Il était une fois, une fois	OA	Christian Meret Palmair	de 1 à 25	de 0 à 2	7,1	15/02/12	9	2011
Incognito	OA	Eric Lavaine	de 26 à 50	de 4 à 6	9,4	29/04/09	22	2008
Indigènes <i>Prix d'interprétation masculine au Festival de Cannes 2006 César du Meilleur scénario 2007</i>	OA	Rachid Bouchareb	de 1 à 25	de 0 à 2	14,6	27/09/06	40	2004
Insoumise	OA	Jawad Rhalib	de 1 à 25	de 0 à 2	1,7	15/03/15	22	2014
Jack Mimoun	OA	Malik Bentalha, Ludovic Colbeau-Justin	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	12/10/22	n.d.	2021
Jappeloup	OA	Christian Dugay	de 51 à 100	de 4 à 6	26,0	13/03/13	22	2011-2012
Johnny Mad Dog <i>Prix de l'Espoir au Festival de Cannes 2008</i>	OA	Jean-Stéphane Sauvaire	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	26/11/08	32	2006-2007
Joyeux Noël	OA	Christian Carion	de 1 à 25	de 0 à 2	18,3	30/11/05	31	2004-2005
Kandisha	OA	Julien Maury et Alexandre Bustillo	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	7/10/20	n.d.	2019
King	OA	David Moreau	de 1 à 25	de 0 à 2	15,2	16/02/22	n.d.	2020
Kings	OA	Deniz Gamze Ergüven	de 26 à 50	de 0 à 2	10,0	4/07/18	48	2016-2017
L'Amant Double	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	7,3	26/05/17	50	2016
L'Amour dure 3 ans	OA	Frédéric Beigbeder	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	18/01/12	16	2010
L'Échange des Princesses <i>Magritte du Meilleur espoir masculin 2019</i>	OA	Marc Dugain	> 100	de 2 à 4	9,5	27/12/17	48	2015-2016
LEcume des Jours	OA	Michel Gondry	de 26 à 50	de 2 à 4	21,0	24/04/13	17	2012
L'Empereur de Paris	OA	Jean-François Richet	de 1 à 25	de 0 à 2	21,7	18/12/18	n.d.	2017-2018
L'Emprise	OA	Claude-Michel Rome	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	13/01/15	7	2014
L'Enfant <i>Palme d'Or au Festival de Cannes 2005</i>	OA	Jean-Pierre & Luc Dardenne	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	19/10/05	25	2004-2005
L'Établi	OA	Mathias Gokalp	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	5/04/23	n.d.	2020-2021
L'Extraordinaire Voyage du Fakir	OA	Ken Scott	> 100	de 2 à 4	11,2	30/04/18	48	2016-2017
L'Horloger de Noël	OS	Luc Petit	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	21/12/19	n.d.	2019



Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
L'Ile Rouge	OA	Robin Campillo	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	12/07/23	n.d.	2020-2021
L'Insulte <i>Prix d'interprétation masculine à la Mostra de Venise 2017 Nommé pour l'Oscar et le César du Meilleur Film Etranger 2017</i>	OA	Ziad Doueiri	de 1 à 25	de 0 à 2	2,4	18/09/17	57	2016
La Abuela	OA	Paco Plaza	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	n.d.	n.d.	2020
La Buche de Noël	OA	Stéphane Aubier et Vincent Patar	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	15/12/15	8	2014
La Chance de ma Vie	OA	Nicolas Cuche	de 51 à 100	de 2 à 4	7,5	5/01/11	20	2009-2010
La Confession	OA	Nicolas Boukhrief	de 26 à 50	de 0 à 2	5,7	8/03/17	49	2015-2016
La Daronne <i>Prix Jacques Deray 2021</i>	OA	Jean-Paul Salome	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	20/05/19	50	2018-2019
La Dégustation	OA	Ivan Calbérac	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	31/08/22	n.d.	2021
La Dernière Leçon	OA	Pascale Pouzadoux	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	4/11/15	15	2014
La Face Cachée	OA	Bernard Campan	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	3/10/07	27	2006
La Fine Equipe	OA	Ismaël Saidi	de 1 à 25	de 0 à 2	2,0	28/03/18	48	2016
La French	OA	Cédric Jimenez	> 100	> 6	23,0	3/12/14	19	2013-2014
La Grande Boucle	OA	Laurent Tuel	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	12/06/13	14	2012
La Juventus de Timgad	OA	Fabrice Benchaouche	de 1 à 25	de 0 à 2	1,0	15/06/16	51	2015-2016
La Loi de la Jungle	OA	Antonin Peretjatko	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/12/16	33	2014
La Lutte des Classes	OA	Michel Leclerc	de 1 à 25	de 0 à 2	3,5	3/04/19	n.d.	2017-2018
La Mécanique de l'Ombre	OA	Thomas Kruithof	de 26 à 50	de 0 à 2	5,1	18/01/17	49	2015-2016
La Mélodie du bonheur	OS	Johan Nus, Anne Richard, Mohamed Yamani	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	15/12/23	n.d.	2023
La Minute Belge	OA	Fabrice Armand	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	15/12/15	49	2015-2016
La Nouvelle Nature Temporaire des Carrières	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	59	2018
La Nuit des Enfants Rois	OA	Antoine Charreyron	de 26 à 50	de 4 à 6	21,5	8/06/11	37	2007-2008- 2009
La Rentrée des Classes	OA	Vincent Patar et Stéphane Aubier	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	15/05/16	49	2015-2016
La Route d'Istanbul <i>Magritte de la Meilleure actrice 2017</i>	OA	Rachid Bouchareb	de 26 à 50	de 0 à 2	3,2	11/05/16	42	2014-2016
La Salamandre	OA	Alex Carvalho	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	19/08/19	n.d.	2019
La Vie d'Adèle <i>Palme d'Or au Festival de Cannes 2013 Magritte du Meilleur film étranger en coproduction 2014</i>	OA	Abdellatif Kechiche	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	9/10/13	22	2012-2013
La Vieille Dame et les Visiteurs	OA	Camille Ponsin	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	n.d.	n.d.	2020
Le Couperet	OA	Costa Gavras	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	10/03/05	30	2004
Le Dernier Diamant	OA	Eric Barbier	> 100	de 4 à 6	12,8	30/04/14	17	2012-2013
Le Discours	OA	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	5,6	23/06/21	n.d.	2019-2020

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Le Grand Marin	OA	Dinara Droukarova	de 1 à 25	de 0 à 2	3,2	n.d.	n.d.	2020
Le Grand Méchant Loup	OA	Nicolas Charlet et Bruno Lavaine	de 26 à 50	de 0 à 2	10,3	10/07/13	16	2012
Le Jeu	OA	Fred Cavayé	de 1 à 25	de 0 à 2	8,1	17/10/18	n.d.	2017
Le Mystère Henri Pick	OA	Rémi Bezançon	de 1 à 25	de 0 à 2	7,7	8/07/19	n.d.	2017
Le Petit Nicolas	OA	Laurent Tirard	de 51 à 100	de 4 à 6	22,7	30/09/09	22	2008
Le Son des Shetland	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	59	2018
Le Temps de l'Aventure <i>Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle 2014</i>	OA	Jérôme Bonnell	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	10/04/13	9	2012-2013
Le Temps des Aveux	OA	Régis Wargnier	de 1 à 25	de 0 à 2	24,9	14/01/15	7	2013-2014
Le Visiteur du Futur	OA	François Descraques	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	7/09/22	n.d.	2020
Le Voyage de Fanny	OA	Lola Doillon	de 51 à 100	de 0 à 2	8,6	18/05/16	48	2015-2016
Les 4 Saisons du Zwin	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/12/17	n.d.	2017
Les Apparences	OA	Marc Fitoussi	de 1 à 25	de 0 à 2	4,9	30/09/20	48	2018-2019
Les Belges en Or	OA	Pascal Vrebos	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	3/12/18	54	2018
Les Chemins de la Création	OA	Olivier Garouste	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	n.d.	54	2019
Les Confins du Monde	OA	Guillaume Nicloux	de 1 à 25	de 0 à 2	6,0	16/05/18	n.d.	2017
Les Couleurs du Vieux Continent	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	15/02/19	55	2018
Les Cyclades	OA	Marc Fitoussi	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	18/01/23	n.d.	2020
Les Enfants de Timpelbach	OA	Nicolas Bary	de 51 à 100	> 6	13,0	17/12/08	27	2007-2008
Les Héritières	OA	Charlotte Diament	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	n.d.	n.d.	2019
Les Héros ne meurent Jamais	OA	Aude Léa Rapin	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	2/09/19	54	2018
Les Innocentes	OA	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	6,4	9/03/16	35	2014
Les Naufragés	OA	David Charhon	de 26 à 50	de 2 à 4	14,0	7/02/16	41	2014-2015- 2016
Les Randonneurs à St Tropez	OA	Philippe Harel	de 1 à 25	de 0 à 2	14,9	9/04/08	13	2007-2008
Les Secrets des Migrations Animales	OA	Alexis De Favitsky De Probobysz	de 1 à 25	de 0 à 2	1,3	31/01/19	n.d.	2017
Les Vacances du Petit Nicolas	OA	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	24,9	9/07/14	10	2013
Lou ! Journal Infime	OA	Julien Neel	de 1 à 25	de 0 à 2	8,4	15/10/14	12	2013-2014
Louise	OA	Nicolas Keitel	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	n.d.	n.d.	2023
Love	OA	Gaspar Noé	de 1 à 25	de 0 à 2	2,8	15/09/15	11	2014
Love Bite	OA	Andy De Emmony	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	9/11/12	21	2011-2012
Luce and the Rock	OA	Britt Raes	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	n.d.	n.d.	2020-2021
Ma Langue au Chat	OA	Cécile Telerman	de 1 à 25	de 0 à 2	3,8	26/04/23	n.d.	2020-2021
Ma Loute	OA	Bruno Dumont	de 1 à 25	de 0 à 2	7,4	11/05/16	47	2015
Madame Bovary	OA	Sophie Barthes	de 26 à 50	de 2 à 4	7,6	16/10/15	18	2013-2014

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Maigret et la Jeune Morte	OA	Patrice Leconte	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	23/02/22	n.d.	2020-2021
Main dans la Main <i>Prix d'interprétation masculine au Festival de Rome 2012</i>	OA	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	4,1	19/12/12	18	2011-2012
Marguerite <i>César de la Meilleure actrice 2016</i>	OA	Xavier Giannoli	de 26 à 50	de 0 à 2	8,0	1/10/15	47	2014
Marguerite & Julien	OA	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	6,5	2/12/15	14	2014
Marie-Francine	OA	Valérie Lemercier	de 1 à 25	de 0 à 2	9,8	1/06/17	54	2016
Marnie's World	OA	Mark Mertens	de 26 à 50	de 4 à 6	8,3	1/05/19	48	2014
Maryland	OA	Alice Winocour	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	15/09/15	9	2014
Mauvaise Foi	OA	Roschdy Zem	de 1 à 25	de 0 à 2	4,7	6/12/06	28	2005-2006
Mbudha, sur les Traces des Chimpanzés	OA	Caroline Thirion	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	20/10/18	52	2018
Mes Copines	OA	Sylvie Ayme	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/06/06	3	2005-2006
Mick le Minichef	OA	Eric Berthier	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	n.d.	53	2018
Mme Mills, Une Voisine si Parfaite	OA	Sophie Marceau	de 1 à 25	de 0 à 2	6,5	7/06/18	n.d.	2017
Moi Michel G, Milliardaire Maître du Monde	OA	Stéphane Kazandjian	de 26 à 50	de 0 à 2	3,7	4/05/11	14	2010
Mon Chien Stupide	OA	Yvan Attal	de 1 à 25	de 0 à 2	9,3	14/01/19	51	2018-2019
Mon Crime	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	13,9	15/03/23	n.d.	2020-2022- 2023
Mr Morgan's Last Love	OA	Sandra Nettelbeck	de 26 à 50	de 2 à 4	8,2	2/10/13	22	2011-2012
Mr Nobody <i>Magritte du Meilleur film, de la Meilleure réalisation et du Meilleur scénario original 2011</i>	OA	Jaco Van Dormael	de 51 à 100	> 6	36,9	13/01/10	35	2006-2007- 2008-2009
Muganga	OA	Marie-Hélène Roux	de 1 à 25	de 0 à 2	9,0	n.d.	n.d.	2020
Mush Mush	OA	Joeri Christiaen	de 1 à 25	de 0 à 2	7,4	n.d.	49	2018
My Knight and Me	OA	Joeri Christiaen	de 1 à 25	de 0 à 2	7,2	2/01/17	48	2014-2015
Neuilly sa Mère, sa Mère!	OA	Djamel Bensalah et Gabriel Julien Laferrière	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	8/08/18	n.d.	2017
Noces <i>Double prix d'interprétation au Festival du film francophone d'Angoulême 2016 Magritte de la Meilleure actrice dans un second rôle 2018</i>	OA	Stephan Streker	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	8/03/17	41	2014-2015
Nocturama	OA	Bertrand Bonello	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	15/09/16	41	2014
Nordeste	OA	Juan Solanas	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	1/04/05	25	2004
Nos Patriotes	OA	Gabriel Le Bomin	de 1 à 25	de 0 à 2	6,4	14/06/17	51	2016
Notre Dame	OA	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	2/09/19	51	2018-2019
Nouveaux Voisins	OA	Safia Kessas et Mathieu Neuprez	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	n.d.	n.d.	2019

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Odette Toulemonde	OA	Eric-Emmanuel Schmitt	de 1 à 25	de 0 à 2	9,0	7/02/07	23	2005-2006
Ooops ! Noah is Gone...	OA	Toby Genkel et Sean McCormack	de 51 à 100	de 2 à 4	8,6	15/07/15	19	2013-2014
OSS 117 - Alerte rouge en Afrique Noire	OA	Nicolas Bedos	de 1 à 25	de 0 à 2	18,5	4/08/21	n.d.	2019-2020
Papicha <i>César du Meilleur premier film et du Meilleur espoir féminin 2020</i>	OA	Mounia Meddour	de 1 à 25	de 0 à 2	1,9	9/10/19	n.d.	2017-2018
Par un demi-clair matin	OA	Bruno Dumont	de 1 à 25	de 0 à 2	6,0	9/09/20	n.d.	2019
Paris Pieds Nus	OA	Abel & Gordon	de 1 à 25	de 0 à 2	2,1	1/03/16	48	2015
Partie de Campagne	OA	Romain Borrel	de 1 à 25	de 0 à 2	9,0	n.d.	n.d.	2020-2021
Peacekeepers	OA	Holger Preuß	de 1 à 25	de 0 à 2	0,6	21/01/19	54	2018
Personal Shopper <i>Prix de la mise en scène au Festival de Cannes 2016</i>	OA	Olivier Assayas	de 1 à 25	de 0 à 2	4,5	15/06/16	51	2015
Peter Von Kant	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	06/07/22	n.d.	2020
Petit Pays	OA	Eric Barbier	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	26/08/20	49	2018-2019
Peur(s) du Noir	OA	Burns, McGuire, Mattotti et Caillou	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	15/02/08	18	2006-2007
Photograph Women	OA	Ester Sparatore	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	1/09/18	n.d.	2017
Police	OA	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	10,2	9/09/20	n.d.	2019
Potiche <i>Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle 2012</i>	OA	François Ozon	de 51 à 100	de 4 à 6	11,3	10/11/10	21	2009-2010
Protéger & Servir	OA	Eric Lavaine	de 51 à 100	de 4 à 6	9,6	3/02/10	15	2008-2009
Puisque je suis née	OA	Jawad Rhalib	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	n.d.	n.d.	2023
Quand je serai Petit	OA	Jean-Paul Rouve	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	1/08/12	22	2010-2011
Quand on a 17 Ans	OA	André Téchiné	de 1 à 25	de 0 à 2	5,4	30/03/16	25	2014
Realive	OA	Matéo Gil	de 26 à 50	de 2 à 4	5,9	23/07/16	47	2014
Rencontres aux Mangeoires	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/09/18	n.d.	2017
Retour chez ma Mère	OA	Eric Lavaine	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	1/06/16	32	2015
Ride 4 Life	OA	Jean-Philippe Martin	de 1 à 25	de 0 à 2	0,7	15/10/18	n.d.	2017
Rien à Déclarer	OA	Dany Boon	de 51 à 100	de 4 à 6	23,5	26/01/11	18	2009-2010
Robuste	OA	Constance Meyer	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	2/03/22	n.d.	2020
Rosalie Blum	OA	Julien Rappeneau	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	15/04/16	44	2014
Rupture pour Tous	OA	Eric Capitaine	de 26 à 50	de 0 à 2	3,3	23/11/16	42	2014-2015
Saint Laurent <i>Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle 2015</i>	OA	Bertrand Bonello	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	24/09/14	9	2013
Sans Laisser de Traces	OA	Grégoire Vigneron	de 1 à 25	de 2 à 4	7,5	26/05/10	23	2008-2009
Sardine de l'Espace	OA	David Garcia	de 1 à 25	de 0 à 2	7,1	n.d.	51	2018-2019
Seul	OA	Pierre Isoard	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	n.d.	n.d.	2022-2023

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Seuls	OA	David Moreau	de 1 à 25	de 0 à 2	7,8	8/02/17	57	2016
Sibyl	OA	Justine Triet	de 1 à 25	de 0 à 2	7,6	4/11/19	57	2018
Simone Veil, le voyage du siècle	OA	Olivier Dahan	de 1 à 25	de 0 à 2	15,0	8/07/20	n.d.	2019
Singin' in the Rain	OS	Emmanuel Dell'Erba, Patrick Leterme, Johan Nus, Mo	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	n.d.	n.d.	2020
Solar Bike	OA	Didier Minne et Mister Emma	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	16/01/19	56	2018
Sommets	OA	Yann-Antony Noghès	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	n.d.	n.d.	2020
Suite Française	OA	Saul Dibb	> 100	> 6	19,4	15/04/15	19	2013-2014
Superstar	OA	Xavier Giannoli	de 26 à 50	de 0 à 2	9,8	29/08/12	23	2010
Sur la Piste du Marsupilami	OA	Alain Chabat	de 51 à 100	de 4 à 6	39,4	4/04/12	19	2010-2011
Télé Gaucho	OA	Michel Leclerc	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	2/01/13	18	2011
Tendre et Saignant	OA	Christopher Thompson	de 1 à 25	de 0 à 2	5,2	7/10/20	n.d.	2019
The Attack	OA	Ziad Doueiri	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	5/06/13	21	2011-2012
The Childhood of a Leader	OA	Brady Corbet	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	1/12/15	38	2014
The Girl with Nine Wigs	OA	Marc Rothmund	de 26 à 50	de 0 à 2	5,2	4/09/13	23	2011-2012
The Pact	OA	Bille August	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	5/08/21	n.d.	2019
The Shamer Daughter's II: The Serpent Gift	OA	Ask Hasselbalch	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	n.d.	n.d.	2017-2018
The Spy	OA	Jens Jonsson	de 1 à 25	de 2 à 4	6,0	16/10/19	48	2016-2017- 2018
The Trial of Christine Keeler	OA	Andrea Harkin et Leanne Welham	de 1 à 25	de 0 à 2	11,2	n.d.	57	2018
The Unknown Soldier	OA	Aku Louhimies	de 1 à 25	de 0 à 2	6,7	27/10/17	56	2016
The Wall	OS	Johan Nus	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	31/10/19	n.d.	2019
Tiens-toi Droite !	OA	Katia Lewkowicz	de 1 à 25	de 0 à 2	4,7	26/11/14	15	2013
Tokyo Shaking	OA	Olivier Peyon	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	23/06/21	n.d.	2019-2020
Tom	OA	Fabienne Berthaud	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	n.d.	n.d.	2020
Tous Ensemble	OA	Ionn Perry et Noureddine Zerrad	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/03/19	n.d.	2019
Tout le monde aime Jeanne	OA	Céline Devaux	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	21/09/22	n.d.	2021
Tout s'est bien passé	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	22/09/21	n.d.	2020
Trois Cœurs	OA	Benoît Jacquot	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	17/09/14	20	2013-2014
Turf	OA	Fabien Onteniente	de 1 à 25	de 0 à 2	23,0	13/02/13	21	2011-2012
Two Men in Town	OA	Rachid Bouchareb	de 1 à 25	de 0 à 2	12,2	11/06/14	15	2013
Ultranova C.I.C.A.E. Award au Festival de Berlin 2005	OA	Bouli Lanners	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	27/04/05	25	2004
Un Barrage contre le Pacifique	OA	Rithy Panh	de 1 à 25	de 0 à 2	6,2	11/02/09	24	2007

Film	Type Oeuvre Audio- visuelle (OA) ou Oeuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Un Coup de maître	OA	Rémi Bezançon	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	9/08/23	n.d.	2020-2022- 2023
Un Heureux Evènement	OA	Rémi Bezançon	de 51 à 100	de 4 à 6	11,5	28/09/11	13	2010-2011
Un Homme à la Hauteur	OA	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	13,0	4/05/16	28	2014
Un Monde plus Grand	OA	Fabienne Berthaud	de 1 à 25	de 0 à 2	6,2	30/10/19	55	2018-2019
Un Petit Boulot	OA	Pascal Chaumeil	de 51 à 100	de 4 à 6	8,0	31/08/16	40	2014-2015
Un petit-fils/Albatros	OA	Xavier Beauvois	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	30/12/20	54	2019
Un Plan Parfait	OA	Pascal Chaumeil	> 100	> 6	26,3	31/10/12	22	2011-2012
Un Vrai Bonhomme	OA	Benjamin Parent	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	28/11/18	n.d.	2018
Une Heure de Tranquillité	OA	Patrice Leconte	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	31/12/14	6	2014
Une Histoire à Soi	OA	Amandine Gay	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	n.d.	n.d.	2020
Une Jeunesse Dorée	OA	Eva Ionesco	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	12/09/18	n.d.	2017-2018
Va, Vis et Deviens <i>César du Meilleur scénario 2006</i>	OA	Radu Mihaileanu	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	13/04/05	18	2004
Valley of Love	OA	Guillaume Nicloux	de 1 à 25	de 0 à 2	2,8	17/06/15	31	2014
Venise n'est pas en Italie	OA	Ivan Calberac	de 1 à 25	de 0 à 2	6,8	5/06/19	54	2018
Walter	OA	Varante Soudjian	de 26 à 50	de 0 à 2	4,0	31/12/19	n.d.	2017-2018
War of the Worlds	OA	Gilles Coulier	de 26 à 50	de 0 à 2	22,7	28/10/19	48	2018-2019
What's the Big Idea	OA	Alan Gilbey	de 26 à 50	de 0 à 2	3,8	15/04/13	26	2011-2012
Who is the Master of Puppets?	OA	François Valenza	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	4/03/19	48	2018-2019
Y'Africa	OA	Dan Assayag	de 1 à 25	de 0 à 2	1,4	31/01/20	48	2018-2019
Y'Africa S3	OA	Dan Assayag	de 1 à 25	de 0 à 2	1,6	n.d.	n.d.	2023
Zarafa	OA	Rémi Bezançon et Jean-Christophe Lie	de 1 à 25	de 0 à 2	8,5	15/02/12	18	2010-2011



Annexe 18

Investissement Tax Shelter

Ecritures Comptables simples - exercice d'imposition 2024

Exemple :	Investissement Total	100.000€	Rendement net**	14.571€
	Economie d'impôts (Avantage fiscal)*	105.250€		

*Basé sur un taux d'imposition de 25%

** Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 8,29%, lui-même soumis à un ISOC de 25%.

Lors de la signature de la convention-cadre				
499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	à 489	Tiers - producteur Tax Shelter 100.000€
Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.				
689	Dotation aux réserves immunisées	421.000€	à 132	Réserves immunisées 421.000€
La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.				
En fin d'exercice				
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	100.000€	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter 100.000€
Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal provisoire en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).				
Lors du versement de l'investissement				
489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	à 550	Etablissement de crédit 100.000€
Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.				
Lors du versement des intérêts				
550	Etablissement de crédit	12.428€	à 751	Intérêts sur investissement Tax Shelter 12.428€
Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.				
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)				
132	Réserves immunisées	421.000€	à 789	Prélèvements sur les réserves immunisées 421.000€
6921	Dotation aux autres réserves	421.000€	à 133	Réserves disponibles 421.000€
La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).				

Ecritures Comptables avec report - exercice d'imposition 2024

Exemple :	Investissement Total	100.000€		
	Economie d'impôts (Avantage fiscal)*	105.250€		
			Rendement net**	14.571€

*Basé sur un taux d'imposition de 25%.

** Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 8,29%, lui-même soumis à un ISOC de 25%.

Lors de la signature de la convention-cadre				
499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	à 489	Tiers - producteur Tax Shelter 100.000€
				Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.
En fin d'exercice				
<i>Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité</i>				
670201	Charges fiscale estimées - Tax Shelter	100.000€	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter 100.000€
				Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).
<i>Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité ex 70.000€ avantage fiscal - 1ère année</i>				
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	70.000€	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter 70.000€
				Lorsque la société n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime de Tax Shelter, une partie de cet avantage est transféré à un exercice ultérieur (transfert maximum de 4 ans).
490001	Investissements Tax Shelter à reporter	30.000€	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter 30.000€
				Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement Tax Shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistré sur un compte de régularisation de l'actif.
Exonération provisoire et conditionnelle des bénéfices				
689	Dotation aux réserves Immunisées	421.000€	à 132	Réserves immunisées 421.000€
				La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.
Lors du versement de l'investissement				
489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	à 550	Etablissement de crédit 100.000€
				Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.
Lors du versement des intérêts				
550	Etablissement de crédit	12.428€	à 751	Intérêts sur investissement Tax Shelter 12.428€
				Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)				
132	Réserves immunisées	421.000€	à 789	Prélèvements sur les réserves immunisées 421.000€
6921	Dotation aux autres réserves	421.000€	à 133	Réserves disponibles 421.000€
				La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).





Annexe 19

Bénéfices réservés imposables

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004
Réserve légale	1005
Réserves indisponibles	1006
Réserves disponibles	1007
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN
Réserve de liquidation	1012
Provisions imposables	1009
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010
.....	1010
.....	1010
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN
.....	1011 PN
.....	1011 PN
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020
Excédents d'amortissements	1021
Autres sous-évaluations d'actif	1022
Surestimations du passif	1023
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+.....	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+.....	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+.....	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+.....	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+.....	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+.....	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+.....	
Autres	1056	+.....	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-.....	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN	
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN	842.000 €

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101,, ..
Provisions pour risques et charges	1102,, ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103,, ..
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111,, ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112,, ..
Autres plus-values réalisées	1113,, ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114,, ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115,, ..
Plus-values sur navires	1116,, ..
Réserve d'investissement	1121,, ..
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122,, ..
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125,, ..
Réserve pour revenus d'innovation	1126,, ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123,, ..
Autres éléments exonérés	1124,, ..
Bénéfices réservés exonérés	1140,, ..

Exercice d'imposition 2021 et suivants

Bénéfices réservés imposables	842.000	} /2 /4.21
Exonération maximale	421.000	
Investissement Tax Shelter	100.000	





Annexe 20

Traitement de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Sans report

Réserves

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101,, ..
Provisions pour risques et charges	1102,, ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103,, ..
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111,, ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112,, ..
Autres plus-values réalisées	1113,, ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114,, ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115,, ..
Plus-values sur navires	1116,, ..
Réserve d'investissement	1121,, ..
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122, ..	421.000 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125,, ..
Réserve pour revenus d'innovation	1126,, ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123,, ..
Autres éléments exonérés	1124,, ..
Bénéfices réservés exonérés	1140,, ..

526

SCOPE Invest - Prospectus du 20 décembre 2023

Exercice d'imposition 2021 et suivants

Investissement Tax Shelter
Exonération fiscale

100.000
421.000

Avec report

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004
Réserve légale	1005
Réserves indisponibles	1006
Réserves disponibles	1007
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN
Réserve de liquidation	1012
Provisions imposables	1009
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010	126.300 €
.....	1010
.....	1010
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN
.....	1011 PN
.....	1011 PN
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020
Excédents d'amortissements	1021
Autres sous-évaluations d'actif	1022
Surestimations du passif	1023
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+.....	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+.....	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+.....	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+.....	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+.....	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+.....	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+.....	
Autres	1056	+.....	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-.....	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN	
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN





Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101,, ..
Provisions pour risques et charges	1102,, ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103,, ..
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111,, ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112,, ..
Autres plus-values réalisées	1113,, ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114,, ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115,, ..
Plus-values sur navires	1116,, ..
Réserve d'investissement	1121,, ..
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122, ..	294.700 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125,, ..
Réserve pour revenus d'innovation	1126,, ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123,, ..
Autres éléments exonérés	1124,, ..
Bénéfices réservés exonérés	1140,, ..

Investissement 100.000
Exonération maximale 294.700

528

Exercice d'imposition 2021 et suivants

Exonération de 421% 421.000
Report d'exonération (*) 126.300 (421.000 - 294.700)

(*) Afin de garantir un Rendement Fiscal équivalent de la partie de l'Investissement reportée vers un exercice d'imposition ultérieur dont le taux ordinaire d'imposition serait inférieur à celui en vigueur l'année de signature de la Convention-Cadre, la loi Tax Shelter permet d'y appliquer un coefficient multiplicateur calculé comme suit:
- 356/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 29%
- 421/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%
- 421/356 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 29% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%

Annexe 21

Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN,, ..
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004,, ..
Réserve légale	1005,, ..
Réserves indisponibles	1006,
Réserves disponibles	1007,
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN,, ..
Réserve de liquidation	1012,, ..
Provisions imposables	1009,, ..
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010,, ..
.....	1010,, ..
.....	1010,, ..
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN,, ..
.....	1011 PN,, ..
.....	1011 PN,, ..
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020,, ..
Excédents d'amortissements	1021,, ..
Autres sous-évaluations d'actif	1022,, ..
Surestimations du passif	1023,, ..
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN,, ..
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+....., ..	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+....., ..	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+....., ..	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+....., ..	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+....., ..	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+....., ..	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+....., ..	
Autres	1056	+....., ..	
Diminutions de la situation de début des réserves			
.....	1061	-....., ..	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN, ..	
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN, ..	

Réintégration des réserves immunisées



Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101,, ..
Provisions pour risques et charges	1102,, ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103,, ..
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111,, ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112,, ..
Autres plus-values réalisées	1113,, ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114,, ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115,, ..
Plus-values sur navires	1116,, ..
Réserve d'investissement	1121,, ..
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	421.000 €	0 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125,, ..
Réserve pour revenus d'innovation	1126,, ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123,, ..
Autres éléments exonérés	1124,, ..
Bénéfices réservés exonérés	1140,, ..

Annexe 22

Commission des Normes Comptables

(Avis de la CNC du 13 mai 2015)¹

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015)

1. Introduction

Le tax shelter est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'Oeuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015.² Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1er janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une Oeuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁴.

Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'Oeuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'Oeuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrégation pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes

Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

1. Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

2. Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (MB, 31 décembre 2014).

3. MB, 27 mai 2014, 41304.

4. Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

5. Les modalités et conditions de cette agrégation sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (MB, 31 décembre 2014, 2e éd.).

6. Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.



2. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

La société-investisseur⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la société de production⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.⁹ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.¹¹

Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).¹² Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹³ qu'une mention dans le générique de l'Oeuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'Oeuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

Lorsque l'Oeuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁶

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

7. Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1er 1° CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production les sociétés liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

8. Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1er 2° CIR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

9. Article 194ter § 2 CIR92.

10. Article 194ter § 3 CIR92.

11. Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

12. Article 194ter § 6 CIR92.

13. A l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, 2° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

14. Article 194ter § 11 CIR92.

15. Les Oeuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1er 4° CIR92.

16. A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

3. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

Qualification comptable de l'investissement tax shelter

Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une Oeuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'Oeuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

Signature de la convention-cadre

En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'Oeuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 Droits et engagements divers) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

	499	Compte d'attente	100
à	489	Autres dettes diverses	100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

17. Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.

18. Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - Reconnaissance des produits et des charges.





Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 Charges fiscales estimées. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

	6702X	Charges fiscale estimées ¹⁹	100
à	499	Compte d'attente	100

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 Charges fiscales estimées comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des Oeuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²⁰

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X Investissement dans le tax shelter crée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

	6702X	Charges fiscales estimées ²¹	80 ²²
	49X	Investissement dans le tax shelter	20
à	499	Comptes d'attente	100

19. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

20. Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

21. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

22. $100 \times 248/310 = 80$.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

	664	Autres charges exceptionnelles ²³	X
à	499	Compte d'attente	X

4. Versement des sommes

Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

	489	Autres dettes diverses	100
à	5500	Etablissement de crédit : comptes courants	100

5. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'Oeuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

	689	Dotation aux réserves immunisées	310
à	132	Réserves immunisées	310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

23. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

24. Article 194ter § 2 CIR92.





6. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

	550	Etablissement de crédit : comptes courants	5
à	75	Produits financiers	5 ²⁵

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 Produits acquis sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁶

7. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

Lorsque les bénéficiaires exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

	6921	Dotation aux autres réserves	310
à	133	Réserves disponibles	310

8. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

25. L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, Doc. Parl. 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

26. Les versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 92).

27. Article 74, alinéa 2, 1°, 6ième tiret, CIR 92.

28. Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, Bull. CNC, n° 34, mars 1995, 3-10.

29. La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

30. Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

9. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'Oeuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1er CIR 92.

	5500	Etablissement de crédit : comptes courant	X ³¹
à	764	Autres produits exceptionnels	X

31. Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.



Annexe 23

Rapports du commissaire sur les comptes de SCOPE Immo

23.1. COMPTES CLÔTURÉS LE 31 MARS 2020

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

**RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES
RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS
DE LA SOCIETE ANONYME
SCOPE IMMO
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020**

Conformément à la demande du conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur le contrôle des comptes annuels au 31 mars 2020. Les comptes annuels à cette date ont été approuvés par l'assemblée générale du 6 juillet 2020.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 4.178.947,57 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 723.170,94

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2020 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

B M S & C°

BMS&C°

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Covid-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion, qui fait état des effets potentiels des événements survenus dès le mois de février 2020 suite à la crise sanitaire du COVID-19, sur l'organisation et la rentabilité future de la société. La direction y mentionne également les mesures qu'elle a prises actuellement ainsi que celles qu'elle compte prendre.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'auditeur

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumul, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la





BMS&C°

collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités de l'auditeur

Dans le cadre de notre contrôle et conformément à la norme belge aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, il nous a été demandé de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

BMS&C°

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.


Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 16 juillet 2020


BMS & C° srl
Réviseur d'entreprises
Représentée par
Paul Moreau
Réviseur d'entreprises





23.2. COMPTES CLÔTURÉS LE 31 MARS 2019

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

**RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES
RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS
DE LA SOCIETE ANONYME
SCOPE IMMO
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019**

Conformément à la demande du conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur le contrôle des comptes annuels au 31 mars 2019. Les comptes annuels à cette date ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 juin 2019

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 1.729.392,95 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 199.597,97

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2019 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

B M S & C °

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.841
Société civile ayant emprunté la forme srl

BMS&C°

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'auditeur

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;





BMS&C°

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités de l'auditeur

Dans le cadre de notre contrôle et conformément à la norme belge aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, il nous a été demandé de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

BMS&C°

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8^o du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 16 juillet 2020


BMS & C° srl
Réviseur d'entreprises
Représentée par
Paul Moreau
Réviseur d'entreprises



Adresse

Rue Defacqz, 50
B-1050 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 340 72 00
Fax : +32 (0)2 340 71 98
info@scopeinvest.be
TVA : BE 865 234 456

Investor Relations Team

Alexander OBERINK
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 93
GSM : +32 (0)472 58 53 54
aoberink@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN
Senior Investment Consultant
GSM : +32 (0)483 46 40 15
ericv@scopeinvest.be

Martin DETRY
Senior Consultant
GSM: +32 (0)477 92 71 16
martin.detry@scopeinvest.be





Adresse : rue Defacqz 50 | B-1050 Bruxelles
Tél.: +32 (0)2 340 72 00 | info@scopeinvest.be
www.scopeinvest.be